



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Quatre-vingt-troisième session
(12-30 août 2013)**

**Quatre-vingt-quatrième session
(3-21 février 2014)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-neuvième session
Supplément n° 18 (A/69/18)

Merci de recycler 



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-neuvième session
Supplément n° 18 (A/69/18)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Quatre-vingt-troisième session
(12-30 août 2013)**

**Quatre-vingt-quatrième session
(3-21 février 2014)**



Nations Unies • New York, 2014

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi		1
I. Questions d'organisation et questions connexes	1–13	3
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1–2	3
B. Sessions et ordre du jour	3–4	3
C. Composition et participation	5	3
D. Bureau du Comité	6	4
E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme	7–10	4
F. Autres questions	11–12	5
G. Adoption du rapport	13	5
II. Prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente	14–24	6
III. Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention	25–40	7
Biélorus	25	7
Belgique	26	15
Burkina Faso	27	23
Tchad	28	30
Chili	29	37
Chypre	30	45
Honduras	31	54
Jamaïque	32	61
Kazakhstan	33	66
Luxembourg	34	75
Monténégro	35	80
Pologne	36	88
Suède	37	94
Suisse	38	102
Ouzbékistan	39	110
Venezuela (République bolivarienne du)	40	119

IV.	Suivi de l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.....	41–45	127
V.	Examen de l'application des dispositions de la Convention dans les États parties dont les rapports sont très en retard	46–50	128
A.	Rapports en retard d'au moins dix ans.....	46	128
B.	Rapports en retard d'au moins cinq ans	47	129
C.	Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties.....	48–50	130
VI.	Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.....	51–57	131
VII.	Suivi des communications individuelles	58–61	133
VIII.	Examen de copies des pétitions, de copies des rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.....	62–64	136
IX.	Décision prise par l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session.....	65	137
X.	Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Conférence d'examen de Durban.....	66–68	138
XI.	Débats thématiques et recommandations générales	69–74	139
XII.	Méthodes de travail du Comité.....	75–79	140
XIII.	Débat sur le renforcement des organes conventionnels.....	80–83	141
Annexes			
I.	État de la Convention.....		142
A.	États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (176) à la date du 21 février 2014		142
B.	États parties qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (55) à la date du 21 février 2014.....		142
C.	États parties qui ont accepté les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties (45) à la date du 21 février 2014.....		143
II.	Ordres du jour des quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions.....		144
A.	Ordre du jour de la quatre-vingt-troisième session (12-30 août 2013).....		144
B.	Ordre du jour de la quatre-vingt-quatrième session (3-21 février 2014).....		144
III.	Opinion adoptée par le Comité en application de l'article 14 de la Convention (quatre-vingt-troisième session).....		146
	Communication n° 47/2010 (<i>Moylan c. Australie</i>)		146
	Opinion adoptée par le Comité en application de l'article 14 de la Convention (quatre-vingt-quatrième session)		157
	Communication n° 50/2012 (<i>A. M. M. c. Suisse</i>).....		157

IV.	Renseignements sur la suite donnée aux communications pour lesquelles le Comité a adopté des recommandations	172
V.	Rapporteurs de pays pour les États parties dont le Comité a examiné les rapports ou la situation dans le cadre de la procédure de bilan, à ses quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions.....	177
VI.	Liste des documents publiés pour les quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions du Comité.....	179
VII.	Commentaires des États parties sur les observations finales adoptées par le Comité	180
A.	Commentaires du Chili sur les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant ses dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques, présentés en un seul document (CERD/C/CHL/CO/19-21).....	180
B.	Commentaires de la Pologne sur les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant ses vingtième et vingt et unième rapports périodiques, présentés en un seul document (CERD/C/POL/CO/20-21).....	181
VIII.	Texte des recommandations générales adoptées par le Comité pendant la période considérée	183
	Recommandation générale n° 35 (2013): lutte contre les discours de haine raciale.....	183

Lettre d'envoi

21 février 2014

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Ce rapport comprend des renseignements relatifs aux quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions (tenues respectivement du 12 au 30 août 2013 et du 3 au 21 février 2014).

Désormais, 176 États ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui constitue la base normative sur laquelle doivent reposer les efforts internationaux en matière de lutte contre la discrimination raciale.

À ses quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions, le Comité a continué de s'acquitter d'un volume de travail important concernant l'examen des rapports des États parties (voir chap. III) et diverses activités connexes. Il a également examiné la situation dans plusieurs États parties dans le cadre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'action urgente (voir chap. II). Le Comité a en outre examiné des informations communiquées par plusieurs États parties dans le cadre de sa procédure de suivi (voir chap. IV).

À sa quatre-vingt-troisième, le Comité a adopté une recommandation générale sur la lutte contre les discours de haine raciale (voir annexe VIII).

Aussi importantes qu'aient été les contributions du Comité jusqu'à présent, il reste manifestement encore beaucoup à faire. À l'heure actuelle, seuls 55 États parties ont fait la déclaration facultative reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir des communications au titre de l'article 14 de la Convention et, en conséquence, la procédure de présentation de communications individuelles est sous-utilisée.

En outre, jusqu'à présent, seuls 45 États parties ont ratifié les amendements à l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties, malgré les appels répétés de l'Assemblée générale les engageant à le faire. Ces amendements prévoient, notamment, de financer le Comité sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité engage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 et à ratifier les amendements à l'article 8 de la Convention.

Le Comité continue à s'astreindre à un processus continu de réflexion sur l'amélioration de ses méthodes de travail, en vue d'en maximiser l'efficacité et d'adopter des approches novatrices de la lutte contre les formes contemporaines de discrimination raciale. L'évolution de la pratique et de l'interprétation de la Convention par le Comité ressort de ses recommandations générales, avis sur les communications individuelles, décisions et observations finales.

S. E. M. Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Aujourd'hui, plus que jamais peut-être, il est urgent que les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme fassent en sorte que leurs activités contribuent à la coexistence des peuples et des nations dans l'harmonie et l'équité. Dans ce sens, je voudrais vous assurer de nouveau, au nom de tous les membres du Comité, de notre détermination à œuvrer en faveur de la promotion de la mise en œuvre de la Convention et à soutenir toutes les activités qui contribuent à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dans le monde entier, y compris par le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et des décisions adoptées à la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009.

Je ne doute pas que, grâce au dévouement et au professionnalisme des membres du Comité et grâce au pluralisme et à la multidisciplinarité de leurs contributions, les travaux du Comité contribuent de façon significative à l'application de la Convention et au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les années à venir.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale,
(Signé) José Francisco **Calí Tzay**

I. Questions d'organisation et questions connexes

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. À la date du 21 février 2014, jour de clôture de la quatre-vingt-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 176 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. À la date de clôture de la quatre-vingt-quatrième session du Comité, 55 des 176 États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de son article 14. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera à l'annexe I la liste des États parties à la Convention et la liste des États ayant fait la déclaration prévue à l'article 14, ainsi que la liste des 45 États parties qui, au 21 février 2014, avaient accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tient deux sessions ordinaires par an. La quatre-vingt-troisième session (2134^e à 2263^e séances) et la quatre-vingt-quatrième session (2264^e à 2293^e séances) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, respectivement du 12 au 30 août 2013 et du 3 au 21 février 2014.

4. On trouvera à l'annexe II les ordres du jour des quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions tels qu'ils ont été adoptés par le Comité.

C. Composition et participation

5. À la vingt-cinquième Réunion des États parties, tenue le 3 juin 2013 à New York, les États parties ont élu neuf membres du Comité pour remplacer ceux dont les mandats expiraient le 19 janvier 2014, conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 8 de la Convention. La liste des membres du Comité pour 2014 s'établit comme suit:

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat venant à expiration le 19 janvier</i>
Nourredine Amir	Algérie	2018
Alexei S. Avtonomov	Fédération de Russie	2016
Marc Bossuyt	Belgique	2018
José Francisco Calí Tzay	Guatemala	2016

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat venant à expiration le 19 janvier</i>
Anastasia Crickley	Irlande	2018
Fatimata-Binta Victoire Dah	Burkina Faso	2016
Ion Diaconu	Roumanie	2016
Afiwa-Kindéna Hohoueto	Togo	2018
Huang Yong'an	Chine	2016
Patricia Nozipho January-Bardill	Afrique du Sud	2016
Anwar Kemal	Pakistan	2018
Melhem Khalaf	Liban	2018
Gun Kut	Turquie	2018
Dilip Lahiri	Inde	2016
José A. Lindgren Alves	Brésil	2018
Pastor Elias Murillo Martínez	Colombie	2016
Carlos Manuel Vázquez	États-Unis d'Amérique	2016
Yeung Kam John Yeung Sik Yuen	Maurice	2018

D. Bureau du Comité

6. En 2014, le Bureau du Comité se composait des membres du Comité suivants:

Président: José Francisco Calí Tzay (2014-2016)

Vice-Présidents: Nourredine Amir (2014-2016)
Alexei S. Avtonomov (2014-2016)
Anastasia Crickley (2012-2016)

Rapporteur: Dilip Lahiri (2014-2016)

E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme

7. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité, en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)¹, ces deux organisations ont été invitées à se faire représenter aux sessions du Comité. Conformément à la pratique

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 18 (A/8718), chap. IX, sect. B.

récente du Comité, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été également invité à s'y faire représenter.

8. Les rapports que la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations avait présentés à la Conférence internationale du Travail ont été mis à la disposition des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, conformément aux accords de coopération conclus entre le Comité et la Commission. Le Comité a pris note avec satisfaction des rapports de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention n° 111 concernant la discrimination (Emploi et profession), de 1958, et de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, de 1989, ainsi que d'autres informations intéressant les activités du Comité.

9. Le HCR soumet aux membres du Comité des observations sur tous les États parties dont les rapports sont examinés lorsqu'il y mène des activités. Ces observations se rapportent aux droits de l'homme des réfugiés, demandeurs d'asile, rapatriés (ex-réfugiés), apatrides et autres catégories de personnes qui intéressent le HCR.

10. Des représentants du HCR et de l'OIT assistent aux sessions du Comité et communiquent aux membres du Comité des informations sur les questions qui les intéressent.

F. Autres questions

11. Flavia Pansieri, Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, s'est adressée au Comité à sa 2234^e séance (quatre-vingt-troisième session), le 12 août 2014.

12. Simon Walker, Chef de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la Division des traités des droits de l'homme du HCDH, s'est adressé au Comité à sa 2264^e séance (quatre-vingt-quatrième session), le 3 février 2014.

G. Adoption du rapport

13. À sa 2293^e séance (quatre-vingt-quatrième session), le 21 février 2014, le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. Prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente

14. Les travaux du Comité liés aux mesures d'alerte rapide et à la procédure d'action urgente ont pour but de prévenir les graves violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'intervenir en cas de violation. Un document de travail adopté par le Comité en 1993² afin d'orienter ses travaux dans ce domaine a été remplacé par de nouvelles directives que le Comité a adoptées à sa soixante et onzième session, en août 2007³.

15. Le Groupe de travail du Comité sur l'alerte rapide et l'action urgente, créé à la soixante-cinquième session en août 2004, est actuellement composé des membres du Comité suivants:

Coordonnateur: Alexei S. Avtonomov
Membres: Anastasia Crickley
 Patricia Nozipho January-Bardill
 Jose A. Lindgren Alves
 Huang Yong'an

16. À ses quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions, le Comité a examiné un certain nombre de situations au titre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'action urgente, en particulier les situations ci-après.

17. Dans une lettre datée du 30 août 2013, le Comité s'est dit à nouveau préoccupé par les allégations selon lesquelles le **Costa Rica** ne protégeait pas les membres et les chefs des peuples teribe et bribri contre les actes de violence physique commis par des personnes qui occupent illégalement leurs territoires. Le Comité a exhorté l'État partie à adopter un cadre juridique pour protéger les droits à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles de tous les peuples autochtones au Costa Rica, à procéder à des enquêtes fouillées sur les actes de violence dirigés contre les peuples teribe et bribri et à traduire en justice les responsables. Le Comité a demandé instamment au Costa Rica de lui soumettre, en un seul document, ses dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques, attendus depuis le 4 janvier 2010.

18. Le 30 août 2013, le Comité a adressé une lettre au Gouvernement de l'**Inde**, en notant avec satisfaction la réponse fournie par l'État partie concernant la situation du peuple jarawa dans les Îles Andaman. À la lumière des nouveaux renseignements reçus, le Comité s'est déclaré toujours préoccupé par les allégations selon lesquelles la construction du barrage de Tipaimukh avait eu des conséquences pour les peuples autochtones du nord de l'Inde et s'était faite sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Dans une lettre datée du 7 mars 2014, le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles l'État partie n'avait pas procédé à une étude scientifique correcte ni demandé le consentement des peuples autochtones concernés au sujet de la construction du projet hydroélectrique du Bas-Subansiri, qui aurait été approuvé par l'État partie. Le Comité a demandé à l'État partie de lui soumettre ses vingtième et ving-et-unième rapports

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18), par. 18, et annexe III.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/62/18), annexe III.

périodiques, attendus depuis 2010, et d'y inclure des renseignements au sujet des préoccupations soulevées.

19. Dans une lettre datée du 30 août 2013, le Comité s'est déclaré préoccupé par les allégations faisant état de la spoliation des terres traditionnelles des peuples autochtones Malind et autres peuples autochtones du district de Marueke, dans la province de Papouasie en **Indonésie**, dans le cadre du projet Marueke Integrated Food and Energy Estate, qui a des effets négatifs sur les moyens de subsistance de ces peuples et a des conséquences irréparables pour eux. Le Comité a demandé à l'Indonésie de fournir des renseignements sur les mesures prises pour faire participer les peuples autochtones aux initiatives législatives en cours, et sur les mesures adoptées pour enregistrer et reconnaître la propriété collective des territoires autochtones coutumiers dans l'État partie.

20. Dans une lettre datée du 30 août 2013, le Comité s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles le Service kenyan des forêts avait procédé à des expulsions forcées des peuples autochtones sengwer et ogiek de leurs terres traditionnelles, au **Kenya**, en brûlant des maisons, des biens et des vivres. Ces expulsions forcées auraient eu des répercussions sur les moyens de subsistance, la culture et la santé des peuples autochtones susmentionnés. Le Comité a fait part aussi de sa préoccupation quant aux allégations selon lesquelles certaines dispositions du projet de loi sur la faune et la flore sauvages et la politique de préservation de cette faune et de cette flore étaient discriminatoires car il n'avait pas été vraiment tenu compte des droits des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles, et selon lesquelles les peuples autochtones n'avaient pas été convenablement consultés sur les questions relatives aux structures de gestion et de conservation de la faune et de la flore sauvages. Le Comité a demandé au Kenya de répondre aux décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les expulsions forcées des peuples autochtones sengwer et ogiek, et de s'assurer que ces peuples bénéficient de mesures de réparation. Dans une lettre datée du 7 mars 2014, le Comité s'est déclaré préoccupé par d'autres allégations d'expulsions forcées des peuples autochtones sengwer par le Service kenyan des forêts, lesquelles auraient été effectuées malgré une injonction et une ordonnance des tribunaux kenyans. Le Comité a demandé en particulier à l'État partie de consulter les peuples autochtones sengwer et de leur offrir une indemnisation pour les expulsions effectuées. Le Comité a aussi demandé au Kenya d'inclure des renseignements sur toutes ces questions et préoccupations dans ses cinquième à septième rapports périodiques, qui devraient être présentés en un seul document le 13 octobre 2014.

21. Dans une lettre datée du 30 août 2013, le Comité a pris note des réponses fournies par le **Népal** à sa lettre du 31 août 2012. Il a relevé en particulier que l'État partie assurait la participation véritable et active des peuples autochtones à l'élaboration de la nouvelle constitution. Le Comité a demandé à l'État partie de lui fournir des renseignements sur les mesures prises pour améliorer la situation des peuples autochtones limbuwan et sur l'ampleur de leur participation au processus constitutionnel. Le Comité a noté avec satisfaction que l'État partie s'était engagé à soumettre, en un seul document, ses dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, attendus depuis le 1^{er} mars 2008.

22. À la lumière des réponses fournies par le Gouvernement du **Pérou** à sa précédente lettre datée du 1^{er} mars 2013, le Comité a examiné plus avant la situation des peuples autochtones vivant en isolement volontaire dans la réserve de Kugapakori-Nahua-Nanti dans le sud-est du Pérou. Dans une lettre datée du 30 août 2013, le Comité a pris note de l'explication fournie par l'État partie selon laquelle l'expansion du projet Camisea d'exploration et d'exploitation du gaz fait partie des droits précédemment octroyés au consortium Camisea et ne porte donc pas atteinte aux droits des peuples autochtones vivant en isolement volontaire dans la réserve. Le Comité s'est déclaré toutefois préoccupé par les dégâts irréparables que pourraient entraîner ces activités sur les peuples autochtones vivant

en isolement. Le Comité a demandé à l'État partie de prendre des mesures pour protéger les peuples autochtones vivant en isolement volontaire et de lui fournir des renseignements complémentaires sur la question durant l'examen par le Comité des rapports périodiques de l'État partie.

23. Le Comité a reçu une réponse du Gouvernement des **États-Unis d'Amérique** à sa lettre datée du 1^{er} mars 2013 concernant la situation de la tribu traditionnelle kikapoo au Texas, des communautés autochtones d'Yselta del Sur Pueblo (Tigua) et de Lipan Apache (Ndé), ainsi que des Pics de San Fransisco et des Shoshone de l'Ouest. Dans une lettre datée du 30 août 2013, le Comité a informé l'État partie que ces questions seraient examinées dans le cadre de la présentation par l'État partie de ses rapports périodiques devant le Comité.

24. Dans une lettre datée du 7 mars 2014, le Comité a accueilli avec satisfaction les réponses fournies par le Guyana à sa lettre du 1^{er} mars 2013 concernant des allégations faisant état de l'octroi de concessions d'exploitations minières sur des terres appartenant aux peuples autochtones isseneru et kako, et les mesures prises par le Guyana pour respecter le droit de ces peuples à donner leur consentement préalable, libre et éclairé avant l'octroi de toute concession d'exploitations minières. Le Comité a demandé à l'État partie de lui fournir d'autres renseignements à ce sujet dans ses quinzième et seizième rapports périodiques, attendus depuis le 17 mars 2008.

III. Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention

25. Bélarus

1) Le Comité a examiné les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques du Bélarus (CERD/C/BLR/18-19), soumis en un seul document, à ses 2247^e et 2248^e séances (CERD/C/SR.2247 et 2248), les 20 et 21 août 2013. À ses 2260^e et 2261^e séances (CERD/C/SR.2260 et 2261), le 29 août 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission par l'État partie de ses dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques (attendus en 2008), qui suivent les directives du Comité relatives à l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1), et du document de base commun (HRI/CORE/BLR/2011).

3) Le Comité félicite l'État partie pour son exposé oral et pour le dialogue ouvert, constructif et ciblé qu'il a eu avec sa délégation multisectorielle de haut niveau.

B. Aspects positifs

4) Le Comité prend note des efforts constants de l'État partie pour réviser sa législation dans les domaines relevant de la Convention, notamment:

- a) L'entrée en vigueur, le 4 janvier 2007, de la loi sur la lutte contre l'extrémisme;
- b) L'entrée en vigueur, le 3 juillet 2009, de la loi relative à l'octroi aux ressortissants étrangers et aux personnes apatrides du statut de réfugié et d'une protection supplémentaire et temporaire au Bélarus;
- c) L'adoption, le 4 janvier 2010, de la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides;
- d) L'adoption, en 2010, de la loi sur les migrations de main-d'œuvre étrangère;
- e) La modification, le 4 janvier 2010, de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses;
- f) L'entrée en vigueur, le 12 juillet 2011, de la loi sur la migration de main-d'œuvre internationale;
- g) L'adoption, en janvier 2012, de la loi sur la lutte contre la traite.

5) Le Comité accueille avec satisfaction, depuis l'examen des quinzième à dix-septième rapports périodiques de l'État partie, les faits nouveaux ci-après:

- a) L'adhésion de l'État partie, le 25 janvier 2006, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- b) La décision de l'État partie de retirer sa déclaration concernant le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

6) Le Comité note en outre avec satisfaction les faits nouveaux encourageants intervenus dans l'État partie, ainsi que les activités et les mesures administratives qu'il a adoptées pour lutter contre la discrimination raciale et promouvoir la diversité, notamment:

- a) L'adoption de la politique nationale et du plan national d'action relatif à la traite et aux migrations illégales pour la période 2011-2013;
 - b) L'institution d'un rapporteur national sur la traite sous la tutelle du Ministère de l'intérieur;
 - c) La mise en œuvre, par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), d'un projet d'assistance technique internationale visant à lutter contre la traite au Bélarus;
 - d) L'adoption du programme pour le renforcement des relations ethniques pour la période 2011-2015;
 - e) L'adoption du plan de vulgarisation des connaissances juridiques pour la période 2001-2015.
- 7) Le Comité prend note avec satisfaction des informations émanant du Gouvernement et d'autres sources concernant l'adoption de mesures tendant à garantir l'usage, l'acceptation et l'enseignement des langues minoritaires, ainsi que d'autres initiatives visant à préserver le caractère fondamentalement tolérant de la société bélarussienne.

C. Préoccupations et recommandations

Définition de la discrimination raciale dans la législation nationale

- 8) Le Comité est préoccupé par l'absence de définition de la discrimination raciale dans la législation nationale qui soit conforme à l'article premier de la Convention (art. 1^{er}).

Rappelant sa Recommandation générale n° 14 (1993) concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'adopter une loi spécifique définissant la discrimination raciale conformément à la Convention.

Législation d'ensemble sur la discrimination raciale

- 9) Le Comité est préoccupé par l'absence de législation d'ensemble interdisant expressément l'incitation à la discrimination raciale, comme prescrit à l'article 4 de la Convention, et qui incrimine notamment les organisations racistes. Il est en outre préoccupé par l'absence de législation réprimant le discours de haine et faisant de la motivation raciale d'un acte de violence une circonstance aggravante dans la détermination des sanctions à appliquer (art. 1^{er} et 4).

Le Comité rappelle sa Recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention et recommande à l'État partie d'adopter une législation d'ensemble qui interdise expressément la discrimination raciale sous ses formes directes et indirectes et incrimine les organisations racistes, le discours de haine raciale et l'incitation à la violence raciale, de façon à couvrir l'intégralité du champ d'application de l'article 4 de la Convention, et qui prévoient, dans la détermination des sanctions à appliquer en cas d'actes de violence, que le discours de haine raciale constitue une circonstance aggravante.

Application de la loi sur la lutte contre l'extrémisme

- 10) Le Comité note avec préoccupation que la loi sur la lutte contre l'extrémisme peut être interprétée et appliquée dans un sens très large (art. 4).

Le Comité recommande à l'État partie de se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention dans l'interprétation et l'application de la loi sur la lutte contre l'extrémisme, et dans sa mise en œuvre, de façon qu'elle ne vise ni ne défavorise les défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent à l'élimination de la discrimination

raciale. Il aimerait également que l'État partie lui fournisse des informations sur des exemples précis de l'application de la loi et de la manière dont elle est utilisée pour protéger les droits de l'homme au regard de la Convention.

Discrimination indirecte dans le Code du travail

11) Le Comité note l'absence d'informations concernant une modification de l'article 14 du Code du travail aux fins d'interdire plus explicitement la discrimination indirecte. Il relève en outre l'absence d'informations sur des cas litigieux de discrimination directe ou indirecte à l'égard de membres de minorités ethniques et religieuses et d'étrangers dans le cadre de l'application du Code du travail (art. 2, 4 et 6).

Le Comité demande à l'État partie de lui fournir des informations détaillées sur des affaires de discrimination directe ou indirecte liées à l'application du Code du travail et recommande de modifier l'article 14 dudit code afin d'y interdire plus explicitement la discrimination indirecte.

Affaires de discrimination raciale portées devant les tribunaux

12) Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie concernant le nombre de condamnations prononcées en application du Code pénal pour des infractions à motivation raciale, mais constate l'absence d'informations quant à la nature des affaires se rapportant à l'application des droits consacrés par la Convention. Il constate en outre avec préoccupation que la discrimination ne peut être invoquée comme motif pour engager une procédure judiciaire. Le Comité regrette l'absence d'informations sur des cas précis qui illustreraient l'application directe de la Convention par des organes judiciaires et administratifs, compte tenu du fait que les instruments et accords internationaux auxquels le Bélarus est partie peuvent être directement invoqués devant les tribunaux (art. 2, 5 et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité demande à l'État partie:

a) **De fournir des informations complètes sur le nombre et le type d'infractions à motivation raciale ayant fait l'objet de poursuites, ainsi que sur les condamnations et les peines prononcées, et les réparations offertes aux victimes;**

b) **De fournir des informations sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention, notamment sur toute affaire dans laquelle la discrimination a été le fondement des poursuites judiciaires;**

c) **De fournir des informations sur le nombre et le type d'affaires dans lesquelles les juges ont directement invoqué la Convention;**

d) **De fournir des informations sur les mécanismes de plainte à disposition des victimes de discrimination raciale, le nombre de plaintes déposées et l'accès à une aide juridictionnelle pour les victimes.**

Indemnisation pour des actes de discrimination raciale

13) Le Comité note que la Constitution prévoit des réparations en cas de dommages causés à des biens et une indemnisation financière en cas de préjudice moral, mais il est préoccupé par l'absence de dispositions spécifiques préconisant une indemnisation en cas de discrimination raciale. Il est en outre préoccupé par l'absence d'affaire ayant entraîné une demande de réparation pour préjudice matériel ou moral en lien avec des actes de discrimination.

Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans sa législation des dispositions prévoyant expressément la possibilité de recevoir des réparations en dédommagement d'actes de discrimination et de veiller à ce que les victimes de préjudices moraux et matériels résultant d'actes de discrimination raciale reçoivent une réparation juste et adéquate.

Indépendance des juges et des avocats

14) Compte tenu du fait que quiconque doit pouvoir jouir d'une protection et de voies de recours efficaces par l'intermédiaire des tribunaux nationaux compétents et autres organismes publics contre tout acte de discrimination raciale et que l'indépendance de l'appareil judiciaire et la possibilité pour les avocats de s'acquitter librement de leurs fonctions professionnelles sont essentielles, notamment dans les affaires de discrimination raciale, le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles ces conditions ne sont pas toujours remplies dans l'État partie (art. 5 et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 20 (1996) concernant l'article 5 de la Convention et sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour garantir les plenes indépendance et impartialité de l'appareil judiciaire, dans le respect des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/146) et de se donner les moyens de protéger les victimes de discrimination raciale. Il lui recommande également de veiller à ce que les avocats puissent exercer leurs fonctions efficacement.

Création d'une institution nationale des droits de l'homme

15) Le Comité note que l'État partie a accepté la recommandation d'établir une institution nationale des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel et que la création d'une telle institution est à l'examen, mais s'inquiète de l'absence de progrès à cet égard (art. 2).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 17 (1993) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la mise en place d'une institution des droits de l'homme unique, qui soit pleinement indépendante et dotée d'un vaste mandat aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, lui permettant notamment de recevoir et traiter des plaintes émanant de particuliers, et soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 (annexe)).

Situation des Roms

16) Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour améliorer la situation de la communauté rom, notamment dans le domaine de l'éducation, mais s'inquiète de l'insuffisance du niveau général d'instruction, en particulier dans le secondaire et dans l'enseignement supérieur, des membres de cette communauté et du fait qu'ils sont presque exclusivement employés dans le secteur privé. Il est également préoccupé par les stéréotypes négatifs, qui seraient relayés par les médias, à l'égard des membres de cette communauté et par les informations faisant état de violences policières sur des Roms parce qu'ils ne possèdent pas de documents d'identité (art. 2 et 5).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, le Comité demande à l'État partie de fournir un

complément d'information sur les mesures prises pour veiller à ce que les membres de la communauté rom ne soient pas victimes de discrimination, aient accès, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux d'éducation, à l'emploi – y compris dans le secteur public –, au logement, à des documents d'identité, aux lieux publics, aux services sociaux et autres prestations, et ne fassent pas l'objet de stéréotypes négatifs dans les médias. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses pratiques encourageantes consistant à collaborer avec les parents roms pour les encourager à envoyer leurs enfants à l'école dès l'âge de 6 ans. Il invite l'État partie à envisager de prendre des mesures spéciales pour améliorer la situation de la communauté rom, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

Lutte contre la traite

17) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la traite, notamment par l'adoption d'une législation à cet effet, et les résultats notables obtenus à ce jour, mais craint que le Bélarus continue d'être un pays d'origine et de transit pour la traite des personnes, aussi bien aux fins d'exploitation sexuelle que de travail forcé (art. 5, 6 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De poursuivre et renforcer ses efforts de lutte contre la traite et de prendre des mesures préventives pour lutter contre les causes profondes de ce phénomène, notamment s'agissant du lien avec la prostitution et l'exploitation sexuelle, dont sont victimes en particulier les femmes appartenant à des minorités ethniques;**
- b) **De fournir une assistance, une protection, des titres de séjour temporaires, une aide à la réadaptation et un logement, ainsi que des services médicaux, psychologiques et autres services et mesures d'accompagnement aux victimes de la traite, et veiller à ce qu'elles ne soient pas poursuivies en justice;**
- c) **D'ouvrir sans délai des enquêtes approfondies, de traduire en justice et de punir les trafiquants;**
- d) **D'envisager de conclure des accords bilatéraux avec d'autres pays en vue de renforcer la répression et la lutte contre la traite;**
- e) **De dispenser une formation aux agents de la force publique, notamment aux policiers, aux gardes frontière et aux fonctionnaires des services d'immigration, pour leur permettre d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite;**
- f) **De mener des campagnes de sensibilisation au problème de la traite.**

Formation aux droits de l'homme

18) Le Comité note que des ateliers de formation et de perfectionnement consacrés aux droits de l'homme sont organisés à l'intention des membres de l'appareil judiciaire et des responsables de l'application des lois, notamment par le Centre international de formation sur les migrations et la traite, mais il constate qu'il n'existe pas de mécanismes permettant d'évaluer l'efficacité des formations, ni d'informations sur le nombre de personnes formées et leur niveau (art. 2, 4 et 7).

Rappelant sa Recommandation générale n° 13 (1993) concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme, le Comité recommande que, outre une formation aux droits de l'homme, les membres de l'appareil judiciaire et les responsables de l'application des lois reçoivent une formation spécifique aux dispositions de la Convention et que des mécanismes visant à évaluer l'efficacité de cette formation soient mis en place.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

19) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement à la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

20) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultation avec les organisations de la société civile

21) Le Comité recommande à l'État partie de consulter et d'intensifier son dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, lors de la mise en œuvre des présentes observations finales et de l'élaboration du prochain rapport périodique.

Amendement à l'article 8 de la Convention

22) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité se réfère aux résolutions 61/148, 63/243, 65/200 et 67/156, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties de hâter leur procédure interne de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

Déclaration prévue à l'article 14 de la Convention

23) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles.

Diffusion

24) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

25) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 10, 15 et 17.

Paragraphe d'importance particulière

26) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 9, 11 et 16, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

Élaboration du prochain rapport

27) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingtième à vingt-troisième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 8 mai 2016, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité, conformément aux directives harmonisées relatives à l'établissement des rapports (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

26. Belgique

1) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les seizième à dix-neuvième rapports périodiques de la Belgique (CERD/C/BEL/16-19), soumis en un seul document, à ses 2271^e et 2272^e séances, les 6 et 7 février 2014 (voir CERD/C/SR.2271 et 2272). À ses 2289^e et 2290^e séances, les 19 et 20 février 2014 (voir CERD/C/SR.2289 et 2290), il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission, dans les délais voulus et en un seul document, des seizième à dix-neuvième rapports périodiques de l'État partie. Il est satisfait du dialogue ouvert et constructif tenu avec la délégation de l'État partie. Il prend note avec satisfaction de la présentation orale faite par la délégation pendant l'examen du rapport et des réponses détaillées données par celle-ci.

B. Aspects positifs

3) Le Comité félicite l'État partie des mesures législatives, politiques et institutionnelles ci-après, prises depuis la présentation du précédent rapport périodique:

a) Arrêté royal du 22 décembre 2009 modifiant l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des

travailleurs étrangers, qui autorise l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile n'ayant reçu aucune réponse six mois après la présentation de leur demande;

b) Loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire aux mineurs étrangers non accompagnés;

c) Loi du 14 janvier 2013, prévoyant des peines plus lourdes pour certaines infractions en cas de circonstances aggravantes tenant à des motifs discriminatoires, notamment des motifs raciaux;

d) Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, adoptée en mars 2012;

e) Plan d'action national 2012-2014 sur la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains;

f) Création du Mémorial, Musée et Centre de documentation sur l'Holocauste et les droits de l'homme «Caserne Dossin», le 1^{er} décembre 2012.

4) Le Comité accueille avec satisfaction les activités du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, notamment ses travaux sur le suivi socioéconomique et le Baromètre de la diversité.

5) Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants:

a) Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant, le 2 juillet 2009;

b) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 2 juin 2011.

C. Préoccupations et recommandations

Plan national de lutte contre le racisme

6) Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore adopté de plan d'action national, contrairement à ce qui est prévu par la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus d'adoption d'un plan national de lutte contre le racisme.

Création d'une institution nationale des droits de l'homme

7) Le Comité note avec satisfaction que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est désormais un organe interfédéral et qu'il est chargé de surveiller la discrimination aux échelons régional et local, ainsi qu'à l'échelon fédéral. Il est toutefois préoccupé par le fait que l'État partie n'a toujours pas créé d'institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris. Il est également préoccupé par le fait que les compétences du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme eu égard aux migrations et aux non-ressortissants ont été transférées au nouveau Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la traite des êtres humains, dont les prérogatives sont limitées à l'échelon fédéral. Le Comité est également préoccupé par le fait que le conseil d'administration du nouveau Centre soit nommé par l'exécutif, ce qui peut compromettre son indépendance (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris. Il lui recommande en outre d'allouer au Centre fédéral pour l'analyse des flux

migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la traite des êtres humains (Centre sur la migration) les ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire en sorte que le nouveau Centre coopère étroitement avec le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme sur les questions relatives à la discrimination à l'égard des migrants.

Mesures spéciales

8) Le Comité note que la loi du 10 mai 2007 autorise le recours à des mesures spéciales mais qu'elle prévoit l'adoption d'un arrêté royal indiquant les circonstances dans lesquelles un tel recours est possible. Le Comité constate avec préoccupation que sept ans après l'adoption de cette loi, l'arrêté en question n'a toujours pas été adopté (art. 2).

Rappelant sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur le sens et l'étendue des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie d'adopter dans les meilleurs délais l'arrêté royal visé par la loi du 10 mai 2007 pour permettre aux entités publiques et privées d'adopter des politiques sur les mesures spéciales.

Interdiction des organisations incitant à la discrimination raciale

9) Le Comité prend note de l'approche de l'État partie consistant à incriminer les personnes appartenant à des organisations qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, mais il demeure préoccupé par le fait qu'aucune législation n'a été adoptée par l'État partie pour que ces organisations puissent être déclarées illégales conformément au paragraphe b) de l'article 4 de la Convention (art. 4).

Rappelant ses Recommandations générales n° 1 (1972) sur les obligations des États parties, n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention (législation visant à éliminer la discrimination raciale), n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention (violence organisée fondée sur l'origine ethnique) et n° 35 (2013) sur la lutte contre le discours de haine, selon lesquelles les dispositions de l'article 4 de la Convention sont de nature préventive et contraignante, le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'adopter une législation précise pour mettre en œuvre l'article 4 de la Convention dans tous ses aspects, notamment les dispositions selon lesquelles les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent doivent être déclarées illégales et interdites.

Antisémitisme et islamophobie

10) Le Comité, tenant compte de la corrélation entre la religion et l'appartenance ethnique dans l'État partie et prenant note des nombreuses mesures appliquées par celui-ci pour lutter contre l'antisémitisme et l'islamophobie, au moyen notamment de campagnes de sensibilisation, de la création d'une cellule de veille sur l'antisémitisme et de campagnes contre la haine sur Internet, demeure préoccupé par le nombre d'actes islamophobes et antisémites commis dans l'État partie (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De redoubler de vigilance et de renforcer les mesures de lutte contre l'antisémitisme et l'islamophobie;**

b) **De renforcer ses campagnes de sensibilisation sur l'antisémitisme et l'islamophobie et de promouvoir la tolérance entre les divers groupes ethniques qui composent sa population;**

c) **De diligenter rapidement des enquêtes, de poursuivre et de punir les auteurs par des sanctions adaptées, et d'offrir une protection adéquate aux victimes;**

d) **D'étudier les causes sous-jacentes de l'antisémitisme et de l'islamophobie dans sa société et de tenir le Comité informé des résultats de cette étude.**

Le Comité recommande également à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur les résultats des affaires relatives à des actes d'islamophobie et d'antisémitisme examinées par ses juridictions.

11) Tout en prenant note des explications de la délégation de l'État partie, le Comité est préoccupé par le fait que la décision du bureau autonome de l'enseignement en communauté flamande d'interdire le port de symboles religieux dans toutes les écoles placées sous son autorité et la décision de la communauté française de laisser à chaque école le soin de trancher cette question sont susceptibles d'ouvrir la voie à des actes de discrimination contre les membres de certaines minorités ethniques (art. 2 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les politiques relatives au port de symboles religieux à l'école et au travail ne se soldent pas, dans la pratique, par des cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, ou par une ségrégation de facto. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager le dialogue et la tolérance sur ce sujet.

Police et actes et violences racistes

12) Tout en accueillant avec satisfaction l'adoption de la circulaire n° 13/2013 du 17 juin 2013 et la mise en place par l'État partie de programmes de formation à l'intention de la police et des juges, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les actes de violence et les mauvais traitements infligés par des policiers à des personnes issues de l'immigration demeurent problématiques. Le Comité est également préoccupé par le très petit nombre de plaintes déposées et ayant donné lieu à ce jour à une enquête du Comité permanent de contrôle des services de police. Peu de cas d'actes et de violences racistes commis par des policiers ont été traités par les tribunaux de l'État partie, ce qui est également préoccupant (art. 2 et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour lutter efficacement et vigoureusement contre les violences racistes commises par des agents de police. Le Comité recommande en outre à l'État partie:

a) **De faire en sorte que toutes les victimes de violence raciste, y compris les migrants sans papiers, puissent effectivement porter plainte sans craindre des représailles;**

b) **De faire en sorte que toutes les allégations relatives à des actes racistes donnent lieu à des enquêtes approfondies, rapides et impartiales, et que les auteurs de ces actes soient poursuivis et sanctionnés comme il se doit, y compris par des mesures disciplinaires;**

c) **De renforcer l'indépendance et l'efficacité du mécanisme de plainte contre les agents de police;**

d) **De renforcer, en leur consacrant suffisamment de temps, les programmes de formation sur les droits de l'homme notamment sur les dispositions de la Convention, à l'intention des agents de police, et d'en évaluer l'efficacité;**

e) De fournir au Comité des informations sur le résultat des affaires liées à des actes racistes examinées par les tribunaux, y compris sur les procédures disciplinaires engagées.

13) Tout en prenant note des explications et des documents supplémentaires fournis par la délégation de l'État partie, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles des actes de violence continuent d'être commis par des agents de police lors de l'éloignement d'étrangers. Il est également préoccupé par le fait qu'en raison du faible nombre de contrôles effectués et du manque de moyens, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale risque de ne pas pouvoir s'acquitter efficacement de sa mission de contrôle et de surveillance des expulsions. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les victimes de tels actes de violence ont des difficultés à porter plainte (art. 2 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer son contrôle des procédures d'éloignement de ressortissants étrangers, d'en accroître le nombre et de faire en sorte que l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale dispose de moyens suffisants pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat. Il lui recommande également d'étudier la possibilité d'autoriser le suivi des procédures d'éloignement par des organisations non gouvernementales ou d'adopter de nouvelles mesures pour renforcer le contrôle, notamment par l'enregistrement vidéo. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faciliter le dépôt de plaintes relatives à des actes de violence racistes commis pendant les procédures d'éloignement, de diligenter des enquêtes sur ces plaintes, de sanctionner les auteurs par des peines adaptées et d'offrir des recours et une aide appropriés aux victimes.

Personnes d'origine étrangère dans le système de justice pénale

14) Notant que l'État partie a reconnu l'absence de données fiables sur le sujet, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes d'origine étrangère sont surreprésentées dans le système de justice pénale, notamment du point de vue du taux et de la durée d'incarcération.

Le Comité recommande à l'État partie, à la lumière de sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans le système de justice pénale, de déterminer dans quelle mesure les personnes d'origine étrangère sont surreprésentées dans le système de justice pénale et de prendre des mesures appropriées pour remédier à tout problème constaté à cet égard.

Discrimination structurelle à l'égard des non-ressortissants en matière de droits économiques, sociaux et culturels

15) Le Comité est préoccupé par le fait qu'en dépit des nombreuses mesures prises par l'État partie aux niveaux fédéral, régional et local, le plein exercice par les migrants et les personnes d'origine étrangère de leurs droits économiques, sociaux et culturels reste entravé. Il est notamment préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes d'origine étrangère, en particulier celles originaires de pays non membres de l'Union européenne, sont en butte à une discrimination structurelle dans le domaine de l'emploi où il semble y avoir une «stratification ethnique». Le Comité est également préoccupé par les difficultés rencontrées par les intéressés pour accéder à un logement (art. 5).

Rappelant ses Recommandations générales n° 30 (2005) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants et n° 32 (2009) sur le sens et l'étendue des mesures spéciales dans la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mesures existantes aux niveaux fédéral, régional et local pour améliorer l'intégration des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail et remédier à la discrimination

structurelle qu'elles subissent. Il lui recommande également de redoubler d'efforts pour encourager l'embauche de personnes d'origine étrangère dans les secteurs public et privé en mettant en œuvre des mesures spéciales, le cas échéant. Le Comité recommande en outre à l'État partie de diligenter des enquêtes efficaces sur les cas de discrimination raciale en matière d'emploi et d'offrir des recours appropriés aux victimes.

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre et de renforcer les mesures prises aux niveaux fédéral, régional et local pour faciliter l'accès des personnes d'origine étrangère à un logement décent et pour lutter fermement contre la discrimination dans l'accès au logement.

16) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'accès aux soins médicaux d'urgence est restreint pour les migrants en situation irrégulière. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles dans certains centres publics d'aide sociale à Anvers, Gand et Bruxelles, les soins médicaux d'urgence ne sont dispensés aux intéressés que s'ils s'engagent à retourner dans leurs pays d'origine. Le Comité est en outre préoccupé par la loi du 19 janvier 2012, qui ajoute un article 57 *quinquies* dans la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale en vertu duquel les ressortissants des États membres de l'Union européenne sont privés d'aide sociale pendant les trois mois qui suivent leur arrivée en Belgique (art. 5).

Rappelant sa Recommandation générale n° 30 (2005) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées aux niveaux fédéral, régional et local pour veiller à ce que les migrants en situation irrégulière puissent accéder à des services de soins de santé sans être victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'étudier la possibilité de modifier la loi du 19 janvier 2012 pour offrir aux migrants originaires de pays de l'Union européenne des services sociaux, sans discrimination fondée sur leur origine nationale.

17) Tout en prenant note des explications données par la délégation de l'État partie, le Comité est préoccupé par le fait que la loi du 4 décembre 2012 portant modification du Code de la nationalité complique l'acquisition de la nationalité belge. Il est aussi préoccupé par le fait que les modifications apportées, en particulier le nouveau critère relatif à l'intégration économique, créent des obstacles supplémentaires à l'insertion des migrants dans la société belge, en particulier pour ceux qui ont des difficultés à trouver un emploi rémunéré. Le Comité s'inquiète en outre de ce que la loi du 8 juillet 2011 portant modification de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers eu égard aux conditions dont est assorti le regroupement familial, impose des conditions plus restrictives aux nationaux belges qu'aux ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, au détriment des Belges récemment naturalisés issus de pays non membres de l'Union (art. 5).

Rappelant sa Recommandation générale n° 30 (2005) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie d'étudier la possibilité de modifier sa législation relative à l'acquisition de la nationalité belge pour faciliter l'intégration des migrants dans la société. Il lui recommande en particulier d'assouplir le critère de l'intégration économique. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que sa législation relative au regroupement familial concernant les personnes récemment naturalisées ne crée pas de discrimination fondée sur l'origine ou l'appartenance ethnique. Le Comité recommande en outre à l'État partie de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Discrimination à l'égard des Roms et des gens du voyage

18) Tout en prenant note des politiques inclusives mises en œuvre par l'État partie à divers échelons dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la culture, le Comité est préoccupé par la persistance de l'exclusion sociale des Roms et par la discrimination directe et indirecte dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il est surtout préoccupé par la discrimination subie par les Roms dans l'accès au logement, qui est notamment liée à leur séjour irrégulier sur le territoire de l'État partie (art. 5)

Rappelant sa Recommandation générale n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie de mettre effectivement en œuvre des mesures aux niveaux fédéral, régional et local pour promouvoir leur intégration et combattre vigoureusement la discrimination directe et indirecte qu'ils subissent dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé. Le Comité recommande également à l'État partie de revoir ses politiques sur les Roms en consultant les intéressés et en mettant l'accent sur des solutions durables en ce qui concerne leur statut de résidence. Le Comité exhorte l'État partie à accélérer la mise en œuvre de sa Stratégie nationale pour l'intégration des Roms.

19) Le Comité est préoccupé par le fait qu'aucune solution durable n'a été apportée par l'État partie au problème du logement des gens du voyage, qui n'ont toujours pas de sites et risquent d'être expulsés par les autorités locales. Le Comité est notamment préoccupé par le fait que les caravanes ne sont pas reconnues comme étant de vrais logements dans la région de la Wallonie et que dans les régions des Flandres et de Bruxelles, les normes relatives à la qualité de l'habitat ne couvrent pas les caravanes ni les sites sur lesquels elles sont installées. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les gens du voyage ont des difficultés à se faire enregistrer en tant que résidents dans les municipalités, ce qui les empêche d'avoir des papiers d'identité valables et d'exercer pleinement leurs droits, en particulier en matière d'accès aux services sociaux (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures spécifiques à divers échelons pour remédier au problème de logement des gens du voyage, en reconnaissant notamment que les caravanes sont de vrais logements ou en mettant à leur disposition des sites adaptés, et d'adopter des normes satisfaisantes en matière de qualité de l'habitat. Le Comité recommande également à l'État partie de faciliter l'enregistrement des gens du voyage par les municipalités.

Traitement des demandeurs d'asile

20) Le Comité prend note de l'explication fournie par la délégation concernant le traitement des demandeurs d'asile en vertu du Règlement (UE) n° 604/3013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Dublin III), mais est préoccupé par les informations selon lesquelles les demandeurs d'asile continuent d'être systématiquement détenus aux frontières (art. 5).

Rappelant sa Recommandation générale n° 30 (2005) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que des mesures non privatives de liberté soient utilisées chaque fois que possible et que les demandeurs d'asile aux frontières ne soient placés en détention qu'en dernier ressort. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le règlement Dublin III soit transposé en droit interne et interprété par les autorités conformément aux normes internationales et à la Convention.

Traite des êtres humains

21) Le Comité est préoccupé par la persistance de la traite des êtres humains dans l'État partie, en particulier la traite des femmes et des filles, à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Il regrette que l'État partie n'ait pas fourni de données statistiques sur la question. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles l'aide aux victimes de la traite peut être soumise à des conditions restrictives (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains, y compris en mettant effectivement en œuvre son Plan national de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les enquêtes sur la traite, d'en poursuivre les auteurs et de leur appliquer des peines adaptées. Il lui recommande en outre d'améliorer l'aide aux victimes et de leur ouvrir des recours adéquats. L'État partie devrait aussi envisager de modifier sa législation pour faciliter la fourniture d'une aide aux victimes. Le Comité recommande à l'État partie de faire figurer des données statistiques ventilées par origine nationale et ethnique sur la question dans son prochain rapport.

Cultures et langue des migrants

22) Le Comité est préoccupé par l'absence d'informations sur les efforts consentis par l'État partie pour favoriser à la préservation des cultures et des langues des migrants (art. 7).

Le Comité encourage l'État partie à adopter des mesures visant à promouvoir et à favoriser la préservation et le développement des cultures et des langues des groupes de migrants établis sur son territoire.

D. Autres recommandations

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

23) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Dialogue avec la société civile

24) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination, dans le cadre de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

Amendement à l'article 8 de la Convention

25) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992. Le Comité renvoie à cet égard aux résolutions 61/148, 63/243, 65/200 et 67/156 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée demande instamment aux États parties d'accélérer les procédures internes de ratification de l'amendement à la

Convention relatif au financement du Comité et de notifier rapidement par écrit leur approbation de cet amendement au Secrétaire général.

Suite donnée aux observations finales

26) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 8, 19 et 20.

Recommandations d'importance particulière

27) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 7, 10, 12 et 15, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Diffusion

28) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et accessibles au moment de leur diffusion, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Élaboration du prochain rapport

29) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 6 septembre 2018, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

27. Burkina Faso

1) Le Comité a examiné les douzième à dix-neuvième rapports périodiques du Burkina Faso (CERD/C/BFA/12-19), soumis en un seul document, à ses 2245^e et 2246^e séances (CERD/C/SR.2245 et 2246), tenues les 19 et 20 août 2013. À sa 2259^e séance (CERD/C/SR.2259), tenue le 28 août 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité se félicite de la présentation, en un seul document, des douzième à dix-neuvième rapports périodiques de l'État partie, qui a permis de renouer le dialogue avec celui-ci. Il regrette toutefois que l'État partie ait soumis ses rapports avec un très grand retard et l'encourage à l'avenir à respecter les délais pour la soumission de ses rapports.

3) Le Comité se déclare satisfait du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau et multisectorielle envoyée par l'État partie. Le Comité prend note avec satisfaction de l'exposé oral et des réponses détaillées fournies par la délégation durant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec intérêt les avancées normatives et institutionnelles dans l'État partie depuis la présentation de son dernier rapport périodique et qui sont de nature à contribuer à la lutte contre la discrimination raciale, en particulier:

a) L'adoption de la loi n°042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso;

b) L'adoption de la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées;

c) L'adoption de la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une commission nationale des droits de l'homme;

d) L'adoption de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso qui interdit toute discrimination raciale en matière d'emploi et de profession;

e) La création, en 2012, du Ministère des droits humains et de la promotion civique;

f) La création en 2011 du Conseil national des organisations de la société civile;

g) L'adoption de la politique nationale des droits humains et de la promotion civique 2013-2022.

5) Le Comité constate avec intérêt que, depuis l'examen des derniers rapports périodiques de l'État partie, celui-ci a ratifié les instruments internationaux suivants:

a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

f) La Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

g) La Convention relative aux droits des personnes handicapées;

h) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

i) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C. Sujets de préoccupation et recommandations**Définition de la discrimination raciale**

6) Le Comité note que le Code pénal et le Code du travail de l'État partie contiennent des éléments de définition de la discrimination raciale. Néanmoins, le Comité est préoccupé par l'absence dans la législation de l'État partie d'une définition spécifique de la

discrimination raciale qui soit en pleine conformité avec l'article 1 de la Convention (art. 1).

Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans sa législation une définition de la discrimination raciale conforme à l'article 1 de la Convention.

Incrimination de la discrimination raciale

7) Le Comité est préoccupé par le fait que si certaines dispositions de la législation de l'État partie prévoient des incriminations relatives à certains faits se rapportant à la discrimination raciale (notamment l'article 132 du Code pénal, l'article 47 de la loi n° 10/92/ADP de 1992 portant la liberté d'association et l'article 112, alinéa 2 du Code de l'information), elles ne comportent pas tous les éléments contenus à l'article 4 de la Convention et ne sont donc pas en conformité avec celui-ci (art. 4).

Rappelant ses recommandations générales n° 1 (1972) concernant les obligations des États parties, n° 7 (1985) concernant l'application de l'article 4 de la Convention et n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention selon lesquelles les dispositions de l'article 4 sont de nature impérative et préventive, le Comité recommande à l'État partie d'amender sa législation actuelle, notamment le Code pénal, afin d'y introduire des dispositions qui donnent plein effet à tous les éléments prévus à l'article 4 de la Convention.

Discrimination fondée sur l'ascendance

8) Tout en notant les informations fournies par l'État partie, le Comité est préoccupé par la survivance du système de castes au sein de certains groupes ethniques, qui conduit à la discrimination de certaines catégories de la population et les empêchent de jouir pleinement des droits consacrés par la Convention (art. 3 et 5).

Rappelant sa recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance, le Comité recommande à l'État partie de:

- a) **Prendre des mesures spécifiques pour combattre et abolir toute pratique de castes, notamment en appliquant de manière effective la législation actuelle sur la discrimination raciale;**
- b) **Envisager d'adopter une législation spécifique sur la discrimination fondée sur l'ascendance;**
- c) **Renforcer et poursuivre les campagnes de sensibilisation et d'éducation de la population, en particulier auprès des groupes et des ethnies concernés, y compris auprès des chefs traditionnels et religieux, sur les effets néfastes du système de castes et sur la situation des victimes;**
- d) **Intégrer cette question dans les programmes, politiques et stratégies appropriés adoptés par l'État partie;**
- e) **Fournir au Comité des renseignements supplémentaires détaillés sur l'impact des mesures adoptées pour abolir ce système.**

Pratiques coutumières néfastes à l'égard des femmes

9) Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie contre les pratiques coutumières néfastes, notamment dans le Code pénal et dans le Code des personnes et de la famille. Néanmoins, le Comité est préoccupé par le fait que subsistent, au sein de certains groupes ethniques, des pratiques coutumières néfastes telles que le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, le lévirat et le sororat, qui empêchent les femmes de jouir

pleinement des droits prévus par la Convention. Le Comité est également préoccupé par la pratique d'exclusion sociale des femmes accusées de sorcellerie (art. 2 et 5).

Rappelant sa recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes afin de mettre fin aux pratiques coutumières néfastes qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits au sein de certains groupes ethniques. Il recommande également à l'État partie d'intensifier les campagnes de sensibilisation auprès du public, notamment des chefs traditionnels et religieux, et de faire connaître aux femmes leurs droits en diffusant la législation pertinente. Le Comité recommande enfin à l'État partie d'accélérer l'insertion dans son Code pénal de l'incrimination visant à protéger les femmes accusées de sorcellerie. Il recommande, en outre, à l'État partie d'envisager cette question comme une priorité dans sa politique nationale des droits humains et de la promotion civique, dans sa stratégie nationale d'accélération de l'éducation des jeunes filles pour la période 2012-2021 et dans sa politique nationale du genre 2009-2017.

Réfugiés et demandeurs d'asile

10) Le Comité prend note des efforts importants entrepris par l'État partie pour accueillir un nombre très important de réfugiés maliens sur son territoire et des initiatives prises en vue de promouvoir la tolérance entre les réfugiés et les communautés locales. Le Comité est néanmoins préoccupé par les informations selon lesquelles la majorité des enfants réfugiés n'a pas de certificat de naissance, malgré la législation de l'État partie qui prévoit l'enregistrement et l'établissement d'un certificat par la procédure du jugement supplétif à tout enfant dont la naissance n'a pas été déclarée dans les 60 jours. Le Comité note avec préoccupation, qu'en dépit de l'adoption, en 2008, de la loi sur les réfugiés et de ses décrets d'application en 2011, l'organe de recours qu'elle prévoit n'est pas encore mis en place, entravant ainsi la mise en œuvre intégrale de cette loi. Le Comité est enfin préoccupé par des informations selon lesquelles les réfugiés rencontrent des obstacles pour accéder au marché de l'emploi, du fait que les employeurs potentiels ne sont pas familiers avec les cartes d'identité délivrées aux réfugiés (art. 5).

Rappelant ses recommandations générales n° 22 (1996) concernant l'article 5 et les réfugiés et les personnes déplacées et n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin d'assurer gratuitement l'enregistrement des enfants réfugiés et de leur établir des certificats de naissance. Dans ce sens, le Comité recommande à l'État partie d'améliorer l'accès au registre d'état civil pour les réfugiés et de poursuivre ses campagnes de sensibilisation des parents au sein des camps afin de leur faire connaître leur droit à enregistrer leurs enfants. Il recommande également à l'État partie de rendre opérationnel, de manière urgente, l'organe de recours créé par la loi sur les réfugiés, dans le but d'examiner les demandes d'asile en suspens. Le Comité recommande enfin à l'État partie de faciliter l'accès des réfugiés au marché de l'emploi en application de la loi sur les réfugiés de 2008 et de sensibiliser les employeurs à cette question.

Enfants *garibous*

11) Le Comité note avec intérêt l'attention que l'État partie accorde à la question de l'exploitation des enfants *garibous*, provenant de pays voisins ou appartenant à certains groupes ethniques, et les mesures prises en vue de leur protection et de leur éducation. Le Comité est néanmoins préoccupé par la persistance de ce phénomène malgré l'interdiction de la mendicité sous toutes ses formes prévue par les articles 242 à 245 du Code pénal. Il

s'inquiète du fait que ces enfants peuvent être exposés au trafic, exploités et victimes de divers abus (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures ou de renforcer celles qui existent afin de protéger les enfants *garibous* provenant de pays voisins ou appartenant à certains groupes ethniques contre l'exploitation, les abus et le trafic. En ce sens, il recommande à l'État partie d'appliquer fermement sa législation contre la mendicité et la loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, de poursuivre les marabouts responsables et de les sanctionner. Il recommande également à l'État partie d'intensifier les mesures de sensibilisation auprès des parents et des responsables des écoles coraniques.

Jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les différents groupes ethniques

12) Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par la population vivant sur son territoire. Néanmoins, le Comité s'inquiète de ce que certains groupes, notamment les nomades, les migrants et les personnes vivant dans les zones rurales, pourraient ne pas être suffisamment pris en compte dans les politiques et les programmes de développement mis en place par l'État partie (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la marginalisation de certains groupes ethniques ou de certaines régions et de veiller à leur inclusion dans la mise en œuvre de ses politiques et programmes de développement, notamment ceux liés aux services publics de base.

Actions en justice pour discrimination raciale

13) Le Comité est préoccupé par l'absence dans le rapport de l'État partie d'informations relatives aux plaintes enregistrées pour discrimination raciale et aux jugements prononcés par les tribunaux. Il est également préoccupé par l'absence de données de la Commission nationale des droits de l'homme et du Médiateur du Faso sur des cas de discrimination raciale au Burkina Faso. En outre, le Comité regrette que ni le Ministère des droits humains et de la promotion civique, ni ses centres d'écoute et d'orientation n'aient reçu de réclamations relatives à des cas de discrimination raciale (art. 6).

Se référant à sa recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle à l'État partie que l'absence de plaintes et d'actions en justice engagées par les victimes de discrimination raciale peut révéler une absence de législation spécifique pertinente, une mauvaise connaissance des recours juridiques existants, une volonté insuffisante de la part des autorités de poursuivre les auteurs de tels actes, une absence de confiance dans le système pénal ou la peur de représailles par les victimes. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que la législation nationale contienne des dispositions appropriées et de faire en sorte que le public, notamment les populations vivant dans des camps de réfugiés, les populations nomades ou semi-nomades ainsi que les populations des zones rurales connaissent leurs droits, y compris tous les recours juridiques en matière de discrimination raciale.

Institution nationale des droits de l'homme

14) Le Comité prend note de la désignation des membres de la Commission nationale des droits de l'homme le 27 mars 2013. Néanmoins, le Comité est préoccupé par le fait que

la Commission ne dispose toujours pas des ressources propres nécessaires à son fonctionnement (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de finaliser les mesures visant à doter la Commission nationale des droits de l'homme de ressources propres nécessaires à son fonctionnement, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il recommande également à l'État partie d'œuvrer afin que la Commission nationale des droits de l'homme recouvre son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Conflits entre éleveurs et agriculteurs

15) Le Comité prend note des explications fournies par l'État partie sur les conflits entre éleveurs et agriculteurs, ainsi que des initiatives prises pour résoudre ces conflits. Néanmoins, le Comité est préoccupé par la dimension communautaire et parfois ethnique de ces conflits impliquant notamment les Peulhs et par les violations des droits de l'homme qu'ils entraînent (art. 2, 5 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre et de renforcer les initiatives qu'il a prises pour mettre fin ou pour résoudre les conflits entre éleveurs et cultivateurs et pour éviter qu'ils ne dégèrent en conflits ethniques, notamment les actions de prévention et de médiation menées par le Ministère des droits humains et de la promotion civique, le mécanisme de prévention et de résolution des conflits, et l'observatoire des conflits entre éleveurs et agriculteurs; et de poursuivre les actions de sensibilisation des communautés ou ethnies concernées. Le Comité recommande également à l'État partie d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de ces conflits, de poursuivre les auteurs, de les sanctionner et d'indemniser les victimes.

Formation et sensibilisation aux droits de l'homme et à la Convention

16) Le Comité prend note des activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme organisées par l'État partie. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni des informations sur l'éducation aux droits de l'homme, notamment sur la Convention, dans les écoles et dans les cursus académiques (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin que l'éducation aux droits de l'homme soit donnée dans les écoles et soit incluse dans les cursus académiques. Il engage aussi l'État partie à accorder une attention particulière à la formation des enseignants, des officiers de l'état civil et des responsables de l'application des lois.

D. Autres recommandations

Suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

17) À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, le Comité recommande à l'État partie, quand il incorporera la Convention dans l'ordre juridique interne, de prendre en compte la Déclaration et le Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I) adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de Durban (A/CONF.211/8, chap. I). Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations

précises sur les plans d'action et autres mesures prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultation avec les organisations de la société civile

18) Le Comité recommande à l'État partie de consulter et d'intensifier son dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celui de la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration du prochain rapport périodique.

Compétence du Comité pour l'examen de plaintes individuelles

19) Le Comité encourage l'État partie à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention.

Document de base commun

20) Le Comité encourage l'État partie à mettre régulièrement à jour le document de base ([HRI/CORE/BFA/2012](#)) soumis en 2012, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 ([HRI/GEN.2/Rev.6](#), chap. I).

Suivi des observations finales

21) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité demande à l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 10, 14 et 15 ci-dessus.

Recommandations d'une importance particulière

22) Le Comité souhaite aussi attirer l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations figurant aux paragraphes 8, 9 et 11 et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour les mettre en œuvre.

Diffusion

23) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports soient facilement accessibles au public au moment de leur présentation et que les observations du Comité s'y rapportant soient également diffusées dans la langue officielle de l'État et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Préparation du prochain rapport

24) Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 17 août 2017, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session ([CERD/C/2007/1](#)), et en veillant à répondre à tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité engage aussi l'État partie à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports spécifiques à un instrument particulier et la limite de 60 à 80 pages indiquée pour le document de base (voir [HRI/GEN.2/Rev.6](#), chap. I, par. 19).

28. Tchad

1) Le Comité a examiné les seizième, dix-septième et dix-huitième rapports périodiques du Tchad (CERD/C/TCD/16-18), présentés en un seul document, à ses 2243^e et 2244^e séances (CERD/C/SR.2243 et 2244), tenues les 16 et 19 août 2013. À ses 2258^e et 2259^e séances (CERD/C/SR.2258 et 2259), tenues le 28 août 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité se félicite de la présentation dans les délais requis, en un seul document, des seizième, dix-septième et dix-huitième rapports périodiques de l'État partie. Il constate toutefois que les rapports ne contiennent pas suffisamment d'informations sur l'application concrète de la Convention et ne sont pas pleinement conformes aux directives pour l'établissement des rapports concernant spécifiquement la Convention et il encourage l'État partie à les observer pour la présentation de ses prochains rapports.

3) Le Comité se déclare satisfait du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie. Le Comité prend note avec satisfaction de l'exposé oral et des réponses détaillées fournies par la délégation durant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec intérêt les avancées normatives et institutionnelles dans l'État partie depuis la présentation de son dernier rapport périodique et qui sont de nature à contribuer à la lutte contre la discrimination, en particulier:

a) L'adoption de la loi n° 032/PR/2009 portant création d'une École nationale de formation judiciaire (ENFJ) et du décret n° 1251/PR/PM/MJ/2011 portant organisation et fonctionnement de cette école;

b) La prise de l'ordonnance n° 007/PR/2012 portant réforme du statut de la magistrature;

c) La prise de l'ordonnance n° 011/PR/2012 par l'État partie abrogeant la loi n° 004 et portant régime des répressions de la corruption, de l'enrichissement illicite et des infractions connexes;

d) L'adoption de la loi n° 031/PR/2009 du 11 décembre 2009 portant création de la Médiature de la République et du décret n° 984/PR/PM/2012 portant organisation et fonctionnement des services de la Médiature;

e) L'adoption de la loi n° 008/PR/2013 portant organisation de l'état civil en République du Tchad;

f) La signature de l'arrêté ministériel n° 3912/PR/PM/MDHLE/2011 portant création d'un Comité de suivi des instruments internationaux en matière des droits de l'homme.

5) Le Comité se félicite des accords de paix signés par l'État partie, qui ont permis la sécurisation de ses frontières ainsi que celle des camps de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Composition démographique de la population

6. Le Comité regrette que le document de base de l'État partie ([HRI/CORE/1/Add.88](#)) contienne des données qui datent de 1997 sur la composition ethnique de la population et les indicateurs socio-économiques ventilés par origine ethnique ou nationale et regrette également que l'État partie n'ait pas actualisé ces informations dans son rapport périodique.

Conformément aux paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement du rapport se rapportant spécifiquement à la Convention ([CERD/C/2007/1](#)), le Comité recommande à l'État partie de collecter et de publier des données statistiques fiables, actualisées et complètes sur la composition ethnique de sa population ainsi que des indicateurs socioéconomiques ventilés par origine ethnique ou nationale, notamment sur les immigrés, les réfugiés, les personnes déplacées; la répartition entre nomades et sédentaires; des données sur les particularités ethno-linguistiques, à partir d'enquêtes ou de recensements nationaux fondés sur l'auto-identification et tenant compte des aspects ethniques et raciaux, afin de permettre aux autorités de l'État et au Comité de mieux évaluer comment sont exercés au Tchad les droits consacrés par la Convention.

Le Comité demande à l'État partie de lui fournir ces données ventilées dans son prochain rapport.

Non-adoption des projets de lois

7) Le Comité est préoccupé par le fait qu'un grand nombre de projets et d'avant-projets de lois sont encore en cours d'élaboration ou d'examen par les autorités et instances de l'État partie. Certains sont en attente d'adoption depuis plusieurs années, notamment le projet de loi sur la discrimination raciale; le projet de réforme du Code pénal rendant, entre autres, la législation de l'État partie conforme à l'article 4 de la Convention; le projet de code des personnes et de la famille; le projet de loi sur les réfugiés; le projet de loi sur la discrimination raciale fondée sur l'ascendance et l'avant-projet de loi harmonisant la Commission nationale des droits de l'homme avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Dans le même sens, le Comité est préoccupé par le fait que le décret d'application de la loi n° 008/PR/2013 portant organisation en matière d'état civil en République du Tchad, adoptée le 10 mai 2013, n'a pas encore été pris (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de finaliser et d'adopter de manière urgente les projets et les avant-projets de lois en cours afin de donner plein effet aux dispositions de la Convention.

8) Le Comité regrette que le Plan national d'action pour les droits de l'homme 2012-2015 ne soit pas encore finalisé (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de finaliser de manière urgente le Plan d'action national des droits de l'homme 2012-2015 afin de renforcer son cadre de promotion et de protection des droits de l'homme et d'y inclure les préoccupations relatives à la lutte contre la discrimination raciale et à la promotion de la Convention.

Définition de la discrimination raciale

9) Le Comité est préoccupé par le fait que la législation de l'État partie sur la discrimination ne contient pas une définition de la discrimination raciale pleinement conforme à l'article 1 de la Convention (art. 1 et 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans sa législation une définition de la discrimination raciale conforme à l'article 1 de la Convention, en particulier dans le

projet de loi sur la discrimination raciale, tel qu'indiqué par l'État partie dans son rapport.

Incrimination du discours de haine raciale et de l'incitation à la discrimination et à la violence raciale

10) Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas pris de mesures pour rendre sa législation conforme à l'article 4 de la Convention, comme recommandé par le Comité dans ses précédentes observations finales (CERD/C/TCD/CO/15, par. 16) (art. 4).

Rappelant ses recommandations générales n° 1 (1972) concernant les obligations des États parties, n° 7 (1985) concernant l'application de l'article 4 de la Convention et n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention selon lesquelles les dispositions de l'article 4 sont de nature impérative et préventive, le Comité réitère sa recommandation faite à l'État partie dans ses précédentes observations finales d'adopter une législation spécifique ou d'introduire dans sa législation actuelle des dispositions qui donnent plein effet à tous les éléments prévus à l'article 4 de la Convention. Le Comité recommande, en outre, à l'État partie de tirer profit de la réforme en cours de son Code pénal afin d'y incorporer des dispositions relatives à l'article 4 de la Convention.

11) Le Comité est préoccupé par la possibilité que l'article 5 de la Constitution, qui prévoit que «toute propagande à caractère ethnique, tribal, régional ou confessionnel tendant à porter atteinte à l'unité nationale ou à la laïcité de l'État est interdite», puisse être interprété ou mis en œuvre de façon à dissuader les membres de groupes ethniques ou raciaux d'affirmer les droits qui leur sont garantis par la Convention et de façon à punir toute critique des dirigeants, de leurs politiques ou de leurs actions (art. 4 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que la disposition constitutionnelle prévenant l'atteinte à l'unité nationale ne soit pas interprétée ou mise en œuvre de façon à empêcher les membres de groupes ethniques ou raciaux d'affirmer les droits qui leur sont garantis par la Convention ou de façon à punir toute critique des dirigeants, de leurs politiques ou de leurs actions.

Discrimination fondée sur l'ascendance

12) Le Comité réitère les préoccupations qu'il a exprimées dans ses précédentes observations finales en 2009 (CERD/C/TCD/CO/15) relatives à l'existence du système de castes, qui conduit à la discrimination de certaines catégories de la population et à de sérieuses violations dans la jouissance de leurs droits (art. 3 et 5).

Rappelant sa recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance, le Comité recommande à l'État partie de:

a) **Prendre des mesures spécifiques pour combattre et abolir toute pratique de castes, notamment en accélérant l'adoption d'une législation spécifique interdisant la discrimination fondée sur l'ascendance tel qu'il l'a indiqué dans son rapport périodique (CERD/C/TCD/16-18, par. 46);**

b) **Renforcer et poursuivre les campagnes de sensibilisation et d'éducation de la population, notamment en sensibilisant les chefs traditionnels et religieux aux effets néfastes du système de castes et à la situation des victimes;**

c) **Intégrer cette question dans le Plan d'action national des droits de l'homme 2012-2015 qu'il entend adopter;**

d) **Fournir au Comité des renseignements supplémentaires détaillés sur ce phénomène et son ampleur.**

Pratiques coutumières néfastes à l'égard des femmes

13) Le Comité est préoccupé par le fait qu'au sein de certains groupes ethniques subsistent des pratiques coutumières qui empêchent les femmes de jouir pleinement des droits prévus par la Convention, en particulier en ce qui concerne le droit de posséder la terre ou d'en hériter. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore adopté le projet de code des personnes et de la famille malgré la finalisation de sa rédaction depuis plusieurs années (art. 2 et 5).

Rappelant sa recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes afin de mettre fin aux pratiques coutumières qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits, en particulier le droit de posséder une terre ou d'en hériter. En ce sens, le Comité demande d'urgence à l'État partie d'adopter le projet de code des personnes et de la famille et de le mettre en œuvre. Il recommande également à l'État partie d'intensifier les campagnes de sensibilisation auprès du public, notamment les chefs traditionnels et religieux, sur l'égalité des droits entre hommes et femmes. Il recommande enfin à l'État partie d'envisager cette question comme une priorité dans son Plan d'action national sur les droits de l'homme 2012-2015 dont il a annoncé l'adoption et d'informer le Comité de ses résultats dans son prochain rapport périodique.

Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées

14) Tout en notant les efforts entrepris par l'État partie pour l'accueil des réfugiés et la gestion des personnes déplacées, le Comité note avec préoccupation les informations selon lesquelles l'accès aux services publics de base tels que l'éducation, la santé et la justice ainsi que l'accès au registre d'état civil resterait difficile pour les réfugiés et demandeurs d'asile et qu'il existerait, en outre, entre les réfugiés soudanais et les réfugiés centrafricains une discrimination dans l'enregistrement des naissances. Le Comité est également préoccupé par le fait que la loi sur les réfugiés n'a pas encore été finalisée ni adoptée (art. 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin d'assurer l'accès aux services publics de base pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées; d'améliorer l'accès au registre d'état civil pour les réfugiés et demandeurs d'asile et d'assurer gratuitement, et de manière systématique et non discriminatoire, l'enregistrement des naissances des enfants nés de parents réfugiés et demandeurs d'asile, quelle que soit leur origine. Il recommande également à l'État partie d'organiser des campagnes de sensibilisation des parents au sein des camps afin de leur faire connaître leurs droits. Il recommande enfin à l'État partie de finaliser et d'adopter rapidement le projet de loi sur le statut des réfugiés, de le faire appliquer et d'assurer un suivi de sa mise en œuvre.

15) Le Comité félicite l'État partie des mesures prises afin de sécuriser ses frontières ainsi que les camps de réfugiés et de personnes déplacées. Il relève la relative intégration des réfugiés accueillis par l'État partie et souligne l'importance de leur nombre (380 000 au début de l'année 2013). Le Comité note également que l'État partie a déclaré la fin du statut de «personnes déplacées», en 2012. Néanmoins, le Comité est préoccupé par le fait qu'il subsiste des poches de personnes déplacées et que la protection de leurs droits n'est pas toujours assurée. En outre, le Comité note avec préoccupation que les femmes réfugiées et déplacées continuent d'être victimes de pratiques coutumières néfastes et de violences dans les camps et que les auteurs de ces actes ne sont pas toujours punis (art. 5 et 6).

Rappelant ses recommandations générales n° 22 (1996) concernant l'article 5 et les réfugiés et personnes déplacées et n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à sécuriser les camps de réfugiés et de personnes déplacées;
- b) De rechercher des solutions durables pour les personnes déplacées qui sont encore sur les sites d'accueil;
- c) De promouvoir des mesures de tolérance et d'entente entre les personnes déplacées et les communautés locales, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation;
- d) D'adopter une législation sur les personnes déplacées et une stratégie afin d'encadrer toutes les phases du déplacement interne.

Tenant compte de sa recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures additionnelles afin de lutter plus efficacement contre les violences dont sont victimes les femmes réfugiées et déplacées, de leur apporter assistance, d'enquêter sur ces violences, de poursuivre et de sanctionner les auteurs.

Enfants soldats

16) Le Comité prend note des efforts fournis par l'État partie pour démobiliser les enfants soldats de l'armée et des groupes armés. Néanmoins, le Comité regrette l'absence d'informations sur les mesures visant à réintégrer ces enfants en évitant tout risque de discrimination raciale (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de démobiliser tous les enfants soldats tant des rangs de l'armée que des groupes armés, de trouver des solutions durables à leur réintégration dans la société sans discrimination aucune fondée sur la race ou l'origine ethnique ou régionale, et d'intensifier ses campagnes de sensibilisation sur le phénomène des enfants soldats.

Événements de 2008

17) Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête établie à la suite des événements survenus entre le 28 janvier et le 8 février 2008 dans l'État partie. Le Comité est néanmoins préoccupé par le fait qu'aucun des 1 037 dossiers constitués suite à la plainte contre X déposée par le Gouvernement tchadien pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre n'a encore abouti et, par conséquent, qu'aucun des auteurs n'a encore été poursuivi ou sanctionné (art. 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer les procédures visant à poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme commises lors des événements survenus entre le 28 janvier et le 8 février 2008; d'établir les responsabilités; de sanctionner les coupables et d'indemniser les victimes. Le Comité recommande à l'État partie de lui fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats de ces procédures.

Réforme de la justice et lutte contre la corruption

18) Le Comité note les efforts menés par l'État partie afin de réformer la justice, notamment à travers son programme d'appui à la réforme de la justice au Tchad (PRAJUST), et de mettre en œuvre les conclusions et recommandations des états généraux

de la justice. Il note également les dispositions prises et les mécanismes mis en place afin de lutter contre la corruption, notamment l'ordonnance n° 011/PR/2012 prise par l'État partie et portant régime des répressions de la corruption, de l'enrichissement illicite et des infractions connexes ainsi que l'opération de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite (opération Cobra). Le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que des dysfonctionnements persistent dans le système de la justice et que tous les citoyens n'ont pas encore un accès égal à la justice. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'informations sur les garanties de non-discrimination et d'équité susceptibles d'éviter la discrimination ethnique dans le cadre de l'opération Cobra (art. 2, 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre la réforme de la justice afin d'en réduire les dysfonctionnements et de prendre des mesures visant à ce que tous les habitants y aient accès pour faire valoir leurs droits, notamment pour des faits de discrimination raciale, en particulier s'agissant des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées, des populations nomades ou semi-nomades et de celles qui vivent dans les zones rurales. Il recommande également à l'État partie de rendre effective l'assistance juridique. Le Comité recommande enfin à l'État partie de prendre des mesures ou de renforcer celles qui existent pour s'assurer que l'opération de lutte contre la corruption ne soit pas l'occasion d'une discrimination contre les membres de certains groupes ethniques.

Actions en justice pour discrimination raciale

19) Le Comité est préoccupé par l'absence dans le rapport de l'État partie d'informations relatives aux plaintes enregistrées pour discrimination raciale ou aux jugements prononcés par les tribunaux. Il regrette également l'absence de données en ce qui concerne la Commission nationale des droits de l'homme et le Médiateur sur des cas de discrimination raciale (art. 6).

Se référant à sa recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle à l'État partie que l'absence de plaintes et d'actions en justice engagées par les victimes de discrimination raciale peut révéler une absence de législation spécifique pertinente, une mauvaise connaissance des recours juridiques existants, une volonté insuffisante de la part des autorités de poursuivre les auteurs de tels actes, une absence de confiance dans le système pénal ou la peur de représailles par les victimes. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que la législation nationale contienne des dispositions appropriées et de faire en sorte que le public connaisse ses droits, notamment les populations vivant dans des camps de réfugiés et de déplacés internes, les populations nomades ou semi-nomades ainsi que les populations rurales, y compris tous les recours juridiques en matière de discrimination raciale.

Institution nationale des droits de l'homme

20) Le Comité note avec préoccupation que la Commission nationale des droits de l'homme n'est toujours pas conforme aux Principes de Paris, notamment du fait de son manque d'indépendance et du manque de ressources propres nécessaires à son fonctionnement (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter de manière urgente le projet de loi d'harmonisation de la Commission nationale des droits de l'homme avec les Principes de Paris, afin d'assurer son indépendance effective et de la doter des ressources nécessaires à son fonctionnement, pour lui permettre d'être accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Conflits entre les nomades et les autres groupes

21) Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur la coexistence des éleveurs (nomades et semi-nomades) et des agriculteurs. Néanmoins, le Comité s'inquiète de ce que la fréquence des tensions entre ces deux groupes pourrait dégénérer en conflits opposant nomades et semi-nomades aux autres groupes de la population (art. 5 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures ou de renforcer celles qui existent pour réduire les tensions entre les nomades et semi-nomades et les autres groupes et éviter qu'elles ne dégèrent en conflits ethniques.

D. Autres recommandations

Suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

22) À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, le Comité recommande à l'État partie, quand il incorporera la Convention dans l'ordre juridique interne, de prendre en compte la Déclaration et le Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I) adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de Durban (A/CONF.211/8, chap. I). Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les plans d'action et autres mesures prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultation avec les organisations de la société civile

23) Le Comité recommande à l'État partie de consulter et d'intensifier son dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celui de la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration du prochain rapport périodique.

Compétence du Comité pour l'examen de plaintes individuelles

24) Le Comité encourage l'État partie à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention.

Amendements à l'article 8 de la Convention

25) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité se réfère aux résolutions 61/148, 63/243, 65/200 et 67/156, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification des modifications de la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

Document de base commun

26) Le Comité encourage l'État partie à mettre régulièrement à jour le document de base (HRI/CORE/1/Add.88) soumis en 1997, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième réunion intercomités des organes

créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 ([HRI/GEN.2/Rev.6](#), chap. I).

Suivi des observations finales

27) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité demande à l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 8, 14 et 17 ci-dessus.

Paragraphe d'une importance particulière

28) Le Comité souhaite aussi attirer l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations figurant aux paragraphes 9, 10 et 13 et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour les mettre en œuvre.

Diffusion

29) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports soient facilement accessibles au public au moment de leur présentation et que les observations du Comité s'y rapportant soient également diffusées dans les langues officielles de l'État et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Préparation du prochain rapport

30) Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses dix-neuvième et vingtième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 16 septembre 2016, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session ([CERD/C/2007/1](#)), et de répondre à tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité engage aussi l'État partie à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports spécifiques à un instrument particulier et la limite de 60 à 80 pages indiquée pour le document de base (voir [HRI/GEN.2/Rev.6](#), chap. I, par. 19).

29. Chili

1) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques du Chili ([CERD/C/CHL/19-21](#)), présentés en un seul document, à ses 2237^e et 2238^e séances ([CERD/C/SR.2237](#) et [2238](#)), les 13 et 14 août 2013. À ses 2256^e et 2257^e séances ([CERD/C/SR.2256](#) et [2257](#)), le 27 août 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission des rapports périodiques présentés par l'État partie et note avec appréciation la régularité avec laquelle ils sont soumis. Il se félicite du dialogue franc qui s'est établi avec l'importante délégation de haut niveau, des réponses apportées aux questions posées par les membres du Comité et des renseignements complémentaires présentés par écrit.

B. Aspects positifs

3) Le Comité prend note avec appréciation de l'engagement exprimé par la délégation au nom de l'État partie pour tenter de relever les défis auxquels le pays est confronté. Il se félicite des mesures prises sur le plan législatif et institutionnel pour lutter contre la discrimination raciale depuis la soumission du rapport précédent, à savoir:

- a) L'adoption de la loi n° 20405 portant création de l'Institut national des droits de l'homme (INDH);
- b) L'adoption de la loi n° 20609 instituant des mesures de lutte contre la discrimination (loi sur la non-discrimination);
- c) L'adoption de la loi n° 20430 relative à la protection des réfugiés, qui incorpore au droit interne les normes du droit international en la matière;
- d) La loi n° 20507 qui érige en délit punissable le trafic illicite de migrants et la traite des personnes et institue des normes de protection des victimes et garantit le droit au non-refoulement.
- 4) Le Comité se félicite de l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques et souligne à cet égard la visite effectuée en juillet 2013 par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme.
- 5) Le Comité prend note avec intérêt de ce qui a été fait pour réhabiliter et encourager l'usage des langues autochtones.
- 6) Le Comité accueille avec satisfaction les documents fournis par l'INDH et l'exposé de son représentant, ainsi que la participation active et les contributions de la société civile à l'examen des rapports.

C. Motifs de préoccupation et recommandations

Institution nationale des droits de l'homme

7) Le Comité se félicite de constater que l'Institut national des droits de l'homme est doté du statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), mais s'inquiète face aux préoccupations exprimées par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination au sujet de l'immunité des membres de l'INDH et des ressources allouées à cet organe (art. 2).

Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour doter l'Institut national des droits de l'homme du mandat le plus large possible et des moyens nécessaires pour lui permettre d'œuvrer à la promotion et la protection des droits de l'homme, et pour garantir l'immunité aux membres de cet organisme. Il l'engage également à envisager de créer un service de défense de la personne doté d'une unité spécialisée dans les questions de discrimination raciale, secondée dans sa tâche par des gestionnaires interculturels au niveau local.

Statistiques

8) Le Comité prend note avec appréciation des données statistiques fournies par l'État partie, mais souhaiterait disposer de données fiables et plus complètes sur la population, y compris des indicateurs économiques et sociaux ventilés en fonction de l'origine ethnique ou nationale, en particulier en ce qui concerne les autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les autres minorités vulnérables, parmi lesquelles les gitans, pour pouvoir mieux apprécier dans quelle mesure ces personnes jouissent de leurs droits dans l'État partie (art. 2, par. 1, alinéas *a* à *d*).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la collecte et la publication de données statistiques sur la composition de la population, ventilées conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, et reprenant les données officielles du recensement national de 2012, ainsi que de tous recensements ou études ultérieurs

prenant en compte l'aspect ethnique fondé sur l'auto-identification. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer des données ventilées selon ces critères dans son prochain rapport périodique.

Définition de la discrimination et mesures spéciales

9) Le Comité prend note des mesures prises dans le domaine de la législation pour lutter contre la discrimination raciale, mais craint que l'expression «discrimination arbitraire» contenue dans la loi sur la non-discrimination ne soit interprétée par les juges comme justifiant certaines mesures discriminatoires et permettant d'exonérer de leur responsabilité les auteurs de tels actes. Le Comité regrette par ailleurs que ladite loi ne prévoient pas clairement de mesures spéciales destinées à garantir la jouissance pleine et entière des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les groupes présents dans l'État partie (art. 1, par. 1 et 4, art. 2, par. 1 et 2).

Le Comité engage l'État partie à revoir les diverses formes de discrimination considérées comme «non arbitraires» pour aligner la loi sur la non-discrimination sur la Convention. Il lui recommande en outre de préciser si la loi prévoit des mesures spéciales de lutte contre la discrimination raciale dans l'esprit de sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination.

Délits de discrimination raciale et discours de haine racistes

10) Le Comité redit sa préoccupation devant l'absence de loi pleinement conforme à l'article 4 de la Convention, déclarant délit punissable toute diffusion d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou sur la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence à motivation raciale, ainsi que la participation à des organisations ou activités incitant à la discrimination raciale (CERD/C/CHL/CO/15-18, par. 18) (art. 1 et art. 4 a) et b)).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 15 (1993) sur le caractère impératif des dispositions de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De remédier à l'absence de législation pleinement conforme à l'article 4 de la Convention;**
- b) **D'intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la xénophobie et les préjugés raciaux chez les différents groupes de la société, ainsi que pour promouvoir la tolérance;**
- c) **De présenter, dans son prochain rapport périodique, des renseignements et des statistiques sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées pour actes d'incitation à la discrimination raciale et à la haine ou d'incitation à la haine raciale.**

Égalité devant les tribunaux et accès à la justice

11) Le Comité redit sa préoccupation devant l'absence de renseignements sur les plaintes de discrimination raciale et sur le suivi qui a pu être donné à ces plaintes (CERD/C/CHL/CO/15-18, par. 26). Le fait qu'aucune plainte de cet ordre n'a été enregistrée ne signifie pas qu'il n'y a pas discrimination raciale, mais il pourrait être le signe de lacunes dans l'administration de la justice. Par ailleurs, le Comité se dit préoccupé par les obstacles qui entravent l'accès à la justice des peuples autochtones, parmi lesquels l'absence de services de juristes et d'interprètes (art. 2, art. 5 a) et art. 6).

Le Comité exhorte l'État partie à poursuivre les efforts entrepris pour informer les citoyens de leurs droits et des recours judiciaires qui s'offrent à eux en cas de

discrimination raciale et de violation de leurs droits. Compte tenu de sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale, le Comité invite l'État partie à prendre les mesures effectives nécessaires pour garantir l'accès à la justice des peuples autochtones, y compris leur offrir des services de juristes et d'interprètes.

Reconnaissance constitutionnelle et consultation des peuples autochtones

12) Le Comité constate avec regret que les réformes de la Constitution piétinent et que la reconnaissance constitutionnelle des droits des peuples autochtones et la création d'un mécanisme effectif de consultation et de participation des autochtones conforme aux normes internationales, et en particulier, à la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tardent à se réaliser. Il est également préoccupé de voir que la réforme de la Constitution a été ajournée en attendant l'adoption d'un mécanisme de consultation des peuples autochtones. Le Comité note aussi avec regret que le décret suprême n° 124 du Ministère de la planification exclut expressément toute consultation sur des projets d'investissement et qu'il a abouti à la concession de contrats d'exploitation qui portent atteinte aux droits des peuples autochtones et ne font qu'accroître les tensions sociales (art. 1, 2, 5 et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones, le Comité rappelle ses observations finales précédentes (CERD/C/CHL/CO/15-18, par. 16) et invite instamment l'État partie à:

a) **Accorder la priorité à la reconnaissance constitutionnelle des droits des peuples autochtones en tant que préalable à un règlement concerté de leurs revendications;**

b) **Honorer son obligation de garantir le droit à la consultation en tant que mesure de participation effective eu égard à toutes catégories de dispositions législatives ou administratives susceptibles d'avoir des incidences directes sur leur droit à la terre et aux ressources qu'ils possèdent ou qu'ils utilisaient traditionnellement, conformément aux normes du droit international;**

c) **Tenir compte des recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au sujet de ce qu'on appelle la «consultation des autochtones»;**

d) **Accélérer le processus d'adoption d'un mécanisme institutionnel de consultation conformément aux normes internationales.**

Terres ancestrales

13) Évoquant les traités signés entre l'État partie et les peuples autochtones, en particulier le peuple mapuche, le Comité se dit préoccupé de ce que le mécanisme d'appels d'offres pour la restitution de terres mis en place par la Commission nationale autochtone (CONADI) empêche de nombreux membres des peuples autochtones d'avoir accès à leurs terres ancestrales. Le Comité constate en outre avec préoccupation que les représentants des peuples autochtones se plaignent de ce que les terres qui leur ont été attribuées en échange de leurs terres ancestrales, y compris dans des zones situées à proximité, se sont souvent avérées improductives et difficiles à exploiter, et considèrent que cette politique ne s'inscrit pas dans le cadre d'une stratégie globale de rétablissement des peuples autochtones dans leurs droits. Tout en prenant note du règlement du système d'évaluation de l'impact sur l'environnement qui doit entrer en vigueur prochainement, le Comité redit sa préoccupation face aux plaintes des peuples autochtones qui continuent de subir les conséquences de l'exploitation des ressources naturelles, de la présence de sites

d'élimination des déchets et de la pollution des eaux et d'autres ressources du sous-sol, sur leurs territoires. Le Comité regrette que les plans de cessation des activités d'exploitation éventuelles ne s'accompagnent pas de mesures de réparation (art. 2, 5 et 6).

Le Comité réitère ses recommandations précédentes et invite l'État partie à :

a) Accélérer le processus de restitution des terres ancestrales et à allouer des ressources utiles et suffisantes pour protéger les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources ancestrales, conformément à la Convention et aux autres normes internationales pertinentes, ainsi qu'aux traités signés entre l'État partie et les peuples autochtones (CERD/C/CHL/CO/15-18, par. 21);

b) Faire de plus amples efforts pour ancrer la restitution des terres dans une stratégie globale de rétablissement des peuples autochtones dans leurs droits;

c) Effectuer une évaluation systématique de l'impact sur l'environnement, de procéder à des consultations libres, préalables et éclairées et d'obtenir le consentement libre et en toute connaissance de cause des peuples autochtones concernés avant d'autoriser des projets d'investissement qui risqueraient d'affecter la santé des peuples autochtones et de compromettre leurs moyens de subsistance dans les lieux qu'ils habitent (CERD/C/CHL/CO/15-18, par. 22 et 23);

d) Adopter des mesures de réparation en compensation des dommages subis et accorder la priorité à la solution des problèmes de pollution dus aux activités qui, selon diverses sources, mettent actuellement en danger la vie des peuples autochtones et compromettent leurs moyens de subsistance (ibid., par. 24).

Loi antiterroriste et abus de la force à l'encontre des peuples autochtones de la part d'agents de la fonction publique

14) Le Comité prend note avec satisfaction des révisions de la loi n° 18314 (loi antiterroriste), mais redit sa préoccupation face aux informations selon lesquelles ce texte continue d'être appliqué de manière disproportionnée à des membres du peuple mapuche pour des faits survenus dans le contexte de revendications concernant leurs droits, notamment leurs droits sur leurs terres ancestrales (CERD/C/CHL/CO/15-18, par. 15). Il s'inquiète de voir que l'application de cette loi à propos des faits mettant en cause les Mapuche, lesquels ont été accusés d'avoir commis un acte terroriste, et la qualification des faits délictueux par la police et les membres de l'appareil judiciaire, ne reposaient pas sur des critères objectifs, ce qui pourrait constituer une violation du principe de légalité, d'égalité et de non-discrimination. Le Comité réaffirme en outre sa préoccupation face au recours indu et excessif à la force à l'encontre de membres de communautés mapuches, y compris des enfants, des femmes et des vieillards, par des membres du corps des carabiniers et de la police judiciaire à l'occasion de fouilles et d'autres opérations policières (ibid., par. 19), et s'inquiète de voir que les auteurs de ces actes sont restés impunis. Le Comité fait observer que l'application de la loi antiterroriste et le recours indu et excessif à la force à l'encontre de membres du peuple mapuche pourraient avoir des incidences négatives et discriminatoires, pas seulement pour les individus soupçonnés d'avoir commis l'infraction mais pour les peuples autochtones dans leur ensemble (art. 2 et 5).

Le Comité recommande, avec un sentiment d'urgence, à l'État partie:

a) De réviser la loi antiterroriste afin de définir de façon précise les délits de terrorisme visés;

b) De veiller à ce que la loi antiterroriste ne soit pas appliquée aux membres de la communauté mapuche pour des actes de revendication sociale;

c) De mettre en pratique les recommandations formulées en ce sens par le Comité des droits de l'homme (2007) et par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (2003 et 2007), et prendre en compte les recommandations préliminaires du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (2013);

d) D'enquêter sur les accusations d'actes de violence envers les peuples autochtones, en particulier le peuple Mapuche et Rapa Nui, commis par des agents de la fonction publique;

e) De surveiller les effets discriminatoires que l'application de la loi antiterroriste et des pratiques connexes pourraient avoir sur les peuples autochtones;

f) D'intensifier ses efforts de formation et d'éducation aux droits de l'homme à l'intention des membres des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire afin de leur permettre d'exercer dûment leurs fonctions.

Langues et éducation autochtones

15) Le Comité regrette que le mapudungún ne soit enseigné qu'au cours des quatre premières années de l'enseignement de base dans les écoles qui regroupent un nombre maximum d'élèves autochtones et que le nombre et le montant des bourses autochtones ne soient pas suffisants pour permettre aux jeunes de poursuivre des études loin de leur communauté ou de leur famille. Soulignant le rôle des médias, et en particulier des radios communautaires pour la préservation de la langue chez les communautés autochtones éparses, le Comité regrette les restrictions qui frappent les membres des peuples autochtones à cet égard (art. 2 et art. 5, al. e) v)).

Le Comité recommande à l'État partie d'affecter des fonds suffisants pour redynamiser les langues autochtones et garantir l'accès des peuples autochtones à l'éducation. Il lui recommande également d'envisager de promouvoir l'emploi des langues autochtones dans l'enseignement primaire et secondaire et d'encourager la participation d'enseignants autochtones. Il l'engage en outre à prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour réduire les restrictions auxquelles se heurtent les peuples autochtones pour créer des médias communautaires, afin d'encourager l'emploi des langues des peuples autochtones.

Marginalisation des peuples autochtones

16) Le Comité se dit à nouveau préoccupé de voir que les peuples autochtones continuent de vivre dans la pauvreté et d'être marginalisés (CERD/C/CHL/CO/15-18, par. 24). Il reste également préoccupé par l'accès limité des peuples autochtones, en particulier des femmes, à certains secteurs, en particulier le secteur de l'emploi, du logement, de la santé et de l'éducation (ibid., par. 20). Le Comité constate avec préoccupation la faible participation des peuples autochtones à la vie publique et regrette qu'il n'existe pas de mécanismes institutionnels de représentation reconnus par eux (art. 2 et art. 5, al. d) i) et e)).

Le Comité renouvelle sa recommandation précédente et invite instamment l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement les peuples autochtones contre la discrimination raciale. Il l'engage par ailleurs à concevoir, en concertation avec les peuples autochtones, des politiques visant à relever le niveau d'éducation, à favoriser la pleine participation des peuples autochtones à la vie publique, en particulier les femmes, et à tenir compte de ses Recommandations générales n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale et n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale.

Personnes d'ascendance africaine

17) Le Comité regrette que le projet de loi portant reconnaissance de la communauté d'ascendance africaine au Chili n'ait pas encore été adopté (CERD/C/CHL/CO/15-18, par. 13). Il prend note de l'enquête sur la situation socioéconomique nationale envisagée, mais s'inquiète de l'absence de données officielles sur la situation des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine qui empêche l'État partie de se faire une meilleure idée de la situation de ces personnes et de concevoir des politiques publiques appropriées en leur faveur (art. 1, 2 et 5).

Faisant référence à sa Recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, le Comité demande à nouveau à l'État partie de lui fournir des informations sur les personnes d'ascendance africaine. Il lui recommande d'accélérer l'adoption du projet de loi portant reconnaissance de l'ethnie d'ascendance africaine, d'incorporer une variable concernant les personnes d'ascendance africaine dans les recensements de la population et du logement, et d'adopter des programmes et mesures, y compris des mesures spéciales, visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine la jouissance de leurs droits.

Migrants

18) Le Comité se dit à nouveau préoccupé de voir que les migrants, en particulier les migrants d'origine latino-américaine, continuent d'être victimes de discrimination et ne peuvent pas exercer librement leurs droits. Il note en outre avec préoccupation que certains médias entretiennent les préjugés et les stéréotypes à l'égard des migrants. S'agissant des travailleurs migrants en situation irrégulière, le Comité s'inquiète de ce que le principe du *jus soli* ne s'applique pas à leurs enfants, ce qui risque dans certains cas d'en faire des apatrides (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de prendre les mesures efficaces nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour garantir aux migrants les droits égaux reconnus dans la Convention (CERD/C/CHL/CO/15-18, par. 17). Il lui recommande en outre de prendre les mesures d'éducation et de sensibilisation efficaces nécessaires pour combattre tout ce qui pourrait conduire à stéréotyper ou à stigmatiser les migrants. Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que l'avant-projet de réforme de la loi sur les migrations qui est en préparation garantisse aux travailleurs migrants en situation irrégulière la possibilité d'opter pour la nationalité chilienne pour leurs enfants au cas où ceux-ci risqueraient d'être privés de nationalité et il l'engage à veiller à ce que ce texte soit adopté sans tarder. Le Comité appelle en outre l'attention de l'État partie sur la nécessité d'appliquer pleinement la loi n° 20507 qui érige en infraction le trafic illicite de migrants et la traite des personnes.

Réfugiés et demandeurs d'asile

19) Le Comité a pris connaissance avec préoccupation des allégations selon lesquelles des migrants et des demandeurs d'asile, et plus particulièrement des personnes d'ascendance africaine, auraient été la cible de propos injurieux et discriminatoires, en particulier à la frontière nord du pays. Il s'inquiète des pratiques restrictives de préadmissibilité sur le territoire auquel recourt l'État partie, qui ne sont pas conformes au principe du respect de la légalité inscrit dans les normes internationales en la matière. Il est également préoccupé par l'extrême vulnérabilité des enfants migrants non accompagnés (art. 2 et 5).

Le Comité rappelle sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants et recommande à l'État partie de mettre un terme aux

pratiques restrictives de préadmissibilité et à garantir aux personnes qui ont besoin d'une protection internationale l'établissement de pièces d'identité appropriées, hors de toute discrimination raciale. Il lui recommande également de faire en sorte que les mesures juridiques et politiques concernant les migrations et les étrangers ne soient pas teintées de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale. Il demande instamment à l'État partie de veiller à ce que l'avant-projet de réforme de la loi sur les migrations soit conforme aux dispositions des instruments internationaux concernant le traitement des migrants qui ont besoin d'une protection internationale et l'invite à faire en sorte que ce texte soit adopté sans tarder. Le Comité recommande également à l'État partie de renforcer la formation aux droits de l'homme des agents de la fonction publique.

D. Recommandations diverses

Ratification d'autres instruments

20) Le Comité invite l'État partie à ratifier les instruments internationaux auxquels il n'a pas encore adhéré, en particulier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Modification de l'article 8 de la Convention

21) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la modification du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, en date du 16 décembre 1992. Il rappelle à cet égard la résolution 67/156 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 2012, dans laquelle il était demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de cette modification et d'aviser le Secrétaire général par écrit, dans les meilleurs délais, de leur acceptation.

Déclaration et Programme d'action de Durban

22) Compte tenu de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte, lorsqu'il intégrera la Convention dans le droit interne, en particulier eu égard aux articles 2 à 7 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009. Il demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements concrets sur les plans d'action et autres mesures qu'il aura adoptés pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Diffusion des rapports

23) Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public en général dès leur soumission et lui recommande de faire de même pour les observations finales du Comité, en les diffusant dans les langues officielles et, s'il y a lieu, dans les autres langues couramment utilisées.

Consultations avec les organisations de la société civile

24) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les consultations et de renforcer le dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent à la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de la préparation du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Suite donnée aux observations finales

25) Conformément au paragraphe 1 de l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations qui figurent aux paragraphes 10, 12 et 14.

Paragraphe particulièrement importants

26) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations qui figurent aux paragraphes 13, 15, 17 et 18 et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

Document de base

27) Le Comité prend note avec intérêt des renseignements communiqués par la délégation de l'État partie au sujet de l'achèvement du document de base et invite l'État partie à présenter le document considéré en suivant les Directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui ont trait au document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes conventionnels qui s'est tenue en juin 2006 (voir [HRI/GEN/2/Rev.4](#)).

Élaboration du prochain rapport

28) Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques en un seul document, au plus tard le 31 août 2016, et de les établir en suivant les Directives concernant l'élaboration des documents propres au Comité qu'il a adoptées à sa soixante et onzième session ([CERD/C/2007/1](#)); le rapport devra traiter de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité invite également l'État partie à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports soumis au titre d'un instrument particulier et la limite de 60 à 80 pages fixée pour l'établissement du document de base commun (voir les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports [HRI/GEN.2/Rev.6](#), chap. I, par. 19).

30. Chypre

1) Le Comité a examiné les dix-septième à vingt-deuxième rapports périodiques de Chypre ([CERD/C/CYP/17-22](#)), soumis en un seul document, à ses 2254^e et 2255^e séances ([CERD/C/SR.2254](#) et [2255](#)), le 26 août 2013. À sa 2262^e séance ([CERD/C/SR.2262](#)), le 30 août 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission, quoique très tardive, par l'État partie, de ses dix-septième à vingt-deuxième rapports périodiques, qui, globalement, suivent les directives du Comité relatives à l'établissement des rapports, ainsi que les renseignements fournis oralement par la délégation de haut niveau. Le Comité salue

également la reprise du dialogue avec l'État partie, et trouve encourageantes les réponses franches et constructives apportées aux questions et les observations formulées dans ce cadre.

B. Aspects positifs

3) Le Comité salue les mesures législatives et institutionnelles et les autres mesures prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination raciale depuis l'examen de son dernier rapport périodique en 2001, en particulier ce qui suit:

a) L'adoption de la loi de 2004 sur l'égalité de traitement (origine raciale ou ethnique) (L.59 (I)/2004), qui interdit la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique dans l'emploi, l'éducation, l'affiliation à une organisation professionnelle, la protection sociale et la fourniture de biens et services, et érige en infraction pénale toute violation de ses dispositions;

b) L'adoption de la loi sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (L.58(I)/2004), qui interdit la discrimination dans l'emploi et la formation professionnelle en raison de l'origine raciale ou ethnique, la religion et les croyances, et prévoit, entre autres, le renversement de la charge de la preuve, la protection contre tout traitement injuste et des mesures d'action positive;

c) L'adoption de la loi L.134(I)/2011 qui transpose la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne n° 2008/913/JHA du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, et dispose que la motivation raciale de toute infraction constitue une circonstance aggravante au regard du droit pénal de l'État partie;

d) L'adoption des lois L.22(III)/2004 et L.26(III)/2004 portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et de son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques;

e) La création du Bureau de la police chargé de la lutte contre la discrimination, qui s'occupe des questions liées à la discrimination, au racisme et à la xénophobie dans la police;

f) L'adoption de la loi L.2(I)/2006 relative à l'exercice du droit de vote et à l'éligibilité des membres de la communauté turque ayant leur résidence habituelle dans les zones libres de la République (dispositions temporaires);

g) Les mesures prises pour lutter contre la traite, notamment par l'adoption de la loi L.87(I)/2007 relative à la lutte contre la traite des personnes, à l'exploitation et à la protection des victimes et sa révision en cours, la mise en place d'un mécanisme national d'orientation des victimes, l'abolition des visas spéciaux pour les artistes; et en avril 2013, l'adoption et la mise en œuvre du Plan national d'action contre la traite pour 2013-2015, dans le cadre duquel plusieurs formations ont été organisées à l'intention des fonctionnaires concernés;

h) L'élargissement des compétences et des pouvoirs du Médiateur, par l'intermédiaire de la loi L.42(I)/2004 sur la lutte contre le racisme et les autres formes de discrimination (Commissaire), visant à réprimer et éliminer la discrimination dans le secteur privé ou le secteur public, notamment en lui permettant d'être saisi de plaintes pour discrimination fondée sur la race, la communauté, la langue, la couleur, la religion, l'opinion politique ou toute autre conviction, ainsi que l'origine nationale ou ethnique.

4) Le Comité salue la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le 27 juin 2011. Il salue également la ratification, le

29 avril 2009, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et celle, le 26 avril 2002, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que celle des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les 6 avril 2006 et 2 juillet 2010, respectivement.

5) Le Comité salue en outre le travail accompli par le Médiateur, notamment les études qu'il a réalisées sur l'incitation à la xénophobie et à l'intolérance dans les discours politiques, sur les comportements racistes à l'égard des migrants par le personnel médical des hôpitaux publics, sur la scolarisation des élèves roms et sur les mesures prises par les écoles face aux incidents racistes, entre autres.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

6) Conscient que l'État partie n'exerce pas sa souveraineté sur tout le territoire et qu'il n'est donc pas en mesure d'y garantir la pleine application de la Convention, le Comité demeure préoccupé par le fait que la situation politique actuelle compromet les efforts déployés pour protéger, sur le territoire de la République de Chypre, les groupes vulnérables couverts par la Convention.

D. Préoccupations et recommandations

Processus de paix et relations intercommunautaires

7) Le Comité constate avec préoccupation que, malgré l'ouverture de plusieurs points de passage depuis 2003 et la multiplication des contacts entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs qui en a résulté, le conflit qui se prolonge et la division de l'île contribuent à entretenir les tensions entre les deux communautés.

Le Comité encourage l'État partie à continuer de redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement global de la question chypriote. Il appuie en outre la recommandation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme invitant l'État partie à rechercher des solutions aux problèmes fondamentaux liés aux droits de l'homme et à leurs causes profondes, en particulier en ce qui concerne les groupes et communautés dont les droits sont garantis par la Convention.

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les initiatives intercommunautaires qui auront été prises par lui et les organisations de la société civile en vue de rétablir la confiance mutuelle et d'améliorer les relations entre communautés ethniques ou religieuses, et de sensibiliser la population à l'histoire du pays en dispensant un enseignement impartial dans les écoles et autres institutions publiques.

Statut de la Convention dans l'ordre juridique interne

8) Le Comité regrette que la jurisprudence de l'État partie montre que la Convention n'a pas été invoquée par les tribunaux chypriotes, bien que la Constitution prévoit que cet instrument prime la législation interne (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser les juges, les avocats et les agents des forces de l'ordre aux normes internationales en matière de lutte contre la discrimination raciale, notamment la Convention, qui sont applicables dans le pays.

Interdiction de la discrimination raciale

9) Malgré l'adoption de plusieurs lois relatives à la discrimination raciale, le Comité note avec préoccupation que la législation de l'État partie est fragmentée et peu cohérente, et qu'elle n'interdit pas la discrimination raciale sous toutes ses formes, notamment en ce qui concerne la jouissance de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Le Comité s'inquiète en particulier de ce qui suit:

a) La définition de la discrimination raciale figurant à l'article premier de la Convention a été transposée dans la loi portant ratification de cet instrument, mais l'interdiction de la discrimination ainsi que les peines prévues dans la loi sur l'égalité de traitement (origine raciale ou ethnique) (L.59(I)/2004) ne visent que certains des motifs énoncés à l'article premier de la Convention;

b) En restreignant le champ d'interdiction de la discrimination raciale à l'emploi et à certains domaines sociaux, la loi sur l'égalité de traitement (origine raciale ou ethnique) (L.59(I)/2004) et la loi sur l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi (L.58(I)/2004) ne sont pas conformes aux critères définis aux articles 1^{er} et 5 de la Convention, qui préconisent l'interdiction et l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels ou tout autre domaine de la vie publique;

c) Le principe du renversement de la charge de la preuve n'est appliqué qu'en cas de discrimination raciale en matière d'emploi et de profession, en application de la loi sur l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi (L.58(I)/2004) (art. 1^{er}, 2, 4 et 5).

Le Comité invite l'État partie à remédier aux insuffisances de sa législation pénale, du travail et administrative en ce qui concerne l'interdiction et la répression des actes de discrimination fondés sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels ou tout autre domaine de la vie publique, conformément aux dispositions de l'article premier et des articles 4 et 5 de la Convention.

De plus, le Comité engage l'État partie à remédier au manque de cohérence et à la fragmentation de la législation en matière de discrimination raciale en faisant une synthèse des lois pertinentes pour aboutir à un cadre juridique complet et cohérent sur le plan interne, qui permette de voir clairement ce qui est interdit, quels sont les peines encourues et les recours possibles. Le Comité encourage en outre l'État partie à élargir la portée du principe de renversement de la charge de la preuve à tous les cas de discrimination raciale en matière civile. Il lui demande en outre de faire figurer dans son prochain rapport périodique des extraits des lois pertinentes, notamment celles adoptées en application de cette recommandation.

Lois et réglementations discriminatoires

10) Le Comité constate avec préoccupation que des lois, réglementations et politiques discriminatoires ou qui entraînent une discrimination, comme la loi sur les locataires et les lois excluant les domestiques migrants des prérogatives prévues par la loi sur le séjour de longue durée, sont en vigueur dans l'État partie (art. 2).

Le Comité engage l'État partie à revoir ses lois, règlements et politiques, notamment ceux concernant les domestiques migrants, en vue de modifier et de révoquer celles ayant pour effet de créer ou perpétuer la discrimination raciale, conformément aux obligations énoncées à l'article 2 c) de la Convention.

Information sur des affaires liées à la discrimination raciale

11) Le Comité prend note des informations données par la délégation, selon lesquelles les actes de discrimination raciale étaient rarement dénoncés. Le Comité regrette en outre que le rapport de l'État partie ne contienne aucune information ni donnée statistique sur les cas de discrimination raciale portés devant les tribunaux et les décisions y relatives, malgré les recommandations du Comité à cet effet (A/56/18, par. 268) et l'existence d'une base de données contenant des informations sur les infractions pénales à motivation raciale (art. 5 et 6).

Se référant à sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle que le faible nombre de plaintes peut être révélateur d'une législation spécifique insuffisante, de l'ignorance des recours disponibles, de la crainte d'une réprobation sociale ou de représailles, ou du manque de volonté des autorités chargées d'engager des poursuites. Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que le nouveau cadre législatif qui sera mis en place facilite le signalement des actes de discrimination raciale et tienne compte des facteurs énumérés plus haut.

Il recommande en outre à l'État partie de fournir des informations complètes à ce sujet dans son prochain rapport périodique, notamment des renseignements et des données statistiques sur les affaires de discrimination raciale, en particulier sur leur nature, les sanctions appliquées et les réparations offertes aux victimes.

Violence verbale et agressions physiques motivées par des idéologies d'extrême droite et néonazies

12) Le Comité est préoccupé par l'augmentation des violences verbales et agressions physiques à motivation raciale perpétrées par des groupes d'extrême droite et néonazis contre des personnes d'origine étrangère, notamment des personnes d'ascendance africaine, ainsi que contre des défenseurs des droits de l'homme et des Chypriotes turcs (art. 4).

Le Comité engage l'État partie à enquêter rapidement sur toutes les allégations de violence verbale et d'agression physique, de poursuivre les responsables et, selon qu'il convient, de les punir, et d'offrir des réparations aux victimes. Il l'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir, notamment en rendant illégales les organisations qui incitent à la discrimination raciale, en application de la loi L.134(I)/2011 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Discours de haine raciale

13) Le Comité est préoccupé par les propos racistes tenus par des personnalités politiques et membres des médias, qui dénigrent les personnes d'origine étrangère et encouragent les préjugés à leur égard (art. 4 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de condamner fermement tout propos raciste tenu par une personnalité politique ou par un membre des médias. En outre, rappelant que l'incitation à la discrimination raciale est illégale dans l'État partie, le Comité l'engage à mener des enquêtes approfondies sur ces actes, et s'il y a lieu, à poursuivre leurs auteurs.

Droits des minorités et liberté de religion ou de conviction

14) Prenant note des informations fournies par la délégation, selon lesquelles la question de l'appartenance des groupes religieux à l'une des deux communautés de l'État partie sera

réexaminée lors des révisions futures de la Constitution, le Comité note néanmoins avec préoccupation que, pour l'heure, la Constitution prive les membres de ces groupes de leur droit à l'auto-identification et au libre exercice de leurs droits politiques. Le Comité est également préoccupé de ce qu'en vertu de l'article 2 de la Constitution de 1960, ne sont reconnus que les «groupes religieux» qui comptaient plus de 1 000 membres au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager tous les moyens de garantir la jouissance du droit à l'auto-identification et du libre exercice des droits politiques, sans distinction. De plus, il lui recommande de définir, dans sa législation, le terme «minorité» et les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires. Le Comité demande à l'État partie de fournir des informations sur ces dispositions dans son prochain rapport périodique, ainsi que sur la contribution économique et culturelle des minorités à la société.

15) Rappelant la corrélation entre l'appartenance ethnique et la religion, le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'information sur la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction, autres que les dispositions constitutionnelles en vigueur (art. 5).

Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur le dispositif de protection et de respect de la liberté de religion ou de conviction, sans discrimination liée à la race ou l'origine ethnique, notamment en ce qui concerne les minorités appartenant à une religion autre que l'Église grecque orthodoxe, qui sont susceptibles d'être victimes de discrimination.

Situation de la communauté rom

16) Le Comité note avec préoccupation que la communauté rom continue d'être victime de discrimination en matière d'accès à l'éducation, à l'emploi et à des conditions de vie décentes. De plus, il prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles les mesures prises pour améliorer la situation des Roms n'ont pas été aussi efficaces que prévu. Il est en outre préoccupé par les informations faisant état d'agressions racistes visant des Roms, par la ségrégation de facto dont ils sont l'objet, et par les informations selon lesquelles des communautés locales refuseraient de vivre à leurs côtés (art. 2 et 5).

Le Comité, rappelant sa Recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour remédier à la situation précaire de la communauté rom. Il engage l'État partie à veiller à ce que les mesures prises, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, ne perpétuent pas la situation de ségrégation de facto de cette communauté, mais garantissent bien leur intégration et remédient à la stigmatisation, la marginalisation et la discrimination raciale dont sont l'objet ses membres. Il demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises et les progrès accomplis dans ce domaine.

Procédure d'asile

17) Le Comité note l'adoption d'une politique tendant à accorder un permis de séjour temporaire et un permis de travail valables six mois à tous les Syriens titulaires d'un passeport ou d'une carte d'identité, mais craint que les procédures d'asile de l'État partie ne protègent pas efficacement contre le refoulement les personnes nécessitant une protection internationale. Le Comité est préoccupé par le traitement différencié des demandeurs d'asile, qui n'ont le droit de travailler que dans certains secteurs et reçoivent certaines prestations sociales sous la forme de bons d'achat (art. 5).

Le Comité engage l'État partie à renforcer les garanties juridiques pour faire en sorte que toute personne nécessitant une protection internationale soit réellement protégée contre le refoulement, notamment en fournissant une aide juridictionnelle gratuite et sans condition aux demandeurs d'asile, à toutes les étapes de la procédure. Le Comité invite l'État partie à faire en sorte que les demandeurs d'asile jouissent des droits du travail et des droits à des prestations sociales dans des conditions d'égalité, notamment en revenant sur sa décision consistant à distribuer des bons d'achat en guise de prestations sociales.

Citoyenneté

18) Le Comité note avec préoccupation que les demandes de naturalisation, notamment celles émanant de personnes originaires d'Asie du Sud-Est, qui remplissent les critères juridiques requis par l'État partie aux fins de naturalisation, ont parfois été rejetées (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de respecter le droit à la nationalité sans discrimination et de faire en sorte qu'aucun groupe d'étrangers ne soit victime de discrimination en matière d'accès à la naturalisation. Il demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques sur les demandes de naturalisation et les décisions y relatives, qui soient ventilées par groupe ethnique, sexe, durée de séjour dans l'État partie et tout autre critère pertinent. Le Comité lui demande également de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur la manière dont les lois et réglementations sur la nationalité sont appliquées aux personnes vivant dans les territoires occupés.

Droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables

19) Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur la répartition de la population par groupe ethnique, mais relève l'absence de données ventilées sur les étrangers habitant dans le pays, qui représentent 19 % de la population. Il regrette également l'absence de données statistiques dans le rapport périodique et le document de base commun relatives à la situation socioéconomique des divers groupes (art. 5).

Conformément aux paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées concernant l'établissement de rapports (CERD/C/2007/1), le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations sur la composition de sa population, sous forme de données ventilées par origine nationale et ethnique, ainsi que des données statistiques sur la situation socioéconomique des divers groupes, pour permettre au Comité de se faire une idée du degré de protection de leurs droits, en particulier s'agissant de leurs droits économiques, sociaux et culturels, au regard de la Convention. Le Comité appelle également l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 24 (1999) sur le décompte des personnes appartenant à des races ou des groupes nationaux ou ethniques différents, ou à des peuples autochtones (art. 1^{er}).

Migrants

20) Le Comité est préoccupé par la discrimination dont sont l'objet les migrants, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et au logement, qui est aggravée par les mesures d'austérité résultant de la crise économique actuelle, et s'inquiète de la recrudescence des attitudes discriminatoires et des stéréotypes raciaux à l'égard des personnes d'origine étrangère (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour protéger les droits des migrants en luttant contre les stéréotypes raciaux et les attitudes discriminatoires, notamment par des campagnes de sensibilisation, et en appliquant la législation visant à lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie publique. Il l'engage

en outre à prévoir des mesures spécifiques à cet effet dans le Plan d'action national (2013-2015) pour l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement à Chypre. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants.

Domestiques

21) Le Comité prend note de la diminution du nombre de plaintes reçues par le Mécanisme de résolution des plaintes pour violation des contrats de travail des domestiques. Toutefois, il note avec préoccupation que les domestiques restent vulnérables face aux abus et à l'exploitation, principalement en raison de la pratique consistant à lier permis de travail et de séjour à un employeur, ainsi que la règle voulant que leurs lieux de travail ne soient pas soumis au contrôle des services d'inspection du travail. Le Comité craint en outre que les contrats de travail des domestiques, élaborés par les services du Ministère de l'intérieur de l'État partie, les exposent au risque de travail forcé et les empêchent de jouir, dans des conditions d'égalité, du droit à des conditions de travail justes et favorables et à des droits syndicaux (art. 5).

Le Comité engage l'État partie à garantir une protection efficace contre les abus, l'exploitation et les inégalités en matière de droit du travail, notamment en:

- a) **Garantissant que les conditions de travail des domestiques soient contrôlées par les services d'inspection du travail;**
- b) **Permettant aux domestiques de changer d'employeur pendant la période de validité du titre de séjour/de travail;**
- c) **Modifiant plusieurs dispositions de l'article 2 du contrat de travail type des domestiques afin de prévenir les cas de travail forcé et de garantir le droit à des conditions de travail justes et favorables et à la liberté d'association.**

Le Comité invite également l'État partie à suivre les recommandations du Médiateur, qui figurent dans son rapport de juillet 2013 sur les conditions de travail des domestiques à Chypre, et lui recommande de ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

Éducation à la tolérance et à la compréhension de la diversité culturelle

22) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'incidents racistes contre des enfants migrants dans des écoles (art. 7).

Prenant note des mesures prises par l'État partie face aux incidents racistes survenus dans des écoles, notamment la mise en place d'équipes pluridisciplinaires chargées de fournir immédiatement une assistance aux écoles concernées par la fourniture d'un soutien psychologique aux enfants vulnérables, le Comité engage l'État partie à prendre également des mesures propres à créer un environnement propice à la tolérance et à la compréhension de la diversité culturelle dans les écoles, ainsi que dans la société dans son ensemble. Le Comité recommande en outre à l'État partie de réaliser des études sur la manière dont la société perçoit la diversité culturelle et de prendre des mesures en conséquence.

Institution nationale des droits de l'homme

23) Le Comité prend note de l'adoption de la loi L.158(I)/2011 qui confie le mandat d'une institution nationale des droits de l'homme au Médiateur, mais note avec préoccupation que cette institution n'est pas habilitée à recruter son propre personnel et que, selon certaines informations, elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat, qui est particulièrement vaste (art. 2).

Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que le Médiateur jouisse d'une totale indépendance et autonomie financière et qu'il soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris; annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale). Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures en vue d'obtenir l'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

E. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

24) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement à des communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

25) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultations avec les organisations de la société civile

26) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les consultations et de renforcer le dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent à la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion

27) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

28) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 13, 20 et 23.

Paragraphe d'importance particulière

29) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 7, 12, 16 et 21, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport

30) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 4 janvier 2016, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, par. 19).

31. Honduras

1) Le Comité a examiné les premier à cinquième rapports périodiques du Honduras, soumis en un seul document (CERD/C/HND/1-5), à ses 2267^e et 2268^e séances (CERD/C/SR.2267 et CERD/C/SR.2268), les 4 et 5 février 2014. À sa 2288^e séance (CERD/C/SR.2288), le 19 février 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport présenté par le Honduras. Bien qu'il regrette le retard enregistré dans la soumission des rapports, il remercie la délégation pour la présentation qu'elle a faite et salue le dialogue ouvert et constructif ainsi que les réponses apportées à ses nombreuses questions.

B. Aspects positifs

3) Le Comité note avec approbation les mesures d'intégration sociale et de promotion des droits de l'homme adoptées pour promouvoir l'égalité au Honduras, notamment:

a) L'adoption de la première politique publique relative aux droits de l'homme et du Plan national d'action en faveur de ces droits;

b) L'adoption de programmes, comme le programme «Con Chamba Vivís Mejor» mis en œuvre par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, qui compte actuellement 236 entreprises affiliées et 900 jeunes participants, ou encore le programme «Prime 10 000» dans le cadre duquel des transferts financiers conditionnels sont octroyés;

c) La célébration du Mois de l'héritage africain au Honduras (décret 330-2002).

4) Le Comité prend note avec satisfaction de l'article 346 de la Constitution, qui dispose ce qui suit: «Il incombe à l'État d'ordonner des mesures de protection des droits et des intérêts des communautés autochtones existantes dans le pays, en particulier des terres et des forêts où elles se sont installées.».

5) Le Comité souligne la tenue du premier Sommet mondial des personnes d'ascendance africaine, du 18 au 21 août 2011 à La Ceiba, à l'occasion de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, qui a réuni plus de 1 400 personnes de

44 pays d'Amérique, d'Europe, d'Asie et des Caraïbes. Il accueille avec satisfaction la Déclaration et le Plan d'action de La Ceiba.

6) Le Comité note avec satisfaction l'invitation permanente que l'État partie a adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU en 2010.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Mesures contre la discrimination structurelle

7) Le Comité constate que les peuples autochtones et les communautés afro-honduriennes (en particulier les Garifunas et les peuples d'ascendance africaine et de langue anglaise) sont particulièrement touchés par la pauvreté et l'exclusion sociale. Selon les données fournies par l'État partie, 88,7 % des enfants autochtones et afro-honduriens sont pauvres (10,4 % sont relativement pauvres tandis que 78,4 % sont extrêmement pauvres). Selon ces mêmes données, la pauvreté des enfants tolupans, lencas et pechs est particulièrement inquiétante, puisqu'elle s'élève à plus de 88 % (art. 2, par. 2).

Le Comité engage instamment l'État partie à continuer d'appliquer des politiques d'intégration sociale et de développement identitaire qui réduisent les inégalités et la pauvreté en vue d'éliminer la discrimination structurelle et historique. Il recommande en outre de s'employer à rompre le lien entre pauvreté et racisme au moyen notamment de mesures spéciales ou correctives, en tenant compte de sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention et de sa Recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Compte tenu de la nécessité de renforcer ou de redynamiser les langues des peuples autochtones et des communautés afro-honduriennes, ces mesures incluent l'enseignement interculturel et multilingue.

Données statistiques

8) Le Comité constate avec préoccupation que le rapport ne contient ni données statistiques récentes, fiables et complètes sur la composition de la population assorties d'indicateurs socioéconomiques ventilés, ni informations sur les résultats des mesures d'intégration sociale et l'incidence de ces dernières sur les conditions de vie des peuples autochtones et de la population afro-hondurienne (art. 2).

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre en compte les résultats du recensement réalisé en 2013 lors de l'élaboration de ses politiques d'intégration et de ses programmes de développement social, et de mettre au point des indicateurs qui lui permettent d'avoir une idée plus précise des conditions de vie des peuples autochtones et des communautés afro-honduriennes d'une part et des méthodes d'estimation de résultats qui permettent d'évaluer la durabilité, la portée et l'incidence de ses politiques d'autre part. Il rappelle à l'État partie l'utilité de disposer de données ventilées pour le développement de politiques publiques et de programmes appropriés afin d'évaluer la mise en œuvre de la Convention en lien avec les divers groupes qui composent la société hondurienne. Il demande à l'État partie de faire figurer ces données dans son prochain rapport.

Définition de la discrimination raciale

9) Le Comité est préoccupé par les définitions de la discrimination raciale qui figurent dans la Constitution et le Code pénal, car celles-ci ne contiennent pas tous les éléments établis dans la Convention (art. 1).

Compte tenu de ses Recommandations générales n° 14 (1993) et n° 29 (2002) concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser la définition actuelle de la discrimination raciale et la classification des faits délictueux constitutifs de discrimination raciale avec la définition consacrée à l'article premier de la Convention.

Classification des faits délictueux constitutifs de discrimination raciale (ou mesures législatives)

10) Le Comité fait observer que les articles 321 et 321 A du Code pénal ne couvrent pas toutes les hypothèses prévues à l'article 4 de la Convention (art. 4).

Compte tenu de ses Recommandations générales n° 15 (1994) et n° 35 (2013) concernant respectivement le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser la classification des faits délictueux constitutifs de discrimination raciale avec les dispositions de l'article 4 de la Convention.

Mesures institutionnelles

11) Le Comité constate avec préoccupation que le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Ministère des peuples autochtones et afro-honduriens (SEDINAFROH) ont été rattachés à d'autres institutions et, de ce fait, n'ont plus le rang de secrétariat d'État (art. 2, par. 1).

Le Comité prend note de l'engagement de l'État partie selon lequel, malgré leur rattachement, ces institutions continueront d'exécuter le mandat qui leur a été confié initialement et conserveront la même dotation budgétaire. Il regrette néanmoins que ces institutions aient perdu le rang de secrétariat d'État et engage instamment l'État partie à les doter des ressources nécessaires pour leur permettre d'exécuter leur mandat convenablement.

Institution nationale des droits de l'homme et Commission nationale contre la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

12) Le Comité note les efforts que l'État partie a consentis au niveau budgétaire pour la Commission nationale des droits de l'homme (CONADEH), mais il constate avec préoccupation que cette dernière a perdu son statut «A» suite à un examen de sa conformité aux Principes de Paris. Le Comité relève également le manque de mesures visant le bon fonctionnement de la Commission nationale contre la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (art. 2, par. 1).

Le Comité engage instamment l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour rendre la CONADEH conforme aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe), y compris en ce qui concerne la nomination d'un commissaire ayant de solides connaissances en matière de droits de l'homme selon une procédure respectueuse des principes d'indépendance financière et administrative. Le Comité recommande également de prendre des mesures pour assurer le fonctionnement effectif de la Commission nationale contre la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Plan national d'action contre le racisme et la discrimination raciale

13) Le Comité prend note des efforts réalisés pour mettre au point un Plan national d'action contre le racisme et la discrimination raciale, mais il se dit préoccupé par les stéréotypes et les préjugés existants ainsi que par les tensions persistantes au sein de la société hondurienne, qui empêchent l'acceptation interculturelle et la construction d'une

société pluraliste et ouverte à tous. Le Comité relève également que, dans son rapport, l'État partie n'a pas fourni d'informations sur la discrimination et le racisme dont font l'objet certains groupes de population, comme les migrants (art. 2).

Le Comité encourage l'État partie à intensifier les campagnes de sensibilisation contre la discrimination raciale et à lutter contre les stéréotypes et toutes les formes de discrimination. Il recommande également de poursuivre activement les programmes qui favorisent le dialogue interculturel, la tolérance et la compréhension mutuelle en ce qui concerne la diversité culturelle existante dans le pays. Il encourage l'État partie à mettre effectivement en œuvre la Convention par le biais du Plan national d'action contre le racisme et la discrimination raciale, qui est en cours d'élaboration, y compris en allouant suffisamment de ressources humaines et financières.

Mesures contre les formes de discrimination multiple

14) Le Comité note avec préoccupation que les femmes qui appartiennent à des communautés autochtones ou afro-honduriennes continuent d'être victimes de multiples formes de discrimination dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique et culturelle (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de sa Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale et d'intégrer une perspective de genre dans toutes les politiques et stratégies contre la discrimination raciale pour lutter contre les formes multiples de discrimination qui touchent en particulier les femmes appartenant à des communautés autochtones ou afro-honduriennes. À cet égard, il recommande en outre de recueillir des données statistiques ventilées.

Situation des défenseurs des droits de l'homme

15) Le Comité prend note de l'élaboration de l'avant-projet de loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les interlocuteurs sociaux et les auxiliaires de justice, mais il regrette que de graves atteintes soient encore portées à l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme, y compris à celle de dirigeants autochtones et afro-honduriens. Le Comité est également préoccupé par les informations reçues faisant état d'un manque de réponse adéquate de la part de la police et du corps judiciaire (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les actes d'intimidation, les repréailles et toutes formes d'actes arbitraires perpétrés en raison de leurs activités. Le Comité encourage l'État partie à adopter et à mettre en œuvre rapidement l'avant-projet de loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme; il lui recommande de tenir compte de sa Recommandation générale n° 13 (1993) concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme et l'encourage en outre à parfaire la formation des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi, notamment des agents policiers, en vue de donner pleinement effet aux dispositions de la Convention.

Bureau spécial du Procureur chargé des ethnies et du patrimoine culturel

16) Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant le Bureau spécial du Procureur chargé des ethnies et du patrimoine culturel. Il constate que de 2002 à 2013, le Bureau a reçu 55 plaintes pour des infractions de discrimination, parmi lesquelles 31 sont en cours d'instruction, 17 ont été rejetées, 4 ont donné lieu à des poursuites judiciaires et 3 ont été réglées par d'autres moyens. D'après des renseignements

reçus d'autres sources, aucune condamnation pour discrimination n'a été prononcée. Le Comité est préoccupé par le nombre limité de plaintes soumises au Bureau spécial du Procureur, ainsi que par l'écart entre le nombre de plaintes rejetées et celui de plaintes ayant donné lieu à des poursuites judiciaires (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, s'agissant en particulier de l'obligation de faciliter l'accès à la justice, en fournissant des renseignements et des conseils juridiques aux victimes, et de la nécessité d'assurer l'accessibilité des services pour que les peuples autochtones et les communautés afro-honduriennes ainsi que leurs membres puissent soumettre des plaintes individuelles ou collectives. Il engage l'État partie à rappeler aux membres du ministère public l'intérêt général que présente l'incrimination des actes racistes étant donné que ceux-ci portent atteinte à la cohésion sociale et à la société.

Loi organique sur les zones d'emploi et de développement économique

17) Le Comité prend note avec préoccupation des renseignements fournis selon lesquels la loi organique sur les zones d'emploi et de développement économique (ZEDE) permet l'octroi de portions du territoire national à des investisseurs. Ces zones jouissent de l'autonomie fonctionnelle et administrative et peuvent disposer de tribunaux autonomes et indépendants seuls compétents, ainsi que de leurs propres forces de sécurité, ce qui pourrait avoir des conséquences dramatiques pour les peuples autochtones et les communautés afro-honduriennes établies dans la région (art. 2, par. 1 et 6).

Le Comité demande à l'État partie de fournir davantage de renseignements sur la loi organique sur les zones d'emploi et de développement économique (ZEDE). Il lui recommande d'examiner la compatibilité de cette loi avec les instruments internationaux ratifiés par l'État partie, en particulier les instruments portant sur les droits des peuples autochtones et d'ascendance africaine, en tenant compte du rang constitutionnel des instruments internationaux ratifiés par l'État partie.

Indépendance du pouvoir judiciaire

18) Ayant pris note des renseignements supplémentaires reçus après son dialogue avec la délégation de l'État partie, le Comité reste préoccupé par la destitution de plusieurs magistrats, en particulier de membres de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice (art. 6).

Le Comité, à la lumière de sa Recommandation générale n° 31 (2005) et des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire adoptés en 2001 (E/CN.4/2003/65, annexe), rappelle à l'État partie que les principes de stabilité et d'inamovibilité des juges sont une garantie fondamentale pour protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire et protéger les droits de l'homme, notamment ceux consacrés par la Convention. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir des renseignements sur la destitution, le 12 décembre 2012, de quatre magistrats de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice.

Situation des plongeurs misquitos

19) Le Comité reste préoccupé par la situation déplorable des plongeurs misquitos, qui sont victimes des lésions provoquées par la plongée en travaillant sans bénéficier de conditions de sécurité minimale. Il prend note de la création de la Commission interinstitutionnelle chargée de prévenir et de régler le problème de la pêche par plongée, mais il regrette le manque de renseignements sur les mesures adoptées pour venir en aide

aux plongeurs devenus handicapés et pour prévenir la pratique abusive de la pêche par plongée (art. 2, par. 2).

Le Comité demande à l'État partie de lui fournir des renseignements sur la situation exacte des plongeurs misquitos concernés, sur les programmes d'inspection mis en place par l'État partie dans ce cadre, sur l'accessibilité des programmes sociaux, des assurances et des services de santé, sur les sanctions appliquées et les indemnités octroyées ainsi que sur les autres mesures prises par la Commission interinstitutionnelle. Le Comité demande aussi des renseignements sur la participation du peuple misquito aux décisions et mesures prises dans ce cadre.

Consultation des peuples autochtones et des communautés afro-honduriennes

20) Le Comité prend note avec inquiétude des renseignements reçus de diverses sources concernant l'absence de consultation systématique préalable, libre et éclairée au sujet des projets de développement et de ressources naturelles (tels que des projets hydroélectriques ou des projets miniers), ou des textes de loi et des programmes qui ont des conséquences pour les peuples autochtones et les communautés afro-honduriennes. L'État partie a déployé des efforts pour garantir la participation des peuples autochtones mais le Comité exprime sa préoccupation concernant le manque de renseignements sur la façon dont le droit à la consultation a été mis en œuvre. Le Comité souligne l'importance de la consultation préalable, libre et éclairée, et de l'accès à la justice aux fins de l'octroi de titres de propriété sur les terres et les territoires (art. 5, al. c).

Le Comité, à la lumière de sa Recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones, exhorte l'État partie à mettre en place des mécanismes pratiques pour la mise en œuvre du droit à la consultation systématique préalable, libre et éclairée de manière à respecter le consentement préalable, libre et éclairé des peuples et des communautés concernés, et à garantir la mise en place systématique et de bonne foi de consultations. Il recommande de confier à un organisme indépendant la réalisation d'études d'impact avant d'autoriser les activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sur des terres traditionnellement occupées par des peuples autochtones et des communautés afro-honduriennes. Le Comité recommande aussi de garantir l'accès des peuples autochtones et des communautés afro-honduriennes aux tribunaux pour défendre leurs droits traditionnels et leur droit d'être consultés avant l'octroi de concessions, ainsi qu'à recevoir une indemnisation juste pour tout préjudice subi. Le Comité constate que la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989, est directement applicable et que, par conséquent, l'absence d'une norme interne en la matière n'exclut pas l'obligation de mettre en œuvre le droit à la consultation préalable, libre et éclairée.

Participation des peuples autochtones et des communautés afro-honduriennes

21) Nonobstant les progrès enregistrés au Honduras, le Comité constate que les peuples autochtones et les communautés afro-honduriennes font encore face à d'énormes obstacles en ce qui concerne leur pleine participation et leur représentation dans les instances de décision (art. 5, al. c).

Le Comité, tenant compte de ses Recommandations générales n° 23 (1997) et n° 34 (2011), recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir la pleine participation des peuples autochtones et des communautés afro-honduriennes, en particulier des femmes, dans toutes les instances de prise de décisions, en particulier les institutions représentatives, et leur participation à la gestion publique, et de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que tous les peuples

autochtones et les communautés afro-honduriennes participent à tous les niveaux de l'administration. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre des mesures spéciales (action affirmative), dans les conditions prévues par la Convention et la Recommandation générale n° 32 (2009) du Comité.

D. Autres recommandations

Déclaration prévue à l'article 14

22) Le Comité engage l'État partie à envisager la possibilité de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention.

Amendement à l'article 8 de la Convention

23) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, en date du 16 décembre 1992. Il rappelle à cet égard les résolutions 61/148, 63/243, 65/200 et 67/156 de l'Assemblée générale, dans lesquelles il était demandé instamment aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification de cet amendement et d'aviser le Secrétaire général par écrit, dans les meilleurs délais, de leur acceptation.

Déclaration et Programme d'action de Durban

24) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Diffusion des rapports et des observations finales

25) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Consultations avec les organisations de la société civile

26) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les consultations et de renforcer le dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent à la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Suite donnée aux observations finales

27) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur

la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 10, 17, 18 et 19.

Recommandations d'importance particulière

28) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 7, 8, 16, 20 et 21 et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Document de base

29) Le Comité encourage l'État partie à soumettre son document de base, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 ([HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).

Élaboration du prochain rapport périodique

30) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses sixième à huitième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 9 novembre 2017, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session ([CERD/C/2007/1](#)) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun ([HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I, par. 19).

32. Jamaïque

1) Le Comité a examiné les seizième à vingtième rapports périodiques de la Jamaïque ([CERD/C/JAM/16-20](#)), soumis en un seul document, à ses 2249^e et 2250^e séances ([CERD/C/SR.2249](#) et [2250](#)), les 21 et 22 août 2013. À sa 2260^e séance, le 29 août 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la présentation par l'État partie, quoique avec un retard de huit ans, des seizième à vingtième rapports périodiques, soumis en un seul document. S'il regrette le caractère limité des informations communiquées dans le rapport, notamment en ce qui concerne la suite donnée à ses précédentes observations finales, il apprécie l'occasion qui lui est ainsi offerte de renouer le dialogue avec l'État partie.

3) Le Comité apprécie également le dialogue ciblé qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie, au cours de la période considérée, a ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après:

a) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et

punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, en 2003;

b) La Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en 2006;

c) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en 2008;

d) La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en 2013.

5) Le Comité relève également que l'État partie a pris d'autres initiatives pour promouvoir les droits de l'homme et la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention, notamment:

a) L'adoption de la politique nationale culturelle, dont un chapitre est dévolu à la promotion de la diversité culturelle, en 2003;

b) La création du Bureau du Défenseur des droits des enfants, à la suite de l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance, en 2004;

c) La promulgation de la loi de 2007 sur la traite des personnes (prévention, élimination et répression) et la constitution de l'Équipe spéciale nationale pour la lutte contre la traite des personnes au sein du Ministère de la sécurité nationale, en 2005;

d) L'adoption d'une politique nationale relative aux réfugiés destinée à renforcer les dispositions spéciales encadrant la détermination du statut de réfugié, en 2009;

e) La création de la Commission d'enquête indépendante à la suite de l'adoption de la loi de 2010 sur la Commission d'enquête indépendante.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Réserve à la Convention

6) Le Comité constate avec préoccupation le maintien d'une réserve à la Convention, d'ordre très général et rédigée dans des termes vagues, qui dispose notamment que «la ratification de la Convention par la Jamaïque n'emporte pas l'acceptation d'obligations dépassant les limites fixées par sa Constitution non plus que l'acceptation d'une obligation quelconque d'introduire des procédures judiciaires allant au-delà de celles prescrites par ladite Constitution» (art. 2 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer la réserve d'ordre très général et formulée dans des termes vagues qu'il a faite à la Convention, et d'envisager de la retirer afin que les dispositions de la Convention soient pleinement applicables dans l'État partie.

Absence de législation sur la discrimination raciale

7) Le Comité prend note de l'adoption, en 2011, de la Charte des droits et libertés fondamentaux, qui garantit notamment le droit à l'égalité devant la loi (al. g du paragraphe 3 de l'article 13) et le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, la classe sociale, la couleur, la religion ou les opinions politiques (al. i du paragraphe 3 de l'article 13), mais il reste préoccupé par le fait que l'État partie n'a toujours pas adopté, en matière de lutte contre la discrimination, une législation complète contenant une définition claire de la discrimination raciale, comme le prévoit la Convention (art. 1, 2 et 6).

Le Comité engage l'État partie à adopter une législation complète de lutte contre la discrimination, contenant une définition claire des formes directes et indirectes de discrimination raciale et couvrant tous les domaines du droit et de la vie publique, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

Institution nationale des droits de l'homme indépendante

8) Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles des efforts sont faits pour créer une unité des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice, mais il est préoccupé par l'absence d'institution nationale des droits de l'homme indépendante chargée de veiller à ce que la Jamaïque s'acquitte pleinement de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme au niveau national (art. 2 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante et efficace, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris), et demande à l'État partie de lui donner, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Affaires de discrimination raciale

9) Le Comité prend note de l'absence d'affaires de discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, absence qui pourrait s'expliquer par une sensibilisation insuffisante de la population aux droits garantis par la Convention, aux dispositions du droit interne interdisant la discrimination ou aux voies de recours judiciaires disponibles, un manque de confiance de la population dans les autorités policières et judiciaires ou un manque d'intérêt ou de sensibilité des autorités à l'égard des cas de discrimination raciale (art. 2 et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures efficaces pour:

a) **S'assurer que l'absence d'affaires de discrimination raciale n'est pas due à une méconnaissance de leurs droits de la part des victimes, à un manque de confiance de la population dans les autorités policières et judiciaires ni à un manque d'intérêt ou de sensibilité des autorités à l'égard des cas de discrimination raciale;**

b) **Diffuser auprès de la population des informations sur les formes de protection et de recours disponibles en cas de violation de la Convention;**

c) **Sensibiliser les membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire aux dispositions de la Convention.**

Mise en œuvre de l'article 4 de la Convention

10) Le Comité note que l'article 30 d) des règlements de 1996 relatifs à la télévision et à la diffusion audio interdit la diffusion de contenus à caractère indécent et blasphématoire, et que les chansons prônant la violence ont été interdites, mais il réaffirme la préoccupation qu'il avait exprimée antérieurement devant l'absence de dispositions législatives internes donnant plein effet à l'article 4 de la Convention (art. 2, 4 et 6).

Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait précédemment formulée (CERD/C/60/CO/6, par. 6), engageant l'État partie à adopter des mesures spécifiques, législatives, administratives et autres, pour donner effet à l'article 4 de la Convention, conformément, entre autres, à la Recommandation générale n° 7 (1985) concernant

l'application de l'article 4 de la Convention et à la Recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention.

Absence de données ventilées

11) Le Comité prend note du caractère multiethnique de la population de l'État partie, qui comprend des personnes d'ascendance africaine, indienne, chinoise, libanaise et européenne, et notamment de l'existence de la communauté allemande de Seaford Town et des Marrons, mais il regrette que l'État partie n'ait pas donné d'informations sur la situation socioéconomique de ces groupes, ce qui constitue un obstacle pour identifier les situations d'inégalité et remédier à ces situations (art. 1 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'établir un mécanisme de collecte systématique et cohérente des données, fondé sur le principe de l'auto-identification, afin d'évaluer la situation des personnes en tenant compte de critères tels que la couleur ou l'ascendance, notamment dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, le logement et la représentation au sein des organes du pouvoir. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à sa Recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention et aux directives révisées pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1, par. 11), et le prie de lui fournir ces informations dans son prochain rapport périodique.

Demandeurs d'asile et réfugiés

12) Le Comité salue l'adoption d'une politique nationale relative aux réfugiés en 2009, mais il est préoccupé par les informations indiquant que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne disposent pas de papiers d'identité leur garantissant la jouissance effective de leurs droits, et que les employeurs ne savent souvent pas que ces personnes n'ont pas besoin d'un permis pour travailler. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les services de l'immigration n'ont pas réellement examiné la situation des ressortissants haïtiens arrivés dans l'État partie en février 2013 avant leur rapatriement (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De prendre des mesures efficaces pour délivrer aux demandeurs d'asile et aux réfugiés des documents reconnaissant leur statut de réfugié ou d'autres documents d'identité reconnus dans l'État partie afin que leurs droits soient pleinement garantis dans la pratique;**

b) **De faire le nécessaire pour que les employeurs soient informés que les réfugiés n'ont pas besoin de permis pour travailler;**

c) **De veiller à ce que la situation de tous les demandeurs d'asile et de tous les réfugiés soit effectivement examinée afin que leurs besoins en matière de protection individuelle soient vérifiés avant un éventuel rapatriement, notamment en travaillant en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.**

Participation de la société civile

13) Le Comité exprime à nouveau son regret devant l'absence d'informations, dans le rapport de l'État partie, sur la contribution des organisations de la société civile à la promotion de l'harmonie entre les groupes ethniques et à la sensibilisation à la Convention (art. 7).

Le Comité demande à l'État partie de lui communiquer, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les activités menées par les organisations de la société

civile pour favoriser l'harmonie entre les groupes ethniques et sensibiliser la population à la Convention.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

14) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux contenant des dispositions en lien direct avec le thème de la discrimination raciale, telles les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) et n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011).

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

15) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et la tolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action au niveau national.

Diffusion

16) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

17) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 6, 8 et 12.

Recommandations d'importance particulière

18) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 7, 11 et 13, et prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport

19) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 4 juillet 2016, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session ([CERD/C/2007/1](#)), et en traitant de

tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document [HRI/GEN.2/Rev.6](#), chap. I, par. 19).

33. Kazakhstan

1) Le Comité a examiné les sixième et septième rapports périodiques du Kazakhstan (CERD/C/KAZ/6-7), soumis en un seul document, à ses 2279^e et 2280^e séances (CERD/C/SR/2279 et 2280) les 12 et 13 février 2014. À sa 2291^e séance (CERD/C/SR/2291), le 20 février 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction les sixième et septième rapports de l'État partie, qui ont été élaborés conformément à ses directives pour l'établissement des rapports et qui tiennent compte des précédentes observations finales. Il salue également la régularité avec laquelle l'État partie soumet ses rapports périodiques.

3) Le Comité se félicite de l'exposé oral et des réponses de la délégation de haut niveau de l'État partie à ses questions et observations, et de l'occasion ainsi offerte de nouer un dialogue constructif et continu.

B. Aspects positifs

4) Le Comité se félicite des mesures législatives et institutionnelles prises par l'État partie en vue de l'élimination de la discrimination raciale:

a) Des modifications apportées au Code pénal (art. 141, par. 1) en 2011 afin de sanctionner plus lourdement les violations de l'égalité des droits des citoyens et l'usage de la torture;

b) L'adoption en 2011 de la loi sur les migrations, qui vise à fournir une aide sociale aux migrants et à réduire l'immigration illégale;

c) L'adoption de la loi nationale sur les réfugiés en 2009 et de la décision n° 183 du 9 mars 2010 concernant notamment les règles d'octroi, de retrait et de suspension du statut de réfugié;

d) La mise en œuvre de politiques visant à préserver les langues minoritaires, notamment par la création d'écoles dispensant un enseignement dans ces langues et le financement d'associations ethnoculturelles aux fins de la préservation des cultures et traditions ethniques, et des médias en langues minoritaires;

e) La mise en œuvre du programme *Nurly Kosh* concernant la réinstallation des Kasakhs de souche (*Oralman*) pour la période 2009-2011;

f) L'organisation par la Cour suprême de séminaires et de missions de formation à l'intention des juges au sujet des normes relatives aux droits de l'homme et des obligations internationales en matière de droits de l'homme, en 2010 et 2011;

g) L'adoption du Plan d'action pour la mise en œuvre de la doctrine de l'unité nationale du Kazakhstan pour la période 2011-2014 et du plan national d'action en matière de droits de l'homme pour la période 2009-2012.

5) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré:

a) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 27 février 2009;

b) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 30 juin 2009;

c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 22 octobre 2008;

d) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 31 juillet 2008.

C. Préoccupations et recommandations

Adoption et mise en œuvre de la législation antidiscrimination

6) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie de dispositions juridiques interdisant la discrimination raciale, qui figurent notamment dans la Constitution, le Code du travail, le Code des infractions administratives et les Codes de procédure civile et pénale, mais il se déclare à nouveau préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas adopté de législation globale pour prévenir et combattre la discrimination dans tous les domaines y compris une définition de la discrimination directe et indirecte fondée sur la race et l'origine ethnique, ce qui peut entraver l'accès des victimes de discrimination raciale à la justice (art. 1, par. 1, 2, par. 1 d) et 6).

Rappelant sa précédente recommandation (CERD/C/KAZ/CO/4-5, par. 10), le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour adopter une vaste loi antidiscrimination, ainsi qu'une définition de la discrimination directe et indirecte, tel qu'indiqué au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, afin de garantir un accès effectif à la justice et des moyens de recours appropriés aux victimes de discrimination raciale. Il prie l'État partie de diffuser des renseignements pertinents à la population, en particulier aux minorités, concernant ce qui constitue la discrimination et les voies de recours juridiques à la disposition des victimes de la discrimination raciale.

Statistiques pertinentes

7) Le Comité salue les efforts que l'État partie a déployés pour compiler des données statistiques, notamment sur le nombre et la taille des différents groupes ethniques qui vivent dans le pays, mais il est préoccupé par les rares renseignements fournis et par l'absence de statistiques annuelles sur la situation sociale et économique de chacun des groupes ethniques dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement. Il s'inquiète également de l'absence de données sur la composition ethnique de la population carcérale et la représentation des minorités ethniques dans la fonction publique (art. 2).

Appelant l'attention sur les directives révisées concernant l'établissement de rapports au titre de la Convention (CERD/C/2007/1, par. 10-12) et rappelant sa Recommandation générale n° 24 (1999) sur les renseignements concernant des personnes qui font partie de races, de groupes nationaux ou ethniques différents ou de populations autochtones, le Comité recommande à l'État partie de recueillir et de publier des données statistiques fiables sur la situation sociale et économique des groupes ethniques, ventilées par zones où ces groupes minoritaires sont nombreux, en vue de constituer une base empirique appropriée pour l'établissement de politiques et d'améliorer ainsi l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits consacrés par la Convention au Kazakhstan. Le Comité recommande également à l'État partie de recueillir des données sur la composition ethnique de la population carcérale et sur la

représentation des groupes minoritaires dans la fonction publique. En outre, il demande de lui fournir ces informations dans son prochain rapport périodique.

Mesures spéciales

8) Tout en notant que l'État partie a pris des mesures pour faciliter, notamment, la représentation des minorités ethniques à la Chambre basse du Parlement et l'éducation dans les langues des minorités ethniques dans l'enseignement public, le Comité constate avec préoccupation que l'État partie semble considérer que les mesures spéciales visent à introduire une «inégalité artificielle» ou des droits distincts ou inégaux pour les différents groupes ethniques (art. 1, par. 4, et art. 2, par. 2).

Rappelant sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation pour prévoir la possibilité d'adopter des mesures spéciales visant à promouvoir l'égalité des chances et d'améliorer les stratégies de lutte contre l'inégalité et la discrimination, conformément au paragraphe 4 de l'article premier, et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

Représentation des minorités dans la vie politique et la fonction publique

9) Le Comité est préoccupé par la sous-représentation des minorités, en particulier des groupes ethniques non kazakhs, dans la vie politique et la prise de décisions au niveau des municipalités des districts, des régions et de l'État, d'après les données relatives aux élections de 2012 et le dernier recensement. Prenant acte des réformes électorales de 2007 et de la représentation des minorités à l'Assemblée du peuple kazakh (Assemblée du peuple), le Comité est préoccupé par la participation toujours limitée des minorités, en particulier dans les deux Chambres du Parlement, le *Majilis* et le Sénat. Il est également préoccupé par le fait que la représentation des minorités ethniques par neuf députés élus au *Majilis* par l'Assemblée du peuple n'est pas pleinement proportionnelle à l'importance des minorités ethniques. Le Comité est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles les groupes ethniques non kazakhs sont particulièrement sous-représentés dans la fonction publique (art. 1, par. 4, 2, par. 2, et 5 c) et e) i)).

Rappelant ses recommandations antérieures ([CERD/C/KAZ/CO/4-5](#), par. 11 et 12), le Comité encourage l'État partie à:

a) **Garantir la représentation juste et adéquate des groupes minoritaires dans la vie politique et les organes décisionnels à tous les niveaux, notamment en adoptant des mesures spéciales;**

b) **Établir tout particulièrement des mécanismes pour l'élection des membres de l'Assemblée du peuple et des députés nommés au *Majilis* par l'Assemblée du peuple afin de permettre la représentation équitable des communautés minoritaires et la tenue de consultations en bonne et due forme avec elles sur des questions qui concernent leurs droits;**

c) **Prendre des mesures efficaces pour faciliter et accroître la représentation des groupes ethniques non kazakhs dans la fonction publique, notamment en réexaminant les exigences professionnelles requises pour les emplois concernés et en limitant l'obligation de maîtriser le kazakh aux seuls postes où cela est nécessaire;**

d) **Fournir dans son prochain rapport périodique des données, ventilées par groupe ethnique, sur la représentation de groupes minoritaires dans les organes politiques et les postes décisionnels, ainsi que dans la fonction publique.**

Commissaire aux droits de l'homme

10) Le Comité prend note du fonctionnement du Commissariat aux droits de l'homme et du Centre national des droits de l'homme, qui aide le Commissaire à s'acquitter de ses fonctions. Il est préoccupé par le fait que: a) le Commissaire ne dispose pas de ressources budgétaires et humaines suffisantes; b) le mandat du Commissaire ne comprend pas l'examen des plaintes déposées contre diverses instances de l'État; et c) aucune information n'a été publiée récemment sur l'action menée par le Commissaire contre la discrimination raciale (art. 2, par. 2).

Rappelant sa Recommandation générale n° 17 (1993) sur l'établissement d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De procéder à des changements législatifs et de renforcer le mandat du Commissaire afin de promouvoir effectivement les droits de l'homme et de lutter contre toutes les formes de discrimination raciale;**

b) **D'allouer au Commissaire des ressources financières et humaines suffisantes, conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qui figurent en annexe à la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;**

c) **De prendre des mesures pour que le Commissaire jouisse de la confiance du public et d'une indépendance totale;**

d) **De mettre régulièrement à la disposition du public des rapports sur l'action menée par le Commissaire contre la discrimination raciale.**

Discours de haine

11) Tout en prenant note des informations sur la mise en œuvre de la législation concernant la lutte contre l'incitation à la haine nationale, ethnique ou raciale dans plusieurs affaires, le Comité se déclare préoccupé par l'absence d'informations sur les mesures prises pour lutter contre les discours de haine, en particulier à l'égard de non-ressortissants, y compris dans les médias et sur Internet (art. 2, par. 1 a) et d), 4 a), b) et 7).

Rappelant sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants et la Recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte concernant le discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie de mener effectivement des enquêtes et, le cas échéant, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de propos haineux et de prendre les mesures appropriées pour combattre le discours de haine dans les médias et sur Internet, quel que soit le statut des responsables. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre d'autres mesures pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, en mettant l'accent sur le rôle des journalistes et des personnalités publiques à cet égard.

Législation contre l'incitation à la violence et les organisations extrémistes

12) Le Comité note avec inquiétude que le Code pénal de l'État partie (art. 164 et 337, par. 2) ne répond pas pleinement aux exigences de l'article 4 a) et b) de la Convention.

Appelant l'attention sur sa Recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention et sa Recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation de façon à:

- a) **Interdire l'incitation à la violence contre tout groupe de personnes pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique;**
- b) **Déclarer illégales et interdire toutes les formes d'organisation et toutes les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent;**
- c) **Interdire et réprimer la participation à ces organisations ou à ces activités, conformément à l'article 4 a) et b) de la Convention.**

Législation pénale et liberté d'expression

13) Le Comité se déclare préoccupé par le caractère trop général des dispositions de l'article 164 du Code pénal, notamment celles qui concernent l'incitation à la haine ou à l'hostilité nationale, ethnique ou raciale, et les insultes à l'honneur et à la dignité nationale ou aux sentiments religieux des citoyens, qui pourrait entraîner une interférence injustifiée et disproportionnée avec la liberté d'expression, notamment des membres des communautés minoritaires (art. 4 et 5 d) viii)).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention et de sa Recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie de définir clairement les infractions pénales, en particulier celles qui relèvent de l'article 164 du Code pénal, de manière à garantir qu'il n'en découle pas une interférence injustifiée et disproportionnée avec la liberté d'expression, notamment des membres des communautés minoritaires.

Droit du travail

14) Tout en notant que le paragraphe 2 de l'article 7 du Code du travail de 2007 couvre les motifs de discrimination interdits énumérés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Comité constate avec inquiétude que la discrimination fondée sur la couleur n'est pas interdite (art. 1, par. 1 et art. 5 e) i)).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de modifier le Code du travail de façon à interdire expressément la discrimination fondée sur la couleur, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

Travailleurs migrants

15) Le Comité salue l'adoption de la loi de 2011 sur les migrations, mais constate avec préoccupation que le système d'octroi de permis de travail et de quotas pour l'embauche de la main-d'œuvre étrangère, ainsi que la décision n° 45 du 13 janvier 2012, qui a introduit des restrictions fondées sur la nationalité pour les entrepreneurs individuels, sont trop restrictifs et pourraient entraîner des discriminations, en violation de la Convention et du paragraphe 1 de l'article 7 du Code du travail kazakh (art. 5 e) i)).

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De prendre des mesures pour faciliter la régularisation des travailleurs étrangers et empêcher toute discrimination à leur égard en appliquant le système d'octroi des permis de travail et des quotas de manière flexible, tout en assurant une procédure d'embauche équitable;**
- b) **D'envisager de modifier la loi de 2011 sur les migrations et d'autres lois connexes afin que les conditions requises pour devenir entrepreneur individuel ne soient pas trop restrictives et n'entraînent pas de discrimination fondée sur les motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ou sur les motifs interdits par la législation de l'État partie.**

16) Le Comité est préoccupé par la situation irrégulière dans laquelle se trouvent de nombreux travailleurs migrants, qui ont un accès restreint aux services publics et dont les enfants se voient souvent refuser l'accès à l'éducation, ainsi qu'aux soins médicaux, en dehors des urgences. Il constate également avec inquiétude qu'il n'existe pas de données ventilées sur les travailleurs migrants, qui sont souvent exposés à la violence, aux extorsions et à la traite des êtres humains (art. 5 e) iv) et v)).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures spéciales pour faire en sorte que les travailleurs migrants et leur famille aient accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services publics essentiels, notamment la sécurité sociale;

b) De collecter des données ventilées sur toutes les catégories de travailleurs migrants et sur l'exercice de leurs droits;

c) De renforcer les mesures visant à prévenir les cas de violence, d'extorsion et de traite touchant les travailleurs migrants, ainsi que de poursuivre et sanctionner les auteurs de tels actes;

d) D'envisager d'adhérer à la Convention n° 143 (1975) de l'Organisation internationale du Travail sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants.

Éducation

17) Tout en constatant avec satisfaction que la qualité de l'enseignement des langues minoritaires et dans les langues minoritaires s'améliore et que le nombre d'écoles, de manuels et d'enseignants qualifiés qui y concourent sont nombreux, le Comité note avec préoccupation que le nombre d'élèves appartenant à des minorités ethniques qui suivent un enseignement dans une langue minoritaire ou qui étudient une langue minoritaire demeure relativement bas, à tous les niveaux, par rapport au pourcentage de la population appartenant à des minorités, qui s'élève à environ 35 %. Le Comité est particulièrement inquiet de ce que les minorités ne représentent que 7,8 % des étudiants dans le supérieur (art. 5 e) v) et 7).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'accès des enfants issus de minorités ethniques à un enseignement de leur langue maternelle et dans leur langue maternelle, notamment en créant des établissements scolaires, en mettant à disposition des manuels dans les langues minoritaires et en embauchant du personnel qualifié;

b) D'adopter des mesures spéciales pour améliorer l'accès des étudiants de tous les groupes ethniques, sans discrimination, à l'enseignement supérieur.

Réfugiés et demandeurs d'asile

18) Le Comité prend note de l'adoption, en décembre 2009, de la loi sur les réfugiés, qui consacre le principe de non-refoulement et qui rend la procédure d'octroi du statut de réfugié plus transparente et plus accessible, mais il est préoccupé par l'absence de mécanisme concret d'orientation des réfugiés entre les services de la police des migrations et les services des gardes frontière, qui pourrait entraîner la rétention prolongée de demandeurs d'asile sans qu'ils aient accès au territoire de l'État partie et pourrait augmenter le risque pour ces personnes d'être refoulées (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que des procédures d'asile uniformisées soient mises en œuvre et d'établir une procédure d'orientation à

l'intention des services de la police des migrations et des services des gardes frontière de tous les postes frontière, notamment les aéroports internationaux et les zones de transit, conformément aux règles et normes internationales, en particulier le principe de non-refoulement.

Apatrides

19) Le Comité est préoccupé par l'absence de données sur le nombre d'apatrides et de personnes qui risquent de devenir apatrides parce qu'elles n'ont pas de papiers, ainsi que par l'absence d'informations sur la situation des apatrides (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De prendre des mesures pour remédier au problème de l'apatridie;**
- b) **De fournir, dans son prochain rapport périodique, des données sur l'acquisition de la nationalité kazakhe et sur le nombre de personnes n'ayant pas de papiers d'identité valables, ainsi que d'indiquer le nombre exact d'apatrides et de personnes risquant de devenir apatrides, ventilées par origine ethnique;**
- c) **De prendre des mesures pour faire en sorte que les lois de l'État partie sur l'acquisition de la nationalité kazakhe n'entraînent pas une hausse du nombre d'apatrides;**
- d) **D'envisager d'adhérer, dans les meilleurs délais, à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

Roms

20) Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur la situation des 4 065 Roms vivant au Kazakhstan, y compris de l'affirmation selon laquelle aucune plainte pour discrimination raciale n'a été déposée par des Roms, mais il est préoccupé par l'absence de renseignements détaillés sur l'exercice de leurs droits au titre de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, au logement et aux services (art. 2, par. 1 c) et 2, art. 3, et art. 5 e) i), iii) iv) et v)).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures spéciales pour améliorer la situation socioéconomique précaire que connaîtraient les Roms, en veillant à ce qu'ils puissent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels sans faire l'objet de préjugés ni de stéréotypes, et d'assurer aux Roms victimes de discrimination un accès utile à des voies de recours. Le Comité recommande également à l'État partie de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des informations à jour sur l'exercice par les Roms de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Accès à des voies de recours et applicabilité directe de la Convention

21) Le Comité prend note avec préoccupation du faible nombre de plaintes et de l'absence de décision judiciaire concernant des affaires administratives, civiles ou pénales relatives à des actes de discrimination raciale, qui reflètent l'insuffisance de voies de recours effectives pour les victimes de tels actes. Le Comité note que l'État partie a réaffirmé l'applicabilité directe de la Convention, mais il constate également avec préoccupation l'absence d'informations sur les cas dans lesquels les organes judiciaires et administratifs ont appliqué la Convention. En outre, le Comité note avec inquiétude le faible nombre de cas dans lesquels le Commissaire aux droits de l'homme a établi que des actes de discrimination avaient été commis par rapport au nombre de plaintes pour discrimination raciale reçues, ainsi que l'absence de mesures de soutien proposées aux

victimes de discrimination raciale qui souhaiteraient engager des poursuites judiciaires (art. 1, par. 1, art. 2, par. 1 d), art. 4 et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 26 (2000) concernant l'article 6 de la Convention et sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'assurer, par l'intermédiaire des juridictions nationales et autres institutions publiques compétentes, des voies de recours utiles, y compris une satisfaction ou réparation juste et adéquate, pour tout acte de discrimination raciale en appliquant de manière appropriée la législation antidiscrimination;**

b) **De fournir au Comité, dans son prochain rapport périodique, des données sur l'application de la Convention par la voie de décisions judiciaires et administratives;**

c) **D'étudier les raisons expliquant le faible nombre de cas dans lesquels le Commissaire aux droits de l'homme a établi que des actes de discrimination avaient été commis, et de veiller à ce que ce dernier mène des enquêtes efficaces sur toutes les plaintes de discrimination raciale;**

d) **De mettre en œuvre des mesures visant à renforcer le système d'aide juridictionnelle et de proposer une assistance aux individus et aux associations en vue d'encourager les poursuites en justice dans les affaires de discrimination;**

e) **De former les agents de l'État, notamment les agents de la force publique, les magistrats et les avocats, à la protection et aux garanties juridiques contre la discrimination raciale, en appelant l'attention sur la Recommandation générale du Comité n° 13 (1993) concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme.**

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

22) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés susceptibles de faire l'objet de discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de 1960.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

23) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultations avec les organisations de la société civile

24) Le Comité recommande à l'État partie d'élargir son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier avec celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration de son prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention

25) Le Comité réitère la recommandation qu'il a faite à l'État partie dans ses précédentes observations finales de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992. À cet égard, le Comité renvoie aux résolutions 61/148, 63/243, 65/200 et 67/156 de l'Assemblée générale, par lesquelles l'Assemblée a demandé instamment aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

Diffusion

26) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

27) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 8, 15 et 18 ci-dessus.

Recommandations d'importance particulière

28) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 12, 19 et 21 ci-dessus, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

29) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses huitième à dixième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 25 septembre 2017, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

34. Luxembourg

1) Le Comité a examiné les quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième rapports périodiques du Luxembourg, présentés en un seul document (CERD/C/LUX/14-17), à ses 2281^e et 2282^e séances (CERD/C/SR.2281 et 2282), tenues les 13 et 14 février 2014. À ses 2291^e et 2292^e séances (CERD/C/SR.2291 et 2292), tenues les 20 et 21 février 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité se félicite de la présentation, en un seul document, des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième rapports périodiques de l'État partie rédigés en conformité avec les directives pour l'établissement des rapports concernant spécifiquement la Convention. Il regrette toutefois que l'État partie ait soumis ses rapports avec retard et l'encourage à l'avenir au respect des délais dans la soumission de ses rapports.

3) Le Comité se déclare satisfait du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie. Le Comité prend note avec satisfaction de l'exposé oral et des réponses détaillées fournies par la délégation durant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité prend note avec intérêt des mesures législatives, institutionnelles, administratives et politiques prises par l'État partie depuis la présentation de son dernier rapport périodique et qui sont de nature à contribuer à la lutte contre la discrimination, en particulier:

a) L'adoption de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Elle permet de conserver la nationalité d'origine en cas d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et permet aussi l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour les enfants nés au Grand-Duché de parents étrangers dont un est né au Luxembourg, ainsi que le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise pour ceux qui l'ont perdue à cause de leur résidence hors du territoire national;

b) L'adoption de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et qui crée l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;

c) L'adoption de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des droits de l'homme au Grand-Duché de Luxembourg;

d) L'adoption de la loi du 28 novembre 2006 portant sur l'égalité de traitement et qui crée le Centre pour l'égalité de traitement;

e) La criminalisation de la négation de l'Holocauste par l'article 457-3 du Code pénal;

f) L'adoption du Plan d'action national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014;

g) La mise en place du contrat d'accueil et d'intégration qui a pour but de faciliter l'intégration des étrangers et permet de réduire la condition de la durée de résidence en cas de demande de la nationalité luxembourgeoise;

h) La mise en place du projet BEE SECURE Stopleveline, qui permet de lutter contre le racisme sur Internet.

5) Le Comité constate également avec intérêt que, depuis l'examen des derniers rapports périodiques de l'État partie, celui-ci a ratifié les instruments internationaux suivants:

a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 10 mai 2010;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 2 septembre 2011;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 26 septembre 2011;

d) Le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), le 21 mars 2006.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Composition ethnique de la population

6) Le Comité prend note de ce que, pour des raisons philosophiques et historiques, l'État partie ne collecte pas de données à caractère ethnique sur les populations qui vivent sur son territoire. Toutefois, le Comité note avec préoccupation l'absence dans le rapport de l'État partie d'informations sur les indicateurs socioéconomiques des différents groupes de populations qui vivent sur son territoire, ventilées par origine nationale ou ethnique (art. 1).

Conformément aux paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement du rapport se rapportant spécifiquement à la Convention (CERD/C/2007/1) et prenant en considération sa recommandation générale n° 24 (1999) concernant l'article premier de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de collecter et de publier des données statistiques fiables, actualisées et complètes sur les indicateurs socioéconomiques, ventilées par origine nationale ou ethnique, notamment sur les immigrés, les réfugiés, à partir d'enquêtes ou de recensements nationaux fondés sur l'auto-identification afin de permettre au Comité de mieux évaluer comment sont exercés au Luxembourg les droits consacrés par la Convention.

Le Comité recommande également à l'État partie de mettre en place des instruments de collecte des données et de lui rendre compte, dans son prochain rapport, des progrès réalisés en ce sens.

Définition de la discrimination raciale

7) Le Comité est préoccupé par le fait que la définition de la discrimination raciale contenue à l'alinéa 1 de l'article premier de la loi du 28 novembre 2006, portant sur l'égalité de traitement, ne contient pas les critères d'origine nationale, de couleur et d'ascendance, et n'est donc pas tout à fait conforme à l'article 1 de la Convention (art. 1 et 2)

Le Comité recommande à l'État partie de réviser l'alinéa 1 de l'article premier de la loi du 28 novembre 2006 afin de rendre sa législation pleinement conforme à la Convention.

Application directe de la Convention par les tribunaux internes

8) Le Comité note que la législation de l'État partie prévoit la primauté des traités internationaux sur le droit interne. Cependant, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni des renseignements sur des cas d'application directe de la Convention par ses tribunaux (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses démarches de sensibilisation auprès des juges, des magistrats et des avocats sur les dispositions de la Convention de sorte à permettre que les dispositions de la Convention soient invoquées et directement appliquées par les tribunaux de l'État partie.

Dispositifs institutionnels

9) Le Comité regrette que le nouveau Conseil national pour les étrangers n'ait pas reconduit la Commission spéciale permanente contre la discrimination raciale et l'ait remplacée par une Commission sur l'intégration et l'égalité des chances, ce qui est de nature à diminuer la prise en compte de la question de la discrimination raciale au sein du Conseil national pour les étrangers (art. 2).

Le Comité encourage l'État partie à réfléchir à la réaffectation des compétences dévolues à l'ancienne Commission spéciale permanente contre la discrimination raciale en vue de préserver la prise en compte de la question de la discrimination raciale.

10) Le Comité est préoccupé par le fait que l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration n'ait pas les ressources adéquates nécessaires à l'accomplissement de son mandat, notamment en ressources humaines, ce qui peut constituer un obstacle dans la réalisation efficace de son travail en cas de flux importants de migrants (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de procéder à un bilan du fonctionnement et des besoins de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et de le doter de ressources humaines suffisantes qui lui permettent de remplir efficacement son mandat.

Circonstance aggravante pour les crimes à motivation raciste

11) Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles le droit pénal luxembourgeois ne connaît pas les circonstances aggravantes liées à la motivation d'un acte. Partant, le Comité est préoccupé par le fait que «la motivation raciale d'un crime n'est pas considérée comme une circonstance aggravante au Luxembourg» (CERD/C/LUX/14-17, par. 42) [art. 4].

Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie visant à ce qu'il introduise dans sa législation pénale la circonstance aggravante pour les crimes à motivation raciste.

Conformité avec les dispositions de l'article 4 de la Convention

12) Le Comité note les explications de la délégation de l'État partie sur les dispositions législatives qui permettent d'interdire a priori une organisation qui incite à la discrimination raciale et de la sanctionner suite à une décision de justice, sanction pouvant aller jusqu'à la dissolution de l'organisation si elle porte atteinte à l'ordre public. Le Comité note aussi que le Code pénal permet de sanctionner pénalement les personnes morales, y compris les organisations qui incitent à la discrimination raciale. Cependant, le Comité note que l'État partie n'a pas introduit dans sa législation de disposition spécifique qui interdise toute organisation incitant à la discrimination raciale et la déclare illégale (art. 4).

Rappelant sa recommandation générale n° 15 (1993), selon laquelle toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention sont de nature impérative et préventive, et tenant compte de sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que tous les éléments de l'article 4 de la Convention sont inclus dans sa législation. À cet égard, le Comité demande à l'État partie de fournir des renseignements sur la procédure judiciaire appliquée actuellement concernant l'interdiction et la dissolution des organisations qui incitent à la discrimination raciale.

Demandeurs d'asile

13) Le Comité est préoccupé par le fait que les demandeurs d'asile sont dans l'obligation d'attendre neuf mois après l'introduction de leur requête pour avoir accès au marché du travail (art. 5).

Rappelant sa recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie d'abréger le délai de neuf mois afin de permettre aux demandeurs d'asile un accès plus rapide au marché du travail.

Discrimination en matière d'emploi

14) Tout en notant les informations fournies par la délégation de l'État partie, le Comité est préoccupé par les difficultés d'accès au marché du travail rencontrées par les personnes d'origine étrangère, provenant principalement des pays en dehors de l'Union européenne, en particulier les femmes (art. 5).

Au vu de sa recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants et de sa recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'accès au marché de l'emploi des personnes d'origine étrangère hors Union européenne, en particulier les femmes. Le Comité recommande également à l'État partie d'évaluer périodiquement les mesures mises en place dans ce sens, afin de les réajuster ou de les améliorer. Il recommande enfin à l'État partie de favoriser une application effective de la législation du travail, de former les juges et avocats à cette législation et de fournir des renseignements au Comité sur les cas ayant trait à la discrimination sur le marché de l'emploi.

Actions en justice pour discrimination raciale

15) Tout en notant les informations fournies par l'État partie, le Comité regrette que l'État partie ne lui ait pas communiqué de renseignements détaillés concernant les plaintes pour discrimination raciale enregistrées et examinées ni d'informations sur des jugements prononcés par les tribunaux. Le Comité est préoccupé par le fait que le Centre pour l'égalité de traitement ne peut pas ester en justice (art. 6).

Se référant à sa recommandation générale 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité invite l'État partie à lui fournir des informations plus détaillées sur le contenu des plaintes et des décisions rendues par les tribunaux pour discrimination raciale. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que le public connaisse ses droits, y compris tous les recours juridiques en matière de discrimination raciale, en particulier les personnes d'origine étrangère provenant de pays hors Union européenne. Le Comité recommande également à l'État partie de réviser la loi du 28 novembre 2006 en vue de permettre au Centre pour l'égalité de traitement d'avoir qualité pour ester en justice.

Stéréotypes discriminatoires dans les médias

16) Le Comité est préoccupé du fait que des stéréotypes discriminatoires persistent dans les médias à l'égard de certains groupes et qu'ils sont de nature à générer des préjugés à l'égard de ces groupes (art. 2 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie, tout en respectant les normes internationales relatives à la liberté de la presse, de prendre des mesures de vigilance à l'égard des médias et de combattre la propagation de stéréotypes négatifs à l'égard de certains groupes ethniques. Il recommande également à l'État partie de conduire, auprès des journalistes et de l'ensemble de la population, des campagnes de sensibilisation aux principes de la Convention.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

17) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement à la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 (2011) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, adoptée par l'Organisation internationale du Travail.

Consultation avec les organisations de la société civile

18) Le Comité recommande à l'État partie de consulter et d'intensifier son dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celui de la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration du prochain rapport périodique.

Suite donnée aux observations finales

19) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité demande à l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 12 et 15, ci-dessus.

Recommandations d'importance particulière

20) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant aux paragraphes 9, 11 et 16 et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour les mettre en œuvre.

Diffusion

21) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient facilement accessibles au public au moment de leur présentation et que les observations finales du Comité s'y rapportant soient également diffusées dans les langues administratives de l'État et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Élaboration du prochain rapport

22) Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses dix-huitième, dix-neuvième et vingtième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 31 mai 2017, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité engage aussi l'État partie à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

35. Monténégro

1) Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports du Monténégro, soumis en un seul document (CERD/C/MNE/2-3), à ses 2269^e et 2270^e séances (CERD/C/SR.2269 et 2270), les 5 et 6 février 2014. À ses 2285^e et 2286^e séances (CERD/C/SR.2285 et 2286), les 17 et 18 février 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction les deuxième et troisième rapports de l'État partie soumis en un seul document, qui ont été établis conformément à ses directives pour l'établissement des rapports. Il remercie l'importante délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie, composée de représentants des deux sexes, pour sa présentation orale et pour les réponses qu'elle a apportées à ses questions et observations.

B. Aspects positifs

3) Le Comité prend note avec intérêt de plusieurs mesures d'ordre législatif et politique prises par l'État partie afin d'éliminer la discrimination raciale, dont:

- a) L'adoption de la loi relative à l'interdiction de la discrimination, le 27 juillet 2010;
- b) L'adoption de la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite, le 6 avril 2011;
- c) L'adoption de la loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés, le 29 juillet 2011;
- d) L'entrée en vigueur de la loi portant modification de la loi sur les étrangers, le 7 novembre 2009;
- e) L'adoption de la loi portant modification de la loi sur les droits et libertés des minorités, le 9 décembre 2010;
- f) L'adoption de la loi portant modification du Code pénal, qui érige en infraction les crimes et les discours de haine, le 30 juillet 2013;
- g) L'adoption du plan d'action pour le règlement de la situation des personnes déplacées originaires des républiques de l'ex-Yougoslavie et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire originaires du Kosovo qui résident au Monténégro, le 29 octobre 2009;
- h) L'adoption de la stratégie 2011-2015 visant à élaborer des solutions durables aux problèmes concernant les personnes déplacées et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire vivant au Monténégro, plus particulièrement dans la zone de Konik, le 28 juillet 2011;
- i) L'adoption de la stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms et des Tziganes au Monténégro (2012-2016), en mars 2012;
- j) La création du Conseil de contrôle civil du travail de la police;

k) Le report au 31 décembre 2014 de la date limite pour la soumission des demandes déposées par les personnes «déplacées» et les «personnes déplacées à l'intérieur du territoire» en vue d'obtenir le statut d'étranger résident permanent au Monténégro au titre de la loi portant modification de la loi sur les étrangers.

4) Le Comité relève avec intérêt que, pendant la période considérée, les instruments internationaux ci-après ont été ratifiés:

a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 6 mars 2009;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 2 novembre 2009;

c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 2 novembre 2009;

d) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 20 septembre 2011;

e) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 24 septembre 2013;

f) La Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le 5 décembre 2013.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Données statistiques utiles

5) Le Comité prend note des données statistiques tirées du recensement d'avril 2011 que lui a fournies oralement la délégation de l'État partie, mais regrette que le traitement des données tirées du recensement ait pris du retard, et que l'État partie n'ait pas fourni les données ventilées demandées sur la situation socioéconomique, en particulier sur la situation des différentes minorités ethniques (art. 2).

Rappelant ses directives révisées pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention (CERD/C/2007/1), le Comité souligne à nouveau que les données ventilées par origine ethnique ou nationale et par statut socioéconomique et culturel des différents groupes de population sont utiles pour évaluer la représentation des différents groupes minoritaires dans les institutions et organismes publics et permettre ainsi à l'État partie de mieux garantir l'exercice, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits consacrés par la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'analyser les données recueillies dans le cadre du recensement de 2011 et de lui fournir des informations sur la composition ethnique de la population et des données ventilées sur la situation socioéconomique de la population de l'État partie, en particulier sur celle des différents groupes ethniques, notamment concernant les personnes d'origine rom, ashkali et tzigane.

Mise en conformité de la législation nationale avec la Convention et le droit international

6) Le Comité note que le droit international prime le droit national, mais relève avec préoccupation que le Parlement monténégrin n'a pas mis la législation nationale en conformité avec la Convention (art. 2).

Le Comité encourage l'État partie à mettre sa législation nationale en conformité avec les normes internationales, en particulier avec les dispositions de la Convention. Il demande à l'État partie de lui fournir des renseignements sur les cas dans lesquels la Convention a été directement invoquée devant les tribunaux nationaux.

Législation portant l'interdiction des organisations racistes

7) Le Comité note que la législation de l'État partie ne déclare pas illégales les organisations qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent (art. 2 et 4 b)).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation afin de déclarer illégales les organisations qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent.

Motivation raciste comme circonstance aggravante

8) Le Comité note avec préoccupation que les motivations fondées sur la race, la nationalité et l'appartenance ethnique ou ethnoreligieuse ne sont pas considérées comme des circonstances aggravantes dans la détermination des peines (art. 4).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier son Code pénal afin que les motivations fondées sur la race, la nationalité et l'appartenance ethnique ou ethnoreligieuse soient considérées comme des circonstances aggravantes dans la détermination des peines.

Application de la loi relative à l'interdiction de la discrimination

9) Le Comité s'inquiète du faible nombre d'affaires de discrimination raciale portées devant les tribunaux, ainsi que du nombre restreint de condamnations prononcées dans le cadre de ces affaires. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles même dans des cas très graves, l'incitation à la haine raciale est considérée comme un simple délit et donne rarement lieu à une condamnation (art. 2, 4, 5, 6 et 7).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De mener, aux niveaux local et national, de vastes campagnes d'information sur la marche à suivre pour dénoncer des cas de discrimination raciale et d'incitation à la haine auprès de l'Ombudsman et des autres autorités compétentes et pour les porter devant les tribunaux;**

b) **De renforcer la formation initiale et continue des juges, des procureurs, des avocats et des forces de police afin de leur permettre de déceler et de réprimer les infractions à motivation raciste;**

c) **De dispenser aux juges, aux procureurs, aux avocats et aux forces de police une formation sur les dispositions pénales relatives au racisme, à l'égalité de traitement et à la non-discrimination et de faire figurer une évaluation de cette formation dans le prochain rapport périodique;**

d) **De veiller à ce que les auteurs d'actes de discrimination raciale et d'incitation à la haine et d'infractions motivées par la haine raciale se voient infliger des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes, et d'accélérer le traitement de ce type d'affaires;**

e) **De créer un mécanisme permettant de reconnaître, d'enregistrer et d'analyser ces cas et de fournir des informations sur leur fréquence dans son prochain rapport périodique.**

Protecteur des droits de l'homme et des libertés (Ombudsman)

10) Le Comité relève avec intérêt l'accroissement des ressources humaines et financières allouées au bureau du Protecteur des droits de l'homme et des libertés (Ombudsman) et note que ce dernier a déjà traité un certain nombre de cas de

discrimination, mais constate avec préoccupation que l'Ombudsman ne dispose toujours pas des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la réalisation de son mandat, compte tenu de sa récente désignation comme mécanisme institutionnel de protection contre la discrimination et comme mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il relève aussi avec préoccupation que l'Ombudsman n'est pas habilité à mener des enquêtes ni à engager des procédures judiciaires en cas de discrimination ou à y participer (art. 2).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 17 (1993) sur la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité prie l'État partie:

- a) **De fournir à l'Ombudsman les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la réalisation du mandat récemment élargi de son bureau;**
- b) **De mener, aux niveaux national et local, une vaste campagne d'information sur le mandat et les compétences de l'Ombudsman;**
- c) **D'évaluer l'efficacité des activités de l'Ombudsman et de faire figurer les conclusions de cette évaluation dans son prochain rapport périodique;**
- d) **D'examiner la possibilité d'élargir le mandat de l'Ombudsman de manière à habilitier ce dernier à mener des enquêtes et à engager des procédures judiciaires en cas de discrimination et à y participer;**
- e) **D'encourager l'Ombudsman à déposer, auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, une demande d'accréditation en tant qu'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales des droits de l'homme (Principes de Paris).**

Stigmatisation des personnes d'origine rom, ashkali et tzigane et discrimination à leur égard

11) Le Comité est préoccupé par la stigmatisation des personnes d'origines rom, ashkali et tzigane, en particulier des personnes originaires du Kosovo, ainsi que par les attitudes négatives et la discrimination à leur égard (art. 2, 5 et 7).

Conformément à ses Recommandations générales n° 7 (1985) sur la législation visant à éliminer la discrimination raciale (art. 4), n° 15 (1993) sur les violences organisées fondées sur l'origine ethnique (art. 4), n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms et n° 30 (2005) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'organiser une formation aux droits de l'homme à l'intention des membres des forces de l'ordre, des juges, des enseignants, du personnel médical et des travailleurs sociaux afin de promouvoir la tolérance, le dialogue interethnique et l'harmonie, en se fondant sur la Convention et la législation nationale pertinente;**
- b) **De mener, auprès de la population, des campagnes de sensibilisation axées sur la prévention de la discrimination à l'égard des personnes d'origine rom, ashkali et tzigane;**
- c) **De redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes d'origine rom, ashkali et tzigane, en particulier des personnes venant du Kosovo, dans tous les domaines de la vie publique.**

Statut juridique des personnes «déplacées» et des personnes «déplacées à l'intérieur du territoire»

12) Le Comité prend note des stratégies et des plans d'action adoptés par l'État partie pour régler définitivement la question du statut juridique incertain des personnes «déplacées» (originaires des républiques de l'ex-Yougoslavie) et des personnes «déplacées à l'intérieur du territoire» (originaires du Kosovo) vivant au Monténégro, mais note avec préoccupation que beaucoup d'entre elles risquent de devenir apatrides. Il note avec inquiétude qu'un certain nombre de «personnes déplacées à l'intérieur du territoire» d'origine rom, ashkali et tzigane ont des difficultés à obtenir certains documents personnels dont elles ont besoin pour demander le statut d'étranger au titre de la loi portant modification de la loi sur les étrangers (art. 2, 4, 5, 6 et 7).

Rappelant sa Recommandation générale n° 30 sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De simplifier la procédure de demande du statut d'étranger au titre de la loi portant modification de la loi sur les étrangers pour les personnes «déplacées» et les personnes «déplacées à l'intérieur du territoire»;**

b) **De sensibiliser, de manière simple et accessible, les personnes concernées à l'importance de s'enregistrer, de posséder une preuve d'enregistrement ou d'obtenir des documents pour elles-mêmes et pour leurs enfants;**

c) **D'améliorer l'assistance apportée aux personnes qui ont des difficultés à s'acquitter des frais administratifs et de continuer à prévoir des transports en commun afin de les aider à obtenir les documents dont elles ont besoin pour demander le statut d'étranger au Monténégro;**

d) **De mettre en place une procédure simplifiée d'enregistrement des naissances et de délivrer des documents à toutes les personnes nées sur le territoire de l'État partie;**

e) **D'élaborer une stratégie et de prendre des mesures administratives et judiciaires pour enregistrer ou enregistrer rétroactivement les enfants nés en dehors des établissements de santé.**

Situation des personnes d'origine rom, ashkali et tzigane vivant dans le camp de Konik en matière de logement

13) Le Comité constate avec une grande inquiétude que les personnes d'origine rom, ashkali et tzigane originaires du Kosovo «déplacées à l'intérieur du territoire» continuent de vivre dans des conditions déplorables dans le camp de Konik proche de Podgorica, qui se trouve sur le site d'une décharge et qui a récemment été touché par des inondations et des incendies. Le Comité note avec une profonde préoccupation que malgré l'adoption de la stratégie de 2011 visant à élaborer des solutions durables, le camp ne dispose toujours pas des équipements et des services de base, comme l'électricité, l'eau courante et l'assainissement, et que la construction de logements destinés aux habitants du camp de Konik n'a toujours pas commencé. Le Comité constate également avec préoccupation que les habitants du camp subissent une ségrégation de fait (art. 2, 3 et 5).

Rappelant ses Recommandations générales n° 3 (1972) sur les rapports des États parties, n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms et n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de vie des habitants du camp de Konik et de mettre en œuvre une stratégie viable visant à fermer rapidement ce camp;**

b) **D'entamer d'urgence la construction des 60 unités de logement destinées aux habitants du camp de Konik que la délégation de l'État partie avait annoncées pour 2014, d'engager sans tarder la construction des autres centaines d'unités de logement, et de continuer à garantir la mise à disposition des fonds, notamment en collectant auprès des donateurs;**

c) **De favoriser l'intégration locale des personnes d'origine rom, ashkali et tzigane, notamment des habitants du camp de Konik, dans les communautés du pays et de veiller à ce que ces personnes bénéficient de conditions de vie et de logement adéquates, afin d'éviter la ségrégation.**

Enfants d'origine rom, ashkali et tzigane dans le système éducatif

14) Le Comité est préoccupé par les faibles taux de scolarisation et de fréquentation scolaire et par le taux élevé d'abandon scolaire chez les enfants d'origine rom, ashkali et tzigane, en particulier chez les enfants de plus de 11 ans, notamment en raison du travail des enfants, du mariage des enfants et du mariage forcé des filles. Le Comité note également avec inquiétude que de nombreux enfants roms vivent et travaillent dans la rue et sont donc exposés à la traite et à l'exploitation économique et sexuelle. En outre, le Comité s'inquiète du manque de cours dispensés en langue rom et de la ségrégation de fait dont font l'objet les enfants d'origine rom, ashkali et tzigane scolarisés dans l'antenne de l'école «Božidar Vuković Podgoričanin» à Konik (art. 2, 3, 5 et 7).

À la lumière de ses Recommandations générales n° 19 (1995) sur la ségrégation raciale et l'apartheid et n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De scolariser gratuitement les enfants d'origine rom, ashkali et tzigane et de leur fournir des manuels scolaires et des moyens de transport à titre gracieux, afin de prévenir la ségrégation et de garantir leur intégration dans des établissements scolaires locaux, et de fermer l'antenne de l'école «Božidar Vuković Podgoričanin» à Konik;**

b) **De veiller à ce que les enfants d'origine rom, ashkali et tzigane qui n'ont ni acte de naissance ni document d'identité ne fassent pas l'objet de discrimination dans l'accès à l'éducation et à l'école;**

c) **De redoubler d'efforts pour augmenter le taux de scolarisation et réduire le taux d'abandon scolaire chez les enfants d'origine rom, ashkali et tzigane, en expliquant aux parents que la scolarisation continue de leurs enfants permettra d'améliorer leur situation socioéconomique sur le long terme et en les sensibilisant aux conséquences néfastes du travail des enfants, du mariage des enfants et du mariage forcé sur la santé et l'avenir de leurs enfants;**

d) **D'améliorer le taux de scolarisation des enfants d'origine rom, ashkali et tzigane dans les écoles maternelles et les autres établissements préscolaires afin d'approfondir leur connaissance de la langue monténégrine;**

e) **D'engager davantage d'assistants pédagogiques et de médiateurs roms dans les écoles et d'encourager les enseignants à examiner la possibilité de consacrer une partie du programme scolaire à la langue rom;**

f) **De surveiller le travail des enfants, en particulier dans le secteur informel et celui de la domesticité, et de protéger et d'informer les enfants d'origine rom, ashkali et tzigane qui vivent dans la rue, pour éviter qu'ils soient victimes de traite et d'exploitation économique et sexuelle.**

Situation socioéconomique des personnes d'origine rom, ashkali et tzigane

15) Le Comité note avec préoccupation que les personnes d'origine rom, ashkali et tzigane pâtissent d'une situation économique difficile et d'un taux de chômage élevé dans l'État partie en raison de leur manque de qualifications et de leur taux élevé d'analphabétisme, mais également de la discrimination directe et indirecte dont ils font l'objet. Tout en notant que les membres de ces groupes minoritaires sont considérés comme «difficilement employables» en raison de leur manque de qualifications et de leur taux élevé d'analphabétisme, il constate avec préoccupation qu'ils sont également victimes de discrimination directe et indirecte (art. 5).

Rappelant sa Recommandation générale n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie:

a) De détecter les cas de discrimination directe ou indirecte à l'égard des personnes d'origine rom, ashkali et tzigane et de les résoudre, ainsi que de prendre des mesures spéciales pour faire en sorte que ces personnes soient traitées de la même manière que le reste de la population, conformément à l'article 5 de la loi relative à l'interdiction de la discrimination;

b) De redoubler d'efforts pour améliorer les aptitudes à l'emploi et favoriser l'emploi des personnes d'origine rom, ashkali et tzigane en mettant en œuvre des programmes d'alphabétisation et de formation professionnelle destinés aux adultes, et de renforcer la discrimination positive en mettant en œuvre la politique dynamique de l'emploi, ainsi qu'en accordant à ces personnes des exonérations fiscales, des aides et des prêts à taux zéro;

c) De sensibiliser la population à la double discrimination dont sont victimes les femmes d'origine rom, ashkali et tzigane dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des soins de santé, et de prendre des mesures spécifiques pour combattre cette forme de discrimination et y mettre fin.

Situation des demandeurs d'asile

16) Le Comité est préoccupé par le retard pris dans la construction du centre d'accueil des demandeurs d'asile près de Podgorica, qui aurait dû ouvrir ses portes à la fin de l'année 2011 (art. 5 et 6).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 22 (1996) sur l'article 5 et les réfugiés et personnes déplacées, le Comité recommande à l'État partie:

a) De fournir aux demandeurs d'asile actuellement logés dans des établissements privés une alimentation suffisante et des soins de santé de base;

b) D'achever sans tarder la construction du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé près de Podgorica, en tenant compte du nombre actuel de demandeurs d'asile, et de le doter des ressources humaines et matérielles nécessaires pour qu'il puisse fonctionner correctement.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

17) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement aux communautés pouvant faire l'objet de

discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

18) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Amendement à l'article 8 de la Convention

19) Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité renvoie aux résolutions 61/148, 63/243, 65/200 et 67/156 de l'Assemblée générale, dans lesquelles celle-ci a prié instamment les États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de la modification et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cette modification.

Consultation avec les organisations de la société civile

20) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et resserrer son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion

21) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

22) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 9, 12 et 14 b).

Recommandations d'importance particulière

23) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 13, 14, 15 et 16 et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

24) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses quatrième à sixième rapports en un seul document, d'ici au 3 juin 2017, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

36. Pologne

1) Le Comité a examiné les vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la Pologne (CERD/C/POL/20-21) soumis en un seul document, à ses 2275^e et 2276^e séances (CERD/C/SR.2275 et CERD/C/SR.2276), les 10 et 11 février 2014. À sa 2290^e séance, le 20 février 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction les vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la Pologne, soumis en un seul document. Il se félicite de la régularité avec laquelle l'État partie soumet ses rapports périodiques, conformément aux directives concernant l'établissement des rapports. Il note également avec satisfaction que les rapports mettent l'accent sur la suite donnée à ses précédentes recommandations et que le rapport de suivi a été soumis dans les délais prescrits. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec l'importante délégation de l'État partie. Enfin, il accueille avec satisfaction le document de base commun mis à jour de l'État partie.

B. Aspects positifs

3) Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en septembre 2012. Il note également que l'État partie a annoncé l'achèvement, en août 2013, de la procédure interne de ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

4) Le Comité salue également les mesures législatives prises pendant la période considérée, notamment:

a) L'adoption de la nouvelle loi relative aux étrangers, qui prévoit de nouvelles procédures améliorées d'obtention des permis de séjour et de travail pour les étrangers, ainsi que l'établissement d'un système de mesures non privatives de liberté, applicables aux étrangers en situation irrégulière;

b) La modification du Code pénal, en 2010, qui visait à élargir la définition des crimes motivés par la haine et à réprimer certaines activités telles que la production, l'enregistrement, l'achat, l'entreposage ou le transfert de produits dont le contenu promeut les régimes totalitaires, fascistes et autres, ou incite à la haine nationale, raciale ou ethnique;

c) L'adoption, en décembre 2010, de la loi contre la discrimination, qui transpose certaines directives européennes relatives à l'égalité de traitement, et l'adoption du Plan national d'action pour l'égalité de traitement 2013-2016.

- 5) Le Comité note également avec satisfaction les mesures suivantes:
- a) L'établissement, au Ministère de la justice, en décembre 2009, d'un service des droits de l'homme, chargé de rendre compte aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - b) L'établissement, par le Ministère de l'éducation nationale, le 1^{er} avril 2010, de règlements prévoyant l'admission des étrangers dans les établissements d'enseignement publics et la création de classes supplémentaires à leur intention, notamment de cours de rattrapage et de cours de langue;
 - c) La création, en décembre 2011, de l'équipe de protection des droits de l'homme, rattachée au Ministère de l'intérieur et de l'administration et chargée de surveiller les violations des droits de l'homme.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Données statistiques pertinentes

- 6) Le Comité regrette l'absence d'informations à jour sur la composition ethnique de la population à la suite du recensement national de 2011, et notamment d'indicateurs socioéconomiques permettant de mesurer l'égalité jouissance, par tous, des droits consacrés par la Convention (art. 1^{er} et 5).

Le Comité note l'homogénéité relative de la population polonaise, mais il demande à l'État partie de lui fournir des données statistiques détaillées et à jour sur la composition ethnique de la population, conformément à ses directives révisées pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1). Il demande à l'État partie de lui faire part des conclusions de l'étude sur l'identité nationale de la population qui a été réalisée à la suite du recensement. À cet égard, et compte tenu de sa Recommandation générale n° 8 (1990) sur l'identification des individus comme appartenant à un groupe racial ou ethnique particulier (art. 1^{er}, par. 1 et 4), il insiste sur le fait qu'il est extrêmement important que les personnes appartenant à un groupe racial ou ethnique particulier se définissent elles-mêmes comme telles.

Place de la Convention dans l'ordre juridique interne et application par les tribunaux

- 7) Le Comité note qu'en dépit de la disposition de l'article 91 de la Constitution en vertu de laquelle un instrument international ratifié par l'État partie fait partie de l'ordre juridique interne et est directement applicable, on ne recense aucun cas d'application directe de la Convention par les tribunaux nationaux (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de diffuser le texte de la Convention dans le cadre de la formation des juges et des avocats et d'appliquer, s'il y a lieu, la disposition de la Constitution portant sur l'application directe des instruments internationaux.

Motivation raciste

- 8) Le Comité note qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 du Code pénal, la motivation et la conduite de l'auteur des faits doivent être prises en compte par les tribunaux dans la détermination de la peine. Il constate toutefois avec préoccupation que le Code pénal ne comporte pas de disposition érigeant expressément en circonstance aggravante la motivation raciste d'une infraction (art. 4).

Le Comité recommande à l'État partie de réviser son Code pénal de façon à inscrire expressément la motivation raciste au nombre des circonstances aggravantes et à prévoir des peines plus lourdes pour lutter contre de tels actes.

Organes nationaux des droits de l'homme

9) Le Comité note que le Défenseur des droits de l'homme, qui s'est vu accorder, une nouvelle fois, le statut d'accréditation «A» en 2012, assume également les fonctions de mécanisme national de prévention et d'organe pour l'égalité. Il craint toutefois que les ressources dont celui-ci dispose ne soient pas suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de tous ces mandats importants. Il note également avec préoccupation que le Défenseur des droits de l'homme n'est pas statutairement compétent pour examiner les plaintes déposées par des victimes de discrimination raciale pour des faits relevant de la sphère privée. Enfin, le Comité regrette que l'on ne dispose pas d'information sur l'incidence des activités du Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, créé en février 2013 (art. 2 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de fournir des ressources humaines et financières suffisantes au Défenseur des droits de l'homme et de veiller à ce que celui-ci soit chargé des questions liées à la discrimination raciale tant dans le domaine public que dans la sphère privée. Il prie l'État partie de l'informer des résultats concrets obtenus par le Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le cadre de son programme général d'action et d'expliquer comment l'État améliore la coordination et la synergie entre tous les organes nationaux des droits de l'homme.

Discours de haine et crimes motivés par la haine

10) Le Comité demeure préoccupé par la persistance du racisme dans le sport et par les propos haineux qui continuent d'être tenus dans ce milieu. Aujourd'hui encore, de nombreuses diatribes haineuses sont publiées sur Internet et les mesures prises pour lutter contre ce phénomène sont insuffisantes. En outre, le Comité est préoccupé d'apprendre qu'au moins quatre organisations d'extrême droite sont toujours en activité en Pologne en dépit de la décision de justice, rendue en 2009 à Brzeg, qui avait frappé d'interdiction un organisme promouvant les régimes fascistes et totalitaires. Il note également avec inquiétude qu'en dépit du fait qu'en 2010, trois personnes aient été reconnues coupables par le tribunal de Wrocław d'avoir créé un site Web promouvant la discrimination raciale, le site en question existe toujours (art. 4).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De rechercher des moyens efficaces de lutter contre le racisme dans le sport, notamment d'infliger des amendes aux clubs de sport pour sanctionner les actes racistes commis par leurs supporters, et de continuer de collaborer avec les associations sportives en vue de promouvoir la tolérance et la diversité;**

b) **De prendre d'autres mesures, conformément à sa législation et à l'article 4 de la Convention, en sus des initiatives prises par le Procureur général, pour lutter plus efficacement contre l'incitation à la haine sur Internet;**

c) **De lutter contre les sites Web qui encouragent la haine raciale;**

d) **De veiller à l'application effective des lois nationales déclarant illégaux les partis ou les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, conformément à l'article 4 b) de la Convention.**

Discrimination raciale dans le système de justice pénale

11) Le Comité s'inquiète du peu d'affaires de discrimination raciale portées devant les tribunaux, malgré l'augmentation du nombre de crimes motivés par la haine. Il craint en outre que les peines prononcées lorsque des affaires de ce type sont finalement portées devant la justice ne soient pas assez sévères pour être dissuasives. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles certaines victimes de crimes motivés par la haine, notamment de profilage ethnique ou de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique, ne souhaitent pas signaler les faits car elles doutent que les responsables de l'application des lois puissent ou veuillent leur donner la possibilité d'exercer un recours utile (art. 4 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de continuer de mettre en œuvre, à l'intention des procureurs, des policiers et des juges, des programmes de formation sur les infractions à motivation raciste, dans le cadre desquels on insistera sur le fait qu'il est important de traiter ces infractions avec toute la sévérité qu'elles méritent. À la lumière de la Recommandation générale n° 31 (2005) du Comité sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, l'État partie devrait rappeler aux procureurs qu'il est important, de manière générale, de poursuivre les auteurs de crimes racistes, quels qu'ils soient, et d'appliquer des sanctions proportionnelles à la gravité des faits. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de créer un organe indépendant chargé de recevoir les plaintes pour violences policières ou mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre, et de prendre les mesures voulues pour garantir le recrutement, dans la police, de personnes appartenant à des minorités.

Situation des minorités nationales et ethniques

12) Bien que l'État partie se soit efforcé de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités, notamment au moyen de l'application de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et aux langues régionales, le Comité s'inquiète des stéréotypes dont les minorités nationales et ethniques continuent de faire l'objet. Il est particulièrement préoccupé par l'antisémitisme et les comportements racistes à l'égard des Roms et des personnes d'ascendance africaine et asiatique. Il a demandé des renseignements sur la situation des Slovincs et note que, selon la réponse de la délégation de l'État partie, aucun groupe de population de ce nom ne réside actuellement sur le territoire polonais (art. 2, 4, 5 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer ses programmes de sensibilisation du grand public au dialogue interculturel, à la tolérance et à l'histoire et la culture des minorités ethniques et nationales. Compte tenu de sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, il lui recommande également d'envisager sérieusement d'adopter des mesures spéciales temporaires visant à garantir aux personnes appartenant à des minorités, dans des conditions d'égalité, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment à assurer la stricte application des dispositions de la Convention. Il prie également l'État partie de lui fournir des informations sur les Slovincs qui se trouvent en Pologne.

Situation de la communauté rom

13) Le Comité prend note des résultats obtenus dans le cadre du programme en faveur de la communauté rom de Pologne 2004-2013. La situation des Roms demeure toutefois préoccupante: cette communauté affiche en effet un taux élevé d'abandon scolaire et vit dans des conditions déplorables; elle est notamment victime d'une ségrégation de fait en matière de logement et visée par des menaces d'expulsion; en outre, peu de Roms intègrent

le marché du travail et nombre d'enfants roms sont scolarisés dans des établissements d'enseignement spécialisés. Le Comité est également préoccupé par les stéréotypes dont cette communauté continue de faire l'objet et par la discrimination dont elle est encore victime (art. 2 à 7).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier les mesures spéciales adoptées pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de la communauté rom, et notamment de veiller à ce que toutes les politiques et tous les programmes concernant les Roms soient élaborés, mis en œuvre, suivis et évalués avec la pleine participation des organisations qui les représentent. Dans cette optique, l'État partie devrait accélérer l'adoption du nouveau programme en faveur de la communauté rom pour la période 2014-2020 et veiller à ce que des mesures concrètes soient prises pour améliorer les conditions de vie des Roms, notamment leur accès aux établissements d'enseignement ordinaires et à l'enseignement supérieur, à des logements adéquats, aux services de santé et à l'emploi. De nouvelles mesures devraient être prises pour remédier aux causes profondes de la pauvreté et de la marginalisation de la communauté rom, notamment pour lutter contre toute discrimination indirecte dont celle-ci pourrait être victime, et pour promouvoir les droits des femmes roms, qui subissent souvent une double discrimination, en tenant compte de la Recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale.

Situation de la communauté juive

14) Compte tenu du drame vécu par la communauté juive de Pologne, qui a été quasi exterminée, en particulier sous l'occupation pendant la Seconde Guerre mondiale, le Comité est préoccupé par l'antisémitisme qui subsiste dans la société polonaise et par les actes antisémites qui continuent d'être commis, en dépit des nombreuses initiatives prises pour lutter contre ce phénomène. Il note également avec inquiétude les informations qui lui ont été communiquées concernant l'attitude de certaines autorités polonaises, qui ont mis fin à des enquêtes menées sur des actes d'antisémitisme au motif que la victime n'appartenait pas à la communauté juive (art. 4 et 6).

Compte tenu du drame vécu par la communauté juive de Pologne, en particulier sous l'occupation pendant la Seconde Guerre mondiale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre l'antisémitisme et poursuivre efficacement les auteurs d'actes antisémites, et notamment de faire entendre aux procureurs et aux juges que la législation et les dispositions de la Convention doivent être strictement appliquées.

Discrimination à l'égard des non-ressortissants

15) Le Comité note avec inquiétude que les mineurs sont toujours détenus avec leurs parents dans les centres de rétention pour demandeurs d'asile, ce qui les empêche de recevoir une instruction. Il est également préoccupé d'apprendre que les non-ressortissants, en particulier les migrants et les réfugiés, sont victimes de discrimination sur le marché du travail, qu'ils seraient moins bien rémunérés et travailleraient plus d'heures sans contrat officiel et qu'ils sont victimes de discrimination en matière de logement, les propriétaires étant souvent réticents à louer leur appartement à des ressortissants étrangers ou à signer des contrats avec eux (art. 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de s'abstenir de placer les demandeurs d'asile mineurs en rétention administrative et d'appliquer pleinement la loi modifiée sur le système éducatif de façon à remédier aux difficultés que ceux-ci rencontrent en matière d'enseignement en leur proposant des cours de langues ou un soutien scolaire dans leur langue maternelle. À la lumière de sa Recommandation générale

n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, il lui recommande également de faire tomber les obstacles à la jouissance, par les non-ressortissants, des droits économiques, sociaux et culturels et de redoubler d'efforts pour appliquer la législation et la Convention de façon à lutter contre la discrimination raciale directe ou indirecte dont ceux-ci sont victimes, en particulier dans les domaines de l'enseignement, du logement et de l'emploi.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

16) Compte tenu de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement à la question de la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

17) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultations avec les organisations de la société civile

18) Le Comité recommande à l'État partie d'engager des consultations et de renforcer son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'application des présentes observations finales et de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

Diffusion

19) Le Comité félicite l'État partie pour ses efforts et lui recommande de faire en sorte que ses rapports soient rendus publics et soient consultables au moment de leur soumission, et que les observations finales du Comité qui s'y rapportent continuent d'être largement diffusées dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

20) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 9, 10 et 13 dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales.

Recommandations d'importance particulière

21) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant aux paragraphes 8, 14 et 15 et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

22) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 4 janvier 2018, en tenant compte des directives pour l'élaboration du document propre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session ([CERD/C/2007/1](#)), et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les Directives harmonisées figurant dans le document [HRI/GEN.2/Rev.6](#), par. 19).

37. Suède

1) Le Comité a examiné les dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques de la Suède ([CERD/C/SWE/19-21](#)), soumis en un seul document, à ses 2251^e et 2252^e séances ([CERD/C/SR.2251](#) et [2252](#)), les 22 et 23 août 2013. À sa 2261^e séance ([CERD/C/SR.2261](#)), le 29 août 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction les dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques de l'État partie, soumis en un seul document, qui ont été élaborés conformément à ses directives pour l'établissement des rapports périodiques et qui traitent des précédentes observations finales. Il salue également la ponctualité et la régularité avec lesquelles l'État partie soumet ses rapports périodiques.

3) Le Comité remercie la délégation nombreuse de l'État partie de sa présentation orale et des réponses qu'il a apportées aux questions et observations du Comité et de l'occasion qui lui est ainsi offerte de maintenir un dialogue constructif et continu.

B. Aspects positifs

4) Le Comité prend acte avec satisfaction de plusieurs mesures d'ordre législatif et politique prises par l'État partie concernant l'élimination de la discrimination raciale, parmi lesquelles:

a) L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, de la nouvelle loi antidiscrimination (2008:567), qui interdit, entre autres, la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion ou d'autres croyances et qui offre une protection contre la discrimination raciale;

b) L'établissement, le 1^{er} janvier 2009, de l'Ombudsman pour l'égalité (2008:568), dont le mandat consiste à veiller à l'application de la loi antidiscrimination et à promouvoir l'égalité des droits en enquêtant sur les plaintes concernant des actes de discrimination et en représentant les plaignants dans les procédures de règlement à l'amiable ou devant les juridictions;

c) L'adoption de la loi sur l'insertion, qui est entrée en vigueur en 2010, et l'adoption ultérieure de la politique d'intégration en vue d'élargir l'accès des migrants nouvellement arrivés au marché du travail, de promouvoir une meilleure acquisition du suédois, d'améliorer les résultats scolaires et de créer une société où chacun a sa place;

d) L'adoption de la loi sur les minorités nationales et les langues minoritaires (2009:724), qui prévoit des mesures visant à promouvoir et à revitaliser les langues minoritaires ainsi qu'à développer l'enseignement en langue maternelle;

e) La promulgation de la nouvelle loi sur l'éducation (2010:800), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et qui consacre le droit à l'enseignement en langue maternelle pour les locuteurs des langues minoritaires;

f) La modification de la Constitution suédoise (art. 2) selon laquelle le statut des Samis en tant que peuple est confirmé et le droit à l'autodétermination consacré;

g) L'adoption, en 2012, de la Stratégie concertée à long terme pour l'intégration des Roms pour la période 2012-2032 en vue de promouvoir l'égalité des chances pour les Roms, y compris une plus grande participation à la vie publique;

h) L'adoption, en 2011, du plan national d'action 2012-2014 de protection de la démocratie contre l'extrémisme dont l'objectif est de lutter contre l'extrémisme notamment en finançant des activités qui visent à empêcher les gens d'adhérer à des mouvements extrémistes violents ou à les aider à quitter ces mouvements.

5) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification pendant la période à l'examen de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, le 15 décembre 2008.

C. Préoccupations et recommandations

Loi antidiscrimination et mise en œuvre effective

6) Le Comité salue le fait que la protection contre la discrimination ethnique prévue par la Constitution et la loi antidiscrimination s'applique aussi bien aux citoyens suédois qu'aux autres personnes présentes sur le territoire national, mais il note que le terme «race» a été supprimé de la nouvelle loi antidiscrimination et de la Constitution, ce qui pourrait poser des difficultés pour la qualification et le traitement des plaintes pour discrimination raciale et entraver ainsi l'accès des victimes à la justice (art. 1^{er}, par. 1; art. 2, par. 1 d) et art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de faire respecter l'interdiction de la discrimination fondée, entre autres, sur l'origine ethnique, telle qu'elle est établie dans la Constitution et la loi antidiscrimination, en veillant à ce que la nouvelle formulation de l'interdiction de la discrimination, qui traite seulement indirectement de la discrimination raciale sous l'expression «autre particularité similaire», n'affaiblisse pas la protection des victimes de discrimination raciale prévue par la Convention. Le Comité demande également à l'État partie de communiquer des informations pertinentes au grand public, en particulier aux minorités, en renseignant les plaignants sur les faits constitutifs d'actes de discrimination ainsi que sur les recours judiciaires disponibles pour les victimes de discrimination raciale.

Données statistiques utiles

7) Le Comité accueille avec satisfaction les données statistiques détaillées fournies par l'État partie sur la citoyenneté, le pays de naissance, l'enseignement en langue maternelle, etc., mais note que l'État partie n'établit pas de statistiques officielles sur l'origine ethnique, la couleur ou d'autres indicateurs de diversité comme il l'avait demandé précédemment (art. 2).

Rappelant ses directives révisées pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1, par. 10 et 12), le Comité recommande à l'État partie de diversifier ses activités de recueil de données en utilisant divers indicateurs de diversité ethnique, sur la base de

l'anonymat et de l'auto-identification des personnes et des groupes, en vue de constituer une base empirique appropriée pour l'établissement des politiques et d'améliorer ainsi l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, des droits consacrés par la Convention et de faciliter ainsi le suivi de l'application de ces droits. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de s'inspirer de l'étude menée par l'Ombudsman pour l'égalité sur les méthodes visant à déterminer la composition de la population en termes d'indicateurs de discrimination pertinents et les conditions de vie de toutes les composantes de la société, y compris les migrants, les citoyens nés à l'étranger et les membres des groupes autochtones et minoritaires, notamment dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation et de la santé.

Mesures spéciales

8) Le Comité note que l'État partie a pris des mesures pour, entre autres, faciliter l'accès des migrants nouvellement arrivés à l'emploi et favoriser l'éducation et l'égalité des chances pour les membres des minorités nationales, mais il est préoccupé par le point de vue de l'État partie selon lequel «la notion de mesures spéciales est controversée, et la loi suédoise n'en fournit pas de définition» et selon lequel il n'existe pas de définition faisant l'unanimité de la notion de «mesures spéciales» (CERD/C/SWE/19-21, par. 62). Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CERD/C/SWE/CO/18) et sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales (art. 1^{er}, par. 4, et art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation (la loi antidiscrimination et d'autres textes) afin d'offrir la possibilité d'adopter des mesures spéciales pour promouvoir l'égalité des chances, combattre la discrimination structurelle et améliorer les stratégies de lutte contre les inégalités et la discrimination dont sont victimes les migrants, les citoyens nés à l'étranger, les groupes autochtones et minoritaires, y compris les Suédois d'origine africaine et les musulmans, conformément au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. Ces mesures spéciales pourront revêtir diverses formes en fonction de l'objectif visé.

Ombudsman pour l'égalité

9) Le Comité salue l'établissement, le 1^{er} janvier 2009, de l'Ombudsman pour l'égalité, qui regroupe les quatre bureaux de l'Ombudsman, mais il constate avec préoccupation que l'Ombudsman ne dispose pas d'un large mandat dépassant le cadre de la loi antidiscrimination, loi qui ne prévoit pas, par exemple, de protection contre les actes délictueux commis par des particuliers ou contre ceux commis par des agents de l'État; il constate aussi que le Bureau de l'Ombudsman relève du Gouvernement et que son indépendance est limitée en raison des procédures de nomination et de destitution. Le Comité est également préoccupé par le nombre très faible de cas dans lesquels il a été établi que des actes de discrimination avaient été commis, malgré les informations signalant que des actes de discrimination fondés sur l'origine ethnique sont fréquemment commis sur le lieu de travail, dans les secteurs du logement, des biens et services, et de l'éducation (CERD/C/SWE/19-21, par. 46 et 47) (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de donner plus de pouvoir à l'Ombudsman pour l'égalité en élargissant son mandat de manière à protéger efficacement les membres des groupes vulnérables de toutes les formes de discrimination, en lui octroyant les ressources humaines et financières suffisantes et en garantissant l'indépendance fonctionnelle et subjective de l'Ombudsman grâce à l'établissement de procédures de nomination et de destitution adéquates. Le Comité demande à l'État partie d'étudier pourquoi si peu de cas de discrimination ont été constatés par l'Ombudsman et de prendre des mesures pour remédier à la situation. Enfin, l'État

partie devrait évaluer les effets de la fusion des attributions de l'Ombudsman sur la lutte contre la discrimination.

Institution nationale des droits de l'homme

10) Le Comité salue le fonctionnement du Bureau de l'Ombudsman, mais il est néanmoins préoccupé par l'absence d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2).

Rappelant sa Recommandation générale n° 17 (1993) sur la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante pour la protection et la promotion des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et de la doter des ressources financières et humaines appropriées pour lutter efficacement contre la discrimination.

Infractions motivées par la haine raciale

11) Le Comité prend note de l'amélioration des données concernant les infractions xénophobes et motivées par la haine raciale et salue les efforts fournis par l'État partie aux niveaux de la police, du parquet et de la justice en général pour lutter contre les infractions motivées par la haine, qui ont consisté, notamment, à nommer des enquêteurs spéciaux pour les infractions motivées par la haine et à créer des unités de police spécialisées dans les infractions de haine. Le Comité est néanmoins préoccupé par l'efficacité limitée des mesures prises pour combattre les infractions motivées par la haine, qui ne sont appliquées que dans certaines parties du pays. Il est aussi préoccupé par l'incohérence signalée entre l'augmentation des signalements d'actes délictueux motivés par la haine à la police et la baisse du nombre d'enquêtes préliminaires et de condamnations, en particulier en ce qui concerne les actes d'«agitation» contre un groupe national ou ethnique. Le Comité se dit également préoccupé par le regroupement sous le terme «agitation» de formes de discours de haine, qui pourrait conduire à une interprétation restrictive et à l'utilisation de définitions divergentes de l'infraction de haine par les différents services chargés de faire appliquer la loi, ainsi que par les informations communiquées par l'État partie selon lesquelles il n'est pas possible de suivre toutes les infractions de haine signalées par le biais du système de justice (art. 2, par. 1 c) et d), art. 4 a) et art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une stratégie claire pour contrôler la manière dont la police et les procureurs traitent les cas d'infractions de haine et d'adopter sur l'ensemble du territoire national les mesures telles que les unités de police spécialisées dans les infractions de haine et les enquêteurs spéciaux. L'État partie devrait étendre, à toutes les régions du pays, le programme de formation dispensé aux policiers, aux procureurs et aux juges, en vue d'enquêter sur les infractions de haine et de poursuivre et punir leurs auteurs efficacement, et ainsi réduire l'écart entre le nombre d'incidents signalés et le nombre de condamnations. Le Comité demande à nouveau à l'État partie d'adopter une définition claire et commune de l'infraction de haine de manière à pouvoir suivre toutes les infractions de haine signalées par le biais du système de justice. L'État partie devrait également donner suite au rapport que son enquêteur spécial a établi sur les mesures complémentaires à prendre pour lutter contre la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées.

Responsabilité des auteurs de discours de haine, y compris de propos racistes en politique

12) Le Comité se déclare préoccupé par les informations signalant un nombre croissant de propos haineux tenus à l'encontre de minorités visibles, y compris les musulmans, les Suédois d'origine africaine, les Roms et les juifs, en particulier par certaines personnalités politiques d'extrême droite. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les discours de haine seraient de plus en plus fréquents dans les médias et sur Internet et seraient même tenus par des professionnels des médias. Le Comité juge nécessaire de prendre des mesures complémentaires pour régler le problème des discours de haine tenus dans les médias (art. 2, par. 1 a); art. 4 a), b) et c); et art. 7).

Rappelant sa Recommandation générale n° 7 (1985) sur la législation visant à éliminer la discrimination raciale et sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination à l'encontre des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de procéder à des enquêtes, d'engager des poursuites et de prononcer des sanctions dans tous les cas d'infractions de haine ainsi que de prendre des mesures efficaces pour lutter contre les discours de haine dans les médias et sur Internet, notamment en poursuivant les auteurs, quel que soit leur statut, lorsque nécessaire. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, en ciblant notamment les journalistes.

Organisations racistes et extrémistes

13) Le Comité relève avec préoccupation les informations selon lesquelles des organisations racistes et extrémistes continuent d'être actives malgré la position de l'État partie selon laquelle la législation nationale interdit effectivement toutes les formes de racisme, y compris l'activité de groupes prônant la discrimination raciale (CERD/C/SWE/19-21, par. 120). À cet égard, le Comité est préoccupé par le fait que la législation de l'État partie ne répond pas entièrement aux critères établis dans l'article 4 de la Convention, étant donné qu'elle ne contient pas de dispositions déclarant illégales et interdisant les organisations prônant la haine raciale et incitant à la haine raciale (art. 2, par. 1 a) et d); art. 4 a), b) et c)).

Appelant l'attention sur la Recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, le Comité renouvelle sa recommandation précédente selon laquelle l'État partie devrait modifier sa législation afin de déclarer illégales et d'interdire les organisations prônant la haine raciale et incitant à la haine raciale conformément à l'article 4 b) de la Convention.

Ségrégation économique

14) Le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles le type de logement et les zones de résidence varient nettement en fonction de l'origine ethnique et de la situation socioéconomique des habitants dans plusieurs régions métropolitaines, cette ségrégation concernant en particulier les personnes nées à l'étranger et notamment les Suédois d'origine africaine et les musulmans. Il est aussi préoccupé par les inégalités importantes qui existent de la même manière dans le domaine de l'accès à l'emploi entre les Suédois de souche et les personnes nées à l'étranger, qui sont fondées sur l'origine ethnique et la situation socioéconomique des personnes, qui s'observent même lorsque la personne née à l'étranger vit depuis longtemps en Suède et qui ont des conséquences disproportionnées pour la génération suivante. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que les personnes nées à l'étranger risquent de plus en plus de se retrouver sans emploi, d'occuper un emploi non qualifié ou sous-payé, ou de vivre dans des zones où il existe une ségrégation de fait, avec toutes les conséquences qui y sont associées et que les Suédois ont déjà pu constater

lors des émeutes de mai 2013, qui ont éclaté à Husby, dans la banlieue de Stockholm (art. 3 et 5 e) i) et iii)).

Le Comité recommande à l'État partie d'étudier les causes des émeutes de 2013 pour évaluer l'efficacité de ses stratégies de lutte contre la ségrégation de fait en Suède, qui est liée à l'origine ethnique et la situation socioéconomique des personnes, et pour adopter ces stratégies si nécessaire. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter des mesures législatives et politiques supplémentaires pour régler le problème de l'exclusion sociale et de la ségrégation liées à l'origine ethnique.

Politique d'intégration

15) Le Comité salue les mesures prises par l'État partie dans le cadre de la Stratégie nationale globale d'insertion 2008-2011 en vue d'élargir l'accès des migrants nouvellement arrivés au marché de l'emploi, de faciliter l'acquisition effective du suédois et d'améliorer les résultats scolaires et le sens d'appartenance identitaire à la société suédoise des personnes d'origine étrangère. Il reste néanmoins préoccupé de ce que les personnes d'origine étrangère continuent d'être victimes de la discrimination de fait dans le domaine de l'emploi, comme l'illustre le fait qu'elles occupent plus souvent des emplois faiblement rémunérés et qu'elles connaissent un taux de chômage plus élevé. Le Comité est aussi préoccupé par l'accès restreint des immigrants à l'enseignement supérieur et la possibilité limitée qui leur est offerte d'acquérir des compétences ainsi que par leurs taux d'abandon scolaire plus élevés (art. 2, par. 1 c); art. 5 e) i) et v)).

Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer les résultats de la Stratégie nationale globale d'insertion en vue de remédier à la discrimination contre les personnes d'origine étrangère dans tout le pays. L'État partie devrait notamment prendre d'autres mesures efficaces pour élargir l'accès des personnes d'origine étrangère à l'éducation et à l'emploi.

Profilage racial

16) Le Comité relève que le système juridique de l'État partie exige un haut degré de preuve pour l'arrestation et le placement en détention d'un suspect, mais il est préoccupé par l'écart signalé entre le nombre d'arrestations et le nombre de condamnations au titre de la loi sur le terrorisme, écart qui soulève des interrogations quant au fait que des arrestations injustifiées seraient dues au profilage racial (art. 2, par. 1 a) et c), art. 4 c) et art. 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour évaluer les effets de l'application de la loi sur le terrorisme, y compris sur les communautés minoritaires, et de veiller à l'application des garanties pertinentes afin de prévenir toute éventuelle utilisation du profilage par la police et toute discrimination dans l'administration de la justice.

Samis autochtones

17) Le Comité note avec préoccupation qu'un projet de loi sur les droits des Samis, fondé sur les résultats des diverses enquêtes menées au sujet des droits des Samis sur les biens fonciers et les ressources naturelles, devait être soumis au Parlement en mars 2010 mais que celui-ci a été rejeté par le Parlement sami et d'autres groupes d'intérêt pendant la phase préparatoire. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'État partie permet, y compris au titre de la loi suédoise sur l'exploitation minière, le déroulement d'activités industrielles et d'autres activités préjudiciables aux Samis sur les territoires des Samis sans

que les communautés samies n'aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement préalable (art. 5 d) v)).

Rappelant sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones et ses précédentes observations finales, le Comité recommande à l'État partie de prendre d'autres mesures pour faciliter l'adoption de la nouvelle législation sur les droits des Samis, en consultant les communautés concernées et en s'appuyant sur les études relatives aux droits des Samis sur les biens fonciers et les ressources naturelles, dans des conditions acceptables pour les deux parties. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter une législation et de prendre d'autres mesures pour garantir le respect du droit des communautés samies de donner librement et en connaissance de cause leur consentement préalable à chaque fois que leurs droits sont susceptibles d'être bafoués par des projets, y compris des projets d'extraction de ressources naturelles, menés sur leurs territoires traditionnels.

18) Le Comité prend note de l'insuffisance de la réparation offerte par l'État partie aux Samis éleveurs de troupeaux de rennes pour les dommages causés par des animaux prédateurs protégés par le programme suédois de protection de la faune et de la flore (art. 5 d) v) et art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de trouver des moyens d'offrir réparation aux communautés samies éleveuses de rennes pour les dommages que les prédateurs leur ont causés, en se fondant sur un règlement négocié.

19) Le Comité est préoccupé par l'absence de progrès concernant l'élaboration d'une convention nordique samie et par le report, par l'État partie, de la ratification de la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (art. 5 e) vi)).

Le Comité encourage à nouveau l'État partie à lancer rapidement des négociations concernant la Convention nordique samie et à faciliter l'adoption de cette dernière ainsi qu'à ratifier, dans les meilleurs délais, la Convention n° 169 de l'OIT.

Stigmatisation et discrimination à l'égard des Roms

20) Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour prévenir la discrimination à l'égard des Roms, y compris les efforts de l'Ombudsman et l'adoption de la Stratégie concertée à long terme pour l'intégration des Roms pour la période 2012-2032, mais il est préoccupé par le manque de progrès sur le plan de l'égalité des Roms dans l'exercice de leurs droits, en particulier par la stigmatisation et la discrimination dont les Roms font continuellement l'objet en ce qui concerne l'accès aux services, par la précarité de leur situation socioéconomique due à leur faible taux d'emploi, par l'application inappropriée de la loi sur l'éducation et de la loi antidiscrimination dans le domaine de l'éducation, et par le fait que les Roms n'ont pas accès à des logements convenables (art. 2, par. 1 c) et par. 2; art. 3 et art. 5 e), i), iii) et v)).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie de:

a) **Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms, y compris en instaurant des mesures spéciales temporaires conformément à la Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales, en vue d'améliorer leur exercice des droits économiques, sociaux et culturels;**

b) **Lutter contre les préjugés et les stéréotypes et offrir réparation aux particuliers en se fondant sur la loi antidiscrimination;**

c) **Prendre d'autres mesures pour améliorer la situation socioéconomique précaire des Roms, y compris en élargissant leur accès à l'emploi dans le secteur public et dans le secteur privé par le biais de formations, de requalifications et de conseils;**

d) **Garantir l'application effective et systématique de la loi sur l'éducation;**

e) **Élargir l'accès des Roms aux logements convenables, sans discrimination ni ségrégation, y compris en facilitant leur accès aux logements sociaux et à bas coût et en améliorant les conditions de vie des Roms.**

Accès à des voies de recours

21) Le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles la réparation accordée aux victimes de discrimination est relativement faible et pourrait, de ce fait, dissuader les victimes de discrimination de faire valoir leurs droits plutôt que favoriser la prévention de la discrimination. Le Comité relève également avec préoccupation les informations communiquées par l'Ombudsman selon lesquelles les mesures encourageant les parties à intenter une action en justice font défaut (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'assurer des voies de recours – y compris des réparations – aux victimes de discrimination, en se fondant sur la loi antidiscrimination. À cette fin, il encourage l'État partie à envisager d'augmenter l'indemnisation accordée aux victimes de discrimination et à mettre en œuvre les mesures proposées par l'Ombudsman afin de fournir une assistance financière aux particuliers et aux associations en vue d'encourager les poursuites en justice dans les affaires de discrimination, d'accroître les ressources pour les organismes locaux et régionaux de lutte contre la discrimination et de renforcer le système d'aide juridictionnelle.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

22) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions ont une incidence directe sur les communautés susceptibles d'être victimes de discrimination raciale, tels que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

23) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultations avec les organisations de la société civile

24) Saluant les larges consultations avec les organisations de la société civile que l'État partie a tenues dans le cadre de l'élaboration du rapport, le Comité recommande à l'État

partie de poursuivre et d'intensifier son dialogue avec les organisations de la société civile actives dans la défense des droits de l'homme, en particulier dans la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion

25) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

26) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 12, 14 et 16.

Recommandations d'importance particulière

27) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 6, 9 et 11 et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

28) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 5 janvier 2017, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session ([CERD/C/2007/1](#)) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document [HRI/GEN.2/Rev.6](#), chap. I, par. 19).

38. Suisse

1) Le Comité a examiné les septième à neuvième rapports périodiques de la Suisse ([CERD/C/CHE/CO/7-9](#)), soumis en un seul document, à ses 2283^e et 2284^e séances ([CERD/C/SR.2283](#) et [2284](#)), les 14 et 17 février 2014. À sa 2291^e séance ([CERD/C/SR.2291](#)), le 20 février 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction les septième à neuvième rapports périodiques de l'État partie, qui contiennent des renseignements détaillés sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales.

3) Le Comité accueille aussi avec satisfaction les informations supplémentaires fournies par la délégation de l'État partie en réponse aux questions que lui ont posé les membres du Comité au cours du dialogue franc et constructif.

B. Aspects positifs

4) Le Comité prend note avec satisfaction des différentes mesures d'ordre législatif et politique adoptées par l'État partie depuis son dernier rapport pour lutter contre la discrimination raciale, et notamment:

a) La création en 2010 du Centre suisse de compétence pour les droits humains, projet pilote quinquennal visant à faciliter l'application par l'État partie de ses obligations internationales au regard des droits de l'homme;

b) Le lancement en janvier 2014 d'un programme quadriennal d'intégration par l'Office fédéral des migrations et les cantons visant à mettre en place dans tous les cantons des services de conseil aux personnes victimes de discrimination raciale.

5) Le Comité note en outre avec satisfaction que l'État partie a ratifié en 2008 le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et en 2009 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Application de la Convention en droit interne

6) Le Comité se dit à nouveau préoccupé par le fait que la Convention n'est pas mise en œuvre *de jure* et que l'État partie n'a toujours pas adopté à l'échelon fédéral une législation:

a) Qui contienne une définition claire et complète de la discrimination raciale, directe et indirecte, conforme à la définition contenue au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention;

b) Qui interdise clairement la discrimination raciale et offre aux victimes des recours suffisants devant les juridictions administratives et civiles, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et du logement;

c) Qui dispose que la motivation raciale constitue une circonstance aggravante en vertu du Code pénal (art. 1^{er}, 2 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'adopter une définition claire et complète de la discrimination raciale, directe comme indirecte, couvrant tous les domaines de la vie privée et publique, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention;

b) D'adopter une disposition à caractère général dans le droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale directe et indirecte dans tous les domaines de la vie privée et publique, et d'offrir des recours utiles aux victimes de cette discrimination;

c) D'inclure dans le Code pénal une disposition pour que la commission d'une infraction avec une motivation ou une intention raciste constitue une circonstance aggravante passible d'une peine plus lourde, conformément à la Recommandation générale n° 30 (2004) du Comité sur la discrimination contre les non-ressortissants et compte tenu de sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

7) Le Comité relève avec préoccupation l'interprétation restrictive que les autorités judiciaires font de l'article 261 *bis* du Code pénal, notant que les juges classent fréquemment des affaires concernant des propos ou des actes discriminatoires dirigés contre

des personnes de certaines régions ou origines ethniques, au motif qu'ils ne visaient pas une nationalité ou une origine ethnique particulière. Il se déclare en outre préoccupé par le fait que, en vertu de l'article 115 du Code de procédure pénale révisé en janvier 2011, seules les personnes directement touchées par une infraction ont qualité pour déposer une plainte pénale, ce qui empêche les associations et les organisations de porter plainte pour discrimination raciale. Le Comité regrette que le droit civil et administratif ne prévoient que des mesures de dédommagement (art. 2 et 6).

Le Comité engage vivement l'État partie à prendre des mesures efficaces, conformément à l'article 6 de la Convention, pour garantir à quiconque relevant de sa juridiction une protection et des voies de recours efficaces par l'intermédiaire des tribunaux nationaux compétents et autres institutions de l'État contre tout acte de discrimination raciale qui porte atteinte à ses droits, de même que le droit de demander aux tribunaux compétents satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout préjudice subi à la suite d'une telle discrimination, y compris la restitution. Le Comité demande aussi à l'État partie de sensibiliser le personnel de la justice, y compris les membres de l'appareil judiciaire, aux normes internationales interdisant la discrimination raciale.

8) Tout en notant le caractère unique du système de démocratie directe en vigueur dans l'État partie, le Comité se déclare profondément préoccupé par l'absence de garanties suffisantes permettant de faire en sorte que les initiatives populaires émanant des citoyens ne soient pas incompatibles avec les obligations de l'État partie découlant de la Convention (art. 2).

Le Comité engage l'État partie à intensifier ses efforts pour mettre en place un mécanisme efficace et indépendant chargé d'examiner la compatibilité des initiatives populaires avec les obligations de l'État partie en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment de la Convention. Il lui recommande aussi de déployer sans tarder des efforts accrus à tous les niveaux pour informer largement l'opinion de tout conflit entre un projet d'initiative et les obligations de l'État partie au regard des droits de l'homme ainsi que des conséquences qui pourraient en découler.

Absence de données fiables en matière de discrimination

9) En dépit des allégations de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique dans divers domaines de la vie publique et privée, notamment dans l'accès au logement et au marché du travail, et des inégalités de traitement signalées dans le milieu du travail et dans le cadre de l'école, le Comité est préoccupé par l'absence de données fiables et détaillées sur ces incidents et sur les éventuelles affaires judiciaires y relatives. En outre, tout en prenant note de l'introduction en 2008 du système de documentation et de monitoring DoSyRa, qui enregistre les incidents racistes recensés par les services de consultation affiliés au réseau de consultation pour les victimes de racisme, et du mandat donné à la Commission fédérale contre le racisme de recueillir des statistiques sur les affaires relevant de l'article 261 *bis* du Code pénal, le Comité est préoccupé par l'absence de pratique établie en matière de signalement (art. 2 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système efficace de collecte de données reposant sur des indicateurs de diversité ethnique recueillies sur la base de l'anonymat et de l'auto-identification des personnes et des groupes, en vue de constituer une base empirique appropriée pour l'établissement des politiques et d'améliorer ainsi l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, des droits consacrés par la Convention, de manière à faciliter le suivi de l'application de ces droits, conformément aux paragraphes 10 et 12 des Directives révisées du Comité pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1, par. 10 et 12), en gardant à l'esprit la Recommandation générale du Comité n° 24 (1999) sur la collecte de données

concernant les personnes appartenant à des races ou des groupes nationaux ou ethniques différents ou les membres de populations autochtones. Le Comité demande aussi instamment à l'État partie de veiller à ce que toutes les personnes placées sous sa juridiction aient droit à une protection efficace et à des recours utiles contre la discrimination dans tous les domaines de la vie publique et privée, y compris en ce qui concerne l'accès au marché du logement et du travail, et l'égalité de traitement dans le milieu du travail et dans le cadre de l'école, et qu'elles puissent obtenir satisfaction ou réparation pour tout préjudice dont elles pourraient être victimes du fait de cette discrimination, en application de l'article 6 de la Convention.

Institution nationale des droits de l'homme

10) Tout en se félicitant de l'adoption par le Conseil fédéral, en mai 2013, d'une décision visant à actualiser le mandat de la Commission fédérale contre le racisme, qui renforce l'autonomie de cet organe, et de la création, en 2010, du Centre suisse de compétence pour les droits humains, le Comité se déclare à nouveau préoccupé par l'absence d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Il note en outre que le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme a conféré à la Commission fédérale contre le racisme le statut «C» (art. 2).

Le Comité rappelle la précédente recommandation qu'il avait faite à l'État partie d'envisager d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales (Principes de Paris), compte tenu de sa Recommandation générale n° 17 (1993) sur la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention. Il lui recommande aussi de doter la Commission fédérale contre le racisme des ressources financières et humaines appropriées pour lui permettre de lutter efficacement et en toute indépendance contre la discrimination.

Réserves

11) Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation quant au maintien des réserves formulées par l'État partie à l'article 2 de la Convention concernant le droit de l'État partie d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangers sur le marché du travail suisse et à l'article 4 concernant son droit de prendre les mesures législatives nécessaires en tenant dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté d'association (art. 2 et 4).

Le Comité renouvelle sa précédente recommandation à l'État partie d'envisager de retirer ses réserves au paragraphe 1 a) de l'article 2 et à l'article 4 de la Convention. Dans le cas où l'État partie déciderait de maintenir ses réserves, le Comité lui demande de préciser, dans son prochain rapport périodique, pourquoi il juge ces réserves nécessaires, de fournir des renseignements sur la nature et la portée de ces réserves et leurs effets précis sur la législation et la politique nationale, et d'indiquer s'il est prévu de limiter ou de retirer les réserves selon un calendrier précis.

Racisme et xénophobie dans la politique et dans les médias

12) Le Comité est vivement préoccupé par les stéréotypes racistes propagés par les membres de partis populistes et des médias d'extrême droite, qui visent en particulier les peuples d'Afrique et du Sud-Est de l'Europe, les Musulmans, les gens du voyage, les Yenish, les Roms, les demandeurs d'asile et les immigrés. Il se déclare aussi préoccupé par la diffusion d'affiches à contenu raciste ou xénophobe et de symboles racistes, ainsi que par des comportements racistes, et l'absence de poursuite en pareil cas. Le Comité s'inquiète en outre du ton xénophobe des initiatives populaires contre les non-ressortissants, comme

l'initiative «contre la construction de minarets», adoptée en novembre 2009, l'initiative «pour le renvoi des étrangers criminels», adoptée en novembre 2010, et l'initiative «contre l'immigration massive», adoptée en février 2014. Le Comité note que ces initiatives ont créé un certain malaise parmi les communautés concernées et l'ensemble de la population suisse en général (art. 2, 4 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De mener de vastes campagnes de sensibilisation à tous les niveaux dans les sphères publiques et politiques pour combattre la stigmatisation, les clichés, les stéréotypes et les préjugés dont font l'objet les non-ressortissants, en insistant clairement sur l'ignominie que constitue la discrimination raciale, qui dégrade l'image de personnes et de groupes dans la société, compte tenu de la Recommandation n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants;**

b) **De prendre les mesures nécessaires pour que les représentations des groupes ethniques dans les médias soient fondées sur des principes de respect et d'équité et sur le souci d'éviter les stéréotypes et que les médias évitent les références inutiles à la race, à l'appartenance ethnique, à la religion et à d'autres caractéristiques d'un groupe susceptibles de favoriser l'intolérance;**

c) **De sensibiliser le personnel de la justice, notamment les membres de l'appareil judiciaire, aux normes internationales visant à garantir la protection de la liberté d'opinion et d'expression et à lutter contre les discours de haine raciale, telles que la Recommandation générale du Comité n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale;**

d) **De prendre sans tarder des mesures, en complément des poursuites judiciaires, en cas de propos ou d'actes racistes, par exemple le rejet catégorique des discours de haine par des hauts responsables et la condamnation des idées haineuses exprimées, comme indiqué dans la Recommandation générale du Comité n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale.**

Naturalisation

13) Tout en prenant note de la révision de la loi sur la citoyenneté suisse, le Comité se déclare préoccupé par les initiatives réclamant des critères plus strictes pour la naturalisation, y compris l'initiative populaire adoptée à Berne, en novembre 2013, en vertu de laquelle les bénéficiaires de l'aide sociale ne peuvent pas se faire naturaliser. Le Comité sait bien que cette initiative est actuellement réexaminée par l'Assemblée fédérale mais il craint que le climat politique actuel dans l'État partie ne soit propice à un système de naturalisation plus discriminatoire (art. 1^{er} et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que toute révision de la loi sur la citoyenneté suisse n'ait pas de conséquences disproportionnées et discriminatoires pour certains groupes. Il rappelle en outre sa précédente recommandation à l'État partie d'adopter des normes en matière d'intégration aux fins du processus de naturalisation, conformément à la Convention, et de prendre toutes les mesures efficaces et pertinentes nécessaires pour veiller à ce que, dans l'ensemble du territoire de l'État partie, les demandes de naturalisation ne soient pas rejetées pour des motifs discriminatoires, notamment en instaurant une procédure de recours indépendante et uniforme dans tous les cantons.

Profilage racial et recours excessif à la force

14) Le Comité se dit à nouveau préoccupé par le profilage racial auquel ont recours les agents de la force publique et par l'absence de statistiques en la matière. Il juge aussi

préoccupantes les informations faisant état d'un emploi excessif de la force lors des contrôles de police et des mesures de harcèlement dont font l'objet les Roms et les personnes d'ascendance africaine ainsi que l'absence de mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes se rapportant à des brutalités policières (art. 2 et 5).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que nul ne fasse l'objet de contrôle d'identité ou de fouilles ou toute autre opération policière en raison de sa race ou de son appartenance ethnique et de prendre des mesures judiciaires appropriées contre tout membre des forces de l'ordre qui aurait enfreint la loi pour des motifs de discrimination raciale. Il recommande aussi à l'État partie de créer dans tous les cantons un mécanisme indépendant chargé de recevoir et d'instruire des plaintes concernant des fautes commises par des policiers et de faire en sorte qu'une formation aux droits de l'homme soit dispensée aux policiers dans tous les cantons, conformément à sa Recommandation générale n° 13 (1993) sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme.

Minorités nationales

15) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour garantir les droits des minorités nationales, mais reste préoccupé par les obstacles auxquels se heurtent toujours les communautés des gens du voyage et les Yéniches, les Manouches, les Sintis et les Roms, dans l'accès à l'éducation et la préservation de leur langue et de leur mode de vie. Le Comité juge préoccupante la discrimination indirecte dont peuvent faire l'objet les membres de ces communautés du fait de lois et politiques apparemment neutres, en particulier en ce qui concerne les plans d'occupation des sols et les règlements de police applicables aux activités commerciales et au stationnement de caravanes. Le Comité fait en outre observer que les clichés et les stéréotypes dont font l'objet ces communautés dans les médias peuvent entraîner la stigmatisation (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits des minorités nationales, en particulier leur droit à l'éducation et à la préservation de leur langue et de leur mode de vie. Il lui demande de s'assurer que les lois et les politiques apparemment neutres n'ont pas d'effet discriminatoire sur les droits des membres de minorités nationales. Il encourage aussi l'État partie à sensibiliser davantage la population à l'histoire et aux caractéristiques des différentes minorités nationales et à adopter des mesures efficaces pour inciter les médias à éviter les clichés et les stéréotypes.

Personnes ayant obtenu le statut d'admission provisoire (permis «F»)

16) Tout en se félicitant des raisons humanitaires qui motivent l'octroi du statut d'admission provisoire (permis «F»), à des personnes ayant fui un conflit et une situation de violence généralisée, qui ne peuvent rentrer dans leur pays, le Comité se déclare vivement préoccupé par les grandes difficultés que ces personnes rencontrent si elles doivent séjourner longtemps dans l'État partie. Il note avec préoccupation que ce statut ne donne pas droit à un permis de résidence et que les nombreuses restrictions imposées aux titulaires d'un permis «F» dans bien des domaines peuvent créer une situation de discrimination de fait contre ces non-ressortissants vulnérables, notamment eu égard: a) aux restrictions de leur liberté de circulation et à l'interdiction qui leur est faite de se rendre dans un autre canton et de voyager à l'étranger; b) à l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de facto d'accéder à l'emploi du fait que leur statut d'admission provisoire est considéré comme précaire; c) à la longueur excessive de la procédure de regroupement familial (trois ans ou

davantage) et aux conditions auxquelles cette mesure est subordonnée, à savoir un niveau de revenu suffisant et un logement adéquat; et d) à l'accès limité à des possibilités d'éducation et de formation et aux soins de santé (art. 5).

Le Comité engage vivement l'État partie à éliminer toute discrimination indirecte et tout obstacle injustifié à l'exercice par les personnes admises sur son territoire à titre provisoire de leurs droits fondamentaux. À cet égard, le Comité rappelle à l'État partie que, comme indiqué dans sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, l'application d'un traitement différent fondé sur le statut quant à la citoyenneté ou à l'immigration constitue une discrimination si les critères de différenciation, jugés à la lumière des objectifs et des buts de la Convention, ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but. Le Comité recommande à l'État partie de lever les restrictions disproportionnées des droits des personnes admises sur son territoire à titre provisoire, et en particulier des résidents de longue date, en les autorisant à se déplacer librement dans l'État partie et en facilitant le regroupement de leur famille et leur accès à l'emploi, à des possibilités d'éducation et à des soins de santé.

Non-ressortissants

17) Le Comité demeure préoccupé par la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés qui sont hébergés dans des centres d'accueil situés loin des agglomérations et ont difficilement accès à l'emploi et à une formation et dont les droits sont perpétuellement exposés à de nouvelles restrictions. Il exprime en particulier sa préoccupation devant les restrictions imposées par certaines municipalités, à la liberté de circulation des demandeurs d'asile dans certains espaces publics. Le Comité est aussi préoccupé par la situation des migrants et des sans-papiers, en particulier des femmes, qui sont davantage exposés à la pauvreté et à la violence et sujets à de multiples formes de discrimination dans des domaines tels que l'accès au logement et à l'emploi. Tout en accueillant avec satisfaction la révision de la loi fédérale sur les étrangers en juillet 2013, qui établit le droit des victimes de violence conjugale de demeurer en Suisse, le Comité se déclare préoccupé par le fait que les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'à partir d'un degré de gravité de la violence subie (art. 2 et 5).

Le Comité engage l'État partie à adopter des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des non-ressortissants, en particulier des migrants, des sans-papiers, des demandeurs d'asile et des réfugiés, et à s'assurer que toute restriction imposée à leurs droits repose sur un but légitime et soit proportionnelle à la réalisation de ce but, conformément à sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants. Il l'engage aussi à s'intéresser aux risques et à la vulnérabilité auxquels sont exposées les femmes appartenant à ces groupes et à veiller à ce que celles qui sont victimes de violence conjugale puissent demeurer sur le territoire sans avoir à surmonter des obstacles de procédure excessifs. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale.

Éducation et formation à la lutte contre la discrimination raciale

18) Tout en prenant note des diverses mesures adoptées par l'État partie pour promouvoir l'intégration des étrangers et des communautés ethniques et religieuses, le Comité constate avec préoccupation qu'aucune campagne n'a été menée pour sensibiliser la population à la discrimination raciale. Il se redit en outre préoccupé par le fait qu'aucun plan national de lutte contre la discrimination raciale n'a été adopté, contrairement à ce que prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Durban (art. 2 et 7).

Le Comité rappelle à l'État partie que l'intégration est un processus à deux sens impliquant tant la communauté majoritaire que les communautés minoritaires et recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures ciblant la communauté majoritaire pour lutter contre la discrimination raciale. À cet égard, il rappelle la recommandation qu'il avait faite à l'État partie d'adopter un plan national de lutte contre la discrimination raciale et de mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux manifestations et aux actes de discrimination raciale et à leurs conséquences pour les victimes. Il encourage aussi l'État partie à faire en sorte que les programmes, les manuels scolaires et les supports pédagogiques traitent des questions relatives aux droits de l'homme en s'efforçant de promouvoir le respect et la tolérance mutuels entre les nations et les groupes raciaux et ethniques.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

19) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement à la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011), la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Consultations avec les organisations de la société civile

20) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion

21) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Document de base commun

22) Relevant que l'État partie a soumis son document de base en 2001, le Comité l'encourage à présenter un document de base mis à jour, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 ([HRI/GEN.2/Rev.6](#), chap. I).

Suite donnée aux observations finales

23) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de son Règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir dans un délai d'un an à compter de l'adoption

des présentes observations finales des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 12, 13 et 16.

Recommandations d'importance particulière

24) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 6, 7 et 9 et prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

25) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dixième à douzième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 29 décembre 2017, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I, par. 19).

39. Ouzbékistan

1) Le Comité a examiné les huitième et neuvième rapports périodiques de l'Ouzbékistan, soumis en un seul document (CERD/C/UZB/8-9), à ses 2277^e et 2278^e séances (CERD/C/SR.2277 et 2278), les 11 et 12 février 2014. À ses 2288^e et 2289^e séances (CERD/C/SR.2288 et 2289), le 19 février 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction les huitième et neuvième rapports périodiques de l'État partie, qui ont été élaborés conformément à ses directives, ainsi que la documentation écrite et les informations complémentaires fournies par la délégation de haut niveau. Il salue également la ponctualité et la régularité avec lesquelles l'État partie soumet ses rapports périodiques, ce qui permet un dialogue suivi et constructif.

B. Aspects positifs

3) Le Comité salue les mesures prises par l'État partie depuis l'examen de ses précédents rapports périodiques, en 2010, pour lutter contre la discrimination raciale, en particulier:

a) L'adoption d'un plan national de mise en œuvre des recommandations du Comité;

b) La réalisation d'une enquête auprès de la population sur le thème «L'Ouzbékistan, État multiethnique» pour déterminer comment les relations ethniques sont perçues;

c) La conduite d'enquêtes pour recueillir des informations sur la situation socioéconomique de la communauté tzigane/rom dans l'État partie;

d) L'organisation de plusieurs activités, notamment celles du Centre culturel international, destinées à faire connaître la Convention, à sensibiliser le public aux droits de l'homme et à promouvoir des relations amicales entre les différents groupes ethniques;

e) Le système des *makhalla*, communautés locales qui mènent des activités de solidarité envers les groupes vulnérables, comme il est prévu par la loi de 1993 relative aux collectivités locales et ses modifications ultérieures.

4) Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a accueilli à titre temporaire sur son territoire des réfugiés du Kirghizistan après la flambée de violence de juin 2010.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la discrimination raciale et législation en la matière

5) Le Comité regrette que l'État partie ait estimé qu'il n'y avait «pas lieu» d'incorporer dans sa législation une définition de la discrimination raciale, en dépit de la recommandation du Comité en ce sens. Il regrette aussi que l'État partie n'ait pas entrepris d'élaborer une législation de caractère général interdisant la discrimination raciale aux fins de remédier aux carences des textes législatifs et de garantir une protection et des voies de recours contre les actes de discrimination dans tous les domaines de la vie publique (art. 1^{er}).

Eu égard à la nécessité d'instituer une protection juridique contre la discrimination pour tous les motifs énoncés dans la Convention, le Comité réaffirme qu'à son sens, l'élaboration d'une législation de caractère général interdisant la discrimination raciale est indispensable pour lutter efficacement contre la discrimination raciale, et il recommande qu'une telle législation:

a) **Contienne une définition de la discrimination raciale comprenant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention. Le Comité souligne qu'il importe d'y faire figurer des motifs de discrimination tels que la couleur, l'origine nationale et l'ascendance, qui ne sont pas actuellement proscrits par la Constitution de l'État partie. Il appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1^{er}, par. 1, de la Convention);**

b) **Interdise toute discrimination directe et indirecte dans la jouissance et l'exercice de tous les droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention;**

c) **Prévoit l'application de mesures spéciales, s'il y a lieu, compte tenu de la Recommandation générale n° 32 (2009) du Comité sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention;**

d) **Prescrive des peines en cas de violation de ses dispositions, et prévoit des réparations pour les victimes de discrimination raciale, compte tenu de la Recommandation générale n° 26 (2000) du Comité concernant l'article 6 de la Convention;**

e) **Établisse des mécanismes de recours et de réparation.**

Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que sa législation relative aux procédures civiles en matière de discrimination raciale prévoit le renversement de la charge de la preuve dès lors que la présomption de discrimination raciale est établie.

Le Comité invite l'État partie à solliciter l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la mise en œuvre de la présente recommandation.

Incorporation des dispositions de l'article 4 de la Convention

6) Le Comité constate avec préoccupation que les lois de l'État partie ne sont pas pleinement conformes aux prescriptions de l'article 4 de la Convention. En effet:

a) Elles n'incriminent pas pénalement les faits visés au paragraphe a) de l'article 4;

b) S'il est vrai que la loi relative aux partis politiques du 26 décembre 1996 et la loi relative aux organisations non gouvernementales du 14 avril 1999 traitent certains aspects de l'article 4, ces textes n'interdisent pas les organisations ni les activités de propagande organisée ou autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale ou qui l'encouragent. En outre, les lois de l'État partie ne répriment pas expressément la participation à de telles organisations ou activités.

Le Comité observe également que la motivation raciste n'est retenue comme circonstance aggravante que pour les infractions graves (art. 4).

Rappelant ses Recommandations générales n° 15 (1993) concernant l'article 4 et n° 35 (2013) concernant la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie de veiller, dans sa législation:

a) **À incriminer pénalement toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 4 de la Convention;**

b) **À interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale ou qui l'encouragent, et à déclarer délit punissable la participation à de telles organisations ou activités, conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention.**

Le Comité recommande également que la motivation raciste soit reconnue comme une circonstance aggravante générale pour toutes les infractions et tous les délits.

Indépendance des magistrats et des avocats

7) Le Comité relève avec préoccupation le manque d'indépendance de la magistrature de l'État partie, qui tient notamment au fait que les juges sont nommés pour cinq ans et que la loi de 2008 relative à la représentation en justice impose aux avocats de renouveler leur autorisation d'exercer tous les trois ans (art. 4 et 6).

Rappelant l'importance de l'indépendance de la magistrature pour la mise en œuvre de la Convention et se référant à sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité demande à l'État partie d'instituer le principe de l'inamovibilité des juges, en tant que moyen de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et d'assurer la formation continue des avocats sans porter atteinte à leur indépendance quant au choix et à l'organisation de la défense de leurs clients.

Relations ethniques

8) Le Comité observe avec préoccupation que les relations interethniques dans l'État partie peuvent se ressentir des tensions qui existent avec les pays voisins, au sujet des ressources naturelles notamment (art. 2).

Le Comité invite l'État partie, qui a connu par le passé des conflits interethniques, à ne pas relâcher sa vigilance et à rester constamment attentif aux effets de ses relations avec les pays voisins sur l'évolution des relations ethniques sur son territoire. Il engage en outre l'État partie à intensifier ses efforts dans tous les domaines afin de promouvoir une culture du dialogue et de l'entente interethniques.

Enquêtes sur les relations interethniques et la discrimination raciale

9) Tout en saluant à nouveau l'initiative de l'État partie d'organiser des sondages d'opinion sur les relations interethniques et l'expérience de la discrimination raciale, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les contradictions relevées dans les résultats des sondages, qui tendraient à indiquer qu'un réexamen des méthodes d'enquête s'impose. Le Comité se dit en outre préoccupé par l'interprétation des résultats suggérant que personne n'a fait l'objet de discrimination raciale dans l'État partie, alors même que des personnes interrogées dans le cadre de certaines enquêtes ont évoqué quelques cas de frictions, de malveillance ou de discrimination pour des motifs ethniques (art. 1^{er} et 2).

Le Comité a du mal à accepter les assertions selon lesquelles la discrimination raciale n'existe pas et n'a pas lieu d'être dans une société donnée. En conséquence, il invite l'État partie à éviter toute complaisance à l'égard de la discrimination raciale et à appréhender avec prudence les relations ethniques au sein de sa population, et il recommande que les sondages soient conçus et effectués de telle sorte qu'ils permettent de repérer également des manifestations de discrimination raciale passées inaperçues et que des mesures soient prises à titre préventif sur la base de leurs résultats.

Droits des minorités ethniques

10) Le Comité s'inquiète de l'absence d'une législation-cadre pour la protection des droits des minorités ethniques dans l'État partie. Il est également préoccupé par l'insuffisance du soutien fourni pour la promotion des langues minoritaires, notamment le tadjik, et par la diminution du nombre d'écoles dispensant un enseignement dans les langues minoritaires. Il prend note en outre avec préoccupation des informations selon lesquelles les autorités de l'État partie ne soutiennent pas suffisamment l'enseignement dans les langues minoritaires à tous les niveaux, notamment au niveau préscolaire (art. 5).

Le Comité invite l'État partie à adopter une législation-cadre qui définisse les droits des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires et institue des mécanismes de dialogue, ainsi qu'à prendre des mesures pour encourager ces groupes à utiliser leur propre langue. Le Comité demande également à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur:

a) **Les mesures prises pour promouvoir et soutenir l'enseignement dans les langues minoritaires;**

b) **La question de savoir dans quelle mesure l'enseignement dans les langues minoritaires bénéficie des mesures prises en exécution de la décision du Conseil des ministres de 2006 relative à l'amélioration du système de recyclage et de perfectionnement professionnel des enseignants;**

c) **Le cadre garantissant l'accès à l'éducation des enfants de migrants, de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de réfugiés.**

Communauté tzigane/rom

11) Le Comité se réjouit d'apprendre que les membres de la communauté tzigane/rom de l'État partie ont la possibilité de préserver leur mode de vie traditionnel, mais il observe

néanmoins avec préoccupation que certains résultats de l'enquête menée par l'État partie sur la situation socioéconomique de cette communauté évoquent un état de marginalisation et de discrimination: les membres de cette communauté ont un niveau d'études inférieur à la moyenne nationale, sont concentrés dans les emplois faiblement rémunérés et la grande majorité d'entre eux perçoivent des prestations sociales. Le Comité s'inquiète aussi de ce que la situation de cette catégorie de population ne soit pas perçue comme une forme de discrimination raciale. Il est préoccupé en outre par les informations faisant état de la stigmatisation des tziganes/roms, des attitudes négatives du public à leur égard et de l'image peu flatteuse que renvoient d'eux les médias (art. 2 et 5).

Le Comité invite l'État partie à adopter une stratégie et un plan d'action en vue de remédier à la situation des personnes appartenant à la communauté tzigane/rom dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, de même que dans d'autres domaines pertinents, en tenant compte des mesures mentionnées dans la Recommandation générale n° 27 (2000) du Comité concernant la discrimination à l'égard des Roms. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur l'accès des Roms aux services de base et sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels par cette catégorie de population. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes négatifs à l'égard des tziganes/roms.

12) Le Comité est alarmé par les informations concernant la stérilisation forcée de femmes roms et de militantes des droits de l'homme dans l'État partie (art. 5).

Le Comité prie instamment l'État partie d'enquêter sur toutes les allégations de stérilisation forcée de femmes, d'assurer aux victimes des recours efficaces et d'éviter à l'avenir que des femmes ne subissent une stérilisation sans leur consentement libre et éclairé.

Turcs meskhètes

13) Le Comité regrette l'absence d'informations sur la situation des Turcs meskhètes qui subsistent dans l'État partie. Il est en outre préoccupé par les informations évoquant les difficultés que connaît ce groupe de population (art. 5).

Le Comité invite l'État partie à mener des recherches afin d'évaluer la situation réelle des Turcs meskhètes sur son territoire et à fournir dans son prochain rapport périodique les informations qu'il aura recueillies à ce sujet ainsi que des renseignements sur toutes les mesures qu'il aura prises sur la question.

Droits politiques

14) Le Comité prend acte des données et renseignements sur la jouissance des droits politiques fournis par l'État partie dans son rapport, mais regrette que des données ne soient pas présentées de manière systématique pour les différents groupes ethniques. Il relève également que, dans plusieurs cas, les données révèlent une sous-représentation des membres de groupes ethniques minoritaires, dont certains de taille importante comme les Karakalpaks, les Tatars, les Kirghizes, les Kazakhs, les Tadjiks et les Russes, dans la magistrature et l'administration publique (art. 5).

Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures pour accroître la participation à la vie politique des personnes appartenant à des minorités ethniques et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la représentation de tous les groupes ethniques numériquement importants aux postes pourvus par élection ou par nomination au sein des institutions et de l'administration de l'État partie.

Le Comité recommande également à l'État partie de mettre en place un mécanisme qui permette de consulter systématiquement les représentants des groupes minoritaires sur toutes les questions qui les concernent.

Population carcérale

15) Le Comité regrette l'absence dans le rapport de l'État partie de statistiques sur l'origine ethnique des individus (prévenus et condamnés) détenus dans les établissements pénitentiaires (art. 5).

Rappelant qu'il importe de disposer de données statistiques sur l'origine ethnique des détenus condamnés ou prévenus pour évaluer l'existence et l'étendue de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de recueillir des données sur l'origine ethnique des personnes placées en détention provisoire en même temps que d'autres informations démographiques. Il demande à l'État partie de présenter de telles données, en même temps que des données statistiques sur les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, ventilées par appartenance ethnique, dans son prochain rapport périodique. Le Comité renvoie l'État partie aux indicateurs factuels mentionnés dans la section I de sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

Droits économiques, sociaux et culturels

16) Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie sur la composition ethnique et la répartition par sexe de sa population, ainsi que de certaines données relatives à l'éducation ventilées par langue et par appartenance ethnique, mais regrette à nouveau l'absence de données globales sur le degré de jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels par les personnes appartenant aux différents groupes ethniques dans l'État partie (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme qui permette de collecter des données socioéconomiques sur le degré de jouissance par les membres des divers groupes ethniques de l'État partie, y compris par les femmes appartenant à ces groupes, des droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la sécurité sociale, de la santé et du logement. À ce sujet, le Comité renvoie l'État partie aux directives révisées pour l'établissement du rapport se rapportant spécifiquement à la Convention (CERD/C/2007/1, par. 11 et 19) et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport les données pertinentes, ventilées par sexe, appartenance ethnique et langue parlée.

La catastrophe écologique de la mer d'Aral et ses conséquences pour le groupe ethnique karakalpak

17) Le Comité est préoccupé par les conséquences de la catastrophe écologique de la mer d'Aral sur la jouissance des droits de l'homme par les membres des groupes ethniques vivant dans la région. Il observe avec inquiétude que certains membres du groupe ethnique karakalpak ne sont pas en mesure de préserver leur culture, leurs moyens d'existence et leur mode de vie traditionnel. Il se dit préoccupé en outre par le recul de l'usage du karakalpak dans la République du Karakalpakstan (art. 5).

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour atténuer les répercussions de la catastrophe écologique de la mer d'Aral sur les membres des groupes ethniques vivant dans la République du Karakalpakstan, ainsi que pour garantir à ces personnes la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans des

conditions d'égalité avec le reste de la population. Le Comité prie également l'État partie de prendre des mesures:

- a) Pour aider les membres du groupe ethnique karakalpak à préserver leurs moyens d'existence et leur mode de vie traditionnel;
- b) Pour respecter et promouvoir l'utilisation du karakalpak en tant que langue officielle.

Système d'enregistrement obligatoire du lieu de résidence (*propiska*)

18) Le Comité reste préoccupé par l'incidence disproportionnée du système d'enregistrement obligatoire du lieu de résidence (*propiska*) en vigueur dans l'État partie sur les droits économiques et sociaux des membres défavorisés des groupes ethniques résidant hors de la capitale et sur les perspectives ouvertes à ces personnes. Il regrette l'absence dans le rapport de l'État partie de données ventilées sur les demandes d'enregistrement du lieu de résidence déposées et sur la suite qui leur a été donnée (art. 5).

Le Comité invite à nouveau l'État partie à faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques sur le nombre de demandes d'enregistrement déposées et sur la suite qui leur a été donnée, ventilées par région et par origine ethnique des demandeurs. Il lui demande également de fournir des informations concernant l'incidence de la loi de 2011 relative à la «liste des catégories de personnes-citoyens de la République d'Ouzbékistan devant être enregistrées de façon permanente dans la ville et dans la région de Tachkent» sur la jouissance des droits et libertés par les membres défavorisés des groupes ethniques résidant hors de la capitale.

Traite des personnes

19) Le Comité est préoccupé par les informations évoquant le caractère continu de la traite des femmes et des enfants, nationaux comme étrangers (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner dans tous les cas la traite des femmes et des enfants;
- b) D'assurer comme il convient la protection de toutes les victimes de la traite;
- c) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des données sur les auteurs et les victimes de la traite, y compris leur origine ethnique, sur les sanctions prononcées pour des faits de traite et sur le soutien apporté aux victimes.

Apatrides

20) Le Comité est préoccupé par la situation des apatrides et regrette que l'État partie n'ait pas pris de mesures concrètes pour faciliter l'acquisition de la nationalité ouzbèke pour cette catégorie de population (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre sans délai des mesures pour lutter contre l'apatridie, et notamment de rendre la procédure de naturalisation plus transparente et de l'accélérer;
- b) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des statistiques sur l'acquisition de la nationalité ouzbèke;

c) **D'indiquer quelles sont les incidences de la décision du Conseil des ministres de 2012 relative aux «procédures d'enregistrement permanent et temporaire des ressortissants étrangers et des apatrides dans la ville de Tachkent» et de la décision du Conseil des ministres de 2011 relative à un «titre de voyage pour les personnes apatrides» sur les droits des apatrides et la réduction des cas d'apatridie;**

d) **D'informer le Comité de toute modification qu'il envisagerait d'apporter à la législation ou à la procédure concernant l'attribution de la nationalité ouzbèke aux apatrides.**

En outre, le Comité invite à nouveau l'État partie à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Réfugiés

21) Le Comité demeure préoccupé par l'absence d'un cadre législatif de protection des réfugiés conforme aux normes internationales (art. 5).

Le Comité prie l'État partie de veiller à ce que le projet de loi sur les réfugiés soit conforme aux normes internationales et d'accélérer son adoption, de même que l'élaboration d'une procédure pour la détermination du statut de réfugié. Il l'invite également, une nouvelle fois, à ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole facultatif de 1967.

Connaissance des droits et accès à des voies de recours

22) Les résultats contradictoires des enquêtes menées par l'État partie, évoquant, d'une part, l'absence de discriminations constatées dans la jouissance des droits et libertés civils pour des motifs raciaux ou ethniques et, d'autre part, des cas de frictions et de malveillance au quotidien liés à des facteurs ethniques, révèlent une méconnaissance, au sein de la population, des dispositions de la Convention et des droits découlant de l'interdiction de la discrimination raciale. Par ailleurs, au vu des informations concernant les plaintes dont le Médiateur a été saisi et du fait qu'aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux, le Comité craint aussi que les victimes de discrimination raciale n'aient pas accès à des voies de recours utiles (art. 1^{er}, 6 et 7).

Le Comité invite l'État partie:

a) **À continuer de mieux faire connaître la Convention, les actes ou pratiques qui constituent une discrimination raciale et les dispositions juridiques pertinentes, par l'intermédiaire des médias appropriés et par d'autres moyens qui sont disponibles et accessibles à tous;**

b) **À réexaminer les voies de recours ouvertes aux victimes de discrimination raciale qui veulent obtenir réparation et à en garantir l'efficacité. À ce sujet, le Comité renvoie l'État partie à sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale (sect. II – Mesures à prendre en vue de prévenir les discriminations raciales pour ce qui concerne les victimes du racisme). Le Comité recommande également à l'État partie d'élargir le mandat du Médiateur afin qu'il puisse recueillir les plaintes pour faits de discrimination raciale, et d'envisager la mise en place d'autres mécanismes de recours non juridictionnels qui soient plus accessibles;**

c) **À faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les plaintes déposées concernant des actes de discrimination raciale et les affaires de discrimination raciale, et sur les décisions rendues en la matière par les juridictions pénales, civiles ou administratives ainsi que par des mécanismes non juridictionnels,**

y compris des renseignements sur toute indemnisation ou réparation accordée aux victimes de tels actes.

Institution nationale des droits de l'homme

23) Le Comité a pris note avec intérêt des activités menées par le Médiateur et le Centre national des droits de l'homme, mais il réaffirme sa préoccupation face à l'absence d'une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et aux informations selon lesquelles le Médiateur n'a pas accepté certaines plaintes ou n'y a pas donné suite.

Le Comité rappelle qu'il est important de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante et suffisamment dotée en ressources qui soit conforme aux Principes de Paris, et il recommande à l'État partie de continuer d'étudier toutes les solutions possibles pour établir une telle institution, notamment le renforcement de l'institution du Médiateur de façon à la mettre en conformité avec les Principes de Paris, et d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir son accréditation par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

D. Autres recommandations

Modification de l'article 8

24) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la modification du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptée le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. Il rappelle à cet égard les résolutions 61/148, 63/243, 65/200 et 67/156 de l'Assemblée générale, dans lesquelles celle-ci a demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de la modification de la Convention relative au financement du Comité et d'informer le Secrétaire général par écrit, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cette modification.

Déclaration prévue à l'article 14

25) Le Comité invite l'État partie à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles.

Ratification d'autres instruments

26) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

27) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et

l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultations avec les organisations de la société civile

28) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier son dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent à la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration de son prochain rapport périodique et de la mise en œuvre des présentes recommandations.

Diffusion

29) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

30) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 12, 14 et 20 a), c) et d) du présent document.

Recommandations d'importance particulière

31) Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 6, 10 et 16 du présent document et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

32) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dixième à douzième rapports périodiques en un seul document, au plus tard le 28 octobre 2018, en tenant compte des directives adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session ([CERD/C/2007/1](#)), et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir le document [HRI/GEN.2/Rev.6](#), chap. I, par. 19).

40. Venezuela (République bolivarienne du)

1) Le Comité a examiné les dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques de la République bolivarienne du Venezuela, soumis en un seul document ([CERD/C/VEN/19-21](#)), à ses 2241^e et 2242^e séances ([CERD/C/SR.2241](#) et [2242](#)), les 15 et 16 août 2013. À ses 2257^e et 2258^e séances ([CERD/C/SR.2257](#) et [2258](#)), le 28 août 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

- 2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport présenté par l'État partie et le dialogue engagé avec la délégation de haut niveau de la République bolivarienne du Venezuela.
- 3) Le Comité salue la participation et le concours du Service du Défenseur du peuple du Venezuela à l'examen du rapport de l'État partie.
- 4) Le Comité prend acte avec satisfaction de la participation et des contributions des représentants de la société civile au cours de la session, ainsi que des rapports parallèles soumis.

B. Aspects positifs

- 5) Le Comité félicite l'État partie d'avoir pris les mesures d'ordre législatif et institutionnel suivantes:
 - a) Adoption de la loi organique relative aux peuples et communautés autochtones (2005);
 - b) Adoption de la loi relative aux langues autochtones (2008);
 - c) Adoption de la loi relative aux artisans autochtones (2009);
 - d) Adoption de la loi relative au patrimoine culturel des peuples et communautés autochtones (2009);
 - e) Adoption de la loi organique contre la discrimination raciale (2011);
 - f) Création du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones (2007).
- 6) Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a engagé une politique d'intégration sociale, fondée sur la justice et la responsabilité sociale, l'égalité, la solidarité et les droits de l'homme, qui a contribué à réduire les inégalités dans l'État partie.
- 7) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de mesures, programmes et plans de développement social qui intègrent les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine et facilitent la lutte contre la discrimination raciale et structurelle qui existe dans l'État partie.
- 8) Le Comité salue les progrès accomplis par l'État partie dans le domaine de l'éducation et de la lutte contre l'analphabétisme, qui lui ont valu d'être classé parmi les «pays affranchis de l'analphabétisme» par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en octobre 2005.
- 9) Le Comité accueille avec satisfaction l'initiative prise par l'État partie d'effectuer un quatorzième recensement de la population et du logement en 2011, et de faire figurer dans le questionnaire correspondant des questions permettant aux autochtones et aux personnes d'ascendance africaine de s'identifier comme telles. De même, le Comité prend acte de la présentation de certains des résultats dudit recensement lors du dialogue avec la délégation.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Données statistiques et renseignements sur les résultats du recensement

- 10) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir communiqué certains des résultats du quatorzième recensement de la population et du logement lors du dialogue, mais demeure préoccupé par le fait que le rapport ne contient pas de données statistiques récentes, fiables et complètes sur la composition de la population, assorties d'indicateurs socioéconomiques

ventilés, ni de renseignements sur l'incidence et les résultats des mesures d'intégration sociale sur le plan des conditions de vie des peuples autochtones et de la population d'ascendance africaine. Le Comité prend acte de l'information communiquée par l'État partie selon laquelle 62,5 % des recettes publiques obtenues entre 1999 et 2012 ont été consacrées aux investissements sociaux, mais regrette toutefois qu'aucune information n'ait été donnée sur le pourcentage spécifique du budget alloué à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures d'intégration sociale des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la sécurité sociale, du logement, des services de base et de l'alimentation (art. 2).

Le Comité engage l'État partie à prendre en considération les résultats du quatorzième recensement de la population et du logement effectué en 2011 lors de l'élaboration de ses politiques d'intégration et de ses programmes de développement social, et à mettre au point des indicateurs qui donnent une idée plus précise des conditions dans lesquelles vivent les communautés autochtones et la population d'ascendance africaine, ainsi que des méthodes d'analyse des résultats qui permettent d'évaluer la viabilité, la portée et l'impact de ses politiques. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer de telles données dans son prochain rapport et de communiquer des renseignements sur le pourcentage de son budget annuel consacré à la mise en œuvre des programmes destinés aux communautés autochtones et à la population d'ascendance africaine.

Mesures d'ordre institutionnel

11) Le Comité note que l'Institut national de lutte contre la discrimination raciale, institution chargée de l'application de la loi organique contre la discrimination raciale, n'a pas encore été créé et regrette que, plus de quatre ans après l'adoption de la loi relative aux langues autochtones, l'Institut national des langues autochtones n'ait pas encore vu le jour (art. 2, par. 1).

Le Comité prend note de l'engagement pris par l'État partie de poursuivre la mise au point du Règlement de l'Institut national de lutte contre la discrimination raciale et d'œuvrer à l'ouverture prochaine de l'Institut, mais exhorte l'État partie à accélérer le processus de création de cette institution, en veillant à ce que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine y participent comme il se doit. Il l'exhorte également à prendre les mesures voulues pour accélérer la création de l'Institut national des langues autochtones. Le Comité demande à l'État partie d'allouer à ces deux institutions les ressources financières nécessaires à leur bon fonctionnement.

Population d'ascendance africaine

12) Le Comité apprécie les efforts déployés par l'État partie aux fins de la prise en considération de la population d'ascendance africaine dans ses politiques sociales, mais il considère que cette population est encore désavantagée, y compris en ce qui concerne la participation à la prise de décisions politiques et sociales. Le Comité exprime également sa préoccupation devant l'absence d'indicateurs spécifiques qui rendent compte avec plus de précision des conditions de vie actuelles de la population en question (art. 1).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, le Comité demande une nouvelle fois à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données ventilées sur la répartition géographique et les conditions sociales et économiques des personnes d'ascendance africaine, en tenant compte des spécificités hommes-femmes. Le Comité invite l'État partie à envisager de reconnaître dans sa Constitution les personnes d'ascendance africaine comme membres de la population

vénézuélienne, et d'inclure ces personnes et de les consulter lors de l'adoption de programmes de promotion de ses droits et lors de l'élaboration des politiques publiques. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre des mesures pour garantir la participation des personnes d'ascendance africaine à la vie politique et publique.

Définition de la discrimination raciale

13) Le Comité constate avec préoccupation que la définition de la discrimination raciale qui figure à l'article 10 de la loi organique contre la discrimination raciale et la qualification de l'infraction de discrimination raciale donnée à l'article 37 de ladite loi ne contiennent pas tous les éléments de la définition de la discrimination raciale établie dans la Convention (art. 1).

Le Comité, tenant compte de sa Recommandation générale n° 14 (1993) relative au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, recommande à l'État partie d'harmoniser la définition actuelle de la discrimination raciale et la qualification de l'infraction de discrimination raciale avec la définition établie à l'article premier de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'introduire dans sa législation pénale, civile et administrative des dispositions visant à établir la responsabilité en cas de discrimination raciale.

Infraction d'incitation à la haine raciale

14) Le Comité prend note des mesures législatives adoptées pour lutter contre l'incitation à la haine raciale, telles que les dispositions ajoutées à la loi organique relative à l'éducation et à la loi relative à la responsabilité sociale à la radio, à la télévision et dans les médias électroniques. Toutefois, étant donné les infractions de haine raciale et d'incitation à la discrimination raciale à l'encontre des autochtones et des personnes d'ascendance africaine dans l'État partie, il demeure préoccupé par le fait qu'il n'existe aucune législation uniforme érigeant en infraction toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité d'une race ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence à caractère racial (art. 4).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 15 (1993) sur le caractère impératif des prescriptions de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'harmoniser sa législation en matière de discrimination raciale et l'invite instamment à adopter une loi spécifique qui qualifie de délit punissable toute forme de discrimination raciale conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention, en veillant à interdire aussi bien la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine d'une race, l'incitation ou la provocation à la discrimination raciale, la violence ou l'incitation à la violence raciale, ainsi que la participation à des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou y incitent. Le Comité recommande également à l'État partie de faire en sorte que les motifs racistes soient inclus comme circonstance aggravante dans la législation pénale.

Information sur les affaires judiciaires

15) Le Comité réaffirme sa préoccupation devant l'absence d'informations sur les affaires de discrimination raciale dans lesquelles les dispositions de droit interne ont été appliquées dans l'État partie et fait observer que l'absence de telles affaires ne signifie pas qu'il n'existe pas de discrimination raciale et pourrait au contraire indiquer l'existence d'un vide juridique (art. 5, al. a, et art. 6).

Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de présenter des données statistiques ventilées sur les affaires de discrimination raciale et sur les peines imposées (CERD/C/VEN/CO/18, par. 16). De même, à la lumière de sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi et de diffuser largement des informations concernant les recours internes disponibles contre les actes de discrimination raciale, les voies légales existantes qui permettent d'obtenir réparation en cas de discrimination et la procédure de plainte individuelle prévue à l'article 14 de la Convention.

Peuple yanomami

16) En dépit des efforts déployés par l'État partie pour assurer la protection aux peuples de la région de l'Amazonie, le Comité est préoccupé par les conditions dans lesquelles vit le peuple yanomami et en particulier par la présence de mineurs en situation irrégulière qui commettent des agressions contre les membres des communautés autochtones qui habitent dans cette zone (art. 5, al. b, et art. 6).

Le Comité prie instamment l'État partie d'intensifier la protection qu'il apporte aux peuples autochtones qui sont établis dans la région de l'Amazonie et lui recommande de mener une enquête approfondie sur les actes de violence commis contre les membres du peuple yanomami par des mineurs en situation irrégulière. Le Comité engage l'État partie à tenir compte des Directives pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact de la région de l'Amazonie, du Gran Chaco et de la région orientale du Paraguay, adoptées à l'issue des consultations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'État plurinational de Bolivie, au Brésil, en Colombie, en Équateur, au Paraguay, au Pérou et en République bolivarienne du Venezuela.

Peuple yukpa

17) Le Comité est vivement préoccupé par les graves faits de violence survenus dans la Sierra de Perijá, où se sont déroulés des affrontements entre des autochtones et des personnes occupant des terres dans cette zone. Il regrette les atteintes contre la vie et l'intégrité physique de membres du peuple yukpa qui ont été commises dans ce contexte, notamment l'homicide sur les personnes du chef Sabino Romero et d'autres membres de sa famille et de ce peuple, ainsi que le fait que ces événements soient la conséquence de l'absence de délimitation des terres (art. 5, al. b, et art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de procéder à une enquête approfondie sur les faits de violence dont a été victime le peuple yukpa, en particulier les homicides commis sur les membres de cette communauté. Il le prie instamment de juger aussi bien les auteurs que les instigateurs de ces faits. Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de violence dans la zone en question, et notamment à mettre en place les mécanismes voulus pour accélérer la délimitation des terres et territoires des peuples autochtones.

Justice autochtone traditionnelle

18) Le Comité prend note de la création d'un bureau spécialisé du Défenseur ayant compétence au plan national pour les questions relatives aux peuples autochtones, lequel est un organe consultatif chargé de promouvoir la défense des droits et garanties constitutionnels dont jouissent les peuples et communautés autochtones du pays et d'en surveiller le respect. Le Comité prend également note du fait qu'un avant-projet de loi relative à la juridiction autochtone spéciale est en cours d'examen. Cependant, il est

préoccupé par l'absence de renseignements sur la question du respect des systèmes de justice autochtones traditionnels et sur l'harmonisation de ces systèmes avec le système judiciaire national (art. 2, art. 5, al. a, et art. 6).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 31, le Comité engage l'État partie à veiller au respect et à la reconnaissance des systèmes de justice traditionnels des peuples autochtones, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et lui recommande de faire en sorte que l'avant-projet de loi relative à la juridiction autochtone spéciale ait pour objectif principal de réglementer et d'harmoniser les fonctions, compétences et attributions respectives du système de justice des peuples autochtones et du système judiciaire national.

Consultation des peuples autochtones

19) Le Comité constate que l'État partie a déployé des efforts pour garantir la participation des peuples autochtones et qu'il leur a reconnu, dans la loi organique relative aux peuples et communautés autochtones, le droit à la consultation préalable, mais est préoccupé par l'absence d'informations sur la manière dont ce droit a été mis en œuvre (art. 5, al. c).

Le Comité, eu égard à sa Recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones, recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer la pleine participation des autochtones, en particulier des femmes, aux travaux de l'ensemble des institutions décisionnelles, en particulier les institutions représentatives, ainsi qu'à la direction des affaires publiques, et de prendre des mesures efficaces pour garantir la représentation de l'ensemble des peuples autochtones à tous les niveaux de l'administration publique. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer des mesures spéciales ou des mesures d'action palliative au sens de la Convention et de la Recommandation générale n° 32 (2009) du Comité sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention.

Mesures de lutte contre la discrimination structurelle

20) Le Comité constate avec satisfaction que la loi organique relative aux peuples autochtones comporte des dispositions susceptibles de contribuer à combattre la discrimination structurelle, telles que la reconnaissance du droit des autochtones adultes de bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'une aide financière compte tenu de l'espérance de vie des membres des peuples autochtones et des particularités de chacun de ces peuples. Cependant, le Comité regrette de ne pas disposer de plus amples informations sur la mise en pratique de cette mesure et sur la question de savoir si des critères précis ont été définis pour son application (art. 2, par. 2).

Le Comité engage l'État partie à continuer de mettre en œuvre des politiques d'intégration sociale qui réduisent les inégalités et la pauvreté en vue d'éliminer la discrimination structurelle et historique dans le pays. Il recommande à l'État partie d'engager les mesures administratives nécessaires pour mettre en œuvre le régime spécial de pension ou d'aide financière prévue par la loi organique relative aux peuples autochtones et de définir clairement les critères relatifs à son application. Le Comité invite également l'État partie à examiner la question de savoir si ce régime pourrait être étendu aux personnes d'ascendance africaine.

Multiples formes de discrimination

21) Le Comité se félicite de l'adoption de la loi organique relative aux droits des femmes à une vie sans violence et de la création d'organismes tels que la Coordination des femmes d'ascendance africaine et la Coordination des femmes autochtones, mais demeure

préoccupé par le fait que les femmes autochtones, afro-vénézuéliennes, migrantes et réfugiées continuent d'être victimes de violence sexiste et de multiples formes de discrimination dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique et culturelle (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération sa Recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale et de tenir compte de la problématique de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et stratégies visant à combattre la discrimination raciale, en vue de remédier au problème des multiples formes de discrimination dont les femmes sont victimes. Le Comité engage également l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à apporter un appui aux femmes qui sont victimes de discrimination raciale et à améliorer leur accès à la justice, et le prie de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les affaires de violence familiale et de discrimination raciale à l'égard des femmes protégées par la Convention.

Situation des migrants

22) Le Comité est préoccupé par la situation des migrants et des réfugiés, lesquels proviennent essentiellement de Colombie et d'Haïti, en particulier en ce qui concerne leur vulnérabilité face à la traite et au trafic d'êtres humains, à l'exploitation, à la violence et à la discrimination (art. 5, al. *d* et *e*).

Ayant à l'esprit sa Recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour protéger les migrants, ainsi que leurs droits. Il invite l'État partie à faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les progrès accomplis concernant la situation des travailleurs migrants dans le pays.

Dénonciation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme

23) Le Comité est préoccupé par la dénonciation par l'État partie de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui aura pour conséquence que tant la Commission interaméricaine des droits de l'homme que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ne seront plus compétentes dans l'État partie à partir du 6 septembre 2013.

Le Comité engage vivement l'État partie à reconsidérer sa position et à retirer sa dénonciation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments internationaux

24) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Amendement à l'article 8 de la Convention

25) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, approuvé le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992. À cet égard, le Comité rappelle les résolutions 61/148, 63/243, 65/200 et 67/156 de l'Assemblée, dans lesquelles elle a demandé instamment aux États parties

d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

Déclaration et Programme d'action de Durban

26) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de prendre en compte la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève en avril 2009, quand il transpose la Convention dans son ordre juridique interne. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action au niveau national.

Diffusion des rapports et des observations finales

27) Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie met ses rapports à la disposition du public, en général dès leur soumission; il lui recommande d'en faire de même pour les observations finales du Comité et de les diffuser dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

28) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 11, 14 et 16.

Paragraphes d'importance particulière

29) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 10, 15 et 17, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport

30) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre, en un seul document, ses vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques d'ici au 4 janvier 2016, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session ([CERD/C/2007/1](#)) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité (voir les directives harmonisées [HRI/GEN.2/Rev.6](#), chap. I, par. 19).

IV. Suivi de l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

41. En 2012 et en 2013, M. Thornberry a exercé la fonction de coordonnateur chargé du suivi de l'examen des rapports présentés par les États parties et M^{me} January-Bardill celle de coordonnatrice suppléante. En 2014, M. Kut a été désigné Coordonnateur chargé du suivi.

42. Le mandat du coordonnateur chargé du suivi⁴ et les directives concernant le suivi, qui seront adressées à chaque État partie avec les observations finales du Comité⁵, ont été adoptés par le Comité à ses soixante-sixième et soixante-huitième sessions, respectivement.

43. À la 2260^e séance (quatre-vingt-troisième session), tenue le 29 août 2013, et à la 2292^e séance (quatre-vingt-quatrième session), tenue le 21 février 2014, M. Thornberry et M. Kut ont présenté au Comité un rapport sur leurs activités en tant que coordonnateurs chargés du suivi.

44. Depuis la clôture de la quatre-vingt-deuxième session, des rapports sur la suite donnée aux recommandations au sujet desquelles le Comité avait demandé des renseignements ont été reçus des États parties suivants: Bolivie (État plurinational de) (CERD/C/BOL/CO/17-20/Add.1), Cuba (CERD/C/CUB/CO/14-18/Add.1), Espagne (CERD/C/ESP/CO/18-20/Add.1), ex-République yougoslave de Macédoine (CERD/C/MKD/CO/7/Add.1), Finlande (CERD/C/FIN/CO/20-22/Add.1), Israël (CERD/C/ISR/CO/14-16/Add.1), Italie (CERD/C/ITA/CO/16-18/Add.1), Mexique (CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.1), République de Corée (CERD/C/KOR/CO/15-16/Add.1), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/GBR/CO/18-20/Add.1), Serbie (CERD/C/SRB/CO/1/Add.1), Slovénie (CERD/C/SVN/CO/6-7/Add.1), Thaïlande (CERD/C/THA/CO/1-3/Add.1) et Turkménistan (CERD/C/TKM/CO/6-7/Add.1).

45. À ses quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions, le Comité a examiné les rapports de suivi de Cuba, de l'Espagne, de l'État plurinational de Bolivie, de la Finlande, d'Israël, de l'Italie, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovénie et du Turkménistan et a poursuivi le dialogue constructif engagé avec ces États parties en leur adressant des lettres contenant des observations et des demandes de renseignements supplémentaires.

⁴ Pour le mandat du coordonnateur chargé du suivi, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18)*, annexe IV.

⁵ Pour le texte des directives, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 18 (A/61/18)*, annexe VI.

V. Examen de l'application des dispositions de la Convention dans les États parties dont les rapports sont très en retard

A. Rapports en retard d'au moins dix ans

46. Les rapports des États parties ci-après sont en retard d'au moins dix ans:

Sierra Leone	Quatrième rapport périodique attendu depuis 1976
Libéria	Rapport initial attendu depuis 1977
Gambie	Deuxième rapport périodique attendu depuis 1982
Somalie	Cinquième rapport périodique attendu depuis 1984
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport périodique attendu depuis 1985
Îles Salomon	Deuxième rapport périodique attendu depuis 1985
République centrafricaine	Huitième rapport périodique attendu depuis 1986
Afghanistan	Deuxième rapport périodique attendu depuis 1986
Seychelles	Sixième rapport périodique attendu depuis 1989
Sainte-Lucie	Rapport initial attendu depuis 1991
Malawi	Rapport initial attendu depuis 1997
Niger	Quinzième rapport périodique attendu depuis 1998
Swaziland	Quinzième rapport périodique attendu depuis 1998
Burundi	Onzième rapport périodique attendu depuis 1998
Gabon	Dixième rapport périodique attendu depuis 1999
Haïti	Quatorzième rapport périodique attendu depuis 2000
Guinée	Douzième rapport périodique attendu depuis 2000
République arabe syrienne	Seizième rapport périodique attendu depuis 2000
Saint-Siège	Seizième rapport périodique attendu depuis 2000
Zimbabwe	Cinquième rapport périodique attendu depuis 2000
Lesotho	Quinzième rapport périodique attendu depuis 2000
Tonga	Quinzième rapport périodique attendu depuis 2001
Bangladesh	Douzième rapport périodique attendu depuis 2002
Érythrée	Rapport initial attendu depuis 2002
Belize	Rapport initial attendu depuis 2002
Bénin	Rapport initial attendu depuis 2002
Guinée équatoriale	Rapport initial attendu depuis 2003
Saint-Marin	Rapport initial attendu depuis 2003
Sri Lanka	Dixième et onzième rapports périodiques attendus depuis 2003

B. Rapports en retard d'au moins cinq ans

47. Les rapports des États parties ci-après sont en retard d'au moins cinq ans:

Hongrie	Dix-huitième rapport périodique attendu depuis 2004
Égypte	Dix-septième et dix-huitième rapports périodiques attendus depuis 2004
Timor-Leste	Rapport initial attendu depuis 2004
Trinité-et-Tobago	Quinzième et seizième rapports périodiques attendus depuis 2004
Mali	Quinzième et seizième rapports périodiques attendus depuis 2005
Comores	Rapport initial attendu depuis 2005
Ouganda	Onzième à treizième rapports périodiques attendus depuis 2005
Ghana	Dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques attendus depuis 2006
Libye	Dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques attendus depuis 2006
Côte d'Ivoire	Quinzième à dix-septième rapports périodiques attendus depuis 2006
Bahamas	Quinzième et seizième rapports périodiques attendus depuis 2006
Arabie saoudite	Quatrième et cinquième rapports périodiques attendus depuis 2006
Cabo Verde	Treizième et quatorzième rapports périodiques attendus depuis 2006
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Onzième à treizième rapports périodiques attendus depuis 2006
Liban	Dix-huitième rapport périodique attendu depuis 2006
Bahreïn	Huitième et neuvième rapports périodiques attendus depuis 2007
Lettonie	Sixième à huitième rapports périodiques attendus depuis 2007
Andorre	Rapport initial attendu depuis 2007
Saint-Kitts-et-Nevis	Rapport initial attendu depuis 2007
République-Unie de Tanzanie	Dix-septième et dix-huitième rapports périodiques attendus depuis 2007
Barbade	Dix-septième et dix-huitième rapports périodiques attendus depuis 2007
Brésil	Dix-huitième à vingtième rapports périodiques attendus depuis 2008
Nigéria	Dix-neuvième et vingtième rapports périodiques attendus depuis 2008
Mauritanie	Huitième à dixième rapports périodiques attendus depuis 2008

Népal	Dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques attendus depuis 2008
Madagascar	Dix-neuvième et vingtième rapports périodiques attendus depuis 2008
Guyana	Quinzième et seizième rapports périodiques attendus depuis 2008

C. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties

48. À sa quarante-deuxième session, le Comité, ayant souligné que la soumission tardive des rapports par les États parties l'empêchait de suivre correctement l'application de la Convention, a décidé de continuer de procéder au bilan de l'application des dispositions de la Convention par les États parties dont les rapports étaient en retard de cinq ans ou plus. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa trente-neuvième session, il est convenu que cette procédure se fonderait sur le dernier en date des rapports présentés par l'État partie concerné et sur son examen par le Comité. À sa quarante-neuvième session, il a décidé, en outre, que des dates seraient prévues pour faire le bilan de l'application de la Convention dans les États parties dont les rapports initiaux étaient en retard de cinq ans ou plus. Il est convenu qu'en l'absence de rapport initial, il examinerait tous les renseignements communiqués par l'État partie à d'autres organes des Nations Unies ou, à défaut, les rapports et renseignements émanant des organes des Nations Unies. Dans la pratique, il examine également des informations pertinentes émanant d'autres sources, notamment d'organisations non gouvernementales, qu'il s'agisse d'un rapport initial ou d'un rapport périodique très en retard.

49. À sa 2183^e séance (quatre-vingt-unième session), le Comité a examiné la mise en œuvre de la Convention au Belize au titre de sa procédure de bilan, en l'absence de rapport de l'État partie, et a formulé des observations finales qui ont été rendues publiques à sa quatre-vingt-deuxième session.

50. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité a décidé de reporter l'examen prévu de l'application de la Convention au Burkina Faso, cet État partie ayant soumis son rapport avant la session. Le Comité a aussi décidé de reporter l'examen prévu de l'application de la Convention au Saint-Siège, cet État partie s'étant engagé à achever son rapport prochainement.

VI. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention

51. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui s'estiment victimes de violations par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On trouvera à la partie B de l'annexe I la liste des 54 États parties qui ont reconnu la compétence du Comité pour examiner ces communications.

52. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du Règlement intérieur du Comité). Tous les documents en rapport avec les travaux du Comité au titre de l'article 14 (communications émanant des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

53. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité avait, depuis 1984, enregistré 54 requêtes concernant 12 États parties, dont 1 avait été classée et 18 déclarées irrecevables. Le Comité avait adopté des décisions sur le fond pour 30 requêtes et constaté que 13 d'entre elles faisaient apparaître des violations de la Convention. Il avait encore à examiner cinq plaintes.

54. À sa quatre-vingt-troisième session, le 27 août 2013, le Comité a examiné la communication n° 47/2010 (*Moylan c. Australie*), qui lui avait été soumise par Kenneth Moylan, d'origine aborigène, né le 2 août 1948 en Australie. Ce dernier soutenait que, les Australiens autochtones ayant une espérance de vie relativement plus courte que les Australiens non autochtones, le fait d'aligner les dispositions concernant l'âge d'ouverture des droits à la pension de vieillesse qui leur étaient applicables sur celles qui l'étaient aux autres Australiens, ainsi que l'impossibilité de contester cette législation discriminatoire devant des autorités nationales, constituaient des violations des droits qu'il tenait de l'article 2, paragraphe 2, et des articles 5 et 6 de la Convention.

55. Le Comité a constaté que l'État partie avait contesté la recevabilité de la plainte au motif du non-épuisement des recours internes, notamment la possibilité d'intenter une action en justice au titre de l'article 10 de la loi de 1975 sur la discrimination raciale concernant l'effet de la loi de 1991 sur la sécurité sociale, et que si cette action avait abouti, la Cour fédérale aurait eu toute latitude pour prendre toute décision qu'elle aurait jugée appropriée. Le Comité a également constaté que l'auteur ne contestait pas le fait qu'il aurait pu intenter une action devant la Cour fédérale en vertu de l'article 10 de la loi sur la discrimination raciale, mais soutenait qu'une telle action aurait occasionné des frais de procédure importants et des coûts supplémentaires s'il avait été débouté, et que, même si son action avait abouti, cela aurait été seulement sur le papier puisque la Cour fédérale n'avait pas de pouvoir législatif et que seul le Parlement était habilité à modifier la loi. Le Comité a rappelé que de simples doutes quant à l'efficacité de recours internes ou le fait que leur utilisation pouvait entraîner des frais ne sauraient dispenser un plaignant de chercher à s'en prévaloir. Il a considéré que l'auteur n'avait pas présenté d'arguments suffisants prouvant qu'il n'existait pas en Australie de moyens de recours pour se plaindre des effets discriminatoires qu'une loi aurait sur une personne pour des raisons de race. Ce n'est qu'après avoir cherché à exercer ces recours qu'il aurait pu conclure qu'ils étaient réellement inutiles ou non disponibles. En conséquence, le Comité a décidé que la communication était irrecevable.

56. À sa quatre-vingt-quatrième session, les 7 et 18 février 2014, le Comité a examiné la communication n° 50/2012 (*A. M. M. c. Suisse*), qui lui avait été soumise par A. M. M., un Somalien ayant déposé une demande d'asile en Suisse en 1997. Ce dernier s'était vu refuser le statut de réfugié le 5 janvier 1999, mais octroyer le statut d'admission provisoire par les autorités suisses, qui n'avaient pas jugé raisonnable de le renvoyer en Somalie compte tenu de la situation politique que connaissait le pays. L'auteur soutenait que le statut obtenu avait un lien direct avec ses origines, sa nationalité, son parcours et sa personnalité et qu'il s'accompagnait de restrictions indues dont pâtissaient son quotidien, notamment sa liberté de circulation et son accès à l'emploi, à l'éducation et à la santé, ainsi que sa vie privée. L'auteur affirmait être victime d'une violation des droits qu'il tenait de l'article premier, paragraphes 1 à 4, de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 4, alinéa *c*, de l'article 5, alinéa *a*, *b* et *d*, sous-alinéas *i*) et *iii*) à *v*), de l'article 6 et de l'article 7 de la Convention.

57. Le Comité a reconnu la complexité de l'affaire, qui mettait en lumière les effets négatifs du statut d'admission provisoire sur les personnes qui y demeuraient longtemps assujetties, ainsi que les restrictions à la jouissance et à l'exercice par ces personnes de leurs droits fondamentaux auxquelles ce statut pouvait donner lieu. Il n'était cependant pas convaincu que les faits dont il était saisi constituaient une discrimination raciale et a conclu à l'absence de toute violation de la Convention par l'État partie. Le Comité a recommandé à ce dernier de revoir la réglementation relative au statut d'admission provisoire de façon à limiter autant que possible les restrictions à l'exercice des droits fondamentaux et notamment de la liberté de circulation.

VII. Suivi des communications individuelles

58. À sa soixante-septième session⁶, à l'issue d'une discussion au sujet d'un document établi par le secrétariat (CERD/C/67/FU/1), le Comité a décidé de mettre en place une procédure de suivi des opinions et recommandations adoptées à la suite de l'examen des communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers.

59. À la même session, le Comité a décidé d'ajouter à son Règlement intérieur deux nouveaux paragraphes présentant cette procédure de façon détaillée⁷. Le 6 mars 2006, à la soixante-huitième session, M. Sicilianos a été désigné Rapporteur chargé du suivi des opinions, fonction dans laquelle M. de Gouttes lui a succédé en 2008 à partir de la soixante-douzième session. M. Diaconu a succédé à M. de Gouttes en 2014 à partir de la quatre-vingt-quatrième session. Le Rapporteur chargé du suivi des opinions présente régulièrement au Comité un rapport assorti de recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre. Ces recommandations, qui sont annexées au rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale, se réfèrent à toutes les requêtes en rapport avec lesquelles le Comité a constaté des violations de la Convention ou a formulé des suggestions ou recommandations.

60. Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des réponses reçues des États parties au sujet du suivi des opinions et recommandations. Dans la mesure du possible, il indique si les réponses sont ou ont été jugées satisfaisantes ou insatisfaisantes, ou si le dialogue entre l'État partie et le Rapporteur chargé du suivi des opinions se poursuit. Le classement des réponses des États parties n'est pas toujours chose facile. En général, les réponses sont jugées satisfaisantes si elles montrent que l'État partie est désireux d'appliquer les recommandations du Comité ou d'offrir un recours approprié au plaignant. Les réponses qui ne tiennent pas compte des recommandations du Comité ou qui ne prennent en considération que certains aspects de celles-ci sont généralement considérées comme insatisfaisantes.

61. Lors de l'adoption du présent rapport, le Comité avait adopté des opinions finales sur le fond concernant 30 plaintes et constaté des violations eu égard à 13 d'entre elles. En ce qui concerne 10 d'entre elles, le Comité avait formulé des suggestions et des recommandations tout en ne constatant pas de violation de la Convention.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18)*, annexe IV, sect. I.

⁷ *Ibid.*, annexe IV, sect. II.

Renseignements reçus à ce jour sur la suite donnée aux affaires dans lesquelles le Comité a constaté des violations de la Convention ou, n'ayant pas constaté de violation, a formulé des suggestions ou des recommandations

<i>État partie et nombre d'affaires dans lesquelles des violations ont été constatées</i>	<i>Numéro et auteur de la communication</i>	<i>Réponse de l'État partie concernant la suite donnée</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse sur le suivi</i>	<i>Poursuite du dialogue sur le suivi</i>
Danemark (6)	10/1997, Habassi	X (A/61/18)	X			
	16/1999, Kashif Ahmad	X (A/61/18)	X			
	34/2004, Mohammed Hassan Gelle	X (A/62/18)	X (A/62/18)			
	40/2007, Er	X (A/63/18)	X (A/63/18)			
	43/2008, Saada Mohamad Adan	X (A/66/18) 6 décembre 2010 28 juin 2011	X En partie satisfaisante	X En partie insatisfaisante		
	46/2009, Mahali Dawas et Yousef Shava	X 18 juin 2012 29 août 2012 20 décembre 2013				X
Allemagne (1)	48/2010, Union turque de Berlin-Brandebourg	X 1 ^{er} juillet 2013 29 août 2013				X
Pays-Bas (2)	1/1984, A. Yilmaz-Dogan				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
	4/1991, L. K.				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
Norvège (1)	30/2003, Communauté juive d'Oslo	X (A/62/18)				X
Serbie-et-Monténégro (1)	29/2003, Dragan Durmic	X (A/62/18)				X
Slovaquie (2)	13/1998, Anna Koptova	X (A/61/18, A/62/18)				X
	31/2003, L. R. et consorts	X (A/61/18, A/62/18)				X

Requêtes pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation de la Convention mais a formulé des recommandations

<i>État partie et nombre de requêtes concernées</i>	<i>Numéro et auteur de la communication</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie concernant la suite donnée</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse sur le suivi</i>	<i>Poursuite du dialogue sur le suivi</i>
Australie (3)	6/1995, Z. U. B. S.				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
	8/1996, B. M. S.				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
	26/2002, Hagan	X 28 janvier 2004				
Danemark (4)	17/1999, B. J.				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
	20/2000, M. B.				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
	27/2002, Kamal Qiereshi		X			
	41/2008, Ahmed Farah Jama					X
Norvège (1)	3/1991, Narrainen				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
Slovaquie (1)	11/1998, Miroslav Lacko				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
Suisse (1)	50/2012, A. M. M.				X (le Comité n'a fait aucune demande)	

VIII. Examen de copies des pétitions, de copies des rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention

62. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité est habilité à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui sont transmis par les organes compétents de l'ONU, et à soumettre à ceux-ci ainsi qu'à l'Assemblée générale son opinion et ses recommandations à cet égard.

63. À la demande du Comité, M. Kut a examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses activités en 2013⁸ (A/68/23), ainsi que des copies de documents de travail sur les 16 territoires, établis par le secrétariat pour le Comité spécial et le Conseil de tutelle et énumérés dans le document CERD/C/83/3, et a présenté son rapport à la quatre-vingt-quatrième session, le 20 février 2014. Le Comité a noté, comme il l'avait fait par le passé, qu'il lui était difficile de s'acquitter pleinement de son mandat en vertu de l'article 15 de la Convention, car les copies des rapports qu'il avait reçues en application du paragraphe 2 b) de cet article ne contenaient que très peu d'informations ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la Convention.

64. Le Comité a aussi noté que plusieurs territoires non autonomes étaient très divers sur le plan ethnique, ce qui exigeait de suivre attentivement les incidents ou tendances qui faisaient apparaître une discrimination raciale et des violations des droits garantis par la Convention. Le Comité a donc souligné qu'il fallait redoubler d'efforts pour faire mieux connaître les principes et objectifs de la Convention dans les territoires non autonomes. Il a également souligné que les États parties qui administraient des territoires non autonomes devaient indiquer précisément les mesures prises en ce sens dans leurs rapports périodiques au Comité.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 23 (A/67/23).

IX. Décision prise par l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session

65. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à sa quatre-vingt-quatrième session. Pour l'examen, il était saisi de la résolution 68/151 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée, entre autres dispositions: a) réaffirme que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale; et b) considère avec une vive préoccupation que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas encore été atteint, en dépit des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de toute urgence.

X. Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Conférence d'examen de Durban

66. Le Comité a examiné la question du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à ses quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions.

67. M. Murillo Martínez a participé à la douzième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.

68. M^{me} Dah a participé à la cinquième session du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires.

XI. Débats thématiques et recommandations générales

69. En application de la résolution 64/169 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009 proclamant l'année commençant le 1^{er} janvier 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu, à sa soixante-dix-huitième session, un débat thématique sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Ont participé à ce débat des représentants d'États parties à la Convention, d'organisations internationales, dont l'UNESCO, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et d'organisations non gouvernementales. Les comptes rendus analytiques des débats tenus ont été publiés sous les cotes [CERD/C/SR.2080](#) et [CERD/C/SR.2081](#)⁹.

70. À la même session, le Comité a décidé de s'atteler à la rédaction d'une recommandation générale sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, compte tenu des difficultés observées dans la réalisation des droits des personnes d'ascendance africaine lors de l'examen des rapports périodiques par le Comité et à titre de contribution à la célébration de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine. À sa soixante-dix-neuvième session, le Comité a adopté sa Recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

71. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité a tenu un débat thématique sur les discours d'incitation à la haine raciale. Ont participé à ce débat, outre les membres du Comité, des représentants de missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales ainsi que des universitaires et d'autres personnes intéressées. Les comptes rendus analytiques du débat ont été publiés sous les cotes [CERD/C/SR.2196](#) et [CERD/C/SR.2197](#).

72. Grâce à un échange d'informations et d'expériences ainsi qu'à un examen des progrès réalisés, de ceux qu'il reste à faire, et des enseignements tirés, le débat thématique visait à mieux comprendre les causes et les conséquences des discours d'incitation à la haine raciale et à déterminer comment la Convention pouvait être utilisée pour combattre ces discours.

73. Le Comité a nommé M. Diaconu et M. Thornberry Rapporteurs du débat thématique.

74. À ses sessions ultérieures, le Comité a analysé et systématisé les informations obtenues et a décidé d'élaborer une recommandation générale sur les discours d'incitation à la haine raciale, qui serait fondée sur son interprétation de l'article 4 et des articles connexes de la Convention. À sa quatre-vingt-quatrième session, il a adopté la recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale (annexe VIII).

⁹ Un résumé non officiel des débats établi par le secrétariat peut être consulté sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'adresse suivante: www2.ohchr.org/french/bodies/cerd/AfricanDescent.htm.

XII. Méthodes de travail du Comité

75. Les méthodes de travail du Comité sont fondées sur son règlement intérieur, adopté conformément à l'article 10 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tel que modifié¹⁰, et sur la pratique établie du Comité, telle que consignée dans ses documents de travail pertinents et ses directives¹¹.

76. À sa soixante-seizième session, le Comité a débattu de ses méthodes de travail et de la nécessité d'améliorer le dialogue avec les États parties. Il a décidé que, au lieu d'envoyer une liste de points à traiter avant la session, le Rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité lors de l'examen du rapport de l'État partie. Cette liste de thèmes n'appelle pas de réponses écrites.

77. À sa soixante-dix-septième session, le 3 août 2010, le Comité a tenu une réunion informelle avec des représentants d'organisations non gouvernementales pour discuter des moyens de renforcer la coopération. Il a décidé de tenir des réunions informelles avec des organisations non gouvernementales au début de chaque semaine de chacune de ses sessions, lorsque des rapports d'États parties sont examinés.

78. Depuis sa quatre-vingt-unième session, le Comité met en évidence les points essentiels de ses recommandations, notamment en leur consacrant des paragraphes spécifiques dans ses observations finales. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité a de nouveau examiné ses méthodes de travail, notamment les questions relatives aux modalités de dialogue constructif avec les États parties lors de l'examen de leurs rapports. Le Comité a décidé d'accorder trente minutes aux chefs de délégation pour leur déclaration liminaire.

79. À sa quatre-vingt-quatrième session, le 18 février 2014, le Comité a tenu sa quatrième réunion informelle avec les États parties, à laquelle ont participé 62 États parties. La réunion visait à tenir les États parties informés des méthodes de travail du Comité, à améliorer le dialogue entre le Comité et les États parties et à encourager les États parties à collaborer avec le Comité tout au long du cycle de présentation de rapports.

¹⁰ Recueil des règlements intérieurs adoptés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/3/Rev.3).

¹¹ Il s'agit en particulier de la présentation des méthodes de travail du Comité (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 18 (A/51/18)*, chap. IX); du document de travail sur les méthodes de travail (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 18 (A/58/18)*, annexe IV); du mandat du coordonnateur chargé du suivi des observations et des recommandations formulées par le Comité (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18)*, annexe IV); et des directives applicables aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/62/18)*, annexe III).

XIII. Débat sur le renforcement des organes conventionnels

80. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité s'est penché sur la question du renforcement des organes conventionnels.

81. Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/66/860), publié en juin 2012, et a salué les efforts de la Haut-Commissaire à cet égard. Le Comité a indiqué que le rapport, fruit de consultations approfondies organisées sur trois ans, recensait un ensemble complet de recommandations tendant à renforcer les organes conventionnels. Le Comité estime nécessaire de renforcer les organes conventionnels, notamment en leur allouant des ressources suffisantes, pour rendre le système pérenne et consolider les acquis ainsi que pour garantir le respect des droits consacrés par les traités dans le monde entier. Le Comité a adopté une déclaration à ce sujet.

82. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité a examiné les directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Directives d'Addis-Abeba) et a adopté une décision à cet égard.

83. À sa quatre-vingt-quatrième session, le Comité a accueilli avec satisfaction l'adoption de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le processus intergouvernemental visant à renforcer et à améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a félicité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et Ibrahim Salama, Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme, des efforts qu'ils avaient déployés pour que ce processus aboutisse. Le Comité a décidé qu'à sa quatre-vingt-cinquième session d'août 2014 il consacrerait suffisamment de temps à un examen approfondi de cette résolution et notamment de son incidence sur ses méthodes de travail.

Annexes

Annexe I

État de la Convention

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (176) à la date du 21 février 2014¹

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

B. États parties qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (55) à la date du 21 février 2014

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro,

¹ Les États ci-après ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée: Bhoutan, Nauru et Sao Tomé-et-Principe.

Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

C. États parties qui ont accepté les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties¹ (45) à la date du 21 février 2014

Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Belize, Bahreïn, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Finlande, France, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas (également Antilles néerlandaises et Aruba), Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Seychelles, Slovaquie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Zimbabwe.

Annexe II

Ordres du jour des quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions

A. Ordre du jour de la quatre-vingt-troisième session (12-30 août 2013)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente.
4. Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention.
5. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
6. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
7. Procédure de suivi.
8. Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de la Conférence d'examen de Durban.
9. Procédure d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.
10. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.

B. Ordre du jour de la quatre-vingt-quatrième session (3-21 février 2014)

1. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité conformément à l'article 14 du Règlement intérieur.
2. Élection du Bureau, conformément à l'article 15 du Règlement intérieur.
1. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité conformément à l'article 14 du Règlement intérieur.
2. Élection du Bureau, conformément à l'article 15 du Règlement intérieur.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Questions d'organisation et questions diverses.
5. Prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente.

6. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.
7. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
8. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
9. Procédure de suivi.
10. Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de la Conférence d'examen de Durban.
11. Procédure d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.
12. Adoption du rapport annuel du Comité qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session.

Annexe III

Opinion adoptée par le Comité en application de l'article 14 de la Convention (quatre-vingt-troisième session)

concernant la

Communication n° 47/2010*

Présentée par: Kenneth Moylan (représenté par un conseil, Alison Ewart)

Au nom de: L'auteur

État partie: Australie

Date de la communication: 19 avril 2010 (date de la lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 27 août 2013,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 47/2010 présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par Kenneth Moylan en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 17 décembre 2009 et complétée par une lettre du 19 avril 2010, est Kenneth Moylan, d'origine aborigène, né le 2 août 1948 en Australie. Il affirme être victime de violations par l'Australie des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 2, de l'article 5 et de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'auteur est représenté par un conseil¹.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: M. Nourredine Amir, M. Alexei S. Avtonomov, M. José Francisco Cali Tzay, M^{me} Anastasia Crickley, M^{me} Fatimata-Binta Victoire Dah, M. Régis de Gouttes, M. Ion Diaconu, M. Kokou Mawuena Ika Kana (Dieudonné) Ewomsan, M. Yong'an Huang, M^{me} Patricia Nozipho January-Bardill, M. Anwar Kemal, M. Dilip Lahiri, M. Jose A. Lindgren Alves, M. Pastor Elías Murillo Martínez, M. Waliakoye Saidou et M. Carlos Manuel Vázquez.

¹ L'Australie a fait une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention le 28 janvier 1993.

Exposé des faits

2.1 L'auteur est un Australien aborigène. Il affirme qu'il a travaillé depuis l'âge de 14 ans et qu'il a voulu prendre sa retraite à l'âge de 60 ans, en août 2008. Il n'a pas d'économies et dispose seulement d'une petite pension de retraite. Il dépend donc normalement des prestations de sécurité sociale pour pouvoir prendre sa retraite. L'âge d'admission à la pension de vieillesse fixé par la loi sur la sécurité sociale de 1991 varie entre 65 et 67 ans pour les hommes, en fonction de l'année de naissance de l'intéressé. L'auteur étant né le 2 août 1948, il pourra prétendre à bénéficier d'une pension de vieillesse, conformément à la loi sur la sécurité sociale, à l'âge de 65 ans.

2.2 En 2007, le Bureau australien de statistique indiquait que les hommes aborigènes en Australie avaient une espérance de vie de 59 ans, soit environ dix-sept ans de moins que les non-aborigènes². Malgré cet écart, l'âge d'ouverture des droits à pension est le même pour tous les hommes australiens. Les dispositions de la loi sur la sécurité sociale ne s'appliquent pas équitablement pour les aborigènes et les autres Australiens étant donné que les premiers ne vivent pas aussi longtemps que les seconds.

2.3 Selon l'auteur, le Gouvernement australien a clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention de modifier les dispositions concernant l'âge d'ouverture des droits à la pension de vieillesse pour les Australiens aborigènes. En avril 2008, l'auteur a écrit au Ministère de la famille, du logement, des services communautaires et des affaires autochtones, qui a répondu que rien n'était prévu pour réduire l'âge d'ouverture des droits à la pension de vieillesse pour les Australiens autochtones, soulignant qu'il importait d'appliquer en la matière la même règle pour tous les Australiens, ce qui favorisait l'équité du système de sécurité sociale. Le Ministre a ajouté que les personnes qui en avaient besoin pouvaient disposer d'une assistance avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à la pension de vieillesse. En fonction de leur situation particulière, elles pouvaient prétendre à une allocation de nouveau départ lorsqu'elles cherchaient du travail, à une pension d'invalidité si elles étaient dans l'incapacité de travailler à cause d'une déficience permanente, ou à une pension pour soins lorsqu'elles dispensaient des soins constants à une personne ayant besoin d'une prise en charge permanente ou durant une période prolongée³.

2.4 Après avoir consulté un avocat à ce sujet en octobre 2009, l'auteur s'est vu confirmer qu'il ne disposait d'aucun recours interne pour contester cette situation⁴. En fait, dans son avis juridique, l'avocat indiquait que l'auteur disposait de deux moyens de recours possibles: l'un en vertu de la loi de 1975 sur la discrimination raciale, et l'autre en vertu de la loi de 1986 portant création de la Commission australienne des droits de l'homme. S'agissant du premier moyen, l'article 10 de la loi sur la discrimination raciale permet à une personne de faire valoir ses droits en justice si, à cause de l'application et de l'effet d'une loi, elle ne jouit pas d'un droit dans la même mesure que les autres pour des raisons de race⁵. L'avocat a indiqué que, pour dénoncer le fait qu'une loi du Commonwealth

² Australie, Bureau australien de statistique, *Older Aboriginal and Torres Strait Islander people: a snapshot – 2004-2005* (2007).

³ Lettre du Bureau de Jenny Macklin, Ministre de la famille, du logement, des services communautaires et des affaires autochtones, en date du 25 juin 2008.

⁴ L'auteur a reçu l'avis écrit d'un avocat (lettre datée du 9 octobre 2009, annexée à la communication initiale de l'auteur).

⁵ L'article 10 (Droits à l'égalité devant la loi) de la loi sur la discrimination raciale de 1975 se lit comme suit:

«1) Si, en raison d'une loi ou d'une disposition d'une loi du Commonwealth ou d'un État ou territoire, des personnes d'une race, couleur ou origine nationale ou ethnique particulière ne jouissent pas d'un droit dont jouissent des personnes d'une autre race, couleur ou origine nationale ou ethnique, ou jouissent d'un droit dans une moindre mesure que des personnes d'une autre race, couleur ou origine nationale ou ethnique, alors, nonobstant toute disposition de cette loi, les personnes de la race, couleur

(en l'occurrence la loi sur la sécurité sociale) ne confère pas aux hommes aborigènes les mêmes droits qu'aux hommes non aborigènes, il convenait de saisir en premier lieu la Cour fédérale. Or intenter une action devant la Cour fédérale occasionne des frais de procédure importants, qui risquent en outre de s'alourdir sensiblement si le plaignant est débouté de sa demande. Même si une action était intentée, la Cour pourrait arguer que le droit à la sécurité sociale n'est pas bafoué et que l'article 10 de la loi sur la discrimination raciale ne s'applique pas aux dispositions d'une loi du Commonwealth susceptible d'avoir un effet indirect sur le droit d'un individu. L'avocat consulté n'était pas sûr que l'article 10 de la loi sur la discrimination raciale s'applique à la notion de discrimination raciale indirecte. Une action ne pourrait de toute façon aboutir que sur le papier dans la mesure où la Cour n'était pas compétente pour ordonner une modification de la loi sur la sécurité sociale.

2.5 S'agissant de la seconde voie de recours, l'avocat a émis l'avis qu'une personne pouvait déposer un recours devant la Commission australienne des droits de l'homme au titre de la loi portant création de cette commission si elle considérait que ses droits fondamentaux avaient été bafoués. Mais selon cette loi, un recours ne pouvait être formé à ce titre qu'en rapport avec un acte ou une pratique (il n'était pas expressément stipulé qu'un recours pouvait être formé en rapport avec un texte législatif). En outre, le Gouvernement pourrait très bien ne pas tenir compte des conclusions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU même si celle-ci constatait une violation des droits de l'homme. L'avocat a rappelé que le Comité des droits de l'homme avait établi que les décisions de mécanismes tels que la Commission australienne des droits de l'homme, faute d'avoir un effet exécutoire, n'offraient pas de recours utile⁶.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que l'Australie a violé les droits qu'il tient des articles 5 et 6 de la Convention en appliquant une législation qui a des effets discriminatoires pour les Australiens d'origine aborigène et en ne lui permettant pas de contester cette législation devant des autorités nationales.

3.2 L'auteur rappelle l'Observation générale n° 19 (2007) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à la sécurité sociale, dans laquelle le Comité a déclaré que les écarts d'espérance de vie entre hommes et femmes peuvent aussi avoir un effet discriminatoire direct ou indirect sur les prestations servies (en particulier en matière de pensions) et doivent donc être pris en considération dans la conception des régimes⁷.

3.3 Bien que les discriminations en matière de sécurité sociale soient d'une façon générale interdites, les États peuvent et doivent tenir compte, en déterminant les critères

ou origine nationale ou ethnique mentionnée en premier jouiront de ce droit, en vertu du présent article, dans la même mesure que les personnes de l'autre race, couleur ou origine nationale ou ethnique.

2) La référence à un droit faite au paragraphe 1 inclut les droits visés à l'article 5 de la Convention.

3) Lorsqu'une loi contient une disposition qui:

a) Autorise que des biens appartenant à un aborigène ou un insulaire du détroit de Torres soient administrés par une autre personne sans le consentement de l'aborigène ou de l'insulaire du détroit de Torres; ou

b) Empêche un aborigène ou un insulaire du détroit de Torres de mettre fin à l'administration de ses biens par une autre personne ou restreint sa possibilité de le faire, cette disposition ne s'appliquant pas à toutes les personnes indépendamment de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique, on considérera que le paragraphe 1 s'applique à cette disposition et que la référence faite dans ce paragraphe à un droit inclut le droit d'une personne d'administrer les biens lui appartenant.»

⁶ Comité des droits de l'homme, communication n° 900/1999, *C. c. Australie*, constatations adoptées le 28 octobre 2002, par. 7.3.

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 2 (E/2008/22)*, annexe VII, par. 32.

d'admissibilité, de la situation particulière des groupes défavorisés. Dans certaines conditions, les États parties sont en fait tenus de prendre des mesures spéciales de ce type en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, sous peine, comme en l'espèce, de provoquer une discrimination indirecte.

3.4 L'auteur soutient qu'il n'existe pas en Australie de voies de recours internes pour contester l'existence même de dispositions législatives nationales. La Haute Cour d'Australie (Cour constitutionnelle) n'a pas compétence pour instruire les plaintes alléguant que la législation australienne enfreint le droit international. Elle n'a pas non plus compétence pour instruire les plaintes alléguant de violations de droits de l'homme dues à l'absence d'une charte des droits de l'homme. La loi sur la discrimination raciale, pas plus qu'une autre, n'autoriserait la Cour à modifier la loi sur la sécurité sociale. Quant à la Commission australienne des droits de l'homme, elle n'offre aucun recours étant donné que son pouvoir se limite à formuler des recommandations, lesquelles n'ont pas d'effet exécutoire.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 16 décembre 2011, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication, indiquant qu'il s'employait à réduire l'écart entre les Australiens autochtones et non autochtones s'agissant des principaux indicateurs en matière de santé, d'éducation et d'emploi, notamment en ce qui concerne l'espérance de vie. Il avait approuvé l'accord signé par le Conseil des gouvernements australiens pour la réforme nationale autochtone et les objectifs visant à réduire l'écart, afin de remédier à la situation défavorisée des Australiens autochtones. L'État partie a ajouté qu'il s'appliquait sérieusement à mettre en œuvre ces initiatives, et avait notamment demandé au Gouvernement de rendre compte chaque année au Parlement de leur avancée et prévu la tenue d'un nouveau Congrès national des Peuples premiers d'Australie. Il reconnaissait les injustices historiques subies par les Australiens autochtones. En février 2008, le Parlement avait présenté des excuses officielles aux peuples autochtones australiens pour les mauvais traitements et les injustices subis par le passé.

4.2 L'État partie fait observer que l'auteur, outre ses griefs au titre de l'article 5 (égalité devant la loi dans l'exercice du droit à la sécurité sociale) et de l'article 6 (protection et voies de recours effectives), prétend que l'État partie a violé le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention en n'adoptant pas les mesures spéciales nécessaires pour assurer une égalité substantielle dans l'octroi de prestations de sécurité sociale aux Australiens autochtones.

4.3 Tout en reconnaissant l'écart important qui existe en matière d'espérance de vie entre Australiens autochtones et non autochtones, l'État partie note que la communication de l'auteur contient plusieurs inexactitudes concernant tant les statistiques elles-mêmes que leur interprétation. L'auteur affirme en particulier que les hommes aborigènes ont une espérance de vie inférieure de dix-sept ans à celle des hommes non aborigènes, s'appuyant sur des données datant de 2004-2005. Or, en 2009, le Bureau australien de statistique a publié des estimations révisées, en prenant comme période de référence les années 2005-2007, indiquant que l'écart en matière d'espérance de vie était de 11,5 ans.

4.4 La communication est irrecevable car les recours internes n'ont pas été épuisés et les griefs ne sont pas étayés. S'agissant du premier point, l'auteur disposait de plusieurs voies de recours internes. Il aurait pu tout d'abord saisir la justice au titre de l'article 10 de la loi de 1975 sur la discrimination raciale (qui rend applicable la Convention en droit interne) s'agissant de l'effet de la loi de 1991 sur la sécurité sociale, qui régit la pension de vieillesse. L'article 10 de la loi sur la discrimination raciale traite de l'application et de l'effet des lois. Il peut aussi s'appliquer à une loi qui affecte indirectement l'exercice d'un

droit par des personnes d'une certaine race⁸. Pour que sa plainte au titre de l'article 10 aboutisse, l'auteur aurait dû démontrer qu'à cause de la loi sur la sécurité sociale, les aborigènes ne jouissent pas d'un droit, ou jouissent d'un droit dans une mesure moindre que les personnes d'autres races⁹. Si sa plainte avait été reçue, la Cour fédérale aurait eu toute latitude, en vertu de l'article 23 de la loi de 1976 portant création de la Cour fédérale d'Australie, de rendre toute décision qu'elle aurait jugée appropriée. Elle aurait pu, par exemple, interpréter les dispositions en question de telle manière que tant l'article 10 de la loi sur la discrimination raciale que la loi sur la sécurité sociale aient effet.

4.5 L'État partie ajoute que l'auteur n'a pas non plus usé du moyen consistant à solliciter d'autres prestations de sécurité sociale, comme la pension d'invalidité et l'allocation spéciale, auxquelles il pouvait peut-être prétendre. S'il avait soumis de telles demandes, il aurait disposé de plusieurs moyens pour contester les décisions rendues à cet égard. Par exemple, certaines décisions prises par les pouvoirs publics en matière de sécurité sociale peuvent faire l'objet d'une révision interne auprès de l'administration compétente, être revues quant au fond par le Tribunal de recours de la sécurité sociale et le Tribunal des recours administratifs, ou faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par la Cour fédérale et la Haute Cour.

4.6 En ce qui concerne les voies explorées par l'auteur qui l'ont amené à la conclusion qu'aucun recours interne n'était disponible (voir plus haut, par. 2.4), l'État partie répond que des lettres adressées à des ministres et des demandes écrites d'avis juridiques ne suffisent pas pour considérer que l'auteur a épuisé les recours internes. Le Comité a estimé qu'il appartenait à l'auteur d'exercer les recours disponibles et que de simples doutes quant à l'efficacité de tels recours ne sauraient dispenser un plaignant de chercher à s'en prévaloir¹⁰. C'est au tribunal et non à l'avocat de dire quelles voies existent en droit interne. La communication ne contient aucun élément prouvant que ces voies ont été explorées.

4.7 L'État partie considère en outre que les griefs de l'auteur ne sont étayés ni par les statistiques ni par sa situation personnelle. L'auteur était âgé de 61 ans lorsqu'il a soumis sa communication au Comité. Selon les chiffres du Bureau australien de statistique, les hommes autochtones âgés de 60 ans ont une espérance de vie moyenne de dix-sept ans environ (contre vingt-deux ans pour les non-autochtones). L'auteur n'est victime d'aucune violation de ses droits en matière de pension de vieillesse puisque, d'après les données statistiques fournies par l'État partie, il est probable qu'il atteindra l'âge requis pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse et exercer ce droit dans les années à venir.

4.8 En outre, aucun élément ne vient étayer le grief de l'auteur concernant son état de santé et l'idée qu'il ne pourrait pas prétendre à d'autres prestations de sécurité sociale. L'État partie considère également que l'auteur n'a pas expliqué comment des mesures spéciales particulières pourraient être requises par le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Il affirme que le fait de ne pas adopter de mesures spéciales peut entraîner une discrimination indirecte, mais il ne fournit aucun élément de preuve ou d'argument à l'appui de cette affirmation.

4.9 Sur le fond, l'État partie se réfère à la Recommandation générale n° 32 (2009) du Comité sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention¹¹, dans laquelle celui-ci a considéré que les mesures spéciales doivent être adaptées à la situation à laquelle il convient de remédier, être légitimes et nécessaires dans une société

⁸ L'État partie se réfère à l'arrêt de la Cour fédérale d'Australie dans l'affaire *Bropho c. Australie occidentale* (2008), 100, par. 287 à 290.

⁹ *Sahak c. Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles* (2002), Cour fédérale d'Australie, 215, par. 35.

¹⁰ Communication n° 9/1997, *D. S. c. Suède*, décision d'irrecevabilité adoptée le 17 août 1998, par. 6.4.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 18 (A/64/18)*, annexe VIII.

démocratique, respecter les principes d'équité et de proportionnalité, et être temporaires. Elles doivent être conçues et mises en œuvre en fonction des besoins et fondées sur une évaluation réaliste de la situation actuelle des personnes et communautés concernées. L'État partie prend actuellement toute une gamme de mesures pour remédier à l'écart d'espérance de vie existant entre autochtones et non-autochtones. Ces vingt dernières années ont été marquées par un certain nombre d'améliorations concernant d'importants aspects de la santé, par exemple le taux de mortalité dû aux maladies cardiovasculaires, les taux de mortalité infantile et postinfantile et le tabagisme. Le taux de mortalité des autochtones, toutes causes confondues, a diminué, et l'écart entre les autochtones et les non-autochtones s'est réduit. C'est à l'État partie qu'il appartient de décider du type de mesures spéciales à prendre éventuellement au titre de la Convention, laquelle n'impose aucune forme particulière de mesure. À cet égard, l'octroi de prestations de sécurité sociale différenciées n'est pas le bon moyen pour accélérer les progrès vers une égalité substantielle en matière de santé et de mortalité entre les autochtones et les non-autochtones. Compte tenu de la situation défavorisée qui a longtemps été celle des autochtones, l'amélioration des résultats de santé, par exemple en matière de mortalité, exigera plutôt des progrès durables et pérennes dans toute une série d'aspects de la vie de la population.

4.10 En ce qui concerne l'article 5, alinéa *e iv*, les États parties ne sont pas tenus de garantir le droit à une pension de vieillesse, à la différence du droit à la sécurité sociale en général. L'État partie estime qu'en tout état de cause la loi australienne sur la sécurité sociale, y compris pour ce qui est de la pension de vieillesse, n'est pas discriminatoire selon le droit international étant donné que les mesures sont générales et n'opèrent donc pas de distinction, directe ou indirecte, fondée sur la race. À titre subsidiaire, pour autant que l'on puisse dire qu'une différence de traitement indirecte existe entre Australiens autochtones et non autochtones, cette différence de traitement est légitime et non discriminatoire selon le droit international.

4.11 Le droit de bénéficier de la sécurité sociale sans discrimination n'implique pas que les États doivent accorder à chacun la sécurité sociale, ni accorder à chacun toutes les prestations de sécurité sociale. L'article 5, alinéa *e iv*, stipulant que chacun a droit à la sécurité sociale dans des conditions d'égalité et non que tout le monde a droit à la sécurité sociale, l'État partie peut établir des critères pour déterminer dans quel cas la sécurité sociale doit être proposée, afin de cibler les personnes qui en ont le plus besoin. Le pourcentage d'Australiens autochtones qui bénéficient de la sécurité sociale est représentatif de la proportion des autochtones dans la population australienne. L'auteur pourrait prétendre à différentes prestations de sécurité sociale, notamment à une pension d'invalidité, à l'allocation de nouveau départ ou à l'allocation spéciale versée à titre de complément de revenu aux personnes qui se trouvent dans une situation financière difficile à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté et qui ne disposent d'aucun autre moyen de subsistance.

4.12 Les conditions d'admissibilité prévues par la loi sur la sécurité sociale sont fondées sur une série de critères objectifs autres que la race, notamment l'âge et, pour les personnes nées avant 1957 uniquement, le sexe. Les dispositions relatives au régime vieillesse s'appliquent de façon égale à tous les Australiens et les éventuelles limites rencontrées par l'auteur pour accéder à ce régime tiennent non pas à son appartenance raciale, mais au fait qu'il n'a pas encore atteint l'âge ouvrant droit à la pension de vieillesse. L'auteur est donc traité de la même façon que tous les Australiens, sans distinction quant à sa race.

4.13 D'après le Bureau australien de statistique, les Australiens autochtones représentent 2,5 % de la population totale. Selon le rapport de la Commission de la productivité sur les

dépenses autochtones pour 2010¹², environ 2,8 % des bénéficiaires de prestations de sécurité sociale en 2008 et 2009 se déclaraient autochtones, ce qui montre que les lois sur la sécurité sociale n'ont pas pour effet d'empêcher les Australiens autochtones, ou l'auteur, d'exercer leur droit à la sécurité sociale sur un pied d'égalité avec les autres Australiens. En outre, les Australiens autochtones représentent 0,6 % de la population âgée de 65 ans et plus, selon le Bureau australien de statistique, et 0,9 % des bénéficiaires des pensions de vieillesse et des pensions de réversion, selon la Commission de la productivité (en 2008 et 2009).

4.14 Les principales maladies qui réduisent l'espérance de vie des Australiens autochtones (en 2004-2008, il s'agissait des affections suivantes: maladies cardiovasculaires, cancers, blessures et empoisonnements, troubles endocriniens, troubles du métabolisme et troubles nutritionnels, et affections respiratoires) sont de telle nature que les personnes qui en sont atteintes sont susceptibles de bénéficier d'autres prestations de sécurité sociale que la pension de vieillesse, comme par exemple une pension d'invalidité, sous réserve de conditions de ressources et d'autres critères.

4.15 Lorsqu'il y a des différences de traitement (fondées sur l'âge), le but de ces différences est légitime, raisonnable, objectif et proportionné. Il s'agit en particulier de venir en aide aux Australiens âgés qui ont utilement contribué par leur travail au développement de la société australienne. Cela permet en outre à l'État partie de faire en sorte que les personnes âgées bénéficient d'un niveau suffisant d'assistance financière tout en obligeant les individus à faire appel à leurs propres moyens, lorsqu'ils en ont, et de gérer les ressources d'une façon productive pour que le régime des pensions reste abordable et viable pour tous les Australiens.

4.16 En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le grief de l'auteur à cet égard est non seulement irrecevable, mais de surcroît non étayé. L'article 6 est une disposition subsidiaire qui s'applique lorsqu'un article particulier de la Convention a été violé. Il n'est pas possible de l'invoquer lorsqu'aucun droit fondamental n'a été violé. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie considère que le grief de l'auteur au titre de cet article n'est pas fondé. Par ailleurs, il considère que des recours effectifs existent en Australie, l'auteur ayant eu à sa disposition une série de dispositifs de révision et d'appel qu'il a refusé d'utiliser (voir plus haut, par. 4.4 à 4.6).

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

5.1 Le 6 novembre 2012, l'auteur a répondu que les statistiques du Bureau australien de statistique indiquant une espérance de vie considérablement plus brève pour les Australiens autochtones montrent que, de fait, les Australiens autochtones, dont l'auteur, ne jouissent pas dans leur vieillesse du même droit à la sécurité sociale que le reste de la population.

5.2 L'auteur conteste l'argument de l'État partie selon lequel les statistiques de 2009 prévalent sur celles de 2007. La méthode utilisée par le Bureau australien de statistique pour établir les statistiques de 2009 sur lesquelles l'État partie s'est fondé a été contestée par plusieurs organisations de premier plan, notamment par le Comité directeur de la campagne «Close the Gap» qui comprend la Commission australienne des droits de l'homme, Oxfam Australie, l'Association médicale australienne, l'Association australienne des médecins autochtones et Australians for Native Title and Reconciliation¹³. Le Bureau australien de statistique a par ailleurs lui-même dit qu'il fallait être prudent lorsque l'on

¹² Rapport 2010 du Comité directeur sur les dépenses autochtones, 2010 *Indigenous Expenditure Report* (Canberra, 2010, Commission de la productivité).

¹³ L'auteur se réfère au rapport du Comité directeur de la campagne «Close the Gap», *Close the Gap Shadow Report 2012*, disponible sur le site: <http://resources.oxfam.org.au/pages/view.php?ref=687> (consulté le 1^{er} octobre 2013).

comparait des statistiques relatives à l'espérance de vie portant sur des années différentes, expliquant qu'il ne fallait pas interpréter les différences constatées comme la mesure d'une évolution dans la durée de l'espérance de vie autochtone¹⁴. Même en admettant les statistiques de 2009, on constate encore un écart important de 11,5 années au niveau de l'espérance de vie. L'auteur considère donc que ses arguments concernant l'inégalité de traitement entre Australiens autochtones et non autochtones demeurent valables.

5.3 L'auteur souligne que les deux séries de statistiques portent sur l'espérance de vie à la naissance, ce qui signifie que le nombre d'années indiqué représente le temps qu'un garçon né en 2004-2005 (statistiques de 2007) ou en 2005-2007 (statistiques de 2009) peut espérer vivre. Aucune de ces deux périodes de référence n'est donc parfaitement applicable à l'auteur, qui est né en 1948.

5.4 Dans ses observations, l'État partie déclare que, d'après les chiffres du Bureau australien de statistique, les hommes autochtones âgés de 60 ans ont une espérance de vie moyenne d'environ dix-sept ans (contre vingt-deux ans pour les hommes non autochtones). Comme l'État partie ne cite pas la moindre référence à l'appui de cette affirmation et que l'on ne peut pas trouver de telle référence, il est difficile d'en apprécier l'exactitude. Les données du Bureau australien de statistique pour 2009, sur lesquelles l'État partie se fonde, indiquent toutefois qu'un homme autochtone de 50 ans peut espérer vivre encore 23,8 ans et un homme autochtone de 65 ans encore 13,4 ans, contre respectivement 31 ans et 17,9 ans pour un homme non autochtone. Pendant la période sur laquelle portent ces statistiques (2005-2007), l'auteur avait entre 57 et 59 ans, c'est-à-dire qu'il est concerné par ces chiffres. L'écart observé est donc suffisant pour indiquer une différence significative entre Australiens autochtones et non autochtones dans l'exercice potentiel du droit à une pension de vieillesse.

5.5 Si l'auteur reconnaît que l'État partie a pris quelques mesures positives pour réduire l'écart, l'efficacité de ces mesures fait largement débat¹⁵. De plus, les efforts qui sont mis en œuvre aujourd'hui ne sauraient effacer des décennies de mauvais traitements subis par les autochtones les plus âgés.

5.6 En ce qui concerne la recevabilité, l'auteur renvoie au paragraphe 5 de l'Observation générale n° 33 (2008) du Comité des droits de l'homme concernant les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lequel celui-ci a considéré que l'État partie doit préciser quels sont les recours disponibles et utiles que l'auteur d'une communication n'a pas épuisés. En l'espèce, l'État partie a déclaré que la Cour aurait pu interpréter les dispositions visées de telle manière à ce que tant l'article 10 de la loi sur la discrimination raciale que la loi sur la sécurité sociale aient effet. Or l'auteur considère que cela n'aurait pas été possible car, en vertu de la loi sur la sécurité sociale, il faut être âgé d'au moins 65 ans (entre 65 et 67 ans, en fonction de l'année de naissance) pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse, et un tribunal n'a pas le pouvoir d'interpréter une telle disposition, même dans le cas improbable où il adopterait une conception large de l'article 10 de la loi sur la discrimination raciale de façon à conclure à une discrimination. Comme l'auteur l'a déjà fait observer dans sa communication initiale, la Cour n'a pas de fonction législative ni le pouvoir de réécrire les lois du Commonwealth. La Cour ne pourrait pas rendre une décision modifiant les critères à remplir pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse. Tant que le Parlement n'amendera pas la loi sur la sécurité sociale, l'auteur ne disposera pas de recours utile.

¹⁴ Bureau australien de statistique 4704.0, *The health and welfare of Australia's Aboriginal and Torres Strait Islander Peoples*, cat. n° 4704.0 (2010).

¹⁵ L'auteur se réfère au rapport du Comité directeur de la campagne «Close the Gap», *Close the Gap Shadow Report 2012*.

5.7 S'agissant de savoir pourquoi l'auteur n'a pas disposé d'autres prestations de sécurité sociale, celui-ci affirme que les prestations de sécurité sociale versées durant la vieillesse sont différentes de celles accordées par exemple aux chômeurs qui cherchent activement un emploi (allocation de nouveau départ) ou aux personnes se trouvant dans une situation financière extrêmement difficile (allocation spéciale). Pour bénéficier d'une assistance pendant sa vieillesse, l'auteur ne devrait pas avoir à remplir les conditions donnant droit à ces autres formes de sécurité sociale, mais devrait pouvoir prétendre, dans des conditions d'égalité, à une pension de vieillesse. En outre, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, l'auteur n'aurait pas pu tenter une action devant le Tribunal de recours de la sécurité sociale, puis devant le Tribunal des recours administratifs, ni requérir ensuite un contrôle juridictionnel. Le Tribunal de recours de la sécurité sociale ne peut pas intervenir pour modifier ou réécrire la loi tant que celle-ci est correctement appliquée. Quiconque veut modifier une loi doit adresser une requête au député compétent¹⁶. En outre, les particuliers ne peuvent saisir le Tribunal de recours de la sécurité sociale qu'en cas de décision erronée, d'interprétation erronée de faits ayant présidé à une décision, de décision adoptée sans que toutes les informations aient été prises en compte, ou de décision arbitraire prise à leur endroit contre leurs intérêts. Aucune de ces situations ne s'applique au cas de l'auteur. Une décision tendant à refuser l'octroi d'une pension de vieillesse à l'auteur n'aurait pas été arbitraire mais imposée par les prescriptions de la loi sur la sécurité sociale.

5.8 En ce qui concerne les arguments de l'État partie selon lesquels les griefs de l'auteur ne seraient pas étayés, l'auteur répond qu'ils portent sur le fond. À cet égard, il renvoie à la Recommandation générale n° 32 du Comité, dans laquelle celui-ci a déclaré que le fait de traiter de manière égale des personnes ou des groupes dont la situation est objectivement différente constitue une discrimination de fait, comme le serait l'application d'un traitement inégal à des personnes dont la situation est objectivement la même. Le Comité a également observé que l'application du principe de non-discrimination exige la prise en compte des caractéristiques des groupes¹⁷. Contrairement à l'argumentation du Comité, l'État partie a adopté une interprétation stricte de la notion de discrimination, ignorant ce faisant la reconnaissance par le Comité et par d'autres organes (dont la Cour européenne des droits de l'homme) de la notion de discrimination indirecte. L'espérance de vie considérablement plus courte des Australiens autochtones signifie que ceux-ci se trouvent dans une situation objectivement différente de celle du reste de la population.

5.9 En ce qui concerne les mesures spéciales, conformément à la position adoptée par le Comité dans sa Recommandation générale n° 32 (par. 18), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, dans certaines circonstances, le fait de ne pas chercher à remédier à une inégalité par un traitement différencié peut en soi donner lieu à une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁸. L'auteur ajoute que le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale vise à garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, et pas seulement une égalité *de jure*. L'adoption de mesures propres à remédier à une telle discrimination indirecte ne reviendrait pas à assurer un exercice universel des droits, comme l'a indiqué l'État partie, mais assurerait simplement l'exercice de ces droits dans des conditions d'égalité, ainsi que le prévoit la Convention.

5.10 Contrairement à ce qu'affirme l'État partie, son choix de fixer à 65 ans l'âge d'admission à la pension de vieillesse semble arbitraire et ne pas convenir à tous, étant

¹⁶ L'auteur se réfère aux directives du Tribunal de recours de la sécurité sociale, consultables sur le site: <http://www.ssat.gov.au/centrelink-reviews/decisions.aspx#cannotto>.

¹⁷ Recommandation générale n° 32, par. 8.

¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *D. H. et autres c. République tchèque*, Grande Chambre, requête n° 57325/00, 13 novembre 2007, par. 127.

donné les différences substantielles existant entre les Australiens autochtones et non autochtones. L'État partie ne donne aucune information sur les critères qu'il a utilisés pour fixer à 65 ans l'âge de la retraite. L'auteur ne voit pas comment l'État partie, qui a expressément reconnu l'écart existant en matière d'espérance de vie, peut justifier l'établissement à 65 ans de l'âge d'admission à la pension de vieillesse pour tous les Australiens, alors qu'il est admis que la situation des Australiens autochtones est différente.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale détermine, en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, si la communication est recevable.

6.2 Premièrement, le Comité tient à rappeler que contrairement à l'affirmation générale de l'État partie selon laquelle l'article 6 est de nature subsidiaire (voir par. 4.16), les droits énoncés dans la Convention ne se limitent pas à l'article 5. À cet égard, le Comité renvoie à sa jurisprudence dans laquelle il a constaté qu'il y avait eu violation distincte de l'article 6 dans plusieurs cas¹⁹.

6.3 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la plainte au motif que les recours internes n'auraient pas été épuisés. L'État partie soutient que l'auteur disposait de plusieurs voies de recours internes, notamment de la possibilité d'intenter une action en justice au titre de l'article 10 de la loi de 1975 sur la discrimination raciale concernant l'effet de la loi de 1991 sur la sécurité sociale, et que si cette action avait abouti, la Cour fédérale aurait eu toute latitude, en vertu de l'article 23 de la loi de 1976 portant création de la Cour fédérale d'Australie, pour prendre toute décision qu'elle aurait jugée appropriée, par exemple pour interpréter les dispositions en question d'une manière qui permette tant à l'article 10 de la loi sur la discrimination raciale qu'à la loi sur la sécurité sociale d'avoir effet. Le Comité note que l'État partie fonde son argument sur la jurisprudence de la Cour fédérale elle-même (voir par. 4.4 plus haut).

6.4 Le Comité observe que l'auteur ne conteste pas le fait qu'il aurait pu intenter une action devant la Cour fédérale en vertu de l'article 10 de la loi sur la discrimination raciale. L'auteur soutient toutefois qu'une telle action aurait occasionné des frais de procédure importants et des coûts supplémentaires s'il avait été débouté, et que, même si son action avait abouti, cela aurait été seulement sur le papier puisque la Cour fédérale n'a pas de pouvoir législatif et que seul le Parlement est habilité à modifier la loi.

6.5 Le Comité rappelle que de simples doutes quant à l'efficacité de recours internes ou le fait que leur utilisation peut entraîner des frais ne sauraient dispenser un plaignant de chercher à s'en prévaloir²⁰. À la lumière des informations dont il dispose, le Comité considère que l'auteur n'a pas présenté d'arguments suffisants prouvant qu'il n'existe pas en Australie de moyens de recours pour se plaindre des effets discriminatoires qu'une loi aurait sur une personne pour des raisons de race. En dépit des réserves que l'auteur peut avoir quant à l'efficacité du dispositif prévu à l'article 10 de la loi sur la discrimination raciale dans son cas particulier, il lui appartenait d'exercer les recours disponibles, y compris le dépôt d'une plainte devant la Haute Cour. Ce n'est qu'après avoir cherché à exercer ces recours qu'il aurait pu conclure qu'ils étaient réellement inutiles ou non disponibles.

¹⁹ Communication n° 10/1997, *Habassi c. Danemark*, opinion adoptée le 17 mars 1999, par. 10; communication n° 16/1999, *Ahmad c. Danemark*, opinion adoptée le 13 mars 2000, par. 8; et communication n° 29/2003, *Durmic c. Serbie-et-Monténégro*, opinion adoptée le 6 mars 2006, par. 10.

²⁰ Communication n° 9/1997, *D. S. c. Suède*, décision d'irrecevabilité en date du 17 août 1998, par. 6.4.

6.6 À la lumière de ce qui précède et sans préjuger le fond de la question de la supposée discrimination raciale liée aux droits à pension, le Comité estime que l'auteur n'a pas satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

7. En conséquence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol, en français et en russe. Paraîtra ultérieurement en arabe et en chinois dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

Opinion adoptée par le Comité en application de l'article 14 de la Convention (quatre-vingt-quatrième session)

Communication n° 50/2012*

Présentée par: A. M. M. (non représenté par un conseil)

Au nom de: L'auteur

État partie: Suisse

Date de la communication: 8 janvier 2012 (date de la lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 18 février 2014,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 50/2012 présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par A.M.M. en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Opinion

1. L'auteur de la communication datée du 8 janvier 2012 est A. M. M., de nationalité somalienne, né à Mogadiscio le 10 décembre 1968. Il soutient qu'il est victime d'une violation par la Suisse de l'article 1, paragraphes 1 à 4; de l'article 2, paragraphe 2; de l'article 4, alinéa c; de l'article 5, alinéas a, b et d, *sous-alinéas* i et iii à v; de l'article 6; et de l'article 7 de la [Convention](#)¹. Il n'est pas représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En 1996, après avoir suivi des études au sein de l'Académie militaire et civile de Tripoli et cherché à obtenir une autorisation de séjour en Libye qu'il n'a pas obtenue, l'auteur a pris l'avion pour rentrer en Somalie en transitant par Zurich (Suisse). Craignant d'être soumis à des persécutions de la part de clans majoritaires dans son pays d'origine (il se sentait menacé en raison du fait qu'il avait été envoyé en Libye par l'ancien Gouvernement somalien), l'auteur a décidé de déposer une demande d'asile en Suisse alors qu'il était en transit à Zurich. Suite à sa demande d'asile datée du 11 août 1997, l'auteur a reçu le 5 janvier 1999 une décision d'admission provisoire de l'Office fédéral des réfugiés

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:

M. Noureddine Amir, M. Alexei S. Avtonomov, M. Marc Bossuyt, M. Jose Francisco Cali Tzay, M^{me} Anastacia Crickley, M^{me} Fatimata-Binta Victoire Dah, M. Ion Diaconu, M^{me} Afiwa-Kindena Hohoueto, M. Yong'an Huang, M. Anwar Kemal, M. Melhem Khalaf, M. Gun Kut, M. Dilip Lahiri, M. Pastor Elias Murillo Martinez, M. Carlos Manuel Vazquez et M. Yeung Kam John Yeung Sik Yuen.

¹ La Convention a été ratifiée par la Suisse le 29 novembre 1994 et la déclaration prévue à l'article 14 a été faite le 19 juin 2003.

(ODR), qui a par la suite été remplacé par l'Office fédéral des migrations (ODM). L'ODR a considéré que l'auteur ne remplissait pas les critères lui permettant d'obtenir le statut de réfugié, car il n'aurait pas «subi personnellement des mesures de persécution». Cependant, après appréciation de l'ensemble des pièces du dossier et de la situation politique en Somalie au moment de sa demande, l'ODR n'a pas jugé raisonnable de le renvoyer dans son pays d'origine. Depuis, l'auteur est titulaire d'un permis F, lui octroyant le statut d'admission provisoire.

2.2 Depuis le 5 janvier 1999, l'auteur reçoit une pension d'un montant de 387,50 francs suisses par mois, qu'il juge insatisfaisante pour subvenir à ses besoins².

2.3 À l'exception de la période du 2 mai 2000 au 30 septembre 2002, l'auteur n'a jamais réussi à trouver un travail en Suisse, malgré sa formation universitaire en Libye et ses efforts pour se former³. Le contrat signé avec son employeur en 2000 mentionnait qu'il était garçon de maison alors que son travail consistait à travailler à la réception d'un hôtel et à faire office d'interprète, essentiellement pour la clientèle arabe. Il était payé 1 700 francs suisses brut par mois. Au bout d'une année, l'auteur a informé l'employeur qu'il ne pouvait continuer dans ces conditions. Il a été informé qu'étant titulaire d'un permis F, il ne pouvait être engagé comme réceptionniste, ce type de poste étant réservé aux titulaires de permis de séjour. L'employeur a donc noté dans le contrat qu'il était «tournant de loge». Comme cela ne convenait pas à l'auteur, l'employeur lui a proposé un travail de nuit pour qu'il continue à prendre des cours d'allemand le jour. Le contrat mentionnait qu'il était réceptionniste de nuit, employé à temps partiel et payé à l'heure. Il n'avait donc aucune stabilité. L'ODM prélevait 10 % de son salaire pour les mettre sur un compte spécial.

2.4 Pour augmenter ses chances de trouver un travail plus stable, l'auteur a entrepris des démarches de formation pratique et universitaire. En 2001, il a demandé à l'assurance-chômage de lui payer une formation dans l'hôtellerie. L'auteur s'était dit prêt à rembourser l'assurance-chômage dès qu'il le pourrait. Cette demande effectuée le 30 novembre 2001 a été rejetée par l'Office régional de placement au motif que, bien que cette formation améliorerait sa situation professionnelle, elle n'était pas considérée nécessaire à son placement étant donné qu'il travaillait déjà dans l'hôtellerie. Par arrêt du 18 juin 2003, le tribunal administratif du canton de Vaud a confirmé cette décision. Par arrêt du 2 septembre 2004, le tribunal fédéral des assurances a confirmé l'arrêt du tribunal cantonal au motif que, vu les qualifications de l'auteur, il était à même de trouver du travail en Suisse et n'avait pas besoin de cette formation pour le faire.

2.5 Parmi les nombreuses demandes d'emploi effectuées, l'auteur a, en octobre 2007, postulé à l'ODM. Il s'agissait d'un poste de traducteur et procès-verbaliste. Parlant le somali, l'arabe et le français, il s'est dit que son profil était intéressant. Il a passé un entretien et un test écrit, qui ont été qualifiés de très bons. Un responsable de l'ODM lui a fait savoir qu'il ne pouvait être engagé suite au refus du Gouvernement fédéral, qui considérait qu'une personne titulaire d'un permis F ne pouvait être engagée pour ce poste.

2.6 Enfin, l'auteur a pris contact avec le service de formation professionnelle du canton de Bâle en vue de trouver du travail dans la navigation fluviale à bord de bateaux sur le Rhin à Bâle. Ce contact a été positif. Par contre, sa demande de changement de canton auprès de l'ODM a été rejetée le 21 septembre 2005.

2.7 L'auteur affirme par ailleurs que malgré l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr), les détenteurs du permis F doivent continuer

² Ce montant est versé par l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) lorsque le bénéficiaire n'exerce pas une activité lucrative. À cela s'ajoute la mise à disposition d'un logement et le paiement de l'assurance-maladie par l'EVAM.

³ L'auteur a suivi une formation en Allemagne en 2005 et il est rentré en Suisse en 2006.

de demander l'aval des services des migrations pour pouvoir travailler. L'auteur a en effet été informé de cette obligation le 12 janvier 2011.

2.8 Par ailleurs, l'auteur a souhaité faire revalider son brevet de navigation maritime dans d'autres pays (une telle action n'est pas possible en Suisse). Pour cela, il a besoin que les autorités de l'État partie lui délivrent une attestation d'admission provisoire ou un titre de séjour reconnu par les États voisins. L'auteur n'a pas réussi à obtenir un courrier officiel des autorités suisses et n'a donc pas pu faire revalider son brevet.

2.9 L'accès à la formation universitaire est également strictement encadré pour les détenteurs d'un permis F. Après plusieurs tentatives, l'auteur n'a pu s'inscrire à l'Université de Lausanne alors qu'il estimait remplir les conditions exigées. En effet, les détenteurs d'un permis F doivent bénéficier de trois ans d'expérience professionnelle (voir Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2011-2012). Or, si l'on compte les stages effectués de 2002 à 2005 (d'après l'auteur, le droit suisse considère les stages comme des expériences professionnelles), les trois ans sont comptabilisés. L'auteur mentionne un courriel de l'Université adressé à l'office des bourses d'études du canton de Vaud dans lequel il est écrit que le permis F est la seule raison du refus. Ayant en revanche obtenu d'être inscrit à l'Université de Genève, l'auteur a demandé son changement de canton, du canton de Vaud au canton de Genève. Le 9 juillet 2008, l'ODM l'a informé de son intention de rejeter sa demande.

2.10 Alors qu'il vit en Suisse depuis 1999, qu'il a tenté à maintes reprises de trouver du travail et que, en attendant, il a effectué des stages et a tenté de se former, l'auteur n'a toujours pas obtenu un autre statut que le permis F. En 2001, alors qu'il travaillait à plein temps dans des conditions précaires et inégalitaires, il a fait une demande d'autorisation de séjour et de travail (permis B) auprès des autorités suisses. La réponse a été négative au motif que pour obtenir ce permis la personne devrait avoir séjourné longtemps en Suisse. Le courrier ne précisait pas quelle aurait dû être la durée de ce séjour. Une personne que l'auteur connaît ayant fait la même demande a reçu une lettre indiquant la durée requise. L'auteur a donc appris, par l'intermédiaire de cette personne, qu'il pouvait faire une telle demande après 5 ans de séjour en Suisse. L'auteur a donc attendu le temps nécessaire pour formuler une demande de permis. Le 8 février 2003, il a reçu une lettre lui notifiant la décision de non-entrée en matière. Il a demandé un courrier officiel afin d'introduire un recours devant le tribunal. Après plusieurs mois d'attente, il a reçu une lettre motivée le 6 juin 2003. Le refus d'entrer en matière se fondait sur les articles 4, 10, alinéa 1, lettre d, et sur l'article 16 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et sur l'article 13, lettre f, de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers. Dans sa décision du 28 août 2004, le Service de la population du canton de Vaud (SPOP) a également invoqué les articles 4 et 16, alinéa 1, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Il cite, en outre, une décision du Tribunal fédéral (jugement du 21 février 1996, Ngangu M.) dans laquelle il a considéré que le droit fédéral ne saurait, par voie d'ordonnance, conférer un droit à l'autorisation de séjour en faveur d'un étranger, ce qui serait incompatible avec l'article 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

2.11 S'agissant de son accès à la santé, en janvier 2008, l'auteur a tenté de se faire soigner par un dentiste mais n'a pu recevoir les soins nécessaires à temps parce que l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) ne lui avait pas délivré une garantie de paiement, document nécessaire à toute démarche auprès du corps médical ayant des implications financières.

2.12 En ce qui concerne l'ingérence des autorités dans sa vie privée, l'auteur estime que les agents de l'EVAM se sont introduits dans son domicile à de nombreuses reprises depuis juillet 2009, qu'ils ont ouvert sa boîte aux lettres et accédé à sa correspondance, allant jusqu'à casser sa boîte aux lettres lorsqu'ils n'ont pas trouvé la clef pour l'ouvrir. Par

ailleurs, l'auteur a reçu plusieurs courriers lui demandant d'assister à certains modules au cours desquels on devait lui enseigner «La vie en Suisse, us et coutumes» ou encore «La vie en appartement» alors qu'il était en Suisse déjà depuis de nombreuses années⁴. L'auteur s'est opposé à cette démarche, estimant qu'elle portait atteinte à ses origines et à ses acquis personnels socioculturels. Une retenue d'assistance financière, correspondant à deux jours de prestation, a par conséquent été déduite de sa prestation mensuelle. Par ailleurs, entre le 6 juin 2001 et le 29 juin 2004, l'auteur a fait plusieurs demandes de sortie du pays pour rendre visite à sa mère malade, en Éthiopie, sans succès.

2.13 Le 6 décembre 2006, l'auteur s'est plaint auprès de la Commission fédérale contre le racisme au sujet du refus d'octroi d'une autorisation de séjour et des effets discriminatoires du permis F sur l'auteur. Le 27 décembre 2006, la Commission fédérale contre le racisme a répondu qu'elle ne traitait pas des questions relatives au statut de séjour au niveau individuel. Elle a par ailleurs transmis la plainte à la Commission fédérale pour les réfugiés qui, le 22 janvier 2007, a rejeté la requête de l'auteur au motif que seules les autorités cantonales étaient compétentes pour l'attribution des autorisations de séjour et pour déterminer si une erreur d'appréciation avait été commise en l'espèce. Le 8 septembre 2009, l'auteur a pris contact avec la médiatrice administrative de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud sur le même sujet. Le 3 octobre 2011, l'auteur a écrit au Département fédéral de justice et police lui demandant d'intervenir auprès de l'ODM. Ces actions sont restées vaines.

2.14 L'auteur a aussi fait recours devant les institutions juridictionnelles nationales. Ainsi, une requête, relative à la demande d'un certificat d'identité muni d'un visa de retour, déposée par l'auteur le 1^{er} février 2008 devant le Tribunal administratif fédéral, s'est vue rejeter le 19 février 2008.

2.15 Le 26 août 2010, l'auteur a déposé plainte contre inconnu notamment pour dommages à la propriété, après que sa boîte aux lettres a été endommagée, et les 3 et 17 janvier 2011 contre l'EVAM. Il reprochait à des membres du personnel de cet établissement d'avoir violé sa vie privée en voulant visiter son logement pour y relever des caractéristiques techniques, de l'avoir inscrit à des cours, de n'avoir pas accédé à sa demande de changement d'assistante sociale et d'avoir tardé à lui fournir une réponse au sujet d'un traitement dentaire. Par ordonnance du 2 mai 2011, le Procureur de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière, considérant que les faits reprochés à l'EVAM n'étaient constitutifs d'aucune infraction pénale et que la plainte pour dommages à la propriété était tardive. Le Procureur a également rejeté la requête d'octroi de l'assistance judiciaire et de désignation d'un conseil juridique gratuit.

2.16 Le 19 mai 2011, l'auteur a recouru contre l'ordonnance du Procureur devant la chambre des recours pénale du tribunal cantonal vaudois. Dans son recours, il s'est plaint des intrusions de l'EVAM dans sa vie privée, des obstructions à son accès à la santé et des obstructions à ses projets professionnels. L'auteur alléguait que ces actes et abus d'autorité trouvaient leur source dans la discrimination raciale et a cité expressément l'article 261 du Code pénal suisse et la Convention⁵. Par arrêt du 27 mai 2011, le tribunal cantonal a confirmé l'ordonnance du Procureur au motif que la plainte déposée pour dommage à la propriété était tardive et que les autres faits ne portaient pas sur des faits pénalement

⁴ Ce cours est obligatoire pour tous les bénéficiaires d'un permis F (admission provisoire) qu'il s'agisse de nouveaux arrivants ou non.

⁵ Dans son recours, l'auteur signale: «Tous ces actes et cet abus d'autorité trouvent leur source dans la discrimination raciale. Par le fait que je suis au bénéfice d'un statut F, lui-même en lien avec mon origine nationale et mes motifs d'être en Suisse, il est créé une catégorie à laquelle les textes interdisant la discrimination raciale, imposant le respect de la vie privée et le domaine privé ne s'appliqueraient pas».

répréhensibles compte-tenu du pouvoir d'intervention et de décision légalement reconnu à l'EVAM. En particulier, le tribunal a signalé que, en vertu de la loi du canton de Vaud sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) du 7 mars 2006, l'EVAM veille à ce que l'utilisation des locaux qu'il met à disposition soit conforme à la législation en matière d'aménagement du territoire et des constructions, ainsi qu'à la décision d'hébergement et que, à cet effet, il est habilité à effectuer des contrôles; en outre, des visites non annoncées des locaux sont possibles.

2.17 Le 8 août 2011, l'auteur a fait recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral en reprenant ses griefs contre l'EVAM se plaignant de discrimination raciale dans son accès aux droits fondamentaux. Il a demandé une procédure effective et une enquête approfondie, la constatation d'une violation de ses droits fondamentaux et une indemnité pour dommage moral et physique, évalué à 2 000 francs suisses. Le 18 août 2011, le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable faute de motivation suffisante. Le Tribunal fédéral a considéré, entre autres, que, conformément à la loi, le recours devait être motivé sur le fond, le recourant devant exposer succinctement en quoi l'arrêt attaqué violait le droit; que le tribunal cantonal avait retenu que l'EVAM avait agi dans le cadre de sa mission, la loi l'autorisant à des contrôles et des visites non annoncés des locaux; que le recourant n'avait développé aucun argument en rapport avec cette motivation; que l'auteur s'était prévalu de dispositions reconnaissant certaines prérogatives aux bénéficiaires du statut de réfugié; que ces dispositions (de même que celles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'auteur n'avait pas invoquée en instance cantonale) étaient sans pertinence sur l'application du droit pénal; et que l'auteur disposait de la voie administrative pour contester les décisions prises en sa défaveur.

Teneur de la plainte

3. Pour l'auteur, les autorités de l'État partie catégorisent les personnes demandant le statut de réfugié en fonction de leur parcours, leurs convictions politiques et religieuses ainsi que de leur niveau intellectuel et leurs éventuels projets. Les actes et les attitudes des autorités ayant la possibilité de contrôler son accès au marché du travail, aux soins médicaux, à la formation, de s'immiscer dans sa vie privée, mais aussi d'intervenir en sa défaveur auprès de tout organisme, ont un lien direct avec ses origines, son authenticité, son parcours et sa personnalité. L'auteur condamne le fait que son traitement ne soit pas égal à celui réservé au reste de la population mais aussi le fait que, malgré les nombreuses plaintes qu'il a déposées auprès des institutions, aucune enquête n'a été ouverte afin de constater les agissements des autorités à son encontre. Pour ces raisons, l'auteur soutient que les comportements des autorités envers lui constituent une violation par l'État partie de l'article 1, paragraphe 1; de l'article 2 paragraphe 2; de l'article 4, alinéa c; de l'article 5, alinéas a, b et d, sous-alinéas i, iii, iv et v; et des articles 6 et 7 de la Convention.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 31 août 2012, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il indique que l'auteur a déposé une demande d'asile en Suisse le 11 août 1997. Cette demande a été rejetée par l'ODR au motif que l'auteur ne répondait pas à la définition de réfugié selon l'article 3 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi). L'ODR a considéré que le principe de non-refoulement n'était pas applicable au cas de l'intéressé et que rien ne permettait de conclure qu'il courait un risque en cas de retour dans son pays. Toutefois, après une appréciation de l'ensemble des circonstances, l'exécution du renvoi en Somalie ou dans un État tiers n'a pas été considérée raisonnablement exigible. Pour cette raison, le 5 janvier 1999, l'ODR a prononcé l'admission provisoire de l'auteur. Celui-ci a fait appel de cette décision, appel qui a été rejeté le 18 février 1999 par la Commission suisse de recours en matière d'asile (remplacée depuis par le Tribunal administratif fédéral).

4.2 L'admission provisoire n'est pas une autorisation de séjour mais constitue une mesure de substitution à la décision de renvoi. Les droits et obligations des personnes admises provisoirement sont régis par les dispositions relatives aux étrangers et par les ordonnances afférentes. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les personnes admises à titre provisoire peuvent accéder au marché du travail⁶. L'admission provisoire, l'établissement et la prolongation du statut relèvent de la compétence du canton de séjour. L'accès au marché du travail, l'aide sociale, la limitation dans les choix des fournisseurs de prestations de soins médicaux et le logement sont gérés par l'autorité cantonale compétente.

4.3 Dans le canton de Vaud, où l'auteur réside, les personnes bénéficiant d'une admission provisoire sont considérées comme des demandeurs d'asile (LARA, art 3). L'octroi ultérieur d'une autorisation de séjour est régi par les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). La transformation de l'admission provisoire en autorisation de séjour est du ressort du canton et dépend des critères d'intégration (notamment la durée de séjour, l'intégration sociale et l'indépendance financière) ainsi que de la situation familiale de l'intéressé. Une demande d'autorisation de séjour peut être formulée par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis une période d'au moins 5 ans.

Sur la recevabilité

4.4 Se référant à l'article premier, paragraphe 2, de la Convention, l'État partie rappelle que ses autorités peuvent traiter différemment leurs propres ressortissants et les ressortissants étrangers tant que cette distinction ne poursuit pas des buts discriminatoires basés sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ou n'entraîne pas de telles conséquences. Les griefs de l'auteur sont exclusivement fondés sur son statut en droit des étrangers et non sur son origine ou sa nationalité somalienne. La réglementation ici en cause ne s'applique pas seulement aux ressortissants somaliens ou à un groupe spécifique de personnes au sens de l'article premier de la Convention.

4.5 La question de savoir si le statut de personnes admises provisoirement en Suisse peut, compte tenu des restrictions qui l'accompagnent (notamment en cas de séjour de longue durée), entraîner leur exclusion de manière telle qu'on puisse les qualifier de groupe protégé par l'interdiction de la discrimination a été examinée en 2003 dans une étude élaborée par l'Institut de droit public de l'Université de Berne mandatée par la Commission fédérale contre le racisme⁷. Selon cette expertise, un groupe défini par son statut en matière de séjour ne fait pas partie des groupes protégés par l'interdiction de discrimination. L'admission provisoire constitue un statut juridique. Un lien particulier avec la personne et ses caractéristiques, tel que celui requis pour motiver la discrimination, n'est pas associé en soi à ce statut légal. Le rapport reconnaît néanmoins que le cumul de restrictions dans des domaines essentiels de l'existence peut entraîner, pour les personnes concernées, une exclusion mais que cette exclusion ne constitue pas une discrimination, même indirecte.

4.6 S'agissant de l'épuisement des voies de recours internes, l'État partie note que toute personne peut invoquer devant les tribunaux suisses la violation de l'article 8, alinéa 2, de la Constitution suisse qui interdit la discrimination raciale. Or l'auteur ne l'a pas fait alors qu'il aurait pu le faire étant donné que ce recours dit de droit public est ouvert à toute personne qui fait valoir une discrimination motivée par son appartenance à un groupe protégé selon cette même disposition. La violation de droits fondamentaux tels que garantis

⁶ Voir l'article 85, alinéa 6, de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) qui prévoit que les personnes admises provisoirement peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique.

⁷ R. Kiener et A. Rieder, *Admission provisoire – Sous l'angle des droits fondamentaux*, Berne, Commission fédérale contre le racisme, 2003.

par la Constitution ou une convention internationale peut aussi être invoquée dans le cadre des recours disponibles au niveau cantonal ou fédéral en matière de droit civil et pénal. En droit suisse, le grief de l'incompatibilité de l'application du droit interne avec les garanties constitutionnelles ou conventionnelles des droits de l'homme peut, en principe, toujours être soulevé dans le cadre des recours prévus pour contester les actes en question.

4.7 L'auteur a introduit plusieurs procédures devant différentes instances. Deux d'entre elles ont été menées jusqu'au Tribunal fédéral: celle relative à la transformation de son admission provisoire en une autorisation de séjour (décision rendue par le Tribunal administratif fédéral le 14 mai 2007), et celle relative à la plainte pénale contre l'EVAM dans laquelle le Tribunal administratif fédéral a rendu une décision d'irrecevabilité le 18 août 2011. S'agissant du premier recours, l'auteur invoquait bien un ou plusieurs rapports de la Commission fédérale contre le racisme mais ne se plaignait pas d'une violation de la Convention. En tout état de cause, l'exigence de l'article 91, alinéa f, du règlement intérieur du Comité selon laquelle une communication doit être soumise au Comité dans les 6 mois suivant l'épuisement des recours internes n'a pas été respectée.

4.8 S'agissant des différentes restrictions liées à l'admission provisoire, l'auteur n'a pas non plus épuisé les recours internes. En effet, l'auteur s'était plaint d'une violation de sa vie privée et d'un accès insuffisant aux soins médicaux. Ces griefs ont été soulevés devant le Tribunal fédéral contre le classement de la plainte pénale formée par l'auteur contre l'EVAM. Par arrêt du 18 août 2011, le Tribunal fédéral a néanmoins déclaré le recours irrecevable en raison de motivation insuffisante au sens de l'article 42, alinéa 2, de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), car l'auteur ne développait aucune argumentation en rapport avec les motifs pour lesquels l'arrêt cantonal avait rejeté la plainte. Celui-ci avait considéré que la plainte pénale était tardive et que l'EVAM avait agi dans le cadre de sa mission en effectuant des visites et contrôles de locaux. S'agissant du grief de discrimination raciale, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'avait pas été soulevé en instance cantonale. Le Tribunal n'était donc pas en mesure d'examiner l'application de la Convention, celle-ci n'ayant pas été invoquée dans les formes requises par la loi. L'État partie remarque que la loi cantonale sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) prévoit clairement des voies de droit contre les décisions de l'EVAM⁸. Or, l'auteur n'a pas contesté les décisions de l'EVAM en ce qui concerne son domicile, son traitement médical et son aide sociale, selon les recours décrits dans la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA). Il n'a contesté qu'un seul décompte d'aide sociale.

4.9 S'agissant de l'immatriculation de l'auteur à l'Université de Lausanne, l'auteur n'a formé aucun recours contre la décision de refus d'admission. Concernant l'accès au travail, rien n'empêchait l'auteur de rechercher un travail et d'être recruté. En ce qui concerne le refus d'autorisation de voyager afin de rendre visite à sa mère malade en 2008, le recours intenté par l'auteur a été radié du rôle du Tribunal administratif fédéral le 5 mars 2008 suite au retrait du recours. En tout état de cause, ce recours ne semble contenir aucune référence à la discrimination raciale. Ici encore, le délai de 6 mois pour présenter la communication au Comité n'a pas été respecté. Depuis 2010, les conditions d'obtention d'un document de voyage pour les étrangers se sont assouplies et l'auteur a le droit d'obtenir un document de voyage depuis avril 2010, c'est-à-dire de quitter la Suisse et d'y revenir. S'agissant des démarches effectuées par l'auteur en 2011 pour obtenir un document de voyage afin d'étudier à l'étranger, il ressort du dossier que l'auteur a mal formulé sa demande, faisant l'amalgame entre une demande pour un document de voyage et une demande d'autorisation de séjour.

⁸ Ces recours sont régis par les articles 72 et 73 de la loi cantonale sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

4.10 L'État partie en conclut que l'auteur n'a pas, ou pas correctement, épuisé les recours internes destinés à la protection de ses droits fondamentaux. Les juridictions internes n'ont pas eu l'occasion d'examiner s'il y avait eu, ou non, discrimination au sens de l'article 8, alinéa 2, de la Constitution ou de la Convention en raison du statut en droit des étrangers.

Sur le fond

4.11 L'État partie note que le statut de l'auteur ne dépend pas de son origine nationale. Son statut ainsi que les désavantages qui y sont liés peuvent être modifiés si l'auteur remplit les conditions personnelles pour l'obtention d'une autorisation de séjour. L'auteur n'a en outre pas démontré que son origine nationale constituerait un obstacle à l'obtention d'un permis de séjour. Le fait que l'auteur n'ait pas obtenu une autorisation de séjour est dû à sa situation personnelle et non à son origine nationale ou à sa race. Dans sa décision du 22 février 2007, le tribunal administratif du canton de Vaud avait considéré que l'auteur n'avait pas démontré être capable de subvenir à ses propres besoins de manière durable (l'auteur étant entièrement assisté par le canton de Vaud) alors qu'il aurait eu la possibilité d'exercer une activité lucrative. Il ne semble pas que de tels arguments soient infondés à la lumière de la compétence de l'État partie de réguler son immigration. Le contrôle de l'immigration n'est pas un objectif contraire à la Convention et n'en serait une violation que si les mesures cachaient en fait une discrimination raciale.

4.12 L'auteur n'allègue pas ne pas avoir pu travailler mais il critique devoir annoncer toute nouvelle prise d'emploi au Service de l'emploi. En effet, aux termes de l'article 85, alinéa 6, de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), les personnes bénéficiant de l'admission provisoire peuvent exercer une activité lucrative moyennant autorisation. Dans le canton de Vaud, depuis 2000 au moins, les autorités se bornent, dans le cadre de la procédure d'autorisation, à examiner les conditions d'engagement. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'auteur, rien ne s'opposait ou ne s'oppose à ses recherches d'emploi. L'État partie ajoute que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), les personnes admises à titre provisoire bénéficient d'un accès illimité au marché du travail suisse et que ce groupe de personnes a été déclaré groupe-cible de l'encouragement de l'intégration. Au vu de ce qui précède, l'État partie considère l'allégation de l'auteur s'agissant de l'accès au travail comme étant infondé. Ce constat est d'ailleurs corroboré par l'existence de la réserve faite par l'État partie à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention.

4.13 En ce qui concerne l'accès à la formation universitaire et au droit de circuler librement sur le territoire, l'État partie note qu'aucune trace écrite n'existe de la demande d'admission de l'auteur à l'Université de Lausanne pour l'année 2000. L'auteur s'est peut-être renseigné oralement mais aucune demande écrite n'aurait été faite. En 2008, l'auteur a soumis une demande d'admission sur dossier à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne. Cette demande a été rejetée le 26 mars 2008 parce qu'elle ne répondait pas aux critères fixés à l'article 85 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL)⁹. Dans la lettre de refus, le Service des

⁹ Art. 85: Conditions administratives

Peuvent déposer un dossier de candidature: les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques, pour autant qu'ils remplissent en outre les conditions suivantes:

- a. disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée;
- b. disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans;
- c. constituer et déposer un dossier;
- d. franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission;

immatriculations et inscriptions informait l'auteur de la possibilité de s'inscrire à un examen préalable d'admission tout en lui conseillant de se renseigner sur les conditions pour passer un tel examen. L'auteur n'a pas suivi ces conseils et s'est directement présenté à l'Université pensant qu'il pourrait tout simplement passer l'examen sans passer par les formalités fixées par le Règlement. Alors que sa situation n'avait pas changé, l'auteur a soumis une nouvelle demande d'admission en 2009 et s'est donc vu opposer le même refus conformément à l'article 85 du Règlement précité. Aucune demande n'a, d'après les dossiers de l'Université, été présentée en 2010. Pour les mêmes raisons, sa demande en 2011 a été rejetée. Le 3 mars 2011, l'auteur a demandé à l'Université de Lausanne de lui notifier les recours possibles ce que l'Université a fait par courrier du 8 mars 2011. L'auteur n'a pas formé les recours en question. L'État partie note que si le RLUL exclut l'immatriculation des personnes au bénéfice d'une admission provisoire ce n'est pas pour des motifs d'ordre raciaux mais uniquement parce que lesdites personnes ne disposent que d'un statut précaire en Suisse, leur demande d'asile ayant été rejetée et leur présence n'étant admise qu'en raison du fait que leur renvoi n'est, en l'état, pas envisageable. L'État partie note que le Comité a conclu dans sa jurisprudence qu'un accès restreint aux universités (par exemple pour des personnes qui ne sont pas en possession d'un titre de séjour permanent) était compatible avec la Convention¹⁰.

4.14 Sur l'accès aux soins et à la couverture médicale, l'État partie note que le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse prévu à l'article 12 de la Constitution suisse implique, entre autres, un droit d'accès aux soins médicaux de base qui soit le même pour tous, sans discrimination aucune. Il s'agit d'un droit social directement invocable devant les tribunaux. L'assurance-maladie obligatoire pour les personnes en admission provisoire est régie par la loi fédérale sur l'asile (LAsi) et la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal). En l'espèce, l'auteur a dû se rendre en urgence au Service de stomatologie et de médecine dentaire le 14 janvier 2008 pour se faire soigner une dent. Les factures pour ces soins ont été transmises à l'EVAM, lequel les a honorées. Quant au devis dentaire effectué par un dentiste pour l'auteur, l'EVAM a demandé des justifications sur le montant du devis. Après vérification, l'EVAM a apporté sa garantie financière. Il ne peut donc être reproché aux autorités de l'État partie de n'avoir pas garanti l'accès de l'auteur à la santé.

4.15 L'État partie note que, selon l'auteur, les contrôles d'hébergement prévus à l'article 32 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) violent son droit au respect du domicile d'une façon discriminatoire. Or, l'auteur occupe un domicile mis à disposition par l'EVAM; ce dernier peut, dans le cadre de l'article 81 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) et des articles 28 et suivants de la loi cantonale sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), faire irruption dans le domicile sous certaines conditions liées à l'intérêt public et dans le respect de la proportionnalité. En l'espèce, depuis 2009 jusqu'au jour des observations de l'État partie, l'EVAM n'a été contraint de pénétrer dans le logement de l'intéressé qu'à deux reprises, ce qui ne saurait être considéré comme intempestif. En effet, le service d'intendance de l'EVAM a été contraint de pénétrer dans le logement de l'intéressé pour procéder à un contrôle de salubrité du logement. La seconde intervention, qui date de janvier 2011, avait pour but d'effectuer un métrage du logement. Toutes deux ont été annoncées par écrit. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours. L'État partie n'a par ailleurs connaissance d'aucun incident impliquant la boîte aux lettres de l'auteur. En tout

e. remplir les formalités administratives d'immatriculation.

Les dossiers de candidats remplissant ces conditions administratives sont transmis à la faculté concernée par la Direction.

¹⁰ Voir la communication n° 42/2008, *D. R. c. Australie*, opinion adoptée le 14 août 2009, par. 7.2.

état de cause, les contrôles dans le cas d'espèce ne montrent pas de discriminations liées à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique

4.16 Concernant l'aide sociale, l'auteur est entièrement pris en charge par l'EVAM. Conformément aux dispositions légales s'y afférant, il se voit octroyer un montant journalier de 12,50 francs suisses qui correspond au montant versé pour toutes les personnes qui sont dans sa situation. Ces prestations peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours suivant la notification de l'octroi de l'assistance et ce, auprès du directeur de l'EVAM conformément à l'article 72 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) et de l'article 6 du Guide d'assistance du canton de Vaud. En l'espèce, l'auteur n'a jamais formé d'opposition aux décisions précitées pour contester le montant alloué mais uniquement en raison, d'une part, de retenues opérées sur son assistance du fait qu'il n'avait pas donné suite à des convocations à des cours auxquels sa participation était obligatoire, et, d'autre part, de la déduction d'un revenu réalisé en donnant des cours de français. Le recours formé dans cette deuxième affaire est pendant devant le Chef du Département cantonal de l'économie.

4.17 S'agissant du grief tiré de l'article 6 de la Convention, et comme précédemment mentionné, l'État partie considère que l'auteur n'a pas ou pas correctement épuisé les voies de recours, de sorte que la question d'une éventuelle discrimination n'a pas été examinée par les tribunaux dans le cas d'espèce. Ce qui est pertinent sous l'angle de l'article 6 est que le système juridique suisse prévoit une protection effective contre des discriminations réelles (tant qu'il y a un grief défendable). La jurisprudence suisse qui est variée démontre que cette protection est effective et réelle.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

5.1 Le 6 novembre 2012, l'auteur a présenté ses commentaires. Il dénonce avec l'admission provisoire un système visant à décourager les étrangers de demeurer sur le territoire suisse. Ce statut n'ayant pas de limite de temps, des personnes peuvent vivre en Suisse avec ce statut pendant 20, voire 30 ans. Les personnes au bénéfice de l'admission provisoire sont distinguées par le régime lié à ce statut dans tous les aspects de leur quotidien, par leur apparence physique, linguistique, et par leur origine nationale et culturelle. Selon lui, la notion d'origine et de nationalité n'est pas séparable du statut de l'admission provisoire. La prohibition de la discrimination raciale au sens de l'article premier de la Convention n'a pas été fidèlement intégrée dans le droit suisse et ne garantit donc pas une protection en conformité avec les normes internationales. Il existe en Suisse trois groupes distincts en fonction de la nationalité: 1) les Suisses; 2) les Européens ainsi que les citoyens américains, canadiens, australiens et néo-zélandais et; 3) les ressortissants de pays tiers. Une personne bénéficiant de l'admission provisoire ne peut appartenir qu'à la troisième catégorie.

5.2 L'auteur décrit les propos tenus par certains fonctionnaires de l'Office fédéral des migrations, notamment à la radio, selon lesquels les personnes bénéficiant de l'admission provisoire seraient des assistés. Ces propos constituent pour lui une violation de l'article 4 de la Convention. L'auteur évoque l'attitude des services des migrations dans la gestion des dossiers, attitude qui n'est, selon lui, jamais sanctionnée par les tribunaux de l'État partie. Il demande donc au Comité de ne pas s'attacher à des allégations spécifiques mais plutôt de s'orienter vers une analyse globale et de rechercher dans quelle mesure le contexte social, économique et culturel en Suisse contribue à des discriminations à l'égard de certains groupes de la population étrangère, et ce, dans leur jouissance des droits aussi bien civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels.

5.3 L'auteur note que l'État partie lui-même a reconnu l'existence d'une exclusion de personnes établies légalement et durablement sur son territoire. Une réflexion doit donc être

menée sur l'identité de ceux qui constituent le groupe des personnes admises provisoirement. Or, l'État partie considère l'admission provisoire comme un statut hautement stratégique. Selon l'auteur, l'État partie ne nie pas la discrimination raciale mais la justifie par le fait qu'il a le droit de régir des lois discriminant et excluant certaines personnes ou certains groupes de personnes parmi la population étrangère se trouvant sous sa juridiction. L'auteur rappelle la recommandation générale n° 22 (1996) du Comité concernant l'article 5 et les réfugiés et personnes déplacées¹¹, en vertu de laquelle l'État partie a une obligation positive de prendre une série de mesures, notamment en matière économique et sociale, pour protéger les individus et assurer la réalisation effective de leurs droits fondamentaux.

5.4 Selon l'auteur, les personnes ayant un permis F sont soumises à l'arbitraire des décisions des autorités administratives de l'État partie. Toute institution dans le pays doit communiquer avec les services des migrations s'agissant des démarches effectuées auprès d'eux par cette catégorie de personnes. Cela concerne les institutions scolaires, les offices régionaux de placement, les caisses de chômage, les médecins, les banques ou la poste. Cette pratique déshumanise la personne. Cette intrusion par les services des migrations ainsi que toute pratique discriminatoire par les agents des migrations restent impunies. En effet, étant donné que les décisions prises par ces services ne sont pas motivées, le recours contre ces décisions n'est pas effectif, d'autant plus que les juges eux-mêmes reconnaissent la compétence de ces services en la matière. L'auteur cite un point de vue juridique publié dans un bulletin de la Commission fédérale contre le racisme selon lequel non seulement les services des migrations décident si, et dans quel cas, ils examinent un cas de rigueur (admission provisoire), mais ils ont toute liberté, du moins sur le plan de la décision cantonale, dans l'interprétation et la pondération des critères. La prise de décision est donc aussi un processus politique¹². Ce point de vue juridique ajoute que cette situation est problématique parce que les personnes qui sont victimes d'une application discriminatoire de la loi de la part des autorités ne peuvent pas faire recours.

5.5 À ce titre, l'auteur critique le système consistant à octroyer un permis de séjour tout en conservant un contrôle accru de ces personnes, régissant ainsi leur accès à tous les droits et notamment celui au travail. Ce contrôle s'est traduit, par exemple, par des appels hebdomadaires à son employeur, chez qui il a travaillé de mai 2000 à septembre 2002, pour savoir comment il travaillait.

5.6 La différence de traitement entre étrangers est notoire. Les demandeurs d'asile déboutés reçoivent une aide d'urgence de 8 à 10 francs suisses par jour; les étrangers sous admission provisoire une aide de 12,50 francs suisses par jour; tandis que les autres catégories d'étrangers et les Suisses ayant besoin de l'aide sociale reçoivent environ 40 francs suisses par jour (soit 1 200 francs suisses par mois). L'auteur a essayé de contester ce montant. Ses efforts sont restés vains en raison, selon lui, de l'absence de recours. Dans la fiche de versement, il est mentionné que le bénéficiaire peut faire opposition mais il s'agit de la possibilité de contester un versement erroné, pas de contester le montant de l'aide sociale en tant que telle. Par ailleurs, les personnes admises provisoirement ne peuvent pas choisir librement leur médecin (art. 37, al. 2, de la LARA). La personne ne peut recevoir aucun traitement, hormis les traitements d'urgence, avant d'avoir reçu une garantie de paiement de l'EVAM. En l'espèce l'EVAM avait refusé le devis fait par le dentiste. En conséquence la dent de l'auteur a été infectée.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 18 (A/51/18)*, annexe VIII, sect. C.

¹² S. Bolz, «Cas de rigueur dans le domaine de l'asile – les mêmes chances pour tous ?», *TANGRAM*, n° 24 (novembre 2009), Bulletin de la Commission fédérale contre le racisme, p. 76. Disponible à l'adresse suivante: www.ekr.admin.ch/pdf/Tangram_24.pdf (consulté le 26 février 2014).

5.7 Concernant la violation du domicile, l'auteur rejette les explications de l'État partie en ce que l'EVAM n'avait pas, au préalable, notifié l'auteur de la venue d'un agent mais a glissé une fiche de passage a posteriori. L'auteur a essayé d'obtenir des explications et fait des recours, en vain.

5.8 L'auteur considère que le permis F n'est pas un document fiable et sans équivoque lui permettant de circuler librement dans l'espace Schengen en Europe. Bien qu'en théorie cette possibilité lui est ouverte, en pratique les autres États européens interprètent différemment ce document étant donné qu'il y est mentionné que le détenteur de ce permis ne peut pas franchir les frontières suisses et que, s'il le fait, il ne peut revenir en Suisse.

5.9 Pour ce qui est de l'accès au travail, contrairement aux affirmations de l'État partie, l'obligation ne consiste pas uniquement à annoncer une prise d'emploi. Il s'agit d'une demande d'autorisation que l'employeur doit faire par un formulaire, dit 1350, et il doit attendre la réponse avant d'engager la personne, ce qui suffit à dissuader les employeurs d'engager la personne. Cela est clairement indiqué dans les attestations du SPOP. Un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés datant du 1^{er} avril 2008, soit après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr), atteste de ce que les personnes concernées vivent pendant de longues années dans une situation à durée limitée et dépendent involontairement de l'aide sociale, puisque l'autorisation de travailler est jusqu'à aujourd'hui soumise à l'appréciation des autorités, et que beaucoup d'employeurs sont d'avis ou croient que les personnes admises provisoirement ne demeurent en Suisse que temporairement¹³. L'employeur requiert une autorisation des autorités et celles-ci ont besoin d'un contrat de travail pour l'octroyer. Le but est donc de dissuader de travailler.

5.10 S'agissant des recours engagés, l'auteur affirme que son premier recours contre le SPOP (division asile de Lausanne) a été rejeté par arrêt du 18 novembre 2003. Il a fait une demande de révision de l'arrêt, qui a été rejetée par la cour plénière du tribunal administratif, le 19 mai 2004, sans lui donner le droit d'aller au Tribunal fédéral. Le deuxième recours contre le SPOP a été rejeté (il n'était alors pas défendu par un avocat). Il a eu le droit de faire appel devant le Tribunal fédéral. Malheureusement, l'avocat n'a pas soumis le mémoire à temps, et le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable. Le 21 mai 2010, l'auteur a porté plainte contre l'EVAM auprès du ministère public pour irruption à son domicile. Cette plainte a été rejetée par ordonnance, le 4 juin 2010. Le 25 juin 2010, l'auteur a déposé une autre plainte contre les agissements de certains agents de l'EVAM auprès du juge de paix¹⁴. Cette requête a été rejetée au motif que les délais n'avaient pas été respectés.

5.11 Suite au refus d'entrer en matière de la justice de paix, l'auteur s'est tourné vers la police pour dénoncer les intrusions dans son domicile et la violation de sa correspondance privée. Le 12 janvier 2011, un inspecteur de police a informé l'auteur que l'affaire n'allait pas être soumise au ministère public, car les faits n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale mais que l'auteur pouvait le faire de son propre chef. Par lettre datée du 17 janvier 2011, l'auteur a alors déposé sa requête¹⁵, qui a été rejetée par ordonnance du 2 mai 2011¹⁶. L'auteur avait 10 jours pour recourir contre cette décision, ce qu'il a fait. Dans ce recours,

¹³ Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), «La Suisse terre d'asile», 1^{er} avril 2008.

¹⁴ Cette lettre n'allègue pas la discrimination raciale mais plutôt les agissements des agents des migrations qui visent à l'exclusion voire à la mise en danger de l'auteur.

¹⁵ Sa requête ne concernait pas seulement la violation de son domicile mais aussi les agissements des agents de l'EVAM relatifs au choix de l'assistante sociale qui allait suivre son dossier et l'accès libre à tous les soins médicaux. Ce recours allègue la discrimination raciale et cite les articles de la Convention et l'article 261 *bis* du Code pénal suisse sur la discrimination raciale.

¹⁶ Le ministère public a en effet considéré que les membres du personnel de l'EVAM avaient effectué des tâches qui entrent dans leur cahier des charges et qui ne sont pas illicites.

l'auteur s'est directement référé à la Convention et a invoqué la discrimination raciale. Par arrêt du 11 juillet 2011, la chambre des recours pénale du tribunal cantonal a rejeté le recours au motif que l'auteur n'avait pas utilisé les voies de recours adéquates et respecté les délais s'agissant des agissements des agents de l'EVAM concernant son accès à l'aide sociale et aux soins médicaux. S'agissant de la violation de son domicile, le juge a confirmé que les faits n'étaient pas constitutifs d'une infraction. L'appel de l'auteur contre cet arrêt a été rejeté par le Tribunal fédéral le 18 août 2011 au motif qu'aucune infraction n'avait été commise. Pour l'auteur, si la discrimination raciale était adéquatement intégrée dans la législation suisse, de tels agissements arbitraires seraient constitutifs de discrimination raciale.

5.12 L'auteur attaque également l'EVAM pour l'avoir obligé à suivre des cours de formation destinés aux nouveaux venus. En cas d'absentéisme, une retenue est opérée sur l'aide d'urgence octroyée. À ce titre et au titre des précédentes plaintes, il a attaqué le Directeur de l'EVAM pour abus d'autorité, discrimination raciale et violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le ministère public a rejeté sa requête le 23 février 2012 considérant que l'EVAM ne s'opposait pas aux démarches professionnelles de l'auteur et qu'il n'y avait pas de harcèlement par courrier ni de violation de son domicile et de son droit à la santé. Le 9 mars 2012, l'auteur a formulé un recours auprès du tribunal cantonal alléguant notamment la discrimination raciale en vertu de l'article 261 *bis* du Code pénal suisse. Le 14 juin 2012, la chambre des recours pénale du tribunal cantonal a rejeté le recours au motif que l'absence aux divers cours auxquels l'auteur avait été invité à participer ne saurait procéder d'une quelconque infraction pénale. Partant, la défense des intérêts de l'auteur ne saurait exiger la désignation d'un conseil juridique.

Informations supplémentaires de l'État partie

6. Le 25 janvier 2013, l'État partie a informé le Comité de son intention de ne pas soumettre d'observations supplémentaires. De l'avis de l'État partie, les commentaires de l'auteur confirment qu'il n'est pas question ici de discrimination raciale au sens de la Convention.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale détermine, en application du paragraphe 7 *a* de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, si la communication est recevable.

7.2 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la plainte au motif que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées, que le délai de 6 mois avait été dépassé par rapport à certains de ses recours et que les griefs de l'auteur étaient exclusivement fondés sur son statut en droit des étrangers et non sur son origine ou sa nationalité.

7.3 Le Comité estime que l'examen de la question de la recevabilité soulève des questions de fait et de droit qui sont intimement liées au fond de la communication, et par conséquent, il décide de joindre la question de la recevabilité à celle du fond.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 7 *a* de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité a examiné la

communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par l'auteur et l'État partie.

8.2 Le Comité constate, tout d'abord, qu'il doit établir si un acte de discrimination raciale, tel que défini à l'article premier de la Convention, a été commis avant de déterminer si l'État partie a manqué à une des obligations de fond relatives à la prévention, à la protection et à la réparation énoncées dans la Convention¹⁷.

8.3 Selon l'auteur, le statut de l'admission provisoire dont il bénéficie et les actes et les attitudes des autorités qui en découlent permettent à ces dernières de contrôler son accès au marché du travail, aux soins médicaux, à la formation académique et professionnelle, de s'immiscer dans sa vie privée, mais aussi d'intervenir en sa défaveur auprès de tout organisme. Pour l'auteur, ces actes, qui donnent une grande marge de manœuvre à leurs auteurs, ont, en pratique, un lien direct avec ses origines, son authenticité, son parcours et sa personnalité. Le Comité note que les allégations de l'auteur ont été abondamment argumentées par la soumission d'exemples concrets d'actes que l'auteur considère comme discriminatoires à son encontre. Le Comité note en particulier les allégations de l'auteur s'agissant des obstacles à son accès au travail, à la formation professionnelle et universitaire et son accès à la santé.

8.4 L'État partie soutient que les griefs de l'auteur sont exclusivement fondés sur son statut en droit des étrangers et non sur son origine ou sa nationalité somalienne; que la réglementation ici en cause ne s'applique pas seulement aux ressortissants somaliens ou à un groupe spécifique de personnes au sens de l'article premier de la Convention. Le Comité note que, selon l'État partie, l'admission provisoire constitue un statut juridique et qu'un lien particulier avec la personne et ses caractéristiques tel que celui requis pour motiver la discrimination n'est pas associé en soi à ce statut légal.

8.5 Le Comité rappelle l'article premier de la Convention selon lequel l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Le Comité rappelle également le paragraphe 2 de l'article premier selon lequel la Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants; ainsi que le paragraphe 3 du même article, aux termes duquel aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des États parties concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

8.6 Le Comité souligne la complexité de la question posée en l'espèce, qui met en lumière les effets négatifs du statut suisse de «l'admission provisoire» (permis F des étrangers) sur certains groupes d'étrangers pouvant se distinguer aussi par l'origine ethnique ou nationale. Cependant, en l'espèce, le Comité estime que l'auteur n'a pas établi de manière non équivoque que les discriminations qu'il impute aux autorités de l'EVAM et aux autorités judiciaires sont fondées sur son origine ethnique ou nationale somalienne, et non sur son statut d'étranger en admission provisoire tel que prévu par le droit suisse. Le Comité n'est donc pas convaincu que les faits dont il a été saisi constituent une discrimination fondée «sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique» au sens de l'article premier de la Convention.

¹⁷ Voir la communication n° 31/2003, *L. R. et consorts c. République slovaque*, opinion adoptée le 7 mars 2005, par. 10.2.

8.7 Ayant abouti à une telle conclusion, le Comité n'examinera pas les allégations de l'auteur au titre des autres dispositions de la Convention.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en application du paragraphe 7 a de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, est d'avis que les faits dont il a été saisi ne font pas apparaître de violation de l'une quelconque des dispositions de la Convention.

10. Nonobstant la conclusion à laquelle il a abouti en l'espèce, le Comité note que l'État partie a lui-même reconnu les conséquences néfastes du statut de l'admission provisoire sur des domaines essentiels de l'existence de cette catégorie de non-ressortissants qui, pour certains, demeurent de manière pérenne dans une situation qui devrait rester transitoire. Le Comité appelle donc l'attention de l'État partie sur ses obligations au titre de la Convention et se réfère à sa recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants dans laquelle il a notamment rappelé l'obligation des États parties de prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination à l'encontre des non-ressortissants dans le domaine des conditions de travail et des exigences professionnelles, en ce qui concerne notamment les règles et pratiques relatives à l'emploi discriminatoires par leur but ou par leurs effets¹⁸.

11. Le Comité recommande donc à l'État partie de revoir sa réglementation relative au régime de l'admission provisoire, afin de limiter autant que possible les restrictions à la jouissance et à l'exercice des droits fondamentaux, plus particulièrement les droits relatifs à la liberté de circulation, surtout lorsque ce régime se prolonge dans le temps.

[Adopté en français (version originale), en anglais, en espagnol et en russe. Paraîtra ultérieurement en arabe et en chinois dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 18 (A/59/18)*, chap. VIII, par. 33.

Annexe IV

Renseignements sur la suite donnée aux communications pour lesquelles le Comité a adopté des recommandations

On trouvera dans la présente annexe une synthèse des renseignements reçus par le Comité sur la suite donnée aux communications individuelles depuis le dernier rapport annuel¹, ainsi que les décisions prises par le Comité concernant la nature de ces réponses.

État partie	Danemark
Affaire	Saada Mohamed Adan, 43/2008
Date d'adoption de l'opinion	13 août 2010
Questions soulevées et violations constatées	Absence d'enquête effective pour déterminer si la requérante a été victime d'une discrimination fondée sur la race: violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 4 de la Convention. L'absence d'enquête effective sur la plainte déposée par la requérante en vertu de l'article 266 b) du Code pénal constitue une violation distincte de ses droits en vertu de l'article 6 de la Convention.
Réparation recommandée	Le Comité a recommandé à l'État partie d'octroyer à la requérante une indemnisation adéquate pour le dommage moral causé par lesdites violations de la Convention. Le Comité a rappelé sa Recommandation générale n° 30, dans laquelle il engage les États parties à prendre «des mesures énergiques pour combattre toute tendance à viser, stigmatiser, stéréotyper ou caractériser par leur profil les membres de groupes de population "non ressortissants" sur la base de la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, en particulier de la part des responsables politiques [...]». Tenant compte de la loi du 16 mars 2004 qui a introduit, entre autres, une nouvelle disposition à l'article 81 du Code pénal faisant de la motivation raciale une circonstance aggravante, le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que la législation existante soit appliquée efficacement de façon à éviter que des violations analogues ne se reproduisent dans l'avenir. L'État partie a également été prié de diffuser largement l'opinion du Comité, y compris auprès des procureurs et des instances judiciaires.
Date de l'examen du (des) rapport(s) depuis l'adoption	Le Comité a examiné les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques du Danemark en août 2010; ses vingtième et vingt et unième rapports sont attendus en 2013.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 18 (A/68/18).

Autres observations de l'État partie	Dans une note verbale datée du 2 avril 2012, l'État partie a expliqué que sa position demeurerait inchangée.
Autres décisions proposées/décisions du Comité	Le 26 février 2013, le Rapporteur du Comité chargé des communications s'est entretenu avec une représentante de la Mission permanente du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour discuter des mesures prises par l'État partie afin de donner effet aux recommandations du Comité et exposer la proposition du Comité tendant à clore le dialogue, en concluant, d'une part, à une mise en œuvre partiellement satisfaisante de la première recommandation du Comité tendant à diffuser largement l'opinion du Comité auprès des autorités judiciaires et, d'autre part, à une mise en œuvre partiellement insatisfaisante de la recommandation du Comité tendant à indemniser la requérante des dommages subis. La représentante de l'État partie a assuré au Rapporteur qu'elle transmettrait l'opinion du Comité aux autorités danoises compétentes. L'État partie n'a à ce jour communiqué aucune autre observation.
Autres décisions proposées/décisions du Comité	À sa quatre-vingt-quatrième session, le Comité a décidé de clore le dialogue en concluant à une mise en œuvre partiellement satisfaisante de la première recommandation du Comité tendant à diffuser largement l'opinion du Comité auprès des autorités judiciaires et à une mise en œuvre partiellement insatisfaisante de la recommandation du Comité tendant à indemniser la requérante des dommages subis.

État partie	Danemark
Affaire	<i>Dawas, Shawva, 46/2009</i>
Date d'adoption de l'opinion	6 mars 2012
Questions soulevées et violations constatées	Absence de protection efficace contre un acte allégué de discrimination raciale et d'enquête en bonne et due forme, ce qui a privé les auteurs de leur droit à une protection efficace et à des recours utiles contre l'acte de discrimination raciale dénoncé: violation du paragraphe 1 d) de l'article 2, et de l'article 6 de la Convention par l'État partie.
Réparation recommandée	Il a été recommandé à l'État partie d'octroyer aux auteurs une indemnisation adéquate pour le préjudice matériel et moral subi.
Date de l'examen du (des) rapport(s) depuis l'adoption	Les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de l'État partie ont été examinés en août 2010; les vingtième et vingt et unième rapports sont attendus en 2013.
Réponse de l'État partie	Le 29 août 2012, l'État partie a répondu qu'il ne souhaitait pas faire de commentaires sur les informations apportées par les auteurs et s'en tenait à sa réponse du 18 juin 2012, par

Observations additionnelles de l'auteur	<p>laquelle il ne contestait pas les recommandations du Comité, mais l'invitait uniquement à réexaminer son opinion. Il a ajouté que, comme le Danemark avait une presse libre et indépendante, l'État partie n'avait pas droit de regard sur les publications des journaux danois, y compris <i>Jyllands-Posten</i>.</p>
Autres décisions proposées/décisions du Comité	<p>Le 25 janvier 2013, le conseil des auteurs a indiqué que le Comité n'avait pas mandat pour réexaminer son opinion. De surcroît, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, il a une influence sur les contenus publiés au Danemark dans le sens qu'il est tenu de diffuser largement l'opinion du Comité (voir par. 10 de l'opinion du Comité). Or, l'État partie n'en a rien fait, ni sous la forme d'un communiqué de presse, ni sur une page Web officielle ou autre forum public. Toutefois, du point de vue de l'auteur, les informations critiques publiées le 23 juin 2012 par le journal danois <i>Jyllands-Posten</i> au sujet de la communication sont fondées sur des informations ayant dû être communiquées par l'État partie, et les auteurs n'ont pas eu la possibilité de les contester.</p>
Réponse de l'État partie	<p>Le 26 février 2013, le Rapporteur du Comité chargé des communications s'est entretenu avec une Représentante de la Mission permanente du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, afin de débattre des mesures prises par l'État partie pour donner effet aux recommandations du Comité et présenter la position du Comité selon laquelle son opinion du 6 mars 2012 n'est pas sujette à réexamen, en l'absence de disposition à cet effet dans son règlement intérieur; l'État partie est tenu de diffuser largement l'opinion du Comité; et les victimes devraient recevoir une indemnisation appropriée pour les préjudices matériel et moral subis. La représentante de l'État partie a assuré au Rapporteur qu'elle transmettrait l'opinion du Comité aux autorités danoises compétentes.</p>
Autres décisions proposées/décisions du Comité	<p>Le 20 décembre 2013, l'État partie a informé le Comité qu'il ne souhaitait pas faire d'autres commentaires sur la communication et la suite qui lui était donnée. Il a renvoyé à ses lettres des 18 juin et 29 août 2012 et a redit que le Danemark avait une presse libre et indépendante et que le Gouvernement n'avait pas droit de regard sur les publications des journaux danois, y compris <i>Jyllands-Posten</i>. L'État partie a toutefois annoncé qu'il communiquerait début 2014 au Comité des informations sur les mesures prises depuis 2004 pour prévenir et combattre les crimes de haine.</p> <p>Le dialogue se poursuit.</p>

État partie	Allemagne
Affaire	<i>Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB), 48/2010</i>
Date d'adoption de l'opinion	26 février 2013
Questions soulevées et violations constatées	Absence de protection efficace contre un acte présumé de discrimination raciale et la diffusion présumée d'idées fondées sur la supériorité raciale, ainsi que d'enquête en bonne et due forme, ce qui a privé l'auteure de son droit à une protection efficace et à des recours utiles contre l'acte de discrimination raciale et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale dénoncés: violation du paragraphe 1 d) de l'article 2, de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention par l'État partie
Réparation recommandée	Il a été recommandé à l'État partie de revoir sa politique et ses procédures concernant les poursuites dans les cas d'allégations de discrimination raciale constituée par la diffusion d'idées de supériorité sur d'autres groupes ethniques et par l'incitation à la discrimination fondée sur de tels motifs, à la lumière de ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention. L'État partie a également été prié de diffuser largement l'opinion du Comité, y compris auprès des procureurs et des organes judiciaires.
Date de l'examen du (des) rapport(s) depuis l'adoption	Les dix-neuvième à vingt-deuxième rapports périodiques de l'État partie attendus en 2012 ont été soumis en mai 2013.
Réponse de l'État partie	<p>Le 1^{er} juillet 2013, l'État partie a répondu qu'il avait pris note de l'opinion du Comité et qu'il avait fait traduire en allemand cette dernière ainsi que l'opinion individuelle de M. Carlos Manuel Vázquez qui lui était jointe. Ces opinions avaient été transmises aux ministères de la justice des Länder, qui étaient chargés de les diffuser aux tribunaux et aux parquets pour information. Le ministère public du Land de Berlin, étant l'autorité qui avait été compétente pour connaître de l'affaire initiale, avait été informé séparément de l'opinion du Comité et avait été prié d'étudier toute possibilité de reconsidérer sa décision de mettre fin à l'enquête.</p> <p>La Ministre fédérale de la justice, M^{me} Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, s'était entretenue de l'opinion du Comité avec des représentants de l'auteure, avec lesquels elle avait également discuté de mesures supplémentaires visant à combattre la propagande raciste et de l'importance de la lutte contre le racisme.</p> <p>Le Gouvernement fédéral procédait à un examen de la législation allemande en matière de responsabilité pénale pour la tenue de propos racistes, à la lumière de l'opinion du Comité. Cet examen devait tenir compte de l'importance de la liberté d'expression, qui était garantie par la Loi fondamentale allemande et le droit international des droits de l'homme.</p>

Observations additionnelles de l'auteur	<p>Le Gouvernement fédéral tiendrait le Comité informé de tout fait nouveau et attendait avec intérêt de poursuivre le dialogue avec lui tandis qu'il préparait la présentation de son prochain rapport périodique.</p> <p>Le 14 août 2013, le représentant de l'auteur a formulé des observations sur la réponse de l'État partie. Pour ce qui était de l'obligation de diffuser largement l'opinion du Comité, l'État partie n'avait pas indiqué en quoi cette dernière serait de fait diffusée de manière adéquate et efficace via des instructions spécifiques aux Länder et si un comité de contrôle serait créé et chargé de superviser le processus.</p> <p>L'auteur a également fait observer que l'opinion du Comité n'était pas encore disponible en allemand. Les recommandations du Comité n'avaient donc pas encore été mises en œuvre, et le processus de suivi devrait se poursuivre.</p> <p>Le représentant de l'auteur a souhaité que l'État partie communique au Comité, qui les lui transmettrait, toutes les informations ultérieures relatives à l'examen, à la lumière de l'opinion du Comité, de sa politique et de ses procédures en ce qui concernait l'action engagée en cas d'allégations de discrimination raciale et la responsabilité pénale pour la tenue de propos racistes.</p>
Réponse complémentaire de l'État partie	<p>Le 29 août 2013, l'État partie a formulé des observations sur la réponse du représentant de l'auteur, à savoir que la diffusion de l'opinion du Comité aux tribunaux et parquets des Länder faisait partie des obligations constitutionnelles des Länder et que le Gouvernement fédéral n'établissait pas de comités de contrôle pour vérifier que ces derniers s'acquittaient de ces obligations dans des cas donnés. Une traduction de l'opinion et de l'opinion dissidente avait été publiée sur la page d'accueil du site Web du Ministère de la justice et dans le Human Rights Law Journal (numéro 10-12, EuGRZ 2013, p. 266), ainsi que sur le site Web de l'Institut allemand des droits de l'homme.</p>
Autres décisions proposées/décisions du Comité	Le dialogue se poursuit.

Annexe V

**Rapporteurs de pays pour les États parties dont le Comité
a examiné les rapports ou la situation dans le cadre
de la procédure de bilan, à ses quatre-vingt-troisième
et quatre-vingt-quatrième sessions**

<i>Rapports périodiques examinés par le Comité</i>	<i>Rapporteur de pays</i>
Bélarus Dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques (CERD/C/BLR/18-19)	M. Lindgren
Belgique Seizième à dix-neuvième rapports périodiques (CERD/C/BEL/16-19)	M. Vázquez
Burkina Faso Douzième à dix-neuvième rapports périodiques (CERD/C/BFA/12-19)	M. Ewomsan
Chili Dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques (CERD/C/CHL/19-21)	M. de Gouttes
Chypre Dix-septième à vingt-deuxième rapports périodiques (CERD/C/CYP/17-22 et Corr.1)	M ^{me} January-Bardill
Honduras Rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques (CERD/C/HND/1-5)	M. Murillo Martínez
Jamaïque Seizième à vingtième rapports périodiques (CERD/C/JAM/16-20)	M. Amir
Kazakhstan Sixième et septième rapports périodiques (CERD/C/KAZ/6-7)	M. Huang
Luxembourg Quatorzième à dix-septième rapports périodiques (CERD/C/LUX/14-17)	M. Avtonomov
Monténégro Deuxième et troisième rapports périodiques (CERD/C/MNE/2-3)	M. Kemal
Ouzbékistan Huitième et neuvième rapports périodiques (CERD/C/UZB/8-9)	M. Diaconu
Pologne Vingtième et vingt et unième rapports périodiques (CERD/C/POL/20-21)	M. Lahiri

<i>Rapports périodiques examinés par le Comité</i>	<i>Rapporteur de pays</i>
Suède Dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques (CERD/C/SWE/19-21)	M. Kut
Suisse Septième à neuvième rapports périodiques (CERD/C/CHE/7-9)	M ^{me} Crickley
Tchad Seizième à dix-huitième rapports périodiques (CERD/C/TCD/16-18)	M ^{me} Dah
Venezuela (République bolivarienne du) Dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques (CERD/C/VEN/19-21)	M. Calí Tzay

Annexe VI

Liste des documents publiés pour les quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions du Comité¹

CERD/C/83/1	Ordre du jour provisoire annoté de la quatre-vingt-troisième session du Comité
CERD/C/83/2	Situation en ce qui concerne la présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention pour la quatre-vingt-troisième session du Comité
CERD/C/83/3	Examen des copies de pétition, des copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention
CERD/C/84/1	Ordre du jour provisoire annoté de la quatre-vingt-quatrième session du Comité
CERD/C/84/2	Situation en ce qui concerne la présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention pour la quatre-vingt-quatrième session du Comité
CERD/C/SR.2234 à 2263 et additifs respectifs	Comptes rendus analytiques de la quatre-vingt-troisième session du Comité
CERD/C/SR.2264 à 2293 et additifs respectifs	Comptes rendus analytiques de la quatre-vingt-quatrième session du Comité

¹ La présente liste concerne uniquement les documents destinés à une distribution générale.

Annexe VII

Commentaires des États parties sur les observations finales adoptées par le Comité

A. Commentaires du Chili sur les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant ses dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques, présentés en un seul document (CERD/C/CHL/CO/19-21)

1. On trouvera ci-après un résumé de certains des commentaires formulés par le Gouvernement chilien au sujet des observations finales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'issue de l'examen, les 13 et 14 août 2013, des dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques du Chili, présentés en un seul document. Ces observations ont été diffusées à l'ensemble des organismes publics compétents en ce qui concerne les questions visées par la Convention^a.

2. Les commentaires mentionnés ci-dessus visent, d'une part, à informer le Comité de certaines mesures notables qui ont été prises récemment et qui, faute de temps, n'ont pas été signalées durant le dialogue avec le Comité et, d'autre part, à exprimer les préoccupations qu'inspirent certaines déclarations faisant état d'un non-respect de certaines dispositions de la Convention ou d'une absence de progrès dans leur mise en œuvre. Ces commentaires portent sur les paragraphes ci-après des observations finales: 7 (immunité des membres de l'Institut national des droits de l'homme); 8 (statistiques); 9 (définition de la discrimination et mesures spéciales); 12 (reconnaissance constitutionnelle et consultation des peuples autochtones); 13 (terres ancestrales); 14 (loi antiterroriste et abus de la force à l'encontre des peuples autochtones de la part d'agents de la fonction publique); 15 (langues et éducation autochtones); 16 (marginalisation des peuples autochtones); 18 (migrants); et 19 (réfugiés et demandeurs d'asile).

3. Le Gouvernement chilien réaffirme qu'il s'attache à appuyer et à promouvoir l'action des mécanismes multilatéraux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier celle des organes conventionnels. Il soutient par conséquent le processus intergouvernemental de renforcement de ces organes que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme mène depuis 2009 et dont l'Assemblée générale des Nations Unies est actuellement saisie.

4. Le Gouvernement chilien attache en outre une importance toute particulière au processus d'examen de rapports, car il voit dans les travaux des organes conventionnels et leurs relations avec les États une entreprise de collaboration mettant à profit le dialogue pour améliorer le respect des obligations qu'impose un instrument donné. Le Chili s'emploie sans relâche à mettre les pratiques internes en conformité avec les recommandations du Comité, pour autant que celles-ci soient réalistes, objectives et proportionnées au niveau de développement du pays.

5. Compte tenu des limites fixées concernant la longueur des documents, il ne sera fait référence qu'à quelques-unes seulement des observations du Comité, sachant que le texte complet des commentaires est donné en annexe.

^a On trouvera le texte complet des commentaires sur la page Web du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à l'adresse suivante: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=818&Lang=en.

6. Premièrement, le Gouvernement chilien juge préoccupant le fait que le Comité n'a pas pris note des décisions et mesures importantes que l'État a prises au fil des ans en ce qui concerne des questions liées aux autochtones. Le Comité met clairement l'accent sur les lacunes et ne reconnaît pas les progrès concrets qui ont été accomplis s'agissant de tout un éventail de questions telles que la terre, la restitution du patrimoine culturel et les processus de consultation.

7. Deuxièmement, en ce qui concerne le paragraphe 14, qui porte sur la loi antiterroriste et le recours excessif à la force par des agents de la fonction publique à l'encontre des peuples autochtones, le Chili tient à redire qu'il n'a pas pour politique d'appliquer la loi en question de manière disproportionnée ou d'en faire usage contre les Mapuches, c'est-à-dire de manière discriminatoire. Il rejette l'affirmation selon laquelle l'application de cette loi ne repose pas sur des critères juridiques objectifs. Ces dernières années, le Chili a redoublé d'efforts pour dispenser des cours de formation et d'éducation aux droits de l'homme aux membres des forces de sécurité, ainsi qu'aux membres des mécanismes de contrôle interne chargés de repérer les cas de recours excessif à la force par des carabiniers et aux membres des mécanismes de contrôle interne chargés de traiter les cas de faute professionnelle. Il s'est également employé tout particulièrement à protéger les groupes vulnérables. Toutes ces mesures sont décrites en détail dans l'annexe.

8. Troisièmement, pour ce qui est du paragraphe 15, qui concerne les langues et l'éducation autochtones, le Chili s'étonne de l'analyse qu'a faite le Comité des informations qu'il lui avait communiquées. À titre d'exemple, la recommandation tendant à ce qu'il affecte des fonds suffisants pour redynamiser les langues autochtones et garantir l'accès des peuples autochtones à l'éducation ne tient pas dûment compte des mesures prises à cet égard, telles que la mise en œuvre partout dans le pays du programme d'enseignement interculturel bilingue de la maternelle au primaire, l'octroi d'un nombre beaucoup plus important de bourses autochtones et la désignation de lycées multiculturels d'excellence. Le Chili souhaiterait connaître les critères et les paramètres utilisés pour juger les fonds affectés «suffisants». Le Gouvernement chilien a aussi mis en œuvre plusieurs politiques visant à promouvoir l'utilisation des langues autochtones dans l'enseignement primaire et à encourager le recrutement d'enseignants autochtones. Enfin, la loi n° 20.433 portant création des services de radiodiffusion communautaire citoyenne a permis de réduire les restrictions qui frappaient les peuples autochtones dans le domaine du recours aux médias communautaires. Ces mesures ont été évoquées durant le dialogue avec le Comité et sont décrites en détail dans l'annexe. Compte tenu de ce qui précède, le Chili souhaiterait connaître l'objectif qu'il devrait viser pour que ses efforts contentent le Comité.

9. Le Chili encourage le Comité à s'efforcer de comprendre le contexte chilien et à reconnaître le caractère progressif des mesures prises pour satisfaire aux normes et règles internationales, qui ne souffrent aucun relativisme ni aucune exception. L'annexe contient donc de plus amples renseignements permettant de comprendre les contextes, situations sociales et autres réalités. Le Chili est convaincu qu'avec ces renseignements détaillés, le Comité disposera de suffisamment d'éléments pour constater que le Chili est fermement résolu à mieux mettre en œuvre et respecter les dispositions de la Convention.

B. Commentaires de la Pologne sur les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant ses vingtième et vingt et unième rapports périodiques, présentés en un seul document (CERD/C/POL/CO/20-21)

1. La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

et, se référant à l'examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la Pologne à sa quatre-vingt-quatrième session, a l'honneur de lui communiquer la position de la Pologne sur le paragraphe 14 des observations finales du Comité ([CERD/C/POL/CO/20-21](#)), qui porte sur la situation de la communauté juive.

2. La République de Pologne est fermement résolue à combattre toutes les formes de discrimination raciale et attache une importance toute particulière à la lutte contre l'intolérance et la haine à l'égard de la communauté juive de Pologne, qui a terriblement souffert pendant la Seconde Guerre mondiale. Elle souhaite par conséquent souligner que le «drame vécu» par la communauté juive et le fait que cette dernière a été «quasi exterminée», qui sont évoqués dans les observations finales du Comité, n'ont été ni orchestrés, ni perpétrés par les autorités polonaises. Il convient de relever qu'entre 1939 et 1945, la Pologne a été occupée par des puissances étrangères, à savoir l'Allemagne nazie et l'Union soviétique.

3. Ce fait historique n'exclut pas l'existence d'incidents motivés par l'antisémitisme, que le Gouvernement polonais s'est employé et continue de s'employer à combattre, comme cela a été indiqué les 10 et 11 février 2014 durant le dialogue avec le Comité. La Pologne ne peut par conséquent ni faire sienne ni accepter l'observation sous-entendant, même indirectement, qu'un organisme des autorités polonaises quel qu'il soit aurait une part de responsabilité dans l'Holocauste. La Mission permanente de la République de Pologne prie donc le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire mettre la présente note en annexe au rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. La Mission permanente de la République de Pologne saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Annexe VIII

Texte des recommandations générales adoptées par le Comité pendant la période considérée

Recommandation générale n° 35 (2013) Lutte contre les discours de haine raciale

I. Introduction

1. À sa quatre-vingtième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (le Comité) a décidé de tenir un débat thématique sur les discours de haine raciale à sa quatre-vingt unième session. Le débat, qui a lieu le 28 août 2012, visait essentiellement à comprendre les causes et les conséquences des discours de haine raciale et à déterminer comment l'on pouvait se servir de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour combattre ces discours. Outre les membres du Comité, des représentants de missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales, du milieu universitaire et d'autres personnes intéressées ont participé à la discussion.

2. À l'issue du débat, le Comité a exprimé son intention d'élaborer une recommandation générale pour fournir des orientations concernant les prescriptions de la Convention eu égard aux discours de haine raciale, l'objectif étant d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, y compris en matière de présentation de rapports. La présente recommandation générale présente un intérêt particulier pour tous ceux qui luttent contre la discrimination raciale et vise à contribuer à la promotion de la compréhension, de la paix durable et de la sécurité entre les communautés, les peuples et les États.

Approche adoptée

3. Lors de l'élaboration de la recommandation, le Comité a tenu compte de sa très longue pratique en matière de lutte contre les discours de haine raciale, et a mobilisé tout l'éventail des procédures prévues par la Convention. Le Comité a souhaité montrer comment les discours de haine raciale conduisent à des violations massives des droits de l'homme et à des génocides, ainsi qu'à des situations de conflit. Le Comité a déjà abordé la question des discours de haine dans des recommandations générales importantes, notamment les Recommandations générales n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4¹; n° 15 (1993) sur l'article 4, qui traitait de la compatibilité entre l'article 4 et le droit à la liberté d'expression²; n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale³; n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms⁴; n° 29 (2002) sur la discrimination fondée sur l'ascendance⁵; n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 18 (A/40/18)*, chap. VII, sect. B.

² *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18), chap. VIII, sect. B, par. 4.

³ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, Supplément n° 18 (A/55/18), annexe V, sect. A.

⁴ *Ibid.*, annexe V, sect. C.

⁵ *Ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18), chap. XI, sect. F.

non-ressortissants⁶; n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale⁷; et n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine⁸. De nombreuses recommandations générales adoptées par le Comité traitent directement ou indirectement de questions relatives aux discours de haine car il ne saurait y avoir de lutte efficace contre la haine raciale sans mobilisation de l'ensemble des ressources normatives et procédurales établies par la Convention.

4. Dans le cadre de ses travaux liés à la mise en œuvre de la Convention en tant qu'instrument vivant, le Comité collabore avec l'ensemble de l'environnement des droits de l'homme, comme le veut implicitement la Convention. S'agissant d'évaluer la portée de la liberté d'expression, on se rappellera que ce droit est intégré dans la Convention et n'est pas seulement formulé en dehors de la Convention: les principes de la Convention contribuent à faire comprendre les paramètres de ce droit au sein du droit international des droits de l'homme contemporain. Le Comité a intégré ce droit à la liberté d'expression dans ses travaux sur la lutte contre les discours de haine, en faisant des observations si nécessaire sur le non-respect de ce droit et en s'inspirant parfois des travaux réalisés sur cette question par d'autres organes des droits de l'homme⁹.

II. Discours de haine raciale

5. Les auteurs de la Convention étaient pleinement conscients que des discours pouvaient contribuer à créer un climat de haine et de discrimination raciales, et ont longuement réfléchi aux dangers que cela posait. Dans le préambule de la Convention, le racisme n'est évoqué que dans le contexte de «doctrines et pratiques racistes» en lien étroit avec la condamnation à l'article 4 de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale. L'expression «discours de haine» n'est pas expressément utilisée dans la Convention mais cela n'a pas empêché le Comité d'identifier et de nommer les phénomènes de discours de haine et d'étudier les liens entre les discours et les normes consacrées par la Convention. La présente recommandation met l'accent sur l'ensemble des dispositions de la Convention qui permettent d'identifier les formes d'expression qui constituent des discours de haine.

6. En ce qui concerne la pratique du Comité, les discours de haine raciale comprennent toutes les formes de discours spécifiques visées à l'article 4 qui sont dirigées contre des groupes reconnus par l'article premier de la Convention, lequel interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, notamment les peuples autochtones, les groupes fondés sur l'ascendance et les immigrés ou non-ressortissants tels que les migrants, les domestiques, les réfugiés et les demandeurs d'asile, ainsi que les propos visant les femmes de ces groupes et d'autres groupes vulnérables. Compte tenu du principe de l'intersectionnalité et du fait que «la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi» ne devrait pas être interdite ni punie¹⁰, l'attention du Comité a aussi porté sur les discours de haine proférés contre des personnes appartenant à certains groupes ethniques qui professent ou pratiquent une religion différente de celle de la majorité, tels que les manifestations d'islamophobie, d'antisémitisme et autres manifestations de haine dirigées

⁶ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 18 (A/59/18), chap. VIII.

⁷ Ibid., soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), chap. IX.

⁸ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 18 (A/66/18), annexe IX.

⁹ Notamment la Recommandation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme (2011) sur les libertés d'opinion et d'expression (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/66/40 (Vol. I), annexe V).

¹⁰ Ibid., par. 48.

contre des groupes ethnoreligieux, ainsi que les manifestations extrêmes de haine telles que l'incitation au génocide et terrorisme. Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par les stéréotypes et la stigmatisation dont sont victimes des membres de groupes protégés, et a formulé des recommandations à ce sujet.

7. Les discours de haine raciale peuvent prendre de nombreuses formes et ne sont pas seulement des remarques directement liées à la race. Comme cela est le cas en ce qui concerne la discrimination visée à l'article premier de la Convention, un langage direct peut être employé pour s'attaquer à des groupes raciaux ethniques et dissimuler ainsi son objectif premier. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les États parties doivent prêter l'attention voulue à toutes les manifestations de discours de haine raciale et prendre des mesures efficaces pour les combattre. Les principes énoncés dans la présente recommandation s'appliquent aux discours de haine raciale, qu'ils émanent de personnes ou de groupes, quelle que soit la forme dans laquelle ils se manifestent, à l'oral ou à l'écrit, diffusés par le biais de médias électroniques tels qu'Internet et les réseaux sociaux, ainsi qu'à des formes non verbales d'expression telles que des symboles, des images et des comportements racistes lors de rassemblements sportifs, notamment des manifestations sportives.

III. La Convention et ses ressources

8. L'identification et l'élimination des discours de haine sont étroitement liées à la réalisation des objectifs de la Convention, à savoir l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes. Si l'article 4 de la Convention est le principal outil utilisé pour combattre les discours de haine, d'autres articles de la Convention peuvent servir tout aussi utilement à atteindre les objectifs visés. L'expression «en tenant dûment compte» dans l'article 4 établit un lien avec l'article 5, qui garantit le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, notamment dans la jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression. L'article 7 met en avant le rôle «de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information» dans la promotion de la compréhension et de la tolérance entre groupes ethniques. L'article 2 énonce l'obligation faite aux États parties d'éliminer la discrimination raciale, obligation qui prend un caractère très général au paragraphe 1 d). L'article 6, quant à lui, met l'accent sur la nécessité d'assurer une protection ou une voie de recours effectives aux victimes de la discrimination raciale et le droit d'obtenir «satisfaction ou réparation juste et adéquate» pour tout dommage subi. La présente recommandation met principalement l'accent sur les articles 4, 5 et 7 de la Convention.

9. À tout le moins et sans préjudice des autres mesures qui peuvent être prises, une législation complète (civile, administrative et pénale) contre la discrimination raciale est absolument indispensable pour combattre efficacement les discours de haine raciale.

Article 4

10. Le paragraphe introductif de l'article 4 énonce l'obligation d'adopter «immédiatement des mesures positives» destinées à éliminer toute incitation à la discrimination, disposition qui complète et renforce les obligations énoncées dans d'autres articles de la Convention de consacrer le plus de ressources disponibles à l'élimination des discours de haine. Dans sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, le Comité précise que le terme «mesures» renvoie à l'ensemble «des instruments législatifs, exécutifs, administratifs, budgétaires et réglementaires ... ainsi qu'aux plans politiques, programmes et régimes...»¹¹. Le Comité

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 18 (A/64/18), annexe VIII, par. 13.*

rappelle le caractère obligatoire de l'article 4, et fait observer qu'au moment de l'adoption de la Convention, l'article 4 «était considéré comme une disposition capitale dans la lutte contre la discrimination raciale»¹², ce qu'a confirmé la pratique du Comité. L'article 4 comprend des éléments qui ont trait au discours et au contexte dans lequel ce discours est tenu, sert les fonctions de prévention et de dissuasion, et prévoit des sanctions en cas d'échec de la dissuasion. Cet article est aussi important en ce sens qu'il rappelle la condamnation par la communauté internationale de tout discours de haine raciale, entendu comme une forme de discours dirigée contre autrui, qui rejette les principes fondamentaux des droits de l'homme, de la dignité humaine et de l'égalité, et vise à affaiblir la position de personnes et de groupes dans la société.

11. Dans le paragraphe introductif et l'alinéa *a* concernant les «idées ou théories fondées sur la supériorité» ou «la supériorité et la haine raciale», respectivement, l'expression «fondées sur» est employée pour caractériser les discours visés par la Convention. Il apparaît au Comité que, dans la version anglaise, l'expression «*based on*» (fondées sur) n'a pas un sens différent des termes «*on the grounds of*»¹³ de l'article premier. Les dispositions relatives à la diffusion d'idées de supériorité raciale illustrent clairement la fonction de prévention de la Convention et constituent un complément important aux dispositions relatives à l'incitation.

12. Le Comité recommande que seules les formes graves de discours racistes soient considérées comme des infractions pénales, pouvant être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, les formes moins graves devant être traitées par d'autres moyens que le droit pénal, compte tenu notamment de la nature et de l'étendue des conséquences pour les personnes et les groupes visés. L'imposition de sanctions pénales devrait être régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité¹⁴.

13. L'article 4 n'est pas directement applicable. Les États parties doivent adopter des lois pour combattre les discours de haine raciale visés dans cet article. À la lumière des dispositions de la Convention et des principes énoncés dans la Recommandation générale n° 15 et dans la présente recommandation, le Comité recommande aux États parties de déclarer délits punissables par la loi et de sanctionner efficacement:

- a) Toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique, par quelque moyen que ce soit;
- b) L'incitation à la haine, au mépris ou à la discrimination envers des membres d'un groupe racial ou ethnique en raison de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;
- c) Les menaces ou l'incitation à la violence contre des personnes ou des groupes pour les motifs énoncés ci-dessus;
- d) L'expression d'insultes, de moqueries ou de calomnies à l'égard de personnes ou de groupes, ou la justification de la haine, du mépris ou de la discrimination pour les motifs énoncés à l'alinéa *b*, lorsque ces actes s'apparentent clairement à de l'incitation à la haine ou à la discrimination;
- e) La participation à des organisations ou des activités qui encouragent la discrimination raciale ou y incitent.

¹² Recommandation générale n° 15, par. 1.

¹³ Cette dernière expression est employée au septième alinéa du préambule de la Convention. Voir aussi le paragraphe 1 de la Recommandation générale n° 14 (1993) sur le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18)*, chap. VIII, sect. B.

¹⁴ Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 22 à 25; 33 à 35.

14. Le Comité recommande que la négation ou les tentatives publiques de justification de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité, tels que définis en droit international, soient déclarées délits punissables par la loi, à condition qu'elles constituent clairement un acte d'incitation à la haine ou à la violence raciale. Le Comité souligne aussi que «l'expression d'opinions sur des événements du passé» ne devrait pas être interdite ni punie¹⁵.

15. L'article 4 exige que certaines formes de comportement soient déclarées délits punissables par la loi mais n'offrent pas d'orientations détaillées aux fins de l'incrimination des différentes formes de comportement. Pour qualifier les actes de discrimination et d'incitation de délits punissables par la loi, le Comité considère que les éléments ci-après devraient être pris en compte:

- **Le contenu et la forme du discours** – déterminer si le discours est provocateur et direct, comment il est construit et sous quelle forme il est distribué, et le style dans lequel il est délivré;
- **Le climat économique, social et politique** dans lequel le discours a été prononcé et diffusé, notamment l'existence de formes de discrimination à l'égard de groupes ethniques et autres, notamment des peuples autochtones. Les discours qui dans un contexte sont inoffensifs ou neutres peuvent s'avérer dangereux dans un autre; dans ses indicateurs sur le génocide, le Comité a insisté sur l'importance du lieu lorsqu'il s'agit d'évaluer la signification et les effets potentiels des discours de haine raciale¹⁶;
- **La position et le statut de l'orateur** dans la société et l'audience à laquelle le discours est adressé. Le Comité ne cesse d'appeler l'attention sur le rôle joué par les personnalités politiques et autres décideurs dans l'apparition d'un climat négatif envers les groupes protégés par la Convention, et a encouragé ces personnes et organes à témoigner d'une attitude plus positive envers la promotion de la compréhension et l'harmonie interculturelles. Le Comité est pleinement conscient de l'importance particulière de la liberté d'expression dans les domaines politiques mais sait aussi que l'exercice de cette liberté comporte des responsabilités et des devoirs particuliers;
- **La portée du discours** – notamment la nature de l'audience et les modes de transmission: si le discours a été diffusé via les médias classiques ou Internet, ainsi que la fréquence et la portée de la communication, en particulier lorsque la répétition du discours témoigne de l'existence d'une stratégie délibérée visant à susciter l'hostilité envers des groupes ethniques et raciaux;
- **Les objectifs du discours** – le discours consistant à protéger ou à défendre les droits fondamentaux de personnes et de groupes ne devrait pas faire l'objet de sanctions pénales ou autres¹⁷.

16. L'incitation s'entend en général de tout acte visant à influencer d'autres personnes pour qu'elles se livrent à certaines formes de comportement, y compris la commission d'un crime, par le biais de l'encouragement ou de menaces. L'incitation peut être explicite ou implicite, au moyen d'actes tels que l'affichage de symboles racistes, la distribution de matériels ou l'emploi de certains mots. La notion d'incitation en tant qu'infraction non accomplie signifie qu'il n'est pas nécessaire que l'incitation aboutisse à des actes,

¹⁵ Ibid., par. 49.

¹⁶ Décision sur le suivi de la déclaration sur la prévention du génocide: indicateurs de pratiques systématiques et massives de discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18)*, chap. II, par. 20.

¹⁷ Adapté du Plan d'action de Rabat relatif à l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse, par. 22.

mais lorsqu'ils réglementent les formes d'incitation visées à l'article 4, les États parties devraient tenir compte, en tant qu'aspects importants de l'infraction d'incitation, outre les considérations figurant au paragraphe 15 ci-dessus, de l'intention de l'orateur, et du risque imminent ou de la probabilité que le comportement recherché ou préconisé par l'orateur débouche sur de l'incitation, considérations qui s'appliquent aussi aux autres infractions énumérées au paragraphe 13¹⁸.

17. Le Comité rappelle qu'il ne suffit pas de déclarer délits punissables les types de comportement visés à l'article 4, des mesures doivent aussi être effectivement mises en œuvre. En règle générale, il s'agit d'enquêter sur les actes définis dans la Convention et, si nécessaire, de poursuivre en justice leurs auteurs. Le Comité reconnaît le principe d'opportunité (consistant à engager rapidement des poursuites contre les auteurs présumés) et fait observer que ce principe doit être appliqué dans tous les cas à la lumière des garanties énoncées dans la Convention et dans d'autres instruments de droit international. À cet égard et d'autres, le Comité rappelle que ce n'est pas son rôle d'examiner comment les juridictions internes interprètent les faits et les législations nationales, à moins que les décisions aient été manifestement arbitraires ou déraisonnables.

18. Des organes judiciaires indépendants, impartiaux et avertis sont indispensables pour garantir que les faits et les qualifications juridiques de toute affaire seront appréciés d'une manière conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les structures judiciaires devraient être complétées et renforcées à cet égard par des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁹.

19. L'article 4 prescrit l'adoption de mesures destinées à éliminer l'incitation à la discrimination et les actes de discrimination en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. L'article 4 prescrit l'adoption de mesures destinées à éliminer l'incitation à la discrimination et les actes de discrimination en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. Les termes «tenant dûment compte» impliquent que, dans les processus de décision liés à la création et à l'application des infractions, ainsi qu'à l'exécution des autres prescriptions de l'article 4, il convient d'accorder l'importance voulue aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux droits énoncés à l'article 5. Le Comité a interprété ces termes comme s'appliquant à l'ensemble des droits de l'homme et des libertés, et pas simplement à la liberté d'opinion et d'expression²⁰, dont il faudrait toutefois tenir compte en ce qu'elle constitue le principe de référence le plus pertinent lorsqu'il s'agit d'apprécier la légitimité de restrictions imposées à la liberté de parole.

20. Le Comité constate avec inquiétude qu'il a parfois été fait usage de restrictions à la liberté de parole de caractère général ou vague au détriment de groupes protégés par la Convention. Les États parties devraient formuler des restrictions en matière d'expression avec suffisamment de précision, conformément aux normes énoncées dans la Convention et précisées dans la présente recommandation. Le Comité souligne que les mesures visant à contrôler et combattre les discours de haine raciale ne devraient pas servir de prétexte pour restreindre les manifestations de colère face à l'injustice et les expressions de mécontentement social ou d'opposition.

¹⁸ Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 35; Plan d'action de Rabat, par. 22.

¹⁹ Recommandation générale n° 31, par. 5 j).

²⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, communication n° 30/2003, *Communautés juives d'Oslo c. Norvège*, opinion adoptée le 15 août 2005, par. 10.5.

21. Le Comité souligne qu'en application de l'alinéa *b* de l'article 4, les organisations racistes qui encouragent la discrimination raciale ou l'incitent doivent être déclarées illégales et interdites. Selon l'interprétation du Comité, l'expression «activités de propagande organisée» implique des formes d'organisation ou des réseaux improvisés et les termes «tout autre type d'activité de propagande» peuvent être compris comme renvoyant à des formes non structurées ou spontanées d'instigation ou d'incitation à la discrimination raciale.

22. À propos de l'alinéa *c* de l'article 4 concernant les autorités publiques et les institutions publiques, le Comité juge particulièrement préoccupantes les expressions de racisme émanant de telles autorités ou institutions, notamment les déclarations prêtées à de hauts responsables. Sans préjudice de l'application des infractions visées aux alinéas *a* et *b* de l'article 4, qui s'appliquent aux personnalités publiques comme à toutes les autres personnes, l'arsenal de «mesures positives» à «adopter immédiatement» visées dans le paragraphe introductif pourrait comprendre des mesures disciplinaires à l'encontre des coupables de tels actes, comme la destitution des fonctions, ainsi que l'ouverture de voies de recours utiles aux victimes.

23. Le Comité a pour pratique de recommander aux États parties qui ont fait des réserves à la Convention de les retirer. Lorsqu'ils maintiennent une réserve aux dispositions de la Convention relatives aux discours de haine raciale, les États parties sont invités à expliquer pourquoi ils jugent la réserve nécessaire, à fournir des renseignements sur la nature et la portée de la réserve et ses effets précis sur la législation et la politique nationales, et à indiquer s'il est prévu de limiter les effets de la réserve ou de la retirer selon un calendrier précis²¹.

Article 5

24. L'article 5 de la Convention énonce l'obligation pour les États parties d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale et de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale et ethnique, notamment dans la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, parmi lesquels les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

25. Le Comité considère que l'expression d'idées et d'opinions dans le cadre de débats universitaires, d'engagement politique ou d'activité analogue, et sans incitation à la haine, au mépris, à la violence ou à la discrimination, devrait être considérée comme l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression, même lorsque de telles idées prêtent à controverse.

26. En plus d'être énoncé à l'article 5, le droit à la liberté d'opinion et d'expression est reconnu comme un droit fondamental par toute une série d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclament le droit de chacun d'avoir des opinions ainsi que de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières²², les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Le droit à la liberté d'expression n'est pas illimité; il s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers. Il peut donc être soumis à certaines restrictions, à condition qu'elles soient prévues par la loi et nécessaires pour protéger les droits ou la réputation d'autrui ou sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique²³.

²¹ Adapté du texte de la Recommandation générale n° 32 du Comité, par. 38.

²² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19.

²³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, par. 3.

La liberté d'expression ne devrait pas viser la destruction des droits et des libertés d'autrui, notamment celle du droit à l'égalité et à la non-discrimination²⁴.

27. La Déclaration et le Programme d'action de Durban et le Document final de la Conférence d'examen de Durban reconnaissent le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression joue dans la lutte contre la haine raciale²⁵.

28. Outre qu'elle sous-tend et garantit l'exercice d'autres droits et libertés, la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance particulière dans le contexte de la Convention. La protection des personnes contre les discours de haine raciale ne consiste pas simplement à opposer le droit à la liberté d'expression, d'une part, et la restriction de ce droit au profit des groupes protégés, de l'autre: les personnes et les groupes ayant droit à la protection de la Convention jouissent également du droit à la liberté d'expression et à la liberté de ne pas subir de discrimination fondée sur la race dans l'exercice de ce droit. Les discours de haine raciale risquent de réduire leurs victimes au silence.

29. La liberté d'expression, outil indispensable à la formulation des droits de l'homme et à la diffusion des connaissances concernant l'état de jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, aide les groupes vulnérables à rétablir l'équilibre des forces dans la société, favorise l'entente et la tolérance entre les cultures, contribue à la déconstruction des stéréotypes raciaux, facilite le libre-échange des idées et permet de proposer des points de vue différents ou opposés. Les États parties devraient adopter des politiques qui donnent à tous les groupes visés par la Convention les moyens d'exercer leur droit à la liberté d'expression²⁶.

Article 7

30. Si les dispositions de l'article 4 relatives à la diffusion des idées, d'une part, et celles qui concernent l'incitation, d'autre part, ont respectivement pour vocation de décourager la circulation des idées racistes en amont et de lutter contre leurs effets en aval, l'article 7 traite quant à lui des causes profondes des discours de haine et constitue une nouvelle illustration des «moyens appropriés» d'éliminer la discrimination raciale dont il est question à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2. L'article 7 n'a rien perdu de son importance avec le temps: l'approche globalement éducative qu'il propose pour éliminer la discrimination raciale est un complément indispensable à d'autres stratégies de lutte contre ce phénomène. Le racisme pouvant être le produit, entre autres, de l'endoctrinement ou du manque d'instruction, l'éducation à la tolérance et le contre-discours peuvent être d'excellents remèdes, parmi d'autres.

31. Aux termes de l'article 7, les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les principes universels des droits de l'homme, notamment ceux de la Convention. L'article 7 est rédigé dans les mêmes termes contraignants que d'autres articles de la Convention et les domaines d'activité qui y sont cités (enseignement, éducation, culture et information) ne sont pas présentés comme une liste exhaustive de ceux où des engagements sont requis.

32. Les systèmes scolaires des États parties constituent un cadre de choix pour la diffusion d'informations et d'éclairages sur les droits de l'homme. Il conviendrait que les

²⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 30.

²⁵ Déclaration de Durban, par. 90; Document final de la Conférence d'examen de Durban (A/CONF.211/8), par. 54 et 58.

²⁶ Adapté du Plan d'action de Rabat, par. 25.

programmes et manuels scolaires et le matériel pédagogique apportent des informations sur les droits de l'homme, traitent des questions qui y sont liées et tendent à promouvoir le respect mutuel et la tolérance entre les nations et entre les divers groupes raciaux et ethniques.

33. Parmi les stratégies éducatives appropriées allant dans le sens des prescriptions de l'article 7 figure l'éducation interculturelle, notamment l'éducation bilingue interculturelle, fondée sur l'égalité dans le respect et l'estime et sur une véritable assistance mutuelle, appuyée par des ressources humaines et financières suffisantes. Les programmes d'éducation interculturelle devraient refléter un réel équilibre des intérêts et ne pas fonctionner, que cela soit intentionnel ou non, comme des vecteurs d'assimilation culturelle.

34. Il conviendrait d'adopter dans le domaine de l'éducation des mesures visant à promouvoir la connaissance de l'histoire, de la culture et des traditions des groupes «raciaux et ethniques»²⁷ présents sur le territoire de l'État partie, notamment des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. Dans le souci de favoriser le respect mutuel et la compréhension, il faudrait s'attacher à ce que le matériel pédagogique mette en valeur la contribution de tous les groupes à l'enrichissement culturel, social et économique de l'identité nationale, et au progrès national, économique et social.

35. Afin de promouvoir la compréhension interethnique, des représentations objectives et nuancées des événements du passé sont indispensables et, là où des atrocités ont été commises contre des groupes de population, des journées du souvenir et d'autres commémorations publiques devraient être organisées, selon qu'il convient, pour rappeler ces tragédies humaines, et célébrer le règlement des conflits par la voie pacifique. Les commissions pour la vérité et la réconciliation peuvent aussi être d'une grande utilité pour empêcher que la haine raciale se perpétue et favoriser l'instauration d'un climat de tolérance interethnique²⁸.

36. Il conviendrait de mener des politiques et des campagnes d'information et d'éducation appelant l'attention sur les dégâts causés par les discours de haine raciale, et d'y associer le grand public, la société civile, notamment les associations religieuses et communautaires, les parlementaires et les autres membres de la classe politique, les professionnels de l'éducation, les fonctionnaires de l'administration publique, la police et les autres organes s'occupant de l'ordre public, ainsi que le personnel de la justice, y compris les membres de l'appareil judiciaire. Le Comité appelle l'attention des États parties sur les Recommandations générales n^{os} 13 (1993) sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme²⁹ et 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale. Là comme ailleurs, la familiarisation avec les règles internationales qui protègent la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'avec le dispositif de protection contre les discours de haine raciale revêt une importance primordiale.

37. Le rejet catégorique des discours de haine par les hauts responsables et la condamnation des idées haineuses exprimées contribuent grandement à promouvoir une culture de la tolérance et du respect. Parallèlement aux méthodes éducatives, il est tout aussi utile de favoriser le dialogue interculturel par une culture du débat public et des instruments de dialogue institutionnels, et de promouvoir l'égalité des chances dans tous les domaines de la société; il conviendrait d'encourager vigoureusement toute action dans ce sens.

²⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 7.

²⁸ Adapté du Plan d'action de Rabat, par. 27.

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n^o 18 (A/48/18)*, chap. VIII, sect. B.

38. Le Comité recommande que les stratégies de lutte contre les discours de haine raciale menées dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information s'appuient sur la collecte et l'analyse systématiques de données, qui permettront d'étudier les circonstances de l'apparition des discours de haine, les publics qu'ils touchent ou qu'ils visent, les voies par lesquelles ils sont transmis et les réactions qu'ils suscitent dans les médias. La coopération internationale dans ce domaine aide à améliorer non seulement la comparabilité des données, mais aussi la connaissance des discours de haine, qui transcendent les frontières nationales, et les moyens de les combattre.

39. Des médias bien informés, soucieux d'éthique et objectifs, y compris les médias sociaux et Internet, jouent un rôle primordial pour ce qui est de promouvoir une plus grande responsabilité dans la diffusion des idées et des opinions. En plus de mettre en place une législation appropriée pour les médias qui soit conforme aux normes internationales, les États parties devraient encourager les organes d'information publics et privés à adopter des codes de déontologie et des codes de la presse, qui tiennent compte notamment des principes de la Convention et d'autres normes fondamentales relatives aux droits de l'homme.

40. Les représentations dans les médias des groupes ethniques, autochtones et autres visés à l'article premier de la Convention devraient être fondées sur des principes de respect et d'équité et sur le souci d'éviter les stéréotypes. Les médias devraient éviter les références inutiles à la race, à l'appartenance ethnique, à la religion et à d'autres caractéristiques de groupes susceptibles de favoriser l'intolérance.

41. Encourager le pluralisme des médias, et notamment faciliter l'accès aux médias des groupes minoritaires, autochtones et autres visés par la Convention et l'établissement de leurs propres médias, y compris dans leur propre langue, ne peut qu'être bénéfique pour la mise en œuvre des principes de la Convention. La responsabilisation locale au travers du pluralisme des médias facilite une prise de parole qui pourrait permettre de combattre les discours de haine raciale.

42. Le Comité encourage les fournisseurs d'accès à Internet à s'autoréglementer et à se conformer à des codes d'éthique, comme il a été souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban³⁰.

43. Le Comité invite les États parties à collaborer avec des associations sportives en vue d'éliminer le racisme dans toutes les disciplines sportives.

44. En ce qui concerne plus précisément la Convention, les États parties devraient faire connaître les normes et les procédures qu'elle prévoit, et dispenser une formation en la matière, en particulier à l'intention des personnes concernées par sa mise en œuvre, notamment les fonctionnaires, les membres de l'appareil judiciaire et les agents des forces de l'ordre. Il conviendrait aussi que les États parties diffusent largement dans les langues officielles et les autres langues communément utilisées les observations finales formulées par le Comité après l'examen de leurs rapports périodiques, de même que les opinions adoptées par le Comité dans le cadre de la procédure des communications prévue à l'article 14.

IV. Considérations générales

45. Il conviendrait de considérer que la relation entre l'interdiction des discours de haine raciale et le développement de la liberté d'expression est faite de complémentarité et qu'il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle dans lequel si l'un des éléments gagne en poids,

³⁰ Programme d'action de Durban, par. 147.

c'est nécessairement au détriment de l'autre. Les textes législatifs, les politiques et les pratiques devraient faire pleinement apparaître les droits à l'égalité et à la non-discrimination et le droit à la liberté d'expression comme des droits qui se complètent.

46. La forte présence des discours de haine raciale dans toutes les régions du monde continue de constituer un défi de taille pour les droits de l'homme. L'application scrupuleuse de la Convention dans son ensemble, s'inscrivant dans les efforts plus larges déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre ce phénomène, constitue le meilleur espoir de voir advenir une société libérée de l'intolérance et de la haine, et de promouvoir une culture de respect des droits de l'homme universels.

47. Le Comité estime qu'il est très important que les États parties adoptent des objectifs ciblés et des procédures de contrôle pour accompagner les lois et les politiques de lutte contre les discours de haine raciale. Les États parties sont instamment priés d'inclure des mesures de lutte contre les discours de haine raciale dans les plans nationaux d'action contre le racisme, les stratégies d'intégration et les plans et programmes nationaux en faveur des droits de l'homme.
